MAPS | Methodology for Assessing Procurement Systems

ÉVALUATION DU SYSTÈME DE PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS DU BURKINA FASO

2022

MAPS APPROVED

BURKINA FASO

ÉVALUATION DU SYSTEME DE PASSATION DE MARCHES PUBLICS SELON LA METHODOLOGIE D'EVALUATION DES SYSTEMES DE PASSATION DE MARCHES REVISEE (MAPS II)

Mai 2022

© 2022 International Bank for Reconstruction and Development / The World Bank
1818 H Street NW
Washington DC 20433
Telephone: 202-473-1000
Internet: www.worldbank.org

This work is a product of the staff of The World Bank with external contributions. The findings, interpretations, and conclusions expressed in this work do not necessarily reflect the views of The World Bank, its Board of Executive Directors, or the governments they represent.

The World Bank does not guarantee the accuracy, completeness, or currency of the data included in this work and does not assume responsibility for any errors, omissions, or discrepancies in the information, or liability with respect to the use of or failure to use the information, methods, processes, or conclusions set forth. The boundaries, colors, denominations, and other information shown on any map in this work do not imply any judgment on the part of The World Bank concerning the legal status of any territory or the endorsement or acceptance of such boundaries.

Nothing herein shall constitute or be construed or considered to be a limitation upon or waiver of the privileges and immunities of The World Bank, all of which are specifically reserved.

Rights and Permissions

The material in this work is subject to copyright. Because The World Bank encourages dissemination of its knowledge, this work may be reproduced, in whole or in part, for noncommercial purposes as long as full attribution to this work is given.

Any queries on rights and licenses, including subsidiary rights, should be addressed to World Bank Publications, The World Bank Group, 1818 H Street NW, Washington, DC 20433, USA; fax: 202-522-2625; e-mail: pubrights@worldbank.org.

Ce rapport a été préparé et soutenu par le Fonds fiduciaire multi donateurs du Partenariat mondial pour les marchés publics (GPP MDTF), un fonds administré par la Banque mondiale pour soutenir les réformes des marchés publics aux niveaux mondial et national. Le GPP MDTF est mis en œuvre grâce aux généreuses contributions de la Commission Européenne (CE), de l'Agence Française de Développement (AFD), du Ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas (MFA) et du Secrétariat d'État Suisse à l'Économie (SECO).

ACRONYMES

AON :	Appel d'offres national
ARCOP :	Autorité de régulation de la commande publique
ASCE-LC :	Autorité supérieure de contrôle d'État et de lutte contre la corruption
BAD :	Banque africaine de Développement
BCS	Bureau de la Coopération Suisse
BM	Banque Mondiale
CAM :	Commission d'attribution des marchés
CCI-BF	Chambre de commerce et d'industrie du Burkina Faso
CID	Circuit informatisé de la dépense
CIFE	Circuit intégré des financements extérieurs
CIFOEB	Centre d'informations, de formations et d'études sur le budget
CNT :	Conseil national de transition
CNUDCI	Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International
CPAR :	Rapport analytique du système de passation des marchés (*Country Procurement Assessment Report*)
CR :	Commission de réception
CS :	Commission de sélection
DAO :	Dossier d'appel d'offres
DGB	Direction générale du budget
DG-CMEF :	Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers
DGCOOP	Direction générale de la coopération
DGEP :	Direction générale de l'économie et de la planification
DGI	Direction générale des impôts
DGTCP	Direction générale du trésor et de la comptabilité publique
DPBEP :	Document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle
DSP :	Document de stratégie pays
FAD :	Fonds africain de développement
GFP :	Gestion des finances publiques
MAPS :	Méthodologie pour l'évaluation des systèmes de passation des marchés
MEBF	Maison de l'entreprise du Burkina Faso
MINEFID :	Ministère de l'économie, des finances et du développement
NCB :	Appel d'offres national (*National competitive bidding*)
OCDE/CAD :	Organisation de coopération et de développement économiques / Comité d'aide au développement
ORAD :	Organe de règlement amiable des différends
ORD :	Organe de règlement des différends
PEFA :	Dépenses publiques et responsabilité financière
PNDES :	Plan national de développement économique et social
PPM :	Plan de passation de marchés
REN-LAC	Réseau national de lutte anti-corruption
SCADD :	Stratégie de croissance accélérée et de développement durable
SIMP :	Système d'informations intégré des marchés publics
SINTAX	Système intégré de taxation
UEMOA :	Union économique et monétaire ouest africaine

SOMMAIRE

ACRONYMES 4

SOMMAIRE 5

RESUME ANALYTIQUE 6

SECTION I – INTRODUCTION 17

SECTION II – ANALYSE CONTEXTUELLE DU PAYS 20

A. DONNÉES GÉNÉRALES SUR LE PAYS 20

B. SITUATION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE 25

C. LE SYSTEME DES MARCHES PUBLICS ET SES LIENS AVEC LES SYSTEMES DE GESTION DES FINANCES PUBLIQUES 28

SECTION III – RESULTATS DE L'EVALUATION DETAILLEE DU SYSTEME DES MARCHES PUBLICS .. 42

METHODOLOGIE ET ÉTENDUE DE L'EVALUATION 42

A. PILIER I – Cadre législatif, réglementaire et politique 43

B. Pilier II. Cadre institutionnel et capacité de gestion 49

C. Pilier III. Activités d'acquisition publique et pratiques du marché 57

D. Pilier IV. Obligation de rendre compte, intégrité et transparence du système de passation des marchés publics 62

SECTION IV – PLANIFICATION STRATEGIQUE 71

A. STRATEGIE 71

B. RESULTATS ESCOMPTES 75

C. RISQUES ET DEFIS 77

SECTION V -- VALIDATION 80

SECTION VI -- CONCLUSIONS 80

SECTION VII -- RECOMMANDATIONS ET PLAN D'ACTION 82

ANNEXES 105

RESUME ANALYTIQUE

1. Déroulement de l'évaluation

1.1. La présente évaluation du système burkinabé des marchés publics par la Méthodologie d'Évaluation des Systèmes de Passation de Marchés révisée (MAPS 2) a été entamée le 30 mai 2018 par l'atelier multipartite de lancement et finalisée en 2019. Le processus a été conduit avec l'appui de la Banque Mondiale (BM), de la Banque Africaine de Développement (BAD) et du Bureau de la Coopération Suisse (BCS). L'évaluation intervient dans un contexte de réformes des marchés publics opérées en 2016-2017, et axées sur la mise en œuvre du nouveau cadre harmonisé des finances publiques de l'UEMOA -- notamment à travers le budget programme et de promotion des conventions de partenariat public-privé (PPP). Le rapport provisoire soumis au Secretariat MAPS avait été validé à l'échelle nationale en juin 2019 conformément à la note conceptuelle (Voir liste de présence) en présence de la Banque mondiale et de l'Union Européenne et a été soumis au Secrétariat MAPS qui a fait ses commentaires avec le TAG. A la suite de ces commentaires, la Banque mondiale avait mis en place une nouvelle équipe de consultants qui produisit un rapport révisé en novembre 2020. Ce dernier rapport fut à nouveau révisé en décembre 2021, janvier 2022, mars 2022 et la présente version adresse finalement les derniers commentaires de l'Equipe TAG.

1.2. L'objectif est d'identifier les principales forces et faiblesses du système national de passation des marchés publics et des délégations de service public et de formuler des recommandations pouvant aboutir à des mesures de réformes et/ou d'actions identifiées dans un plan d'actions élaboré à cet effet, lesquelles pourront être mises en œuvre avec l'appui des différents Partenaires Techniques et Financiers (PTF) présents au Burkina Faso.

1.3. Suite aux commentaires du TAG en 2020, le comité a procédé à la révision du rapport avec l'accompagnement des consultants (Bernard Abeillé et Laurence Folliot-Lalliot) qui n'avaient pas participé à l'évaluation. Un rapport validé par le comité de pilotage fut transmis au Secrétariat MAPS en novembre 2020 qui émit des commentaires qui conduisirent à une deuxième révision de ce rapport. Le comité de pilotage a une fois sollicité les mêmes consultants en décembre 2021 pour l'aider à apporter les révisions répondant aux commentaires du Secrétariat MAPS – voir les commentaires et les réponses en Annexe No X.

2. Méthodologie

2.1. L'évaluation, coordonnée par le ministre de l'Économie, des Finances et du Développement (MINEFID), avait été conduite initialement par un Comité technique composé de représentants de l'Administration publique, du secteur privé et appuyé par deux consultants recrutés en 2018 par la BM et la BAD. Les travaux du Comité technique avaient été supervisés et validés par un Comité de Pilotage, qui en plus de personnalités de l'Administration publique, du secteur privé et de la société civile, comprenait des représentants de la Banque Mondiale, de la Banque

Africaine de Développement (BAD), du Bureau de la Coopération suisse et du Chef de file des Partenaires Techniques et Financiers en matière de gouvernance économique.

2.2. Un échantillon de quatre-vingt-seize (96) marchés avait été retenu pour évaluer les pratiques des diverses autorités contractantes. Cet échantillon représentait 8,27% du montant total des marchés en volume financier (**27.498.643.521 FCFA / 322.671.111.801 F CFA)** et 3.43% du nombre total des marchés (96/2803) pour l'année 2017 – voir Annexe No VII.

2.3. Les performances des acteurs de la Commande publique ont également été évaluées en utilisant le rapport de l'ARCOP pour l'année 2018 – voir Annexe No V.

3. Constat/Diagnostic

3.1. Aperçu de la conformité

Le Tableau ci-dessous résume le niveau des sous-indicateurs en marquant de couleurs différentes les niveaux tels qu'évalués :

En vert = Pleine Conformité

Jaune = Ecarts identifiés

Rouge = Ecarts substantiels identifiés

Au cas où des "Signaux d'Alerte" sont identifiés, le sous-indicateur concerné est marqué avec un astérisque (*).
Le coloris correspond aux de l'évaluation en question.

PILIER I	
1. Le cadre juridique des marchés publics respecte les principes convenus et respecte les obligations applicables.	1(a) – Champ d'application et portée du cadre juridique et réglementaire *
	1(b) – Méthodes de passation des marchés
	1(c) – Règles de publicité et délais
	1(d) – Règles de participation
	1(e) – Documentation de passation des marchés et spécifications techniques
	1(f) – Critères d'évaluation et d'attribution
	1(g) – Dépôt, réception et ouverture des offres
	1(h) – Droit de contestation et d'appel
	1(i) – Gestion des contrats
	1(j) – Achats électroniques (e-procurement)
	1(k) – Normes de conservation des enregistrements, des documents et des données électroniques.
	1(l) – Principes des marchés publics dans la législation spécialisée
2. Les règlements et outils d'application soutiennent le cadre juridique.	2(a) – Règlements d'application pour définir les processus et les procédures
	2(b) – Modèles de documents de passation des marchés de biens, travaux et services
	2(c) – Conditions contractuelles types

PILIER I	
	2(d) – Guide de l'utilisateur ou manuel pour les entités adjudicatrices
3. Le cadre juridique reflète les objectifs politiques secondaires et les obligations internationales du pays	3(a) – Marchés publics durables (SPP)
	3(b) – Obligations découlant d'accords internationaux

PILIER II	
4. Le système de passation des marchés publics est généralisé et bien intégré dans le système de gestion des finances publiques.	4(a) – Planification des achats et cycle budgétaire
	4(b) – Procédures financières et cycle de passation des marchés
5. Le pays dispose d'une institution chargée de la fonction normative/réglementaire.	5(a) – Statut et fondement juridique de la fonction d'institution normative/réglementaire
	5(b) – Responsabilités de la fonction normative/réglementaire
	5(c) – Organisation, financement, personnel, et niveau d'indépendance et d'autorité *
	5(d) – Éviter les conflits d'intérêts
6. Les entités adjudicatrices et leurs mandats sont clairement définis.	6(a) – Définition, responsabilités et pouvoirs formels des entités adjudicatrices
	6(b) – Organisme de passation des marchés centralisé
7. Les marchés publics sont intégrés dans un système d'information efficace.	7(a) – Publication d'informations sur les marchés publics soutenues par les technologies de l'information
	7(b) – Utilisation de l'e-Procurement
	7(c) – Stratégies de gestion des données d'approvisionnement
8. Le système de passation des marchés publics a une forte capacité à se développer et à s'améliorer.	8(a) – Formation, conseil et assistance
	8(b) – Reconnaissance de la passation des marchés en tant que profession *
	8(c) – Suivi des performances pour améliorer le système

PILIER III	
9. Les pratiques de passation des marchés publics atteignent les objectifs déclarés.	9(a) – Planification
	9(b) – Sélection et passation de marchés
	9(c) – Gestion des contrats
10. Le marché des marchés publics est pleinement fonctionnel.	10(a) – Dialogue et partenariats entre les secteurs public et privé
	10(b) – Organisation du secteur privé et accès au marché public
	10(c) – Secteurs clés et stratégies sectorielles

PILIER IV	
11. La transparence et l'engagement de la société civile favorisent l'intégrité dans les marchés publics.	11(a) – Environnement propice à la consultation publique et au suivi
	11(b) – Accès adéquat et opportun à l'information par le public
	11(c) – Engagement directe de la société civile
12. Le pays dispose de systèmes de contrôle et d'audit efficaces.	12(a) – Cadre juridique, organisation et procédures du système de contrôle
	12(b) – Coordination des contrôles et audits des marchés publics

PILIER IV	
	12(c) – Application et suivi des conclusions et recommandations
	12(d) – Qualification et formation pour effectuer des audits de passation des marchés
13. Les mécanismes d'appel des marchés publics sont efficaces et efficients.	13(a) – Processus de contestation et d'appel
	13b) – Indépendance et capacité de l'instance d'appel
	13(c) – Décisions de l'instance d'appel
14. Le pays a mis en place des mesures d'éthique et de lutte contre la corruption.	14(a) - Définition légale des pratiques interdites, des conflits d'intérêts et des responsabilités, obligations redditionnelles et pénalités associées
	14(b) – Dispositions sur les pratiques interdites dans les documents de marché
	14(c) – Sanctions efficaces et systèmes d'exécution *
	14(d) – Cadre anti-corruption et formation à l'intégrité
	14(e) – Soutien des parties prenantes pour renforcer l'intégrité dans la passation des marchés
	14(f) – Mécanisme sécurisé pour signaler les pratiques interdites ou les comportements contraires à l'éthique
	14(g) – Codes de conduite/codes de déontologie et règles de divulgation financière

3.2. Les principaux constats de la revue sont résumés dans les paragraphes ci-dessous.

3.2.1. **Au niveau du Pilier I**

- Le cadre législatif et réglementaire des marchés publics au Burkina Faso, détaillé et révisé en 2016-2017 en s'appuyant en particulier sur la Loi n°039-2016 portant réglementation générale de la commande publique et sur Décret n°2017-049 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, est substantiellement conforme aux bonnes pratiques et aux standards internationaux. Il transpose les Directives de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA)[1] et reprend les principes et pratiques prônés à l'échelle internationale, notamment par la Loi type de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI) sur la passation des marchés ou les Recommandations de l'OCDE.

  Cependant, il subsiste quelques insuffisances :

  - *sur le plan institutionnel d'une part* : (i) la clarification du rôle des institutions en matière de PPP ; (ii) la clarification du pouvoir réglementaire de l'ARCOP ; et
  - *sur le plan juridique d'autre part* : (i) certains contrats échappent aux règles de mise en concurrence sans justification correspondant aux standards internationaux ; (ii) l'impossibilité de contester le mode de passation et la procédure de sélection retenu ; (iii) l'absence de textes d'application relatifs à la

[1] Les Directives de l'UEMOA ont été adoptés en décembre 2005 et portent sur (i) les procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et de délégation de service public (004/2005/CM/UEMOA), (ii) le contrôle et la régulation des marchés publics et des délégations de service public (005/2005/CM/UEMOA), (iii) l'éthique et la déontologie dans les marchés publics (004/2012/CM/UEMOA) et la réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée au sein de l'UEMOA (002/2014/CM/UEMOA).

protection des lanceurs d'alerte, aux sanctions en cas de défaillance des entreprises, ou encore à la mise en œuvre de l'acquisition électronique; (iv) la disposition des dossiers types d'appel d'offres et de demande de prix consistant à rejeter des offres pour des erreurs arithmétiques entrainant une variation de plus de 15% de l'offre initial ; et (v) l'absence de stratégie des achats durables en soutien à la politique définie par le Plan National de Développement Economique et Social (PNDES).

3.2.2.**Au niveau du Pilier II**

La revue du Pilier II fait ressortir les principaux constats suivants : (i) la non-effectivité de la redevance de régulation qui affecte les capacités financières de l'ARCOP en matière d'offre de formation et de réalisation des audits ; (ii) la réalisation non régulière des contrôles a posteriori des marchés non soumis à la revue a priori et l'absence de revue a posteriori systématique des délégations aux démembrements de la DG-CMEF auprès des autorités contractantes ; (iii) l'absence de site d'information unique fournissant des informations et données statistiques exhaustives et à jour sur la passation des marchés publics ; (iv) l'absence d'une stratégie globale de développement des capacités, tenant compte des rôles et responsabilités des différents acteurs dans la chaine des marchés publics ; (v) l'absence de reconnaissance dans la Fonction publique de la profession de spécialiste en marchés publics; et, (vi) la performance sous l'angle de l'efficacité et des économies pouvant résulter du système de passation des marchés, ne fait pas encore l'objet de suivi spécifique.

Malgré l'existence du Système d'informations intégré des marchés publics (SIMP), la plupart des opérations relatives à la mise en œuvre de la procédure des marchés publics sont réalisées de façon manuelle. Le défi consiste ici à mettre en place un système de gestion électronique de la procédure des marchés publics, permettant une gestion électronique de la procédure (de la préparation à la réception des produits des marchés), déconcentré auprès des autorités contractantes et interfacé avec le système de gestion des finances publiques. Un tel système, s'il est d'utilisation obligatoire, en plus de faciliter l'exécution des opérations, permettra de disposer de meilleures bases pour le suivi aussi bien des statistiques que de la performance. Il permettra également un meilleur archivage des pièces de marchés. En outre, l'interfaçage avec le système de gestion des finances publiques, permettra de rendre disponible en un même lieu les données relatives à la passation et l'exécution, ce qui n'est presque jamais le cas dans l'archivage physique, surtout du fait que les intervenants lors de la phase de passation sont différents de ceux de la phase d'exécution.

3.2.3.**Au niveau du Pilier III**

a.) *Au niveau de la planification*, il ressort de l'analyse les principaux constats suivants : (i) la réalisation d'études de marchés en vue de définir des stratégies optimales de passation de marchés ne constitue pas encore une pratique des autorités contractantes ; (ii) la prise en compte de critères de durabilité ou de spécifications fonctionnelles parmi les spécifications des marchés ne constitue pas la pratique ; (iii) l'élaboration et présentation de plans simplifiés de passation de marchés accompagnés d'un calendrier prévisionnel de décaissements, au moment de la

préparation budgétaire, n'est pas non plus une pratique en vigueur ; (iv) par contre, il est important de souligner que la plupart des acquisitions répétitives concernant les fournitures courantes sont passées par la méthode de marchés à commandes regroupés par l'autorité contractante[2].

b.) *Au niveau de la Sélection et Adjudication***,** en général, les dossiers standards sont disponibles et acceptables, mais il faut noter que pour les marchés de prestations intellectuelles, les conditions d'utilisation de chaque méthode de sélection ne sont pas clairement définies pour faciliter le choix par les autorités contractantes. Il en est de même pour les contrats faisant appel au Partenariat Public Privé (PPP).

c.) *Au niveau de la Gestion des Marchés* **:** (i) le suivi de la gestion de l'exécution des marchés sur le plan fiduciaire et technique assumé par les services techniques de l'autorité contractante ou par des bureaux d'études et de contrôle, sans suivi par un organe extérieur de contrôle, et l'absence d'audits techniques indépendants n'assure pas ainsi un contrôle externe indépendant; (ii) la réconciliation entre les objectifs de départ qui ont prévalu aux allocations budgétaires, et l'achèvement des contrats n'est pas faite d'une manière fiduciaire systématique selon un format standard -- même si les prestations font l'objet de réceptions obligatoires, afin de s'assurer de la conformité des prestations réalisées par rapport aux spécifications des marchés[3]; (iii) selon l'échantillon collecté, les contrats exécutés en retard représentent 56% avec un retard moyen de 62 jours ; (iv) les avenants sont examinés, mais ne sont pas publiés ; (v) les statistiques sur la passation des marchés ne sont disponibles ni sur le site de l'ARCOP, ni sur le site de la DG-CMEF ; (vi) selon l'échantillon collecté, seulement 19% des contrats font l'objet d'archivage exhaustif ; et (vii) la participation des parties prenantes extérieures dans la passation des marchés n'est pas expressément autorisée par la réglementation des marchés publics.

d.) *Au niveau du dialogue et partenariats entre les secteurs public et privé*, bien qu'un certain nombre de mécanismes soient utilisés pour le dialogue secteur public/secteur privé, le taux de perception de l'ouverture et de l'efficacité en matière de collaboration avec le secteur privé, sur la base du sondage, est de 28%.

e.) *Au niveau des stratégies sectorielles*, il n'existe pas de : (i) stratégie mise en œuvre en fonction de la spécificité des secteurs, tenant notamment compte des domaines de dépenses prioritaires du Gouvernement ; (ii) processus d'identification et d'évaluation ciblée de risques liés à des secteurs déterminés, en vue de la définition d'une stratégie appropriée d'achats, permettant d'atténuer les risques ainsi identifiés.

[2] Sans faire la place à un regroupement d'autorités contractantes lorsqu'il s'agit d'acquisitions similaires dans divers secteurs – comme par exemple des véhicules ou des imprimantes.
[3] Avec également des contrôles physiques de certains ouvrages.

Evaluation de la performance des acteurs de la Commande publique : L'ARCOP procède à une évaluation périodique de la performance des acteurs du système de la Commande publique. Il s'agit essentiellement d'apprécier le respect des délais prévus pour chacune des étapes de passation de marchés, toutefois, l'évaluation ne porte que sur l'efficacité sans se pencher sur la qualité et l'atteinte des objectifs à atteindre.

3.2.4.**Au niveau du Pilier IV**

Il ressort de l'analyse du Pilier IV les principaux constats suivants : (i) la société civile siège à l'ARCOP et à l'ORD ; mais (ii) le public n'a pas d'accès adéquat à l'information sur les marchés publics car les informations fournies par les sites Web de l'ARCOP et de la DG-CMEF ne sont ni à jour et ni exhaustives ; (iii) la participation des citoyens aux processus de passation des marchés n'est pas encore autorisée par la réglementation des marchés publics ; (iv) les contrôles restent lacunaires puisque le pays ne procède pas au contrôle des marchés financés sur ressources extérieures faisant l'objet de revue préalable de la part du bailleur de fonds, le contrôle a posteriori est réalisé de façon aléatoire, et les audits annuels indépendants réalisés par l'ARCOP sont rarement exécutés ; (v) l'insuffisante mise en œuvre des recommandations des audits réalisés par les corps de contrôle ; (vi) le caractère facultatif du recours préalable auprès de l'autorité contractante dans la phase de passation de marché ; (vii) la publication non régulière des décisions de l'ORD ; (viii) l'inexistence de programmes de formation à grande échelle sur les questions d'intégrité, permettant une participation significative des agents de passation de marchés ; et (ix) l'absence du décret prévu pour définir les conditions de la protection spéciale des témoins, des dénonciateurs d'actes de corruption ainsi que des experts contre les représailles et les intimidations dont ils peuvent être l'objet.

4. Principales conclusions

4.1. La revue du système des marchés publics et des délégations de service public du Burkina Faso par application des indicateurs de la MAPS, montre que le cadre juridique présente une conformité substantielle avec les standards et les bonnes pratiques internationalement reconnus. Le pays est doté d'un cadre juridique détaillé et récemment revu qui, à part quelques clarifications nécessaires, présente les fondamentaux requis pour évoluer en intégrant les exigences des achats durables et des procédures électroniques. En revanche, les résultats de la pratique appellent des améliorations plus conséquentes afin de moderniser les outils de passation et de gestion des marchés, d'assurer le respect des règles et des obligations de transparence, et d'assurer la régularité des audits. Cela doit passer par la mise en place d'une véritable stratégie de formation de tous les acteurs et un financement adéquat de l'ARCOP afin qu'elle puisse assurer l'ensemble de ses missions, y compris le traitement des recours et des litiges liés aux PPP.

4.2. Faute de ressources financières suffisantes, l'ARCOP est dans l'impossibilité de réaliser les audits indépendants annuels réguliers et d'offrir un programme de formation adapté pour couvrir les besoins de l'ensemble des acteurs et du système. La redevance de régulation bien que prévue par la réglementation n'est toujours pas opérationnelle, privant l'ARCOP de sa plus importante source de financement. L'exemple d'autres pays de l'UEMOA montre que si la redevance de

régulation est bien administrée avec un système de recouvrement efficace, elle peut permettre une couverture suffisante des besoins de formation et la réalisation d'audits réguliers du système.

4.3. L'information sur les marchés publics fournie au public n'est généralement pas à jour et n'est pas exhaustive. Il n'existe pas encore de site d'information unique mettant à la disposition du public des informations exhaustives et à jour sur la passation des marchés publics. La mise en place d'un tel système présente l'avantage de rationnaliser l'information et d'impliquer davantage la société civile qui aura ainsi un plus facile accès aux données.

5. **Principales recommandations**

5.1. Les principales recommandations issues de l'analyse du système des marchés publics et des délégations de service public sont les suivantes :

5.1.1. Au niveau du Pilier I

- Harmoniser le droit des marchés publics et des PPP au sein du cadre juridique de la commande publique.
- Réviser la réglementation pour mieux encadrer le recours à l'entente directe (25 % des marchés en 2018) et recentrer son utilisation pour les marchés de défense et de sécurité.
- Réviser la règlementation pour supprimer la préférence en faveur des entreprises locales définie sur la base du seul critère géographique dans les projets financés par les collectivités territoriales.
- Compléter le cadre juridique pour accélérer la dématérialisation des procédures d'achats.
- Les dispositions relatives à la correction des offres, contenues dans les DAO types (Fournitures et équipements, Services courants et Travaux) doivent être revues, afin de les conformer aux principes et pratiques internationaux.
- Pour les recours : réviser la règlementation afin d'ajouter le choix du mode de passation et la procédure de sélection à la liste des décisions ouvrant droit à contestation.
- Adopter une stratégie des Achats publics durables permettant la prise en compte de critères de durabilité pour intégrer la dimension économique, sociale et environnementale des achats publics.

5.1.2. Au niveau du Pilier II

- Préciser les compétences de l'ARCOP : sur la portée de ses avis relatifs à la réglementation de la commande publique, en matière de régulation des PPP, en matière de recours relatifs aux PPP, en matière de rédaction des DTAO

- Réviser le décret relatif à l'ARCOP afin de clarifier ses compétences en matière de litiges entre administrations afin d'éviter de la placer dans une situation de conflit d'intérêts potentiel.

- Rendre opérationnelle la redevance de régulation afin de permettre à l'ARCOP de disposer des ressources nécessaires pour réaliser les audits indépendants sur une base annuelle.

- Assurer une meilleure cohérence du système de la commande publique en associant l'ARCOP et la DG-CMEF à la réglementation des PPP et en formant les cadres de l'ORD aux spécificités des recours et des litiges relatifs aux PPP. Les cadres de la DG-CMEF en charge des contrôles devraient également bénéficier de ces formations.

- Renforcer le système de *revue a posteriori* du contrôle exercé par les démembrements de la DG-CMEF auprès des autorités contractantes en adoptant une circulaire.

- Procéder à l'audit du système d'information sur les marchés publics ; et

- Mettre en place un Système électronique d'information sur les marchés publics, commun aux deux institutions (ARCOP et DG-CMEF), qui permette la mise à disposition d'une information exhaustive et à jour, une gestion électronique de la procédure (de la préparation à la réception des produits des marchés), déconcentré auprès des autorités contractantes, interfacé avec le système de gestion des finances publiques, et d'utilisation obligatoire.

- Développer une stratégie globale de renforcement des capacités, tenant compte des rôles et responsabilités des différents acteurs, dans la chaine des marchés publics.

- Améliorer le suivi par l'ARCOP de la performance des acteurs de la chaîne des marchés publics.

5.1.3. Au niveau du Pilier III

- Instaurer l'obligation de procéder à des études du marché en vue de définir des stratégies optimales de passation de marchés.

- Introduire la pratique d'élaborer et présenter des plans simplifiés de passation de marchés accompagnés d'un calendrier prévisionnel de décaissements, au moment de la préparation budgétaire. Ces plans de passation de marchés devraient permettre de réduire le volume de marchés passés par entente directe qui était passé de 3,6% en 2014, à 25,8% en 2017.

- Encadrer les achats groupés, lancer des centrales d'achats, envisager pour les marchés à commandes de regrouper les achats de plusieurs secteurs.

- Établir un guide pour les marchés de prestations intellectuelles traitant des conditions d'utilisation de chaque méthode de sélection, afin de faciliter le choix par les autorités contractantes.

- Introduire pour la Gestion des Marchés : (i) le suivi de la gestion de l'exécution des marchés sur le plan fiduciaire et technique par un organe extérieur de contrôle ; (ii) l'utilisation d'audits techniques indépendants pour les marchés complexes ; (iii) la réconciliation entre les objectifs dans les rapports d'achèvement des contrats selon un format standard. (iv) l'obligation de publier les avenants ; (v) un site pour la publication des statistiques sur la passation et l'exécution des marchés – sur un site commun à l'ARCOP et la DG-CMEF ; et (vi) un mécanisme d'archivage exhaustif de la passation et exécution des marchés.

- Renforcer le dialogue et le partenariat entre les secteurs public et privé.

- Introduire l'obligation de définir des stratégies sectorielles en fonction de la spécificité des secteurs, à la suite d'un processus d'identification et d'évaluation ciblée des risques liés à des secteurs déterminés.

- Instaurer un système de gestion de l'information depuis la planification des marchés jusqu'à l'achèvement de l'exécution des contrats.

5.1.4. Au niveau du Pilier IV

- Améliorer l'information (actualisation) du site web de l'ARCOP,

- Impliquer la société civile dans l'évaluation du système national et partager les projets de mesures correctives de la règlementation

- Prendre les mesures nécessaires pour surveiller et garantir le suivi et l'application des recommandations des audits.

- Renforcer la collaboration entre l'ARCOP et la Cour des Comptes en dotant celle-ci de compétences et de capacités en matière d'audit des marchés publics. La Cour des comptes devrait pouvoir s'autosaisir sur les questions de contrats publics.

- Réviser la règlementation pour instaurer le caractère obligatoire du recours préalable auprès de l'Autorité contractante.

- Réviser la règlementation afin que l'ARCOP et/ou l'ORD ne connaisse pas des litiges opposant les candidats et soumissionnaires à l'administration.

- Organiser la publication systématique des décisions de l'ORD.

- Prévoir dans la loi une procédure d'enquêtes approfondies systématiques en cas de signalement de cas de fraude ou de corruption d'agents publics, de même qu'une saisine systématique de la justice en cas de confirmation de la fraude.

- Instaurer une procédure contradictoire qui garantisse les droits de la défense en cas de sanction des entreprises.

- Adopter le décret prévu par l'article 54 de la loi organique relative à l'ASCE-LC, pour déterminer les conditions de protection des témoins, des dénonciateurs d'actes de corruption ainsi que des experts. Pour ce faire, adopter la loi portant création et protection des lanceurs d'alerte au Burkina Faso, en cours de préparation

- Revisiter le site de l'ARCOP pour assurer la confidentialité des informations en cas de dénonciation de faits de corruption.

6. Résultats escomptés

La mise en œuvre réussie des recommandations devrait permettre de conformer le système national de passation des marchés publics aux standards et bonnes pratiques internationalement reconnus et d'améliorer ainsi la performance globale du système national de la commande publique. À terme, cette amélioration devrait induire une meilleure absorption des crédits d'investissement dans le respect des principes généraux de la commande publique, en vue de l'atteinte des objectifs de développement tels que déclinés dans le PNDES.

• • •

RAPPORT

SECTION I – INTRODUCTION

1. Le présent rapport présente les résultats de l'évaluation du système burkinabé des marchés publics par la Méthodologie d'Évaluation des Systèmes de Passation de Marchés révisée (MAPS 2). Cette évaluation a été réalisée avec l'appui de la Banque mondiale (BM), de la Banque africaine de développement (BAD), et du Bureau de la Coopération Suisse (BCS). Comme indiqué dans la note conceptuelle d'Avril **2019**, l'objectif était d'identifier les principales forces et faiblesses du système national de passation des marchés publics et des délégations de service public et de formuler des recommandations pouvant aboutir à des mesures de réformes et/ou d'actions identifiées dans un plan d'actions élaboré à cet effet, lesquelles pourront être mises en œuvre avec l'appui des différents Partenaires Techniques et Financiers (PTF) présents au Burkina Faso. Suite aux commentaires du Secrétariat MAPS et du TAG, une Note d' août 2020[4] jointe en Annexe IX a été élaborée pour la prise en compte de ces commentaires.

2. Le processus a été officiellement lancé à travers un atelier multipartite, organisé le 30 mai 2018 sous l'égide du ministère de l'Économie, des Finances et du Développement (MINEFID), chargé de coordonner l'évaluation. Au cours de l'atelier, l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) a présenté les récentes réformes du système de passation des marchés publics et des délégations de service public. Les consultants experts en passation de marchés recrutés par la Banque mondiale et la Banque africaine de Développement ont présenté la nouvelle méthodologie MAPS II, et l'ensemble des indicateurs et sous-indicateurs. La DG-CMEF a, quant à elle, présenté le projet de note conceptuelle de l'évaluation MAPS II, qui définit les objectifs, la portée et la démarche de l'évaluation. Chacune de ces communications a été suivie d'un temps de discussion qui a permis aux parties prenantes de poser des questions, mais aussi d'émettre leurs commentaires et suggestions.

3. Par la suite, une réunion a été organisée le 31 mai 2018 avec l'ensemble des Partenaires Techniques et Financiers (PTF) du Cadre Sectoriel de Dialogue sur la Gouvernance (CSD Gouvernance) qui regroupe les PTF intervenant dans le domaine des finances publiques et de la gouvernance au Burkina Faso. La réunion a permis à la Banque mondiale et la Banque africaine de Développement de recueillir leurs observations sur la démarche proposée pour l'évaluation et de demander leur implication dans le processus d'évaluation. En particulier, il a été demandé aux PTF de participer à la revue des deux principaux livrables – la note conceptuelle et le rapport provisoire d'évaluation MAPS II – en concertation avec le Comité de Pilotage. La Délégation de l'Union Européenne, qui est l'actuelle chef de file du CSD Gouvernance et qui représente les PTF au sein du Comité de Pilotage de la MAPS II, s'est proposée de collecter les commentaires de l'ensemble des PTF afin de s'assurer de la prise en compte de leurs préoccupations lors de la revue des livrables par le Comité de Pilotage. Les PTF ont également exprimé leur souhait que l'évaluation porte une attention particulière sur l'application réelle des textes relatifs aux marchés publics et des délégations de service public et qu'elle prenne en compte les spécificités des collectivités locales, établissements publics et sociétés d'État. Enfin, la Banque mondiale et la Banque africaine

de Développement ont demandé aux PTF du CSD Gouvernance d'encourager leurs partenaires locaux de la société civile et du secteur privé à s'impliquer dans l'évaluation.

4. L'évaluation avait été conduite par un Comité Technique composé comme suit :

   - Président **:** le Directeur Général du Contrôle des marchés publics et des engagements financiers (DG-CMEF);

   - Rapporteurs **:** deux (02) représentants de la Direction Générale du Contrôle des marchés publics et des engagements financiers et un (01) représentant de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

   - Membres **:**

     - ✓ trois (3) représentants de la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers (DG-CMEF);
     - ✓ trois (3) représentants de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;
     - ✓ deux (2) Directeurs des Marchés publics (DMP) ;[5]
     - ✓ deux (2) Directeurs de l'Administration et des Finances (DAF)[6];
     - ✓ un (1) représentant de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) ;
     - ✓ un (1) représentant de la Direction Générale des Impôts (DGI);
     - ✓ un (1) représentant de la Direction Générale du Budget (DGB) ;
     - ✓ un (1) représentant de l'Agence Faso BAARA S.A.

5. Les travaux du Comité Technique avaient été validés par le Comité de Pilotage composé comme suit :

   - Président : un (1) conseiller technique du ministre de l'Économie, des finances et du développement ;

   - Rapporteurs : un (1) représentant de la Direction Générale du Contrôle des marchés publics et des engagements financiers et un (1) représentant de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

   - Membres :

     - ✓ un (1) représentant de la Direction Générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers (DG-CMEF);
     - ✓ un (1) représentant de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
     - ✓ un (1) représentant de la Direction Générale de la Coopération ;
     - ✓ un (1) représentant des agences de maîtrise d'ouvrage ;
     - ✓ un (1) représentant de la Chambre de commerce et d'industrie du Burkina Faso (CCI-BF) ;
     - ✓ un (1) représentant de la Maison de l'Entreprise du Burkina Faso (MEBF) ;
     - ✓ un (1) représentant du Réseau National de Lutte Anti-corruption (RENLAC) ;
     - ✓ un (1) représentant de la Banque Mondiale ;

[5] DMP/MINEFID et DMP/Ministère de la santé ont participé pour le compte des DMP/PRM.
[6] DAF/Ministère en charge de l'eau et de l'assainissement et le ministère des infrastructures invités n'ont pas répondu.

- ✓ un (1) représentant de la Banque Africaine de Développement (BAD) ;
- ✓ un (1) représentant du Bureau de la Coopération suisse ;
- ✓ un (1) représentant du Chef de file de la gouvernance économique des Partenaires Techniques et Financiers.

Le processus d'évaluation avait été participatif avec le secteur privé à travers l'implication de l'Agence FASO BAARA, de la maison de l'Entreprise du Burkina Faso et la Chambre de Commerce. La société civile avait également participé dans le comité de pilotage à travers le Réseau National de Lutte Anti-corruption (RENLAC). Le choix de ces représentants se justifie par leur intervention dans le domaine des marchés publics.

Par ailleurs, les opinions du secteur privé, de la société civile et des journalistes ont été recueillies et prises en compte à travers des fiches d'enquêtes. Ces fiches d'enquêtes ont été conçues sur la base des indicateurs et sous – indicateurs MAPS-II. Les Organisations de la Société Civile (OSC) qui ont répondu à l'invitation du MINEFID ont pu exprimer leurs opinions à travers lesdites fiches. Il s'agit entre autres des OSC suivantes : le MBDHP, le RENLAC, le CGD, la Cité Idéale, la CN-OSC, le GERDDES, etc. La liste complète des OSC ainsi que les fiches de collecte sont annexées au présent rapport.

Le choix des acteurs du secteur public s'explique par leur positionnement dans le processus de gestion des marchés publics et des délégations de service public. Il s'agit de l'ensemble des acteurs des différentes étapes du processus (planification, passation, exécution, règlement, contrôle, gestion des litiges). A ce titre, les ministères et institutions, les sociétés d'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics, les autorités administratives indépendantes et les agences d'exécution ont été pris en compte dans l'échantillonnage.

Au titre des ministères et institutions, le MENA, le MINEFID, le MI, le MS, le MAAH, le MEA et le CSC ont été pris en compte. Il s'agit essentiellement de ministères qui passent un volume important de marchés.

Au titre des sociétés d'Etat, l'évaluation a concerné la SONAPOST, la SONABEL et la SONABHY.

Les collectivités territoriales suivantes ont été concernées : le Conseil régional de la Boucle du Mouhoun, la Commune de Ouagadougou, la commune de Tchériba et la Commune de Bobo Dioulasso.

Au titre des établissements publics de l'Etat, la collecte a concerné l'Université Joseph Ki Zerbo, le CHU Sanou Souro et l'ENAREF.

L'ARCEP a été sélectionnée au titre des autorités administratives indépendantes et l'Agence FASO BAARA pour le compte des agences d'exécution.

Ces autorités contractantes ont exprimé leurs préoccupations lors des entretiens ayant servi à la collecte des données relatives aux marchés sélectionnés les concernant.

Le Groupe technique consultatif était composé de représentants du Canada, de la GIZ et de l'EIB.

La note conceptuelle approuvée par le Comité de Pilotage et intégrant les observations des PTF comprenant la BEI, le Canada, la GIZ avait été transmise au Secrétariat MAPS pour validation.

Suite aux commentaires du Secrétariat MAPS, une première révision avait été confiée à des consultants qui n'avaient pas participé à l'évaluation initiale. Une Note Conceptuelle avait été initiée – voir Annexe

No IX du 18 août 2020. Cette version révisée transmise au Secrétariat MAPS fit l'objet de nouveaux commentaires et le Bureau de la Banque mondiale au Burkina Faso passa un contrat en décembre 2021 avec les consultants pour une dernière révision du rapport en tenant compte des commentaires du Secrétariat MAPS mentionnés dans l'Annexe No X – Plan de Travail et réponses aux commentaires du Secrétariat MAPS.

SECTION II – ANALYSE CONTEXTUELLE DU PAYS

A. DONNÉES GÉNÉRALES SUR LE PAYS

Données sur la population

1. Le profil démographique du Burkina Faso fait ressortir une population à majorité jeune. Le dernier recensement général de la population date de l'année 2006, et les Burkinabè étaient estimés à 16 millions d'habitants. Cette population est estimée en 2017 à 19,6 millions d'habitants avec un taux de croissance démographique de 3,1%. Elle est composée à plus de 67% par des moins de 25 ans. L'indice synthétique de fécondité du pays est parmi les plus élevés au monde (5,6 enfants par femme). Cette forte croissance démographique explique, en partie, la forte demande sociale. A travers le PNDES, le gouvernement ambitionne, entre autres, de maîtriser la croissance démographique annuelle à 2,7% en 2020 contre 3,1% en 2015. Cet objectif sera atteint, notamment, par la revitalisation du Conseil national de la population (CONAPO) et une mise en œuvre vigoureuse de la politique nationale de population 2010-2030[7].

2. Le Burkina Faso a une population urbaine relativement basse, avec 29.7% de la population vivant dans les villes, contre 70.3% en milieu rural. La croissance démographique de la capitale Ouagadougou, qui dépasse désormais 2,8 millions d'habitants (2017) et voit sa population croître de +7,2 % par an, soit l'un des taux les plus élevés du monde, pose également un grand problème en termes de pollution, de transport, de sécurité, de santé et d'éducation. La deuxième ville du pays, Bobo Dioulasso, a vu sa population augmenter encore plus vite que la capitale, à environ +11 % par an.

Données physiques et hydrographiques

3. Le Burkina Faso est situé au cœur de l'Afrique de l'Ouest. Il couvre une superficie de 274.200 km2. C'est un pays entièrement continental et sans débouché maritime, qui constitue un trait d'union entre le pays humides ses voisins du Sud (Cote d'Ivoire, Ghana, Togo et Bénin) et les États Sahélo sahélien, ses voisins du Nord et de l'Est (Mali et Niger). Le relief est peu marqué, les trois quarts du territoire étant occupés par une vaste pénéplaine dont l'altitude moyenne ne dépasse pas 400 m ; près de la moitié du territoire national est comprise entre 250 et 350 m.

4. Bien que situé en grande partie dans la zone aride du Sahel, le Burkina Faso est un pays de rivières avec un dense réseau hydrographique de cours d'eau saisonniers ou permanents.

[7] Source BAD – DSP 2017-2021 Burkina Faso (page 4)

Le pays est divisé en trois bassins principaux, ceux de la Comoé, de la Volta, et du Niger. Le bassin de la Comoé est le plus méridional du pays : il draine l'extrémité sud-ouest du Burkina Faso sur une superficie de 18 000km². Le bassin de la Volta couvre la plus grande partie du pays : de l'est à l'ouest du pays, il couvre une superficie de 178 000km². Le bassin du Niger draine le nord-est et l'est du pays sur 72 000km².

Données climatiques

5. Le Burkina appartient aux climats tropicaux caractérisés par deux saisons bien tranchées : une saison sèche (octobre-mai) et une saison pluvieuse (juin-septembre). Quatre (4) variantes spécifient le climat du Burkina : une période humide de juin à septembre, sèche et chaude de septembre à novembre, sèche et fraîche de décembre à mars et chaude de mars à juin. Trois zones climatiques se dessinent dans le pays : (i) une zone de climat sahélien au Nord ; on y enregistre 3 mois de pluies avec moins de 600mm d'eau/an, des températures extrêmes allant de 10 à 45 °C ; (ii) une zone de climat nord-soudanien au centre ; 4 à 5 mois de pluies, 600 à 1000mm d'eau/an, températures comprises entre 13 et 40 °C ; et, (iii) une zone de climat sud-soudanien au sud : 6 mois de pluies, 1000 à 1300mm d'eau/an, températures extrêmes : 12 et 38 °C.

Organisation administrative

6. Le Burkina Faso est divisé en 45 provinces regroupées en 13 régions. Chacune de ces provinces est elle-même divisée en plusieurs départements. Chaque département constitue une commune qui regroupe des villes et/ou villages) du département. Ces communes sont de trois types : les communes rurales, les communes urbaines et les deux communes urbaines à statut particulier, à savoir Ouagadougou (actuelle capitale nationale) et de Bobo-Dioulasso (deuxième ville du pays).

Principaux acteurs et leurs rôles

7. Les organes et personnes intervenant dans la chaîne de gestion des marchés publics et délégations de service public sont entre autres: le Ministre chargé des finances, la Personne responsable des marchés, le gestionnaire des crédits, la Commission d'attribution des marchés (CAM) ou commission de sélection des candidats à la délégation de service public (CS), l'Autorité d'approbation des marchés, la Commission de Réception (CR), le Conseil des Ministres, le Conseil régional, la structure chargée du contrôle de la commande publique (Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers – DG-CMEF) et l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP).

8. Le Ministre chargé des Finances est porteur des textes réglementant la commande publique.

9. La Personne responsable des marchés (PRM) est chargée de planifier, de mettre en œuvre les procédures de passation et de suivre l'exécution des marchés publics et des délégations de service public. Elle est chargée de tous les actes matériels liés à la procédure de passation depuis la centralisation des besoins concrétisés par les plans de passation des marchés et des délégations de service public jusqu'à l'attribution définitive du marché et du suivi de l'exécution pour les besoins de statistiques, d'information et d'archivage.

10. Le gestionnaire de crédits nommé auprès d'une autorité contractante est le responsable en charge des finances. Il a pour mission l'élaboration et l'exécution du budget de l'entité. Dans la chaîne de passation des marchés publics, il est chargé de la définition des besoins et de leur transmission à la Personne responsable des marchés publics en vue de l'élaboration du plan de passation des marchés. En outre, il assure l'élaboration et la mise en œuvre du contrat, le suivi administratif de l'exécution des marchés publics et des délégations de service public, y compris les incidents d'exécution, la réception des prestations ainsi que les règlements y afférents.

11. La Commission d'attribution des marchés (CAM) est créée sous l'autorité de la Personne responsable des marchés. La CAM est chargée de l'ouverture des plis, d'effectuer l'examen des candidatures, d'évaluer les offres et de proposer l'attributaire provisoire du marché.

12. Les Autorités d'approbation, compétentes pour accomplir la formalité administrative obligatoire, matérialisée par une signature, qui a pour effet de valider le contrat sont les ordonnateurs des budgets concernés. Toutefois, des délégations peuvent être autorisées par arrêté de l'ordonnateur du budget concerné.

13. Les travaux réalisés ou les fournitures livrées, à l'issue de l'exécution des marchés publics d'un montant égal ou supérieur à un million (1.000.000) de francs CFA TTC, sont réceptionnés par une Commission de réception.

14. Le Conseil des ministres intervient dans la procédure de passation des marchés à travers : (i) l'octroi d'une autorisation obligatoire pour les marchés à passer par entente directe d'un montant supérieur ou égal à cinq cent millions (500.000.000) de francs CFA TTC, et (ii) l'approbation des résultats des travaux des commissions d'attribution des marchés de l'État administration centrale et des résultats des travaux des commissions d'attribution des marchés, lorsque le montant cumulé des lots du marché excède trois milliards (3.000.000.000) FCFA TTC.

15. Le Conseil régional autorise les recours à la procédure d'appel d'offres restreint et à l'entente directe de la région, et approuve les travaux de la Commission d'attribution des marchés financés sur le budget de la région suivant un seuil défini par délibération dudit conseil.

16. L'entité administrative chargée du contrôle de la Commande publique est la DG-CMEF. Elle a pour missions : (i) de contrôler l'application de la réglementation sur la Commande publique sans préjudice de l'exercice des pouvoirs généraux de contrôle des autres organes de l'État ; (ii) d'émettre les avis à la demande des autorités contractantes lorsqu'ils sont prévus par la réglementation en vigueur ; (iii) de former, d'informer et de conseiller les acteurs de la Commande publique sur la réglementation et les procédures applicables en relation avec l'ARCOP ; et (iv) de contribuer en relation avec l'ARCOP à la collecte d'informations et de documents en vue de la constitution d'une banque de données.

17. L'ARCOP est l'autorité administrative indépendante chargée de la régulation de la Commande publique. Elle est dotée de la personnalité juridique, de l'autonomie financière et de gestion. Ses actes sont soumis au contrôle de légalité du juge administratif. Dans le cadre de l'exercice de ses missions, elle ne reçoit d'instruction d'aucune autorité. Elle garantit principalement l'exécution des missions suivantes en matière de commande publique : (i) la définition des politiques ; (ii) la formation et l'information ; (iii) le maintien

du système d'information ; et (iv) la conduite des audits et l'évaluation du système. Elle est également chargée de la discipline et du règlement non juridictionnel des différends relatifs à la passation des marchés publics, des délégations de service public et des partenariats public-privé. Elle propose au gouvernement toute mesure réglementaire régissant la commande publique. Pour l'adoption de tout projet de texte relatif à la commande publique, l'avis préalable de l'ARCOP est requis.

En matière de définition des politiques, elle est chargée notamment de :

- proposer des stratégies, des mesures législatives ou réglementaires, de nature à garantir le respect des principes d'économie et d'efficacité du processus d'acquisition, de libre accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. A ce titre, elle propose au gouvernement les mesures correctives relatives aux marchés publics et aux délégations de service public ;
- mettre en œuvre, suivre et évaluer les plans d'actions de réforme.

En matière de formation et d'information des acteurs, elle est chargée notamment de :

- concevoir et mettre en œuvre une stratégie et un plan d'actions en matière de renforcement des capacités des acteurs ;
- sensibiliser et assurer l'appui conseil des intervenants dans le domaine des marchés publics et des délégations de service public.

En matière de maintien du système d'informations, elle est chargée notamment de :

- entretenir des relations de coopération avec les organismes nationaux et internationaux agissant dans les domaines des marchés publics et des délégations de service public ;
- collecter, en collaboration avec les entités administratives chargées du contrôle, des informations, des statistiques et de la documentation sur les passations, les exécutions, les contrôles et la régulation des marchés publics et des délégations de service public et garantir leur publication continue.

En matière d'audit et d'évaluation du système national de passation des marchés publics, elle est chargée notamment de :

- réaliser ou commanditer des enquêtes ou des audits indépendants en matière de marchés publics et de délégations de service public et suivre la mise en œuvre des recommandations issues de ces audits ;
- évaluer périodiquement la conformité et la performance du système national de passation des marchés publics et des délégations de service public au regard des indicateurs et standards internationaux en la matière ;
- contrôler les procédures d'octroi et de retrait d'agréments en matière de marchés publics et de délégations de service public.

En outre, l'ARCOP est chargée de la discipline et du règlement non juridictionnel des différends en matière de commande publique. A ce titre, elle est chargée de:

- prononcer, sur dénonciation ou plainte, les sanctions prévues à l'encontre des candidats, des soumissionnaires, des attributaires et des titulaires et des partenaires privés, auteurs de violation de la réglementation des marchés publics et des délégations de service public et des partenariats publics et privés et de tenir leur liste ;
- engager des poursuites judiciaires et recommander à l'autorité compétente les sanctions disciplinaires prévues par la réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et des partenariats publics privés à l'encontre des agents de l'Administration, ainsi que de toute personne intervenant à quelque titre que ce soit, dans la chaîne de passation de la commande publique, et ayant participé directement ou indirectement aux actes prohibés et infractions visées par la réglementation ;
- assurer le règlement non juridictionnel des litiges en matière de marchés publics et de délégations de service public.

Elle peut également, faire appel, en cas de nécessité, aux services d'experts dans des domaines bien spécifiques.

18. Le secteur privé prend part au processus de passation des marchés publics en soumettant des offres ou des propositions et assure l'exécution après attribution des marchés. Il participe au côté de l'Administration et de la société civile au règlement non juridictionnel des litiges liés aux marchés publics à travers l'ARCOP.

    La société civile assure la veille citoyenne dans les marchés publics à travers le contrôle citoyen, les dénonciations et la sensibilisation de la population. Elle est par ailleurs impliquée dans la définition de la politique nationale en matière de marchés publics et dans le règlement des différends nés des marchés publics en tant que membres du Conseil de Régulation (CR) et de l'Organe de règlement des différends (ORD).

Organisation et situation politiques

19. Aux termes de la Constitution du pays, le Burkina Faso est un État démocratique, unitaire et laïc. Le Faso est la forme républicaine de l'État. Le président est le Chef de l'État. Il est élu pour cinq ans au suffrage universel direct, égal et secret. Il est rééligible une fois. Il nomme le Premier ministre au sein de la majorité à l'Assemblée nationale. Le Premier ministre est le Chef du gouvernement et, à ce titre, il dirige et coordonne l'action gouvernementale. Le pouvoir exécutif est aux mains du gouvernement, tandis que le pouvoir législatif appartient au parlement.

20. Le contexte politique burkinabè est caractérisé par une insurrection populaire en 2014 ayant conduit à une transition politique d'une année à l'issue de laquelle des élections démocratiques présidentielles et législatives ont été organisées. Ces élections ont permis le retour à une vie constitutionnelle normale.

21. Le contexte sécuritaire du Burkina Faso, depuis 2016, est marqué par des attaques à répétitions perpétrées par des individus armés non identifiés qui ont occasionné des pertes en vies humaines d'énormes dégâts matériels et un ralentissement de l'activité économique. Pour faire face à ce défi, le gouvernement a entrepris plusieurs actions notamment l'accroissement du budget de la défense et de la sécurité qui s'est concrétisé par l'acquisition d'équipements militaires. Ces efforts ont contribué à réduire sensiblement les menaces sécuritaires.

22. La situation d'insécurité a conduit à un accroissement des crédits d'investissements dans les zones concernées en vue de la réalisation d'infrastructures socio-économiques et la mise en œuvre de projets Haute Intensité de Main d'œuvre (HIMO) en faveur des jeunes des localités concernées. Au regard de l'urgence de la mise en œuvre des projets et des difficultés d'exécution constatées sur le terrain, le Gouvernement a pris les décrets n°2017-616/PRES/PM/MINEFID du 14 juillet 2017 portant allègement des conditions de recours à la procédure d'entente directe pour la passation des marchés publics et des délégations de service public dans le cadre de la mise en œuvre du Programme d'urgence pour le Sahel (PUS-BF) et n°2017-617/PRES/PM/MINEFID du 14 juillet 2017 portant allègement des conditions de recours à la procédure d'entente directe pour la passation des marchés publics et des délégations de service public dans la mise en œuvre des projets et programmes d'investissements. Par ailleurs, une stratégie de passation en zone d'insécurité est en cours en vue de cerner tous les contours du cycle de gestion des marchés publics en lien avec les difficultés sécuritaires.

Appartenance aux organisations internationales

23. Le Burkina Faso est membre de plusieurs organisations internationales et d'intégration régionale et sous régionale. Sur les plans régional et sous régional, le Burkina est membre de l'Union Africaine (UA), de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI). Le pays est également membre du G5 Sahel ou « G5S » qui est un cadre institutionnel de coordination et de suivi de la coopération régionale en matière de politiques de développement et de sécurité, créé par cinq États du Sahel (Burkina Faso, Mali, Mauritanie, Niger et Tchad). Sur le plan international, le Burkina Faso est membre de beaucoup d'organisations importantes telles que l'ONU, l'Organisation internationale pour la francophonie (OIF), l'Organisation de la coopération islamique (OCI) et l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Les exigences des accords généraux de l'OMC ont été intégrées dans le cadre juridique burkinabè, mais le Burkina Faso n'est ni membre ni observateur de l'Accord sur les Marchés Publics.

24. Le cadre juridique des marchés publics résulte d'une transposition des directives de l'UEMOA, notamment les directives n°04 et 05[8]. Les dispositions de l'Acte uniforme OHADA sur le droit des suretés et l'arbitrage sont prises en compte en ce qui concerne les garanties financières exigées dans les marchés publics et les règlements des différends y relatifs. En outre, le dispositif juridique des marchés publics au Burkina Faso prend en compte la protection des droits de propriété intellectuelle (licence, brevet, …).

B. SITUATION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE

Politique et perspectives économiques

25. Le nouveau référentiel de développement du pays est le Plan national de développement économique et social (PNDES) 2016-2020. Prenant appui sur le programme présidentiel, la

[8] Directive n°04/2005/CM/UEMOA portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marches publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine 05/2005/CM/UEMOA portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

vision Burkina 2025 et les engagements internationaux auxquels le Burkina Faso a souscrit, la vision du PNDES est : "le Burkina Faso, une nation démocratique, unie et solidaire, transformant la structure de son économie et réalisant une croissance forte et inclusive, au moyen de modes de consommation et de production durables". En conséquence, l'objectif global du PNDES est de transformer structurellement l'économie burkinabè, pour une croissance forte, durable, résiliente, inclusive, créatrice d'emplois décents pour tous et induisant l'amélioration du bien-être social. Le PNDES se décline en trois axes stratégiques qui sont : Axe #1 : réformer les institutions et moderniser l'administration ; Axe #2 : développer le capital humain ; et Axe #3 : dynamiser les secteurs porteurs pour l'économie et les emplois[9].

26. Le processus de transformation structurelle prévoit l'utilisation de deux leviers complémentaires. Le premier consistera au renforcement des secteurs d'appui au développement industriel notamment, l'énergie, les infrastructures de transport, la technologie, la réforme du système éducatif et l'amélioration de la productivité du secteur primaire. Le second portera essentiellement, sur la construction d'un tissu industriel compétitif et durable. La force de la société civile et la résilience de l'appareil administratif burkinabè sont également des atouts pour la transformation structurelle de l'économie.

27. Les impacts globaux attendus de la mise en œuvre du PNDES sont : (i) l'amélioration de l'efficacité des gouvernances politique, administrative, économique, locale et environnementale, (ii) l'émergence d'une économie moderne basée sur un secteur primaire évolutif, plus compétitif et des industries de transformation et de services de plus en plus dynamiques, permettant de réaliser un taux de croissance économique annuel moyen de 7,7% et créatrice d'au moins 50 000 emplois décents par an, (iii) la baisse de l'incidence de la pauvreté pour qu'elle soit inférieure à 35% en 2020, (iv) la maîtrise de la croissance démographique annuelle afin qu'elle soit ramenée à 2,7% en 2020, (v) l'accélération du niveau de développement du capital humain et (vi) le changement des modes de production et de consommation s'inscrivant dans une perspective de développement durable.

28. Le coût total induit par la mise en œuvre du PNDES est estimé à 15.395,4 milliards de francs CFA, pouvant être financés sur ressources propres de l'État à hauteur de 9.825,2 milliards de francs CFA, soit 63,8% du coût total. Il se dégage ainsi, un besoin de financement de 5.570,2 milliards de francs CFA, soit 36,2% du coût total[10].

29. Dans ce contexte, la croissance a repris en 2016 et en 2017, après deux années de troubles politiques, de mauvaise pluviométrie et de cours assez faibles des matières premières. Elle est due à la bonne orientation de l'activité minière, à l'intensification des investissements dans la construction, au dynamisme du secteur marchand et aux développements enregistrés dans l'agriculture. En 2018, la croissance économique devrait se consolider à 6,6 %, soutenues par un programme d'investissements publics du Plan national de développement économique et social (PNDES) 2016–2020, couvrant l'énergie, les aménagements hydroagricoles, et les infrastructures routières et de télécommunication. Le raffermissement des cours de l'or et du coton devrait également dynamiser les perspectives de croissance[11].

[9] PNDES 2016-2020 (page v)
[10] PNDES 2016-2020 (page v)
[11] Source : site Web de la BAD (www.afdb.org/pays/afrique de l'ouest/Burkina Faso/perspectives économiques au Burkina Faso

30. L'accroissement des investissements prévu dans le PNDES et le maintien des dépenses courantes destinées aux demandes sociales et sécuritaires et aux salaires ont contribué à creuser le déficit budgétaire global pour atteindre 7,7 % du PIB en 2017 contre 3,8 % en 2016. Il s'agit d'un niveau sans précédent pour le Burkina Faso, où le déficit budgétaire est généralement situé entre 2 et 4 % du PIB ces dernières années[12]. Combinés à la montée des revendications sociales à l'approche des élections présidentielles de 2020, le rythme des investissements et les problèmes de sécurité dans la région du Sahel feront gonfler la dépense publique en 2018–2019. Grâce à une croissance soutenue de l'économie, le déficit budgétaire pourrait baisser à 4,8 % du PIB en 2018 et 2,9 % en 2019. Le taux d'endettement associé au PNDES est estimé à 36,9 % du PIB en 2017, nettement moins que les 70 % des critères de convergence de l'Union économique et monétaire ouest-africaine, et est jugé soutenable. L'inflation est estimée à 1,5 % pour 2017, contre -0,2 % en 2016, et devrait rester inférieure à 2 % en 2018–2019[13].

31. L'engagement politique ferme vis-à-vis du programme d'investissements publics du PNDES 2016–2020 constitue un atout pour une reprise vigoureuse de la croissance économique. Toutefois, les perspectives de croissance dépendent de plusieurs facteurs de risques, tels que des attaques terroristes, la vulnérabilité de l'agriculture aux aléas climatiques, la persistance des revendications sociales, et la volatilité des cours de l'or et du coton.

Situation sociale

32. En ce qui concerne les conditions de vie de la population, la dernière Enquête multisectorielle continue (EMC) sur les conditions de vie des ménages de 2014, montre que l'incidence de la pauvreté est en nette baisse mais demeure encore élevée : 40,1 %, contre 46,7 % en 2009. La pauvreté est surtout rurale : neuf personnes pauvres sur dix vivent en milieu rural. Le recul de l'incidence de la pauvreté a été également plus fort en milieu urbain (13,6 % en 2014, contre 25,2 % en 2009) qu'en milieu rural (47,5 % en 2014, contre 52,8 % en 2009)[14].

33. Malgré une amélioration sensible ces dernières années, les indicateurs de santé maternelle et infantile n'ont toujours pas atteint les taux fixés par les Objectifs de développement durable (ODD) de l'ONU et le Plan national de développement économique et social (PNDES). La mortalité infantile chez les enfants de moins de cinq ans a diminué de 129 ‰ à 81,6‰, ainsi que la mortalité néonatale qui est passée de 31‰ en 2003 à 23,2 ‰ en 2015. La mortalité infantile a aussi beaucoup baissé pour atteindre 43 ‰ en 2015 contre 90 ‰ en 1998, (EMD 2015). L'espérance de vie à la naissance était de 58,6 ans (2014)[15].

34. Entre 2005 et 2016, le taux brut de scolarisation préscolaire est passé de 2 % à 3,5% et celui du primaire de 57 % à 88,5 %. L'accès à l'enseignement secondaire s'est amélioré, passant de 20 % en 2005 à 49 % en 2016 – 2017 (premier cycle), et de 5,6 % à 16,2 % (second cycle) sur la même période. En revanche, le taux d'alphabétisation des jeunes qui était de 28,7 % en 2010, reste inférieur au taux moyen de l'Afrique subsaharienne qui est de 71 %. Seuls 35,4 % des élèves possèdent les compétences requises en mathématiques et en lecture à la

[12] Source : Mission FMI au Burkina (02 au 04 mai 2018)
[13] Source : site Web de la BAD (www.afdb.org/pays/afrique de l'ouest/Burkina Faso/perspectives économiques au Burkina Faso

[14] BAD – DSP 2017-2021 Burkina Faso (page 2)
15 Source Banque Mondiale (www.banquemondiale.org/fr/country/burkinafaso)

fin du cycle primaire, contre 16,2 % pour les élèves du collège et 11,2 % pour les élèves du lycée[16].

Facteurs de fragilité[17]

35. Bien que le Burkina Faso, de façon générale, soit aujourd'hui sur une trajectoire encourageante de développement, il serait imprudent d'ignorer un certain nombre de facteurs économiques, sociaux, politiques et environnementaux, susceptibles de compromettre la démocratisation, la croissance et le développement continus du pays. Les principaux éléments à prendre en compte comprennent : la gestion insoutenable des ressources en eau, la disparité des revenus entre les zones rurales et urbaines, la persistance de l'insécurité alimentaire, le chômage des jeunes, une forte volatilité des prix de l'énergie et des produits agricoles, l'aggravation de la crise sécuritaire au Mali en particulier et l'issue de la résolution des conflits au Sahel en général.

36. L'économie reste assez fragile en raison, entre autres, de sa base d'exportation limitée (constituée principalement du coton et de l'or) et de la vulnérabilité de l'économie aux chocs extérieurs, y compris les changements climatiques et le commerce. En outre, la position géographique du pays entraîne des coûts élevés de l'énergie, ce qui affecte fortement les autres secteurs de l'économie et constitue un important goulot d'étranglement pour le développement.

37. Sur le plan social, bien que la politique nationale de genre du Burkina Faso, adoptée en 2009, vise à réduire l'inégalité entre les sexes à tous les niveaux de la société et que l'égalité entre les sexes figure en bonne place des priorités du PNDES, il y a lieu de noter que l'égalité des sexes en général représente une préoccupation majeure au Burkina Faso.

38. En matière environnementale, le Burkina Faso est situé à la porte du désert du Sahara. Dans ce contexte, des stratégies solides et novatrices en vue de réaliser non seulement la croissance, mais une croissance verte et durable, constituent des défis majeurs pour le Burkina Faso. En effet, le pays a un accès limité aux ressources naturelles en général et aux ressources en eau en particulier. L'agriculture, qui dépend de la fertilité du sol et de la disponibilité de l'eau, constitue un élément clé de la vie quotidienne de base pour plus de 80 % de la population. Le pays est confronté à une grande variabilité climatique avec des inondations et des sècheresses, de même qu'une pénurie d'eau accrue en raison de la croissance rapide de la population.

C. LE SYSTEME DES MARCHES PUBLICS ET SES LIENS AVEC LES SYSTEMES DE GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Place des marchés publics dans les dépenses publiques

39. L'exécution des dépenses de marchés est réalisée suivant la procédure d'exécution budgétaire, soit conformément aux prévisions suivant la procédure classique d'exécution de dépense en deux (2) phases : la phase administrative comprenant l'engagement, la liquidation, et l'ordonnancement et la phase comptable consistant à la prise en charge

[16] Source Banque Mondiale (www.banquemondiale.org/fr/country/burkinafaso)
[17] Les paragraphes de ce chapitre sont extraits de l'Annexe 6 du DSP 2017-2021 de la BAD pour le Burkina Faso

(enregistrement) et au paiement. Les marchés publics représentent une part importante des dépenses exécutées au titre du budget.

40. Les calculs effectués à partir des statistiques sur les dépenses de marchés publiées par l'ARCOP dans ses rapports annuels d'activités montrent que la part de ces dépenses dans le PIB, au cours des années 2014, 2015 et 2016, est respectivement de 5%, 3% et 2%. Ces parts sont relativement faibles, comparées au niveau moyen observé au sein de l'UEMOA qui est d'environ 15%. Elles peuvent cependant s'expliquer par une non-exhaustivité des données publiées par l'ARCOP. En effet, l'ARCOP s'appuie sur deux sources complémentaires tout en veillant à éviter des doublons pour le calcul de ces ratios. La première est le Système d'informations intégré des marchés publics (SIMP) dont les informations ne sont pas exhaustives -- tous les marchés publics n'étant pas gérés à travers ce système[18]. La seconde concerne les rapports transmis par les autorités contractantes, pour les besoins de statistiques. Cependant, il ressort que : (i) le canevas- type à renseigner ne prend pas en compte les demandes de cotations ; (ii) le taux de transmission physique à la DG-CMEF est très faible ; et (iii) même celles qui transmettent ne le font pas dans les délais requis[19].

    Il convient de relever que dans la pratique, le logiciel SIMP est partiellement utilisé et les acteurs se plaignent fréquemment de la qualité du réseau qui ne permet pas une utilisation optimale du système. Au regard de ces difficultés persistantes, une réflexion globale est en cours pour une dématérialisation du système de gestion des marchés publics.

    Par ailleurs, le SIMP est en interaction avec d'autres applications métiers de gestion des finances publiques tels que le CID, le CIFE, le SINTAX.

    Le SIMP gère le volet relatif à la passation des marchés. Le CID est l'outil de gestion de la dépense publique à partir duquel le SIMP tire les lignes budgétaires des marchés à passer. Les informations sur la gestion des ressources extérieures sont fournies par le CIFE qui est le logiciel de gestion des financements extérieurs. Le SINTAX étant le logiciel utilisé pour les questions de fiscalité interagit avec le SIMP pour les questions de fiscalité et d'Identifiant Financier Unique (IFU) des entreprises.

41. Les tableaux et figures qui suivent ont été établis à partir des statistiques disponibles.

Tableau 1 : **Part des marchés publics dans le PIB et les dépenses publiques**

Désignation	2014	2015	2016	2017
PIB (milliards FCFA)[20]	6.131,1	6.593,9	7.185,5	7.177
Dépenses publiques (DP) (milliards FCFA)[21]	1.191,5	1.247,9	1.762,1	2.150
Montant marchés publics (milliards FCFA)[22]	296,6	194,3	137,1	322,7
Marchés publics / PIB (%)	5%	3%	2%	4%

[18] Le SIMP ne couvre que les structures de l'Administration centrale et pas encore les Établissements publics, les Collectivités territoriales et les sociétés d'État. Par ailleurs, tous les contrats des structures de l'administration centrale ne sont pas effectivement traités en raison de l'instabilité du réseau ;

[19] Évaluation des finances publiques selon la méthodologie PEFA au Burkina Faso – Rapport final – Décembre 2017 – AEOM International Development – Financement Union Européenne

[20] Évaluation des finances publiques selon la méthodologie PEFA au Burkina Faso – Rapport final – Décembre 2017 – AEOM International Development – Financement Union Européenne

[21] Évaluation des finances publiques selon la méthodologie PEFA au Burkina Faso – Rapport final – Décembre 2017 – AEOM International Development – Financement Union Européenne

[22] Source : Rapports d'activités ARCOP pour 2015, 2016 et 2017

Désignation	2014	2015	2016	2017
Marchés publics / DP (%)	25%	16%	8%	15%

La baisse de la proportion des marchés publics dans les dépenses publiques et dans le PIB en 2016 s'explique par le fait qu'en cette année, les dotations en matière de dépenses de fonctionnement et dépense d'investissement ont connu respectivement une réduction sensible de 6,17% et 1,37%[23]. La baisse des dotations au niveau de ces deux composantes dont l'exécution se fait en grande partie via les marchés publics est due à l'augmentation très importante (14,42%) des dotations pour les dépenses de personnel consécutive aux multiples revendications sociales.

Tableau n°2 : Répartition de l'ensemble des marchés publics conclus, par catégorie d'autorités contractantes (en millions de francs CFA)[24]

	2014	2015	2016	2017
Ministères, institutions et autres structures centrales	296.596	194.262	137.087	322.671
Société d'Etat	52.319	34.557	45.883	84.527
Maîtres d'ouvrages publics délégués	29 615	7.297	42.280	80.930
Etablissements publics de l'Etat	32.761	14.759	38.461	32.357
Collectivités territoriales	18.361	11.944	92.243	35.019
Structures déconcentrées	12.291	3.658	13.549	16.339
Total	**441.943**	**266.477**	**369.503**	**571.843**

NB : Les données contenues dans le tableau 2 précisent le volume global des marchés passés par catégories d'autorité contractante. Par contre, pour les autres tableaux ci-dessous, les données ne concernent que les ministères et institutions. Les données des autres catégories d'autorités contractantes étant parvenues en retard, n'ont pu être prises en compte.

Tableau 3 : **Répartition des marchés passés par mode de passation (Montants en millions FCFA)[25]**

Mode de passation	2014		2015		2016		2017	
	Montant	Part (%)	Montant	Part (%)	Montant	Part (%)	Montant	Part (%)
Appel d'offres ouvert	244.913	82,6%	118.514	61,0%	106.140	77,4%	195.815	60,70%
Demande de prix	121	0,0%	437	0,2%	461	0,3%	8.730	2,70%
Demande de propositions	11.198	3,8%	15.291	7,9%	16.671	12,2%	29.495	9,10%
Appel d'offres restreint	29.746	10,0%	6.312	3,2%	541	0,4%	973	0,30%
Entente Directe	10.617	3,6%	53.708	27,6%	13.274	9,7%	83.334	25,80%
Sélection de consultants individuels	-	-	-	-	-	-	85	0,03%

[23] Rapport sur la loi de règlement 2016
[24] Source : Rapport d'activités 2018 de l'ARCOP
[25] Source : Rapports d'activités ARCOP pour 2015, 2016 et 2017

Mode de passation	2014		2015		2016		2017	
	Montant	Part (%)	Montant	Part (%)	Montant	Part (%)	Montant	Part (%)
Consultation de consultants	-	-	-	-	-	-	277	0,09%
Demande de cotations	-	-	-	-	-	-	3.963	1,23%
TOTAL	**296.595**	**100%**	**194.262**	**100%**	**137.087**	**100%**	**322.672**	**100%**

Figure 1 : Répartition des montants des marchés passés par mode de passation (moyenne sur la période 2014-2017)

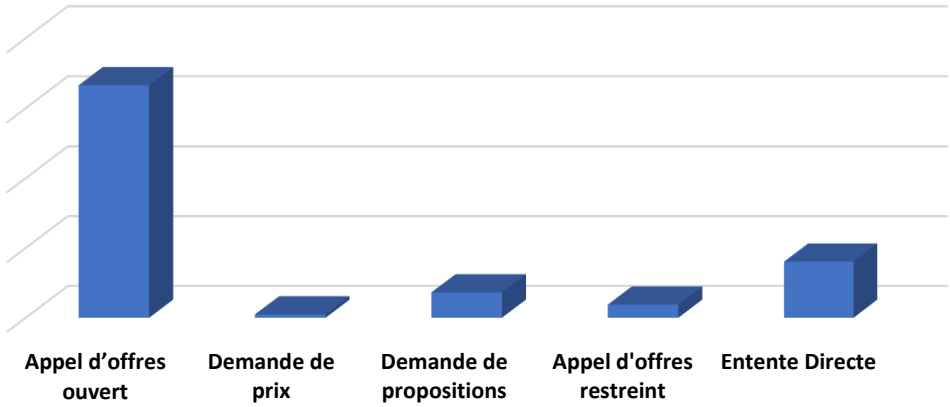

Il ressort de ce Tableau que l'entente directe est passée de 3,6% en 2014 à **25,8% en 2017**. Cette tendance se reflète également dans la baisse de la part des appels d'offres ouverts dont le pourcentage est passé de 82,6% en 2014 à seulement **60.7% en 2017**. Cette tendance est symptomatique d'une baisse de la procédure compétitive.

Pour les cas spécifiques de la demande de prix, de la consultation de consultants ainsi que de la demande de cotations, ce sont des procédures allégées aménagées dans la règlementation pour une efficacité de l'exécution.

La demande de prix est une procédure concurrentielle ouverte au même titre que l'appel d'offres avec un délai de publicité réduit à dix (10) jours minimums. Elle est utilisée pour la conclusion des marchés de travaux, fournitures et services non consultant dont le montant est supérieur ou égal à 10.000.000 F CFA et inférieur au seuil de l'appel d'offres.

La demande de cotation est une procédure concurrentielle restreinte à au moins trois (3) prestataires qualifiés. Elle est utilisée pour la conclusion des marchés de travaux, fournitures et services non consultant dont le montant est inférieur à 10.000.000 F CFA.

La consultation de consultants est une procédure concurrentielle restreinte à au moins trois consultants qualifiés. Elle est utilisée pour la conclusion des marchés de services de consultant dont le montant est inférieur à 10.000.000 F CFA.

Tableau 4 : Répartition des marchés passés selon la nature de la prestation (Montants en millions FCFA)[26]

Nature de prestation	2014		2015		2016		2017	
	Montant	Part (%)	Montant	Part (%)	Montant	Part (%)	Montant	Part (%)
Fournitures et services courants	76.515	25,80%	79.927	41,10%	21.462	15,70%	69.350	21,49%
Prestations intellectuelles	13.666	4,60%	15.548	8,00%	19.294	14,10%	34.902	10,82%
Travaux	206.414	69,60%	98.787	50,90%	96.331	70,30%	218.419	67,69%
TOTAL	**296.595**	**100%**	**194.262**	**100%**	**137.087**	**100%**	**322.671**	**100%**

Figure 2 : Répartition des marchés passés selon la nature de la prestation (Moyenne sur la période 2014-2017)

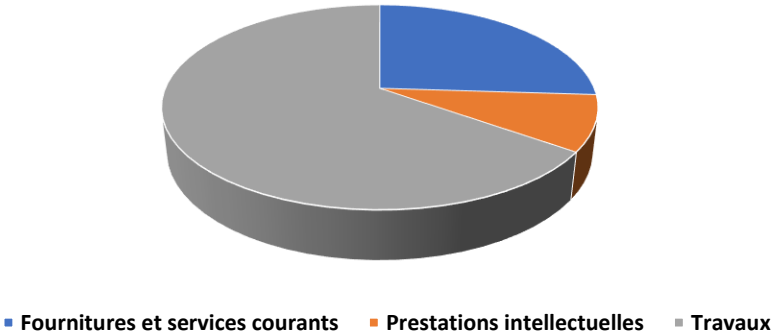

Tableau 5 : Répartition des marchés passés selon la source de financement (Montants en millions FCFA)[27]

Mode de passation	2014		2015		2016		2017	
	Montant	Part (%)	Montant	Part (%)	Montant	Part (%)	Montant	Part (%)
Budget National	110.461	37,20%	101.895	52,50%	76.509	55,80%	229.311	71,07%
Financement extérieur	186.134	62,80%	92.307	47,50%	60.578	44,20%	93.360	28,93%
TOTAL	**296.595**	**100%**	**194.202**	**100%**	**137.087**	**100%**	**322.671**	**100%**

[26] Source : Rapports d'activités ARCOP pour 2015, 2016 et 2017

[27] Source : Rapports d'activités ARCOP pour 2015, 2016 et 2017

Figure 3 : Répartition des marchés passés selon la source de financement (Moyenne sur la période 2014-2017)

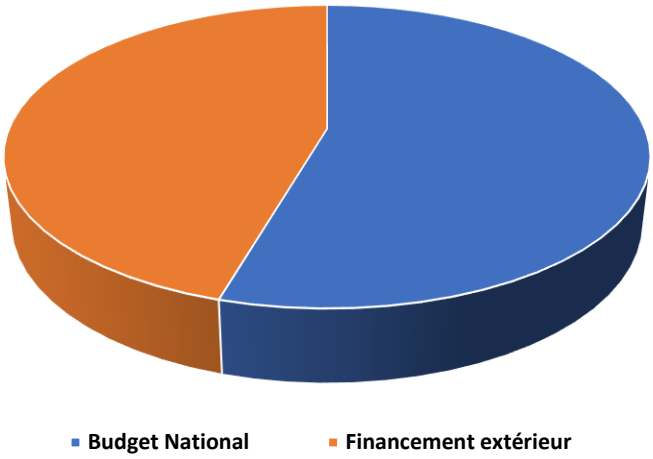

La baisse du niveau des financements extérieurs sur la période de 2014-2016 pourrait s'expliquer par le contexte socio-politique qu'a connu le pays tel que relevé dans le contexte.

41. **Impact des reformes des marchés publics de 2016 – 2017 sur les délais de passation des marchés**

Type de procédures	Délais de passation des marchés en jours			
	2015	2016	2017	2018
Appels d'offres ouverts	160	139	135	180
Appels d'offres ouverts accélérés	145	94	87	131
Demandes de prix	103	105	94	83
Demandes de propositions	147	220	180	249
Manifestations d'intérêts	140	175	159	146

Source : Rapports d'évaluation de la performance de l'ARCOP de 2015, de 2016, de 2017 et de 2018.

Suivant les rapports d'évaluation de la performance des acteurs produits par l'ARCOP depuis 2015, les délais moyens de passation des marchés publics passés par appel d'offres ouvert sont passés de 160 jours et 139 jours respectivement en 2015 et 2016 à 135 jours en 2017, soit une réduction de 25 jours par rapport à 2015 et de 4 jours par rapport à 2016 malgré les effets des mouvements sociaux. Cette tendance est observée au niveau des marchés passés par les procédures d'appels d'offres ouverts accélérés, de demande de prix, de demande de propositions et de manifestation d'intérêts. Cela pourrait s'expliquer par l'impact positif des reformes sur les délais de passation en ce sens que ces réformes ont aussi réduit les délais de tous les acteurs de la chaîne des marchés publics.

Par contre, en 2018, presque tous les délais de passation ont été plus élevés par rapport à ceux de 2017 quel que soit le type de procédure. Ce résultat doit être apprécié avec réserve car les mouvements sociaux ont été plus récurrents au cours de l'année 2018 qu'en 2019.

Réformes antérieures du système de passation de marchés

42. Le dispositif actuel de passation des marchés est le résultat d'un long processus d'amélioration progressive à travers différentes réformes.

43. Le Burkina Faso a réalisé deux types d'évaluation qui ont concernés son système de passation des marchés publics. Il s'agit de l'évaluation *CPAR* (*Country Procurement Assessment Report)* qui est spécifique aux marchés publics et l'évaluation PEFA (*Public Expenditure and Financial Accountability*–Dépenses publiques et responsabilité financière) qui concerne les finances publiques en général.

44. L'évaluation CPAR a été réalisée en 2000, 2005 et 2010 Use of Country System (UCS) -avec l'appui de la Banque mondiale et de la Banque africaine de Développement, en collaboration avec d'autres Partenaires Techniques et Financiers (PTF) du pays.

45. Ces différentes évaluations ont permis de déceler des faiblesses du système qui compromettent la garantie des principes fondamentaux consacrés en matière de gestion des marchés publics (libre accès à la commande publique, égalité de traitement des candidats, transparence des procédures, économie et efficacité du processus d'acquisition). Ainsi, pour bâtir un système solide de passation des marchés publics, en accord avec les bonnes pratiques et standards internationaux, crédibles vis-à-vis des partenaires techniques et financiers, rassurant pour les soumissionnaires potentiels et garantissant la promotion du secteur privé, le gouvernement a adopté un plan d'actions 2005-2010 pour la réforme du secteur des marchés publics. Ce processus s'est appuyé sur la participation du Burkina Faso à l'UEMOA dont les Directives Marchés Publics et DSP ont été intégrées par le pays à partir de 2007[28].

46. Ce nouveau dispositif a surtout consacré la séparation des fonctions de contrôle et de régulation. Une Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a été créée dans le cadre de cette réforme en tant qu'autorité administrative indépendante dont les missions concernaient la définition des politiques, la formation et l'information des acteurs, le maintien du système d'information, l'audit et l'évaluation du système et le règlement non juridictionnel des litiges. L'ARMP consacrait la participation directe de parties prenantes non-membres de l'administration dans la gestion du secteur, à travers le Conseil de Régulation qui l'administre et qui est composé sur une base tripartite et paritaire de douze (12) représentants provenant de l'Administration, du secteur privé et de la société civile. La Direction générale des marchés publics (DGMP), quant à elle, a vu ses fonctions recentrées principalement sur le contrôle a priori de la passation des marchés publics et des délégations de service public.

    En 2014, l'ARMP a changé de dénomination pour devenir l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP), qui bénéficie désormais d'un champ d'intervention élargi avec la prise en compte du partenariat public privé (PPP) en plus des marchés publics et des délégations de service public. La composition du Conseil de régulation est passé aussi de

[28] i) Directive N° 04/2005/CM/UEMOA portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'UEMOA ; et, ii) Directive N° 05/2005/CM/UEMOA portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'UEMOA

12 à 9 membres, tout en gardant son caractère tripartite et paritaire (secteur public, secteur privé et société civile).

Quant aux évaluations PEFA, elles ont été réalisées sur les gestions 2010 et 2013.

Ces évaluations ont permis d'améliorer le système et de le rendre conforme aux standards internationaux à travers l'adoption de la loi n°039-2016/AN du 2 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique et ses décrets d'application adoptés en 2017. Les réformes introduites par ce nouveau dispositif portent principalement sur l'introduction de procédures allégées de passation, la clarification du rôle des acteurs, la suppression de la double revue pour les marchés financés par des ressources extérieures, le rehaussement des seuils de passation, la fixation de seuil de revue de l'organe de contrôle a priori, la définition d'infractions spécifiques aux marchés publics assorties de sanctions, la prise en compte des exigences du budget programme. Les réformes ainsi introduites ont permis de fluidifier la passation des marchés publics. Toutefois, toutes les évaluations de la performance des acteurs montrent des difficultés de la part de certains acteurs du système à respecter les nouveaux délais de traitement des dossiers.

Après l'adoption du nouveau dispositif, trois (3) autres évaluations ont été réalisées en 2017 et 2018. Il s'agit d'une évaluation PEFA (en 2017) et de deux évaluations de performance des acteurs du système (en 2017 et 2018). Les recommandations issues des dernières évaluations et leur état de mise en œuvre sont consignés dans le tableau suivant :

Evaluation	**Recommandations**	**Etat de mise en œuvre**
PEFA 2017	Mettre en place la dématérialisation des procédures de gestion des marchés publics (MP) et des délégations de service public (DSP)	En cours de mise en œuvre.
	Améliorer le rapport sur la situation d'exécution des PPM en y faisant ressortir les méthodes de passation des marchés suivant le nombre, la valeur et le taux	Exécuté. Les quatre rapports de 2019 font ressortir les informations sur les méthodes de passation des marchés suivant le nombre, la valeur et le taux
	Améliorer l'accès du public aux informations sur la passation des marchés publics	Reste à être renforcé. Cette recommandation est en cours de mise en œuvre.
Rapport de performances 2018	Équiper le service chargé de la revue des marchés publics en matériel adéquat	Exécuté. Le service a été doté en matériel informatiques (Mac, scanners, ordinateur, …), logiciels de conception et de traitement de la maquette de la revue
	Rapprocher davantage la DG-CMEF spécifiquement pour le volet « contrôle des marchés publics » auprès des collectivités territoriales	Non mise en œuvre. Insuffisance des ressources.

Evaluation	Recommandations	Etat de mise en œuvre
	Poursuivre les efforts de standardisation des spécifications techniques des biens afin de faciliter la validation des dossiers par la DG-CMEF	Exécuté. Les spécifications techniques standard des prestations de nettoyage et de gardiennage ont été définies en 2019.

Les organes de contrôle

47. Le contrôle a priori de la procédure de passation et d'exécution des marchés publics et délégations de service public est assuré par la DG-CMEF, à travers sa structure centrale et ses services placés auprès de chaque ordonnateur. Ce contrôle s'effectue suivant des seuils définis par l'arrêté N° 2017-198/MINEFID/CAB du 12 juin 2017. Cependant, les marchés financés par les partenaires techniques et financiers faisant l'objet d'une revue a priori du bailleur de fonds ne sont pas soumis au contrôle a priori de la DG-CMEF. La DG-CMEF doit également réaliser annuellement le contrôle a posteriori des dépenses de montant inférieur aux seuils de contrôle a priori.

48. La DG-CMEF exerce également le contrôle financier des engagements de dépenses à travers ses délégations installées auprès de chaque ministère ou institution, des collectivités et des établissements publics de l'État. Les responsabilités des contrôleurs financiers consistent notamment en un contrôle de régularité et de conformité de l'exécution des dépenses du budget de l'État et des établissements publics de l'État, et de l'exécution physique de la commande publique.

49. Le contrôle de la DG-CMEF est exercé, sans préjudice de celui des autres corps de contrôle de l'État. Les contrôles et les audits sont réalisés par des structures à compétence nationale, l'Autorité supérieure de contrôle d'État et de lutte contre la corruption (ASCE-LC) et l'Inspection générale des finances (IGF), par les inspections des ministères qui sont rattachées aux ministres, et par les inspections des services qui dépendent des Directeurs généraux. Ces organes administratifs de contrôle interne sont sous la tutelle technique de l'ASCE-LC qui coordonne leurs interventions et, à ce titre, élabore un programme consolidé annuel des activités d'audit de tous les organes de contrôle interne au Burkina Faso. Néanmoins, les activités d'audit interne sont essentiellement axées sur la conformité financière. Les audits de performance ne figurent pas parmi les activités de la plupart des corps de contrôle interne. Toutefois, en 2016, 2017 et 2018, sous l'égide de l'ARCOP, un audit des performances des acteurs de la commande publique a été réalisé.

50. L'ARCOP est chargée de réaliser ou de commanditer des enquêtes ou des audits indépendants en matière de marchés publics et de délégations de service public et de suivre la mise en œuvre des recommandations issues de ces audits et d'évaluer périodiquement la conformité et la performance du système national de passation des marchés publics et des délégations de service public au regard des indicateurs et standards internationaux en la matière.

51. La Cour des comptes est la juridiction supérieure de contrôle des finances publiques. Elle juge les comptes des comptables publics, sanctionne les fautes de gestion et assiste l'Assemblée nationale dans le contexte de l'exécution des lois des finances.

Evaluation de la performance des acteurs de la Commande publique

52. Depuis 2016, l'ARCOP procède à une évaluation périodique de la performance des acteurs du système de la Commande publique. Il s'agit d'apprécier le respect des délais prévus, d'une part, par les textes nationaux, notamment par la loi n°039-2016/AN du 2 décembre 2016 et ses décrets et arrêtés d'application, et, d'autre part, par le mécanisme de surveillance multilatérale de l'Union économique et monétaire Ouest-Africaine (UEMOA). La précédente évaluation, qui a concerné l'année 2017, a permis de constater des améliorations au niveau des délais globaux de passation des marchés par rapport à 2016. Cependant, elle a montré que des faiblesses subsistent quant au respect des délais de traitement des dossiers à certaines étapes de la chaîne de la commande publique. Il s'agit entre autres, du contrôle a priori, de l'évaluation des offres et de la signature des contrats.

53. Pour l'année 2017, l'ARCOP avait bénéficié de l'assistance technique du Sous-programme Statistiques du Programme d'appui à la gestion publique et aux statistiques (PAGPS), financé par l'Union européenne.

54. Les données de l'évaluation conduite en 2018 ont été collectées dans la période du 03 juin au 06 septembre 2019. Cette collecte a concerné soixante–quatre (64) autorités contractantes réparties comme suit : (i) trente-cinq (35) ministères, institutions et autres autorités contractantes centrales ; (ii) cinq (5) sociétés d'Etat ; (iii) six (6) établissements publics de l'Etat ; (iv) trois (3) maîtres d'ouvrage publics délégués ; (v) trois (3) conseils régionaux ; et (vi) douze (12) communes.

55. Au vu des résultats de l'évaluation de l'année 2018, il ressort que les acteurs de la Commande publique doivent inscrire impérativement leurs actions dans la célérité afin d'atteindre l'objectif de respect des délais. Spécifiquement, les mesures ci-après s'avèrent nécessaires :

    - Renforcer les capacités de la DG-CMEF en ressources humaines afin qu'elle donne son avis dans de meilleurs délais sur les DAC et les travaux des CAM ;
    - Equiper le service chargé de la revue des marchés publics en matériel adéquat ;
    - Renforcer les capacités en ressources humaines des DMP/PRM ;
    - Observer plus de diligence dans le processus de passation des marchés publics ;
    - Rapprocher davantage la DG-CMEF pour le volet « contrôle des marchés publics » auprès des collectivités territoriales ;
    - Poursuivre les efforts de standardisation des spécifications techniques des biens afin de faciliter la validation des dossiers par la DG-CMEF.

Difficultés dans la collecte des données /constats de l'évaluation

56. L'évaluation de la performance des acteurs du système de la commande publique a connu des difficultés dont les plus importantes ont concerné la phase de collecte des données. A l'étape de la collecte des données, les difficultés ci-après ont été notées :

- La transmission non formalisée des dossiers d'appel à concurrence (DAC) et des résultats des commissions d'attribution des marchés (CAM) au contrôle pour visa et publication ;
- La non-traçabilité des observations et des avis de conformité du contrôle surtout sur les DAC ;
- La notification non formalisée de l'attribution des demandes de cotations ou consultation de consultants ;
- L'absence de publication des DAC ou des résultats des CAM ;
- L'absence ou l'illisibilité de certaines informations à collecter sur les documents de marchés (date d'adoption des PPM, date de publication des avis et résultats, date de signature des contrats par le titulaire, date de visa de la DG-CMEF, date d'approbation des contrats, date de notification de l'approbation du contrat, etc.) ;
- L'absence de pièces relatives à l'exécution (contrat, notification de l'approbation du contrat, reçu de demande de liquidation, mandat de paiement);
- Des incohérences entre les dates (la date de transmission du DAO au contrôle et celle de publication de l'avis d'appel d'offres, la date d'approbation du contrat et celle de notification du contrat au titulaire, etc.);
- L'absence de pièces de certains marchés échantillonnés ;
- La non-formalisation des contrats pour les procédures de demandes de cotations ;
- L'absence de mécanismes de réception formelle des factures définitives des titulaires et le non-établissement de reçus de demande de liquidation ;
- L'absence d'anticipation dans la recherche des documents au niveau des autorités contractantes. Certaines autorités contractantes cherchent les documents lorsque les équipes de collecte sont présentes. Pourtant les lettres d'information de l'ARCOP ont listé l'ensemble des documents qu'elles doivent préparer avant l'arrivée des équipes de collecte ;
- L'insuffisance dans l'archivage des dossiers ;
- La non-formalisation systématique des réponses (observations et avis de conformité) de la DG-CMEF ;
- L'instabilité du réseau pour la saisie du PPM dans le SIMP. En effet, les autorités contractantes sont obligées de se déplacer à la DG-CMEF pour la saisie de leur PPM ;
- La non-maîtrise de la nomenclature budgétaire avec l'avènement du budget–programme spécifiquement au moment de la saisie des PPM sur SIMP ;
- L'absence de motivation des points focaux des autorités contractantes.

Suggestions/recommandations à la suite de l'évaluation de la performance des acteurs de la Commande publique :

57. Au regard des difficultés rencontrées pendant la collecte de l'évaluation de 2018, les autorités contractantes ont été invitées à une bonne tenue des documents de marchés publics et à leur archivage conformément à l'arrêté n°2017-390/MINEFID/CAB du 15 septembre 2017 portant procédures d'archivage des documents de la commande publique. En outre, elles ont été invitées à mettre en œuvre les recommandations ou suggestions ci-après :

- Notifier par écrit les résultats de l'évaluation des demandes de cotations et des consultations de consultants ;

- Transmettre les DAC et/ou les travaux des CAM au contrôle pour avis systématiquement par des bordereaux d'envoi/lettres de transmission/cahier de transmission ;
- Renforcer les capacités en ressources humaines des structures techniques au niveau déconcentré en vue de faciliter la mise en place des sous–commissions techniques ;
- Former les agents des DMP et DAF à l'utilisation du SIMP (nomenclature budgétaire par rapport au budget–programme) ;
- Prendre des dispositions pour l'abonnement annuel de la PRM au quotidien des marchés publics ;
- Mettre en place un mécanisme de réception formelle des factures définitives des titulaires des marchés ; cela peut être un registre de réception des factures définitives ou un accusé de réception formelle daté sur ladite facture ;
- Editer les reçus de demande de liquidation ;
- Veiller au renseignement exhaustif des documents de marchés publics pendant la passation et l'exécution des marchés ;
- Prendre des dispositions en vue de formaliser un contrat en bonne et due forme pour les procédures de demande de cotation (respect du canevas type de contrat).

A l'endroit de la DG-CMEF, les recommandations ou suggestions suivantes ont été formulées:

- Prendre des dispositions pour assurer la transmission des avis et des résultats validés pour publication ; l'usage de la transmission électronique devrait être envisagée par la DG-CMEF ;
- Promouvoir auprès des autorités contractantes la culture de la transmission formalisée de leurs dossiers pour avis et publication ;
- Formaliser les réponses (observations et avis de conformité) sur les dossiers et résultats des autorités contractantes ; et
- Mener des actions en vue de promouvoir le dialogue entre les acteurs de la commande publique.

L'ARCOP, pour sa part, s'était engagée à mettre en œuvre les recommandations suivantes :

- Valoriser les résultats de l'évaluation de la performance des acteurs de la commande publique à travers leur diffusion auprès des autres acteurs de la chaîne de la commande publique, de la société civile, des médias et de ses partenaires ;
- Sensibiliser/former les acteurs au mécanisme d'évaluation de la performance dans le sens de les impliquer davantage dans l'activité et leur confier, à terme, le remplissage des fiches de collecte. Cette sensibilisation peut se faire à travers des sessions de formation organisées par l'ARCOP ;
- Sensibiliser les acteurs aux bonnes pratiques de la passation et de l'exécution des marchés publics (le remplissage exhaustif des documents de marchés publics, l'établissement des reçus de demande de liquidation, etc.) ;
- Organiser des échanges avec la DG-CMEF sur les aspects relatifs au contrôle a priori ;
- Transmettre le rapport d'évaluation de la performance des acteurs au Gouvernement à travers une communication orale en Conseil des ministres en vue de faciliter la mise en œuvre des recommandations.

58. Il est important de souligner que ces évaluations de la performance des acteurs de la Commande publique conduites par l'ARCOP portent essentiellement sur le respect des délais, sans y incorporer l'évaluation des compétences des autorités contractantes à : (i) définir et mettre en œuvre les stratégies pour atteindre les objectifs de « Value for Money » et durabilité des investissements ; (ii) veiller au respect des obligations environnementales et sociales (ES) ; (iii) assurer un niveau satisfaisant de connaissances et d'expériences du personnel en charge de la Commande publique ; (iv) conduire des inspections fiduciaires sur l'exécution et la gestion des marchés ; et (v) combattre la Fraude et la Corruption.

59. Il ressort de l'analyse des rapports de l'ARCOP sur la performance des Acteurs de la Commande publique pour l'année 2018 l'urgente nécessité de mettre en œuvre les mesures suivantes[29] :

- Elargir le concept de « performance » à la capacité des acteurs de la Commande publique à gérer les différentes étapes de la planification, passation et gestion de l'exécution des marchés, sans se limiter aux délais d'attribution des marchés ; et
- Mettre en place un système de gestion de l'information permettant d'enregistrer et d'analyser les différentes étapes du processus de la Commande publique depuis la planification, jusqu'à l'achèvement des contrats.

Perception de la corruption et dispositif de lutte contre la Fraude et la Corruption

60. L'indice de perception de la corruption dans le pays est élevé et il s'est aggravé : la note octroyée au pays par l'édition 2016 du rapport annuel de « Transparency International » sur la corruption dans le monde était de 42 points sur 100, classant le Burkina Faso au 72ème rang sur 176 pays et à la 10ème place au niveau de l'Union africaine. L'édition 2017 a classé le pays au 74ème rang sur 180 pays, le classement au niveau de l'Union africaine et le score restant inchangés. En 2018, le pays a reculé dans l'indice de perception de la corruption de « Transparency International » passant de 42 points sur 100 à 41 points sur 100. Son rang qui était de 74ème en 2017 est passé à 78ème en 2018.

61. Le cadre mis en place pour la lutte contre la corruption s'appuie sur la loi N° 004-2015/CNT, portant prévention et répression de la corruption, complétée par la loi organique N° 082-2015/CNT, portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de l'Autorité supérieure de contrôle d'État et de lutte contre la corruption (ASCE-LC). L'ASCE-LC assure la mise en œuvre de la politique nationale de lutte contre la corruption. Elle a en charge le contrôle des services publics en vue de garantir le respect des textes législatifs et réglementaires, de même que l'optimisation des performances desdits services. L'ASCE-LC assure également la coordination et la tutelle technique des organes administratifs de contrôle interne et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées. Le Conseil d'orientation de l'ASCE-LC est une composition tripartite de personnalités représentant l'administration publique, le secteur privé et les organisations de la société civile. L'ASCE-LC peut être saisie de plaintes et dénonciations par tout citoyen. Elle peut être chargée par le chef de l'État, le chef du gouvernement ou le Président de l'Assemblée nationale de toute étude ou enquête concourant à l'atteinte des objectifs de la lutte contre la corruption et des

[29] Ces mesures formulées par le rapport de l'ARCOP recoupent les conclusions du présent rapport.

infractions assimilées. Elle peut aussi s'autosaisir. Dans l'exécution de leurs missions, les membres de l'ASCE-LC ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité extérieure. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de l'ASCE-LC jouissent également d'une immunité. Au sein de l'ASCE-LC, les contrôleurs d'État et les enquêteurs chargés des investigations ont la qualité d'officier de police judiciaire. L'ASCE-LC est dotée d'un budget autonome permettant son fonctionnement optimal, qui ne peut être inférieur à 0,1% du budget national.

62. Une vingtaine d'organisations de la société civile burkinabé ont créé le Réseau national de lutte anti-corruption (REN-LAC), qui se veut une contribution de la société civile à la lutte anti-corruption au Burkina Faso. L'objectif général du REN-LAC est de « Contribuer à l'éradication de la corruption au Burkina Faso ». A ce titre il se fixe les objectifs spécifiques suivants : (i) mener des campagnes de sensibilisation sur le phénomène de la corruption par l'organisation de journées de réflexion, séminaires, conférences, et par des publications; (ii) donner son avis sur tout dossier relatif à la corruption, faire des propositions de mesures à prendre, suivre leur application effective, et en faire la publicité dans un but éducatif; (iii) contribuer à la prise par l'État de mesures visant à combattre les actes de corruption dans les transactions commerciales nationales et internationales; et, (iv) engager toute action visant la lutte contre la corruption. Le REN-LAC compte en son sein des associations de défense des droits humains, des centrales syndicales et des syndicats autonomes, des organisations confessionnelles de femmes et de jeunes. Le nombre de membres est aujourd'hui de vingt-trois (23) membres. Le réseau s'est également déconcentré à partir de 2009 avec la création de comités régionaux anti-corruption (CRAC) présents dans cinq (5) régions (Centre-Ouest, Nord, Hauts-Bassins, Sud-Ouest et Est). Chaque année, et ce depuis 2000, le REN-LAC présente un rapport sur l'état de la corruption au Burkina Faso. Ce rapport, qui constitue un baromètre de la corruption dans divers secteurs de la vie publique nationale, est remis au Gouvernement et publié. Le rapport ne présente pas l'opinion du REN-LAC, mais la perception des citoyens. En 2014 et 2015, les marchés publics sont classés 1er dans la perception des populations ; en 2016, le secteur était classé à la 2ème place. En 2017 le secteur de la Commande publique était classé à la 8ème place selon le rapport du REN-LAC.

SECTION III – RESULTATS DE L'EVALUATION DETAILLEE DU SYSTEME DES MARCHES PUBLICS

METHODOLOGIE ET ÉTENDUE DE L'EVALUATION

63. La Note Conceptuelle a défini l'objectif principal de l'évaluation, qui est de détecter les forces et les faiblesses du système national de passation des marchés et de faire des recommandations pouvant aboutir à des réformes et/ou actions. Le but de l'exercice est : (i) d'offrir une analyse approfondie du système dans lequel s'inscrit la passation des marchés publics du pays, y compris le cadre juridique[30], les responsabilités et compétences des divers organismes, de même que leurs capacités de contrôle et de surveillance des procédures et des pratiques actuelles de passation des marchés en déterminant dans quelle mesure celles-ci fonctionnent correctement ; (ii) de procéder à une évaluation générale des risques institutionnels, organisationnels et autres associés au processus de passation des marchés, y compris identifier les pratiques de passation des marchés qui sont inacceptables ; (iii) d'élaborer un plan d'actions prioritaires débouchant sur des propositions d'améliorations institutionnelles et juridiques ; et, (iv) d'évaluer la compétitivité et la performance des entreprises locales qui pourraient participer à la passation des marchés publics et des délégations de service public de même que l'adéquation des pratiques commerciales relatives à la passation des marchés publics.

64. L'évaluation, coordonnée par le ministre de l'Économie, des Finances et du Développement (MINEFID), a été conduite par un Comité technique composé de représentants de l'Administration publique, du secteur privé et appuyé par deux consultants recrutés par la BM et la BAD. Les travaux du Comité technique ont été supervisés et validés par un Comité de Pilotage, qui en plus de personnalités de l'Administration publique, du secteur privé et de la société civile, comprenait des représentants de la Banque Mondiale, de la Banque Africaine de Développement (BAD), du Bureau de la Coopération suisse et du Chef de file des Partenaires Techniques et Financiers en matière de gouvernance économique.

65. Un échantillon de quatre-vingt-seize (96) marchés a été retenu pour évaluer les pratiques des diverses autorités contractantes. Cet échantillon représente 8,27% du montant total des marchés en volume financier (**27.498.643.521 FCFA / 322.671.111.801 F CFA)** et 3.43% du nombre total des marchés (96/2803) pour l'année 2017 – voir Annexe No VII.

66. Les performances des acteurs de la Commande publique ont été évaluées en utilisant les rapports de l'ARCOP portant sur l'Evaluation de la performance des acteurs de la Commande publique pour l'année 2018 – voir Annexe No V.

67. Les constats relevés à la suite de l'analyse des différents piliers sont résumés ci-après, suivis du tableau du paragraphe VII de la Section III, qui consolide les recommandations émises pour chacun des indicateurs subsidiaires pour lesquels des insuffisances ont été relevées. Ces recommandations conduisent à un Plan d'Action contenu dans le paragraphe VII de la

[30] Voir la liste des textes consultés en Annexe n° VI

Section III. L'évaluation détaillée du système est contenue dans les tableaux des Annexes I à IV.

68. **Méthode adoptée pour établir le niveau des risques identifiés** : Trois niveaux ont été retenus pour l'évaluation des risques : (i) faible ; (moyen ; et (iii) élevé. La méthode utilisée est indiquée ci-dessous :

Type de Risques	Faibles	Moyens	Elevés
Risques Fiduciaires	Basés sur le peu de probabilité et impact faible	Basés sur la fréquence moyenne des occurrences et impact relativement moyen	Basés sur la gravité des conséquences et impact substantiel - – incluant l corruption et abus illégaux
Risques de développement	Basés sur le peu de probabilité et impact faible	Basés sur la fréquence moyenne des occurrences et impact relativement moyen	Basés sur la gravité des conséquences et impact substantiel – incluant l corruption et abus illégaux
Risques de Réputation	Basés sur le peu de probabilité et impact faible	Basés sur la fréquence moyenne des occurrences et impact relativement moyen	Basés sur la gravité des conséquences et impact substantiel – incluant l corruption et abus illégaux

A. PILIER I – Cadre législatif, réglementaire et politique

69. Le Pilier I évalue le cadre législatif, réglementaire, et politique de la passation des marchés. Il recense les règlements (Liste en Annexe N° V) et procédures officielles qui régissent la passation des marchés publics et évaluent comment ils se situent par rapport aux normes internationales. La mise en œuvre et l'application pratiques de ce cadre fait l'objet des Piliers II et III. Les indicateurs faisant partie du Pilier I couvrent les récentes évolutions et innovations auxquelles il a été de plus en plus recouru pour améliorer l'efficacité de la passation des marchés publics. Le Pilier I tient également compte des obligations internationales et des objectifs politiques nationaux afin de garantir que la passation des marchés publics soit à la hauteur de son rôle stratégique important et contribue à la soutenabilité du développement.

70. Le Pilier I fait référence à quatre éléments du cadre législatif, réglementaire et politique : i) l'instrument juridique suprême régissant la passation des marchés publics (lois et décrets) ; ii) les réglementations et autres dispositions de nature plus technique ; iii) les dispositions relatives à la passation des marchés dans d'autres législations nationales (ex. lois régissant les partenariats public–privé et les concessions, le commerce et la concurrence, l'accès aux informations, la lutte contre la corruption, les modes alternatifs de règlement des litiges, les entreprises détenues par l'État, etc.) ; et iv) les obligations résultant d'accords internationaux pour garantir l'harmonisation et la cohérence des politiques.

71. Il ressort de l'analyse que le cadre législatif et réglementaire des marchés publics au Burkina Faso est globalement conforme aux principes et pratiques internationaux, et ne comporte pas des signaux d'alerte. Il s'appuie sur les Directives de l'Union économique et monétaire

ouest-africaine (UEMOA)[31], met en œuvre les obligations tirées de la Convention des Nations Unies contre la Corruption qu'il a ratifiée le 10 octobre 2006, et reprend les principes et procédures prônés par les textes internationaux non contraignants, notamment la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics de 2011 et les Recommandations de l'OCDE.

72. Cependant, il subsiste quelques insuffisances telles que : (i) la clarification des distinctions entre marchés publics et PPP ainsi que la clarification des compétences des institutions qui les encadrent (dont l'ARCOP) ; (ii) l'absence de recours possible contre le choix du mode de passation et de la procédure de sélection (contrairement à ce qui est prévu dans les Directives de l'UEMOA) ; (iii) l'absence de certains textes, notamment relatifs aux modalités de mise en œuvre de l'acquisition électronique ; (iv) la disposition des DAO types consistant à rejeter des offres pour des erreurs arithmétiques entrainant une variation de plus de 15% de l'offre initial ; (v) la clarification du pouvoir réglementaire confié à l'ARCOP, par exemple pour l'élaboration, la mise à jour et la conservation des dossiers types ; et (vi) l'absence d'une stratégie des achats durables en soutien à la politique définie par le Plan national de développement économique et social (PNDES).

73. Les paragraphes ci-dessous font ressortir les principaux constats issus de l'analyse du Pilier I. L'analyse détaillée du Pilier fait l'objet du tableau en Annexe I (Tableau d'analyse du Pilier I).

Indicateur 1. Le cadre juridique de la passation des marchés publics est conforme aux principes convenus et respecte les obligations en vigueur.

74. L'indicateur porte sur différents instruments législatifs et réglementaires élaborés à différents niveaux, de l'échelon le plus élevé (loi nationale, décrets et règlements, etc.) jusqu'aux réglementations détaillées, procédures et dossiers d'appel d'offres officiellement utilisés. Cet indicateur se décompose en douze indicateurs subsidiaires (a – l) qui sont évalués individuellement et résumés ci-dessous lorsqu'ils révèlent des insuffisances.

75. **Indicateur 1(a) – Cohérence du cadre juridique**.

Conclusions : Si le cadre juridique des marchés publics *stricto sensu* est globalement satisfaisant, bien organisé, certains contrats font l'objet de dérogations aux règles de mise en concurrence. Par ailleurs, la cohérence du cadre de la commande publique doit être renforcée pour assurer la cohérence entre droit des marchés publics et droit des PPP.

Lacunes : les essais, études et contrôles géotechniques relèvent de la procédure d'entente directe ; les procédures exceptionnelles réservées aux achats de défense et de sécurité se sont multipliées au-delà de leur objet spécifique.
Risque : élevé + signal d'alerte

Recommandations :

[31] Les Directives de l'UEMOA ont été adoptés en décembre 2005 et portent sur (i) les procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et de délégation de service public (004/2005/CM/UEMOA), et (ii) le contrôle et la régulation des marchés publics et des délégations de service public (005/2005/CM/UEMOA).

- la réglementation des PPP doit être actualisée afin de préciser le rôle des différentes institutions à leur égard (dont l'ARCOP) et de veiller à la cohérence des textes relatifs aux PPP (à financement public) et aux contrats de délégation de services publics (DSP) (aujourd'hui analysés comme des PPP à financement par les usagers)[32].
-Il faut réviser les cas de recours à l'entente directe ;
-Il faut recentrer les dérogations relatives aux achats de défense et de sécurité sur des ministères et des objets spécifiques.

76**. Indicateur 1(b) Méthodes d'acquisition**

Conclusions : Le cadre juridique prévoit des méthodes d'acquisition qui comprennent des procédures concurrentielles et moins concurrentielles et offrent un éventail approprié de possibilités afin de garantir le rapport qualité/prix, l'équité, la transparence, la proportionnalité, et l'intégrité. Par contre, dans la pratique l'évaluation a relevé une utilisation excessive de l'entente directe.

Lacunes : Bien que le cadre juridique soit satisfaisant, la pratique révèle un recours croissant aux marchés par entente directe – allant jusqu'à 25% en 2018.
Risque : moyen

Recommandations : Outre le recentrage des marchés de défense et de sécurité (voir Indicateur 1 (a), il convient de revoir les conditions pratiques de recours à l'entente directe pour réduire son utilisation, et, le cas échéant, sanctionner les responsables de ces abus

77**. Indicateur 1 (d) Règles relatives à la Participation des entreprises**.

Conclusion : Le cadre juridique actuel permet de restreindre l'accès à la commande publique. Il prévoit plusieurs mécanismes de préférences fondés sur la nationalité ou l'origine des fournitures, qui favorisent les entreprises tantôt d'origine communautaire, ou tantôt d'origine locale. Ces dernières ont un caractère discriminatoire.

Lacunes : Les préférences locales ajoutées par la législation nationale au cadre UEMOA confèrent à l'ensemble un caractère discriminatoire au détriment des entreprises étrangères et des entreprises burkinabaises non "locales".
Risque : Moyen

Recommandations : Réviser le Code des marchés publics pour supprimer la préférence en faveur des entreprises locales définies sur la base d'un seul critère géographique dans les projets financés par les collectivités territoriales.

78**. Indicateur subsidiaire 1(h)– Droit de contester et de former un recours**.

Conclusion : L'évaluation constate que la procédure des recours est bien organisée mais les hypothèses de recours doivent être élargies pour être conformes aux principes internationaux

[32] Il s'agit ici d'apprécier la cohérence d'ensemble du cadre juridique. Les PPP sont effectivement détaillés ensuite dans des indicateurs spécifiques comme les autres points de la réglementation des marchés publics.

et aux Directives de l'UEMOA. La publicité des décisions de l'ORD doit également être mieux encadrée.

Lacune 1 : Le mode de passation ainsi que le choix de la procédure de passation ne peuvent faire l'objet d'un recours.
Risque : Moyen. L'absence de recours possible contre les choix de procédures de passation de marchés, affaiblit les mécanismes de recours.

Lacune 2 : la publication des décisions de l'ORD n'est pas encadrée par des délais précis ;
Risque : faible car en pratique les décisions de l'ORD sont publiées ;

Lacune 3 : l'ORD n'est pas préparé à accueillir les recours en matière de contrats PPP.
Risque : moyen

Recommandations :
- Réviser l'article 27 du décret N° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID, portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de la régulation de la commande publique (ARCOP), afin d'ajouter le mode de passation, ainsi que le choix de la procédure de passation, parmi les décisions pouvant faire l'objet de contrats PPP.
- Réviser le décret relatif à l'ARMP afin de définir une obligation de publication des décisions de l'ORD dans des délais rapides.
- Organiser des formations dédiées à l'ORD pour traiter les recours relatifs aux PPP.

79. **Indicateur subsidiaire 1(j)Passation des marchés par voie électronique (acquisition électronique).**

Conclusion : Le cadre juridique permet le développement des procédures dématérialisées mais il doit être complété avant un passage à la pratique.

Lacune : Il n'existe pas de texte organisant le recours aux acquisitions électroniques.
Risque : moyen car l'absence de recours aux procédures dématérialisées affecte l'efficacité de l'ensemble du système des marchés publics

Recommandation : Adopter l'arrêté relatif aux modalités de mise en œuvre de l'acquisition électronique, prévu par l'article 206 du décret portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.

80. **Indicateur 1 (l)** – **Principes de passation des marchés publics dans la législation spécialisée**

Conclusion : Les Principes de passation des marchés publics dans la législation spécialisée, tels que préconisés par la réglementation sont conformes aux principes internationaux en revanche le rôle de l'ARCOP doit être renforcé en matière de régulation et de contrôle des PPP.

Lacune : L'édification du système de la commande publique n'est pas achevée. Il est encore difficile d'identifier la structure en charge de formuler la réglementation relative aux PPP. Alors que l'ARMP a été transformée en ARCOP en 2017 afin de prendre en charge les recours et règlement des litiges relatifs aux PPP.
Risque : moyen car cela compromet l'effectivité de la réforme de la commande publique.

Recommandation : Modifier le cadre juridique afin de confier à l'ARCOP un rôle plus précis (par exemple un avis préalable obligatoire) dans la définition de la réglementation applicable aux PPP

Indicateur 2. Les réglementations et outils d'application soutiennent le cadre juridique

80. Cet indicateur vérifie l'existence, la disponibilité et la qualité des réglementations d'application, des procédures opérationnelles, des manuels, des modèles de dossiers d'appel d'offres, et des conditions contractuelles types. Idéalement, la législation de rang supérieur fournit le cadre des principes et des politiques qui régissent la passation des marchés publics. Les réglementations de rang inférieur et les instruments plus détaillés complètent le cadre législatif, le rendent opérationnel, et indiquent la manière dont il convient d'appliquer la loi dans des circonstances particulières. Cet indicateur comprend quatre indicateurs subsidiaires (a – d).

81. **Indicateur subsidiaire 2(a) – Réglementations d'application prévoyant les processus et les procédures**.

Conclusions : Le cadre Burkinabé est bien détaillé avec un respect marqué de la hiérarchie des normes puisque les principes figurent dans la loi et les décrets d'application et les arrêtés en organisent la mise en œuvre L'évaluation constate cependant des lacunes.

Lacune : Les dispositions des DAO types en matière d'évaluation des offres ne sont pas en conformité avec les principes et bonnes pratiques internationaux. La réglementation n'est que partiellement accessible au public et, quelques textes d'application ne sont pas encore adoptés. L'accès aux textes à jour doit également être amélioré.
Risque : faible

Recommandations :
-Adopter l'arrêté relatif aux modalités de mise en œuvre de l'acquisition électronique, prévu par l'article 206 du décret portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service.
-Préciser la distinction entre les PPP et les marchés publics ;
- Mettre les dispositions des DAO types en matière d'évaluation des offres en conformité avec les standards internationaux, en supprimant la disposition relative au rejet des offres pour lesquelles la correction des erreurs arithmétiques contribue à une variation de plus de 15% de l'offre initiale.
-Il serait utile également de réglementer les achats groupés en recommandant de regrouper des Acheteurs appartenant à divers secteurs qui permettrait ainsi d'optimiser l'achat de fournitures et prestations ordinaires
- L'ARCOP devrait mettre à jour son site Web en procédant à une publication exhaustive de la réglementation.

82. **Indicateur subsidiaire 2(b) – Modèles de dossiers d'appel d'offres pour l'acquisition de biens, travaux et services**.

Conclusions : Les dossiers répondent aux exigences internationales, mais le cadre juridique doit préciser quelle autorité est chargée de leur préparation.

Lacune : Le texte n'est pas précis en ce qui concerne l'Autorité en charge de l'élaboration, la mise à jour et la conservation des dossiers types. Il ressort de l'examen des arrêtés de publication des dossiers-standards qu'ils sont pris par le ministre des Finances sur proposition de l'ARCOP. Le rôle de l'ARCOP en matière de préparation des textes réglementaires en matière de commande publique reste imprécis.
Risque : Moyen car en l'état le système est opérationnel

Recommandation : Réviser le décret relatif à l'ARCOP afin de lui attribuer clairement la préparation des DTAO et de préciser la nature de l'avis rendu par cette autorité dans l'exercice du pouvoir réglementaire. Un avis conforme lui donnerait davantage de poids dans le système de la commande publique dont elle garantit l'impartialité.

Indicateur 3. Le cadre juridique reflète les objectifs politiques secondaires et les obligations internationales du pays

83. Cet indicateur évalue si les objectifs de politique secondaires – tels que les objectifs en faveur d'une durabilité accrue, du soutien en faveur de certaines catégories sociales, etc. – et si les obligations résultant d'accords internationaux sont traduites de manière systématique et cohérente dans le cadre juridique national. Cet indicateur se divise en deux indicateurs subsidiaires (a – b), qui sont évalués successivement.

140 **Indicateur subsidiaire 3(a) - Achats publics durables (APD)**.

Conclusion : Le cadre législatif et réglementaire ouvre la possibilité d'intégration de critères de durabilité/soutenabilité (critères environnementaux, économiques et sociaux) dans la passation des marchés publics, notamment à travers les articles 100 et 112 à 115 du décret portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public. Des objectifs économiques et sociaux peuvent être identifiés à travers des mécanismes facilitateurs, notamment la dispense de garantie de bonne exécution offerte aux Artisans (Art. 137 du décret) et les préférences accordées aux entreprises communautaires conformément aux Directives de l'UEMOA -- ainsi que les préférences accordées par les collectivités territoriales en faveur des entreprises installées sur leurs territoires (mais cette dernière est discriminatoire et doit être abrogée) .

Lacune : Toutefois la mise en œuvre des objectifs environnementaux n'a pas encore véritablement débuté comme l'atteste la rédaction des Spécifications techniques les plus récentes, car la référence à des agréments ne suffit pas. Par exemple, pour les prestations de nettoyage et gardiennage, il n'y a aucune exigence environnementale concernant les produits utilisés. Et, surtout, il n'existe pas encore de stratégie de mise en œuvre des achats durables en soutien à la politique définie par le PNDES.
Risque : Faible

Recommandation :

- Adopter une stratégie et des textes d'application pour la mise en œuvre des achats durables[33].

B. Pilier II. Cadre institutionnel et capacité de gestion

a. Le Pilier II examine la manière dont le système de passation des marchés tel que défini par le cadre législatif et réglementaire en vigueur dans un pays fonctionne en pratique, à travers les organismes et les systèmes de gestion qui font partie de la gouvernance générale du secteur public dans le pays.

b. Le Pilier II détermine l'aptitude du système de passation des marchés à s'acquitter des obligations inscrites dans la loi sans vide ou chevauchement. Il évalue : (i) si les liens adéquats avec le système de gestion des finances publiques du pays existent ; (ii) si les institutions chargées de remplir les fonctions nécessaires sont mises en place ; et (iii) si les capacités techniques et de gestion sont suffisantes pour entreprendre des processus de passation des marchés publics efficaces et transparents.

c. Il ressort de l'analyse que : (i) l'absence de collecte de la redevance de régulation qui affecte les capacités financières de l'ARCOP en matière d'offre de formation et de réalisation des audits ; (ii) la réalisation non régulière des contrôle a posteriori des marchés non soumis à la revue a priori; (iii) l'absence de site d'information unique fournissant des informations et données statistiques exhaustives et à jour sur la passation des marchés publics ; (iv) l'absence d'une stratégie globale de développement des capacités, tenant compte des rôles et responsabilités des différents acteurs dans la chaine des marchés publics ; (v) la passation des marchés n'est pas encore reconnue comme une profession dans la fonction publique ; et (vi) la performance sous l'angle de l'efficacité et des économies pouvant résulter du système de passation des marchés, ne fait pas encore l'objet de suivi spécifique.

d. Les paragraphes ci-dessous font ressortir les principaux constats issus de l'analyse du Pilier II. L'analyse détaillée du Pilier fait l'objet de l'Annexe II (Tableau d'analyse du Pilier II).

Indicateur 4. Le système de passation des marchés publics est incorporé et bien intégré dans le système de gestion des finances publiques

e. Cet indicateur porte sur le degré d'intégration du système de passation des marchés au système de gestion des finances publiques. Deux indicateurs subsidiaires (a – b) doivent être évalués sous l'indicateur 4, compte tenu de l'interaction directe entre la passation des marchés et la gestion financière, depuis l'élaboration du budget jusqu'à la planification des opérations de trésorerie relatives aux paiements.

[33] Il serait utile de s'inspirer des textes adoptés pour les financement de la Banque mondiale.

f. **Indicateur 4 subsidiaire (a) – Planification des acquisitions et le cycle budgétaire – Critère d'évaluation (c) – un mécanisme de rétro-information existe en vue de la certification de l'exécution du budget, comprenant des informations sur la réalisation des gros marchés :**

Conclusion : Les rapports sur l'exécution du budget sont établis sur une base trimestrielle (éventuellement à l'exclusion du premier trimestre) et émis dans un délai de huit (8) semaines à compter de la fin de chaque trimestre.

Lacunes : Les informations sur les dépenses payées ne sont pas contenues dans les rapports trimestriels d'exécution budgétaire. L'exécution de 34,44% des dépenses suivant la procédure simplifiée de déblocage de fonds affecte l'exactitude des données budgétaires rapportées. De plus, les dépenses payées ne sont pas rapportées. En ce qui concerne le suivi des projets d'investissement, il n'existe pas un mécanisme particulier de suivi des grands projets d'investissement. Un bilan global d'exécution du programme d'investissement public est réalisé semestriellement, mais il n'est pas exhaustif, il n'est pas détaillé par projet et ne renseigne pas sur l'exécution physique et financière de chaque projet.
Risque : Moyen

Recommandation :
- Incorporer les dépenses payées dans les rapports trimestriels d'exécution budgétaire.

Indicateur 5. Le pays est doté d'une institution responsable de la fonction normative / de réglementation

g. Cet indicateur fait référence à la fonction normative / de réglementation au sein du secteur public et à leurs bonnes exécution et coordination. L'évaluation de l'indicateur est axée sur l'existence, l'indépendance, et l'efficacité des fonctions et le degré de coordination entre les organisations responsables. Selon la structure institutionnelle choisie par un pays, une institution peut être responsable de toutes les fonctions normatives et réglementaires. Dans d'autres contextes, les principales fonctions peuvent avoir été attribuées à plusieurs institutions, ex. un organisme peut être chargé de définir les politiques, tandis qu'un autre peut assurer la formation ou s'occuper des statistiques. De manière générale, la fonction normative / de réglementation doit être clairement attribuée sans vide et sans chevauchement. Une trop grande fragmentation doit être évitée, et la fonction doit être assurée en un effort conjoint bien coordonné. Quatre indicateurs subsidiaires (a – d) doivent être évalués.

h. **Indicateur subsidiaire 5 (a) Statut et fondement juridique de la fonction normative / de réglementation**

Contexte : Le Burkina Faso s'est doté initialement d'une Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) suivant les prescriptions des Directives 2005 de l'UEMOA. Cependant, il a

étendu le mandat de cette dernière par le Décret 2014-554/PRES/PM portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique afin qu'elle soit en charge également des DSP (ce que l'ARCOP couvrait déjà) et des recours relatifs aux contrats de Partenariat public Privé (PPP), conformément à la nouvelle architecture des achats publics prévue par la Loi n°039-2016 portant réglementation générale de la commande publique.

Conclusion : Le cadre législatif et réglementaire attribue la fonction normative / de réglementation à l'autorité chargée de la régulation de la commande publique. Ces fonctions sont clairement définies et sont exhaustives en matière de marchés publics. Elles gagneraient à être plus précises en matière de PPP.

Lacune : Toutefois, si l'ARCOP est explicitement en charge des litiges liés à l'attribution des PPP, ainsi que des sanctions pour manquements au respect de la réglementation des PPP, elle n'est pas en charge de la définition de la réglementation des PPP[34]. Cette fonction ne semble pas avoir été affectée à une entité dédiée par la législation de 2013/ 2014. Le cadre commun de la commande publique ne précise pas suffisamment les attributions de l'ARCOP en matière de PPP. Il convient de clarifier les rôles respectifs en renforçant la place de l'ARCOP au sommet de l'ensemble de la Commande publique[35].
Risque : faible

- **Recommandation** : L'attribution de la fonction de régulation en matière de PPP doit être précisée en attribuant à l'ARCOP la responsabilité de définir la réglementation des PPP.

i. **Indicateur subsidiaire 5(c) - Organisation, financement, effectifs, et degré d'indépendance et d'autorité de l'institution responsable de la fonction normative**.

Conclusion : La loi de 2016 proclame l'ARCOP Autorité administrative indépendante dotée de la personnalité juridique, du pouvoir réglementaire dans son domaine et de l'autonomie financière et de gestion. Plusieurs sources de financement sont prévues pour assurer son autonomie budgétaire mais la redevance de régulation qui devrait constituer la source principale de financement de l'ARCOP n'est pas effective.

Lacune : Malgré un texte dédié (décret n°2017-07 portant fixation de la taxe de la redevance de régulation de service public et modalité de reversement des ressources), n'est toujours pas perçue. Ceci constitue une contrainte majeure pour l'ARCOP quant à l'exécution régulière de son programme d'audit des marchés publics et la mise en œuvre d'un programme de formation adéquat. Il faut également prévoir une formation des cadres de

[34] La régulation comprend la réglementation (production de textes de droit dur, impératif) et de droit souple (Guides, manuels etc…), ainsi que la sanction. Ici la question se pose à l'égard des PPP.
[35] Il convient d'examiner ce qu'il en est dans la pratique.

l'ARCOP aux spécificités des PPP afin de les préparer au traitement des recours précontractuels et des litiges contractuels.

Risque : élevé car cela obère toutes les activités de l'ARCOP, et constitue un signal d'alerte.

Recommandation :
- Le Gouvernement devrait rendre effective la redevance de régulation prévue par la réglementation au profit de l'ARCOP

j. Indicateur subsidiaire 5 (d) Éviter les conflits d'intérêts

Conclusion : Le cadre juridique consacre la séparation des fonctions de gestion, de contrôle et de régulation (Article 8 de la loi, portant réglementation générale de la commande publique). En application de cette disposition, l'ARCOP n'est pas impliquée dans les opérations de passation de marchés, et n'intervient que pour trancher les litiges. Toutefois elle peut se retrouver en situation de potentiel conflits d'intérêts.

Lacune : Toutefois, l'ARCOP doit trancher les litiges entre administrations et dans les faits, l'enquête d'opinion réalisée dans le cadre de la présente évaluation, fait ressortir que 46% des acteurs du secteurs privés et 42% des acteurs de la société civile pensent que l'ARCOP se trouve quelques fois en position de conflit d'intérêts.
Risque : Faible

Recommandation : Il faut réviser le décret relatif à l'ARCOP afin de clarifier le rôle de l'ARCOP en matière de litiges entre administrations. Elle ne doit pas trancher les litiges entre Administrations (voir Pilier IV)

Indicateur 6. Les entités adjudicatrices et leurs mandats sont clairement définis

k. Cet indicateur évalue : (i) si le cadre législatif et réglementaire définit clairement les institutions qui ont des responsabilités et pouvoirs en matière de passation des marchés ; (ii) s'il existe des dispositions permettant de déléguer les pouvoirs au personnel chargé des acquisitions et à d'autres responsables gouvernementaux pour leur permettre d'exercer des responsabilités dans le processus de passation des marchés, et (iii) si une entité adjudicatrice centralisée existe. Deux indicateurs subsidiaires (a – b) doivent être évalués.

l. **Indicateur subsidiaire 6(a)- Définition, responsabilités et pouvoirs formels des entités adjudicatrices.**

Conclusion : Les entités responsables de la gestion des marchés sont bien définies, de même que leurs responsabilités. Les délégations de pouvoirs sont également bien définies et encadrées. Quant aux contrôles**,** en dessous des seuils de contrôle a priori, les marchés passés sous la responsabilité de la PRM, font l'objet de contrôle a posteriori de la part de la structure chargée du contrôle. A cet effet, l'organe en charge du contrôle dresse un rapport annuel de contrôle a priori à l'attention du Ministre chargé des finances, avec ampliation à l'Autorité

contractante. Les démembrements de la structure chargée du contrôle a priori auprès des entités administratives centrales et locales « sont tenus de rendre compte au Directeur Général des marchés publics de la gestion de la délégation d'attributions qui leur est faite à travers la production mensuelle de rapports d'activités ».

Lacune : Les délégations faites à ces démembrements de la structure de contrôle font l'objet de contrôle de la part de l'Inspection technique des marchés publics et des engagements financiers, conformément aux dispositions de l'arrêté n°2016-200. Toutefois, ce contrôle devrait être renforcé.
Risque : moyen

Recommandation :
- Renforcer le système de *revue a posteriori* du contrôle exercé par les démembrements de la DG-CMEF auprès des autorités contractantes en adoptant une circulaire.

m. Indicateur subsidiaire 6 (b) Organe de passation de marchés centralisé

Conclusion : Le système n'exploite pas la possibilité de centrales d'achats permettant de regrouper des achats récurrents.

Lacune : Pas de centrales d'achats en vigueur (sauf pour les achats de médicaments)

Risque : faible mais cela réduit l'efficacité du système des marchés publics

Recommandation :
- L'ARCOP devrait entreprendre une étude, afin d'examiner les domaines ou les catégories de produits pour lesquelles, des acquisitions regroupées présenteraient un avantage, et proposer une stratégie de mise en œuvre d'achats groupés pour les domaines ou produits identifiés. Il faut réglementer les achats groupés.

Indicateur 7 – La passation des marchés est intégrée dans un système d'information efficace

n. L'objectif de cet indicateur est d'évaluer dans quelle mesure le pays ou l'organisme dispose de systèmes pour publier les informations relatives à la passation des marchés, pour soutenir efficacement les différentes phases du processus de passation des marchés grâce à l'utilisation de technologies numériques, et pour gérer les données qui permettent l'analyse des tendances et du rendement de l'entier système de passation des marchés.

o. L'indicateur rend compte de la disponibilité, l'accessibilité, l'intégration et la fiabilité des systèmes d'information relatifs à la passation des marchés publics. Les technologies numériques, telles que les portails électroniques et des systèmes d'acquisition électronique plus complets, sont susceptibles d'accroître sensiblement l'efficience, l'efficacité et la transparence de la passation des marchés publics. Elles aident à la création d'un système de passation des marchés publics de pointe, renforcent le cadre de reddition des comptes, et établissent la base technique nécessaire à la mesure du rendement. L'indicateur évalue également dans quelle mesure le système fonctionne en pratique, en déterminant la proportion d'information sur la passation des marchés publics publiée et en mesurant

l'assimilation de l'acquisition électronique et la disponibilité des informations statistiques. Trois indicateurs subsidiaires (a –c) doivent être évalués.

p. **Indicateur subsidiaire 7(a) - Publication d'informations sur la passation des marchés publics soutenue par les technologies de l'information**.

Conclusion : Le principe de transparence est mis en œuvre mais il existe encore des voies d'amélioration. Aux termes de l'article 32 du décret n° 2017-0049/PM/MINEFID du 1er février 2017, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, l'ARCOP est chargée du « maintien du système d'information des marchés publics et des délégations de service public ».

Lacune : Pourtant, Il n'existe pas encore de système unique, formellement créé avec des attributions clairement définies, même si le cadre juridique attribue cette responsabilité à l'ARCOP. Par ailleurs, l'accès aux informations du contrat par la société civile, suivant le concept de contrat « ouvert », n'a pas reçu un début d'exécution au BF. Il n'existe pas encore de site d'information unique fournissant des données et statistiques exhaustives et à jour sur la passation des marchés publics. Les informations sont réparties entre les sites de l'ARCOP et de la DG-CMEF, et ne sont pas exhaustives, surtout en ce qui concerne les statistiques. De telles informations relatives aux PPP ne sont pas non plus prévues. Pour une procédure spécifique, le système ne publie ni les documents de soumission, ni les documents contractuels comprenant les spécifications techniques, ni les détails de mise en œuvre technique ou financière.
Risque : Moyen car cela conduit à une dispersion de l'information et par conséquent à une entrave au respect du principe de transparence.

Recommandation :

- Créer un lien entre les sites web des deux institutions (ARCOP et DG-CMEF), qui permette la mise à disposition d'une information exhaustive et à jour ;
- Mettre progressivement en œuvre l'approche « contrat ouvert », en demandant aux autorités contractantes de publier sur le Portail des marchés publics les pièces relatives aux marchés tout en respectant la confidentialité des informations sensibles et des secrets commerciaux.

q. **Indicateur subsidiaire 7(b) – Utilisation de l'acquisition électronique**

Conclusion : Il n'existe pas encore de système dématérialisé pour les achats publics. Toutefois, les acteurs ont accès aux systèmes d'information électronique mis en place pour les marchés publics et les utilise pour s'informer. L'acquisition électronique est pour le moment limitée au Système d'information intégré des marchés publics (SIMP), et aux publications d'informations sur les sites Web de l'ARCOP et de la DG-CMEF. Les informations de la base de données SIMP ne sont pas exhaustives.

Lacune : Le SIMP, dont certains modules ne sont pas fonctionnels, ne couvre que les structures de l'Administration centrale et pas encore les Établissements publics et les Collectivités territoriales.
Risque : Faible car celui-ci nuit à l'efficacité et à l'intégrité des marchés.

Recommandations **:**

- Poursuivre, séquencer et achever les efforts de dématérialisation du système de passation des marchés publics**.**
- Prévoir des formations adaptées dans le domaine de la dématérialisation.

r. **Indicateur subsidiaire 7(c) - Stratégies de gestion des données relatives à la passation des marchés**.

Conclusions : La collecte des données par voie électronique est encore très fragmentaire. Le logiciel SIMP est utilisé dans l'enregistrement des données sur les marchés passés par les autorités contractantes au niveau des Ministères et Institutions. La deuxième limite correspond à la faible capacité opérationnelle du SIMP, ce qui conduit les autorités contractantes à la saisie manuelle des données sur les marchés passés avant leur transmission au niveau central de la DG-CMEF. La non-transmission et les longs délais de transmission de ces données empêchent la DG-CMEF de disposer des statistiques exhaustives sur la passation des marchés dans des délais requis. Par ailleurs, les données publiées par le système ne permettent pas la réalisation d'analyses de tendances, de niveaux de participation ou d'efficacité et de maîtrise des dépenses des passations de marchés et de respect des exigences.

Lacunes : Les données fournies par le système d'information ne sont pas régulières et ne sont pas à jour. Les sites Web de l'ARCOP et de la DG-CMEF ne sont pas à jour. En amont, au niveau de la DG-CMEF, la collecte des données sur le processus de passation des marchés pour une année donnée ne conduit pas à la production des statistiques exhaustives sur les marchés passés.
Risques : Moyen.

Recommandations :

- Procéder à l'audit du système d'information sur les marchés publics ; et
- Rendre opérationnel le système de dématérialisation de la passation des marchés publics -- financé par le PNUD -- et développer une interface de ce système avec le système de gestion des finances publiques.

Indicateur 8. Le système de passation des marchés publics a un fort potentiel de développement et d'amélioration

s. Cet indicateur porte sur les stratégies et l'aptitude des systèmes de passation des marchés à se développer et s'améliorer. Trois aspects doivent être envisagés : (i) des stratégies et programmes ont-ils été mis en place afin de développer les compétences du personnel

chargé des acquisitions et des autres acteurs principaux impliqués dans la passation des marchés publics ; (ii) la passation des marchés est-elle reconnue comme une profession dans la fonction publique du pays ; et, (iii) des systèmes ont-ils été adoptés et sont-ils utilisés afin d'évaluer les résultats des opérations de passation de marchés et d'élaborer des plans stratégiques destinés à améliorer le système de passation des marchés publics en permanence. Trois indicateurs subsidiaires (a - c) doivent être évalués.

102. **Indicateur subsidiaire 8(a) - Formation, conseils et assistance**.

Conclusions : Chaque année, l'ARCOP organise un certain nombre de sessions de formation au bénéfice des acteurs de la Commande publique. Ces formations sont financées soit sur fonds propres de l'ARCOP, soit à travers l'appui de partenaires (UEMOA, au cours des années 2011 et 2012), soit en collaboration avec des structures nationales, telles que le Programme national de gestion des terroirs (PNGT) et le Programme d'appui aux collectivités territoriales (PACT), pour le renforcement des capacités des acteurs des communes rurales. L'ARCOP organise également des formations à la carte, formule suivant laquelle des structures sollicitent les services de l'ARCOP pour l'organisation de sessions de formation dont elles assurent le financement.

Lacunes : Cependant, les formations ne sont pas adossées à une véritable stratégie de formation basée sur un « inventaire du déficit de compétences » pour répondre aux besoins du système, régulièrement évaluée et faisant l'objet d'un dispositif de suivi des impacts dans la mise en œuvre de la procédure des marchés publics.
Risque : moyen

Recommandations :

- Actualiser la stratégie de formation et élaborer son plan d'action ; et Prévoir des formations dédiées pour les membres de l'ORD et de l'ARCOP en matière de PPP.

103. **Indicateur subsidiaire 8(b) - Reconnaissance de la passation de marchés comme une profession.**

Conclusions : La passation des marchés n'est pas encore reconnue comme une profession dans la Fonction publique. Un projet de création d'emploi spécifique avait été entrepris mais n'a pas abouti.

Lacune : l'absence d'évaluation des performances des acteurs et de professionnalisation des métiers de l'achat public handicape la performance du système national.

Risque : Elevé et constitue un signal d'alerte : cela nuit à l'efficacité et à la continuité du système de commande publique

Recommandations : Le Gouvernement devrait :

- Adopter le projet de décret portant création et organisation des emplois des marchés publics et des délégations de service public du ministère de l'Économie et des finances.
- Mener les études nécessaires pour la création au sein de la fonction publique d'un corps de spécialistes en acquisition.
- Le recrutement doit favoriser le mérite et les compétences. Il ne doit pas être limité aux fonctionnaires mais être élargi aux agents contractuels.

104**. Indicateur subsidiaire 8(c) – Suivi de la performance pour améliorer le système**.

Conclusions : Le suivi des performances doit être amélioré.

Lacune : Les évaluations semestrielles effectuées par l'ARCOP sont limitées à l'appréciation de la performance des acteurs en matière de respect des délais de passation des marchés publics. Il faut également noter que ces évaluations semestrielles ne sont plus publiées sur le site de l'ARCOP depuis 2017. L'appréciation de la performance sous l'angle de l'efficacité et des économies pouvant résulter du système de passation des marchés, ne fait pas encore l'objet de suivi spécifique. Il n'est pas mis en place de dispositif spécifique de collectes de statistiques pouvant contribuer à l'évaluation de ces facteurs. La Cour des Comptes ne semble pas être sollicitée pour participer à la conduite d'audits en matière de marchés publics.

Risque : élevé

Recommandation :

- L'ARCOP devrait mettre en place un dispositif permettant d'évaluer l'impact de la passation des marchés sur l'atteinte des objectifs de développement : il faut incorporer l'évaluation des compétences des autorités contractantes à : (i) définir et mettre en œuvre les stratégies pour atteindre les objectifs de « Value for Money » et durabilité des investissements ; (ii) veiller au respect des obligations environnementales et sociales (ES) ; (iii) assurer un niveau satisfaisant de connaissances et d'expériences du personnel en charge de la Commande publique ; (iv) conduire des inspections fiduciaires sur l'exécution et la gestion des marchés ; et (v) combattre la Fraude et la Corruption.

C. Pilier III. Activités d'acquisition publique et pratiques du marché

105. Ce Pilier examine l'efficience, la transparence, et l'efficacité opérationnelles du système de passation des marchés au niveau des autorités contractantes chargées d'utiliser et de gérer les budgets d'investissement qui leur sont alloués en vue d'atteindre les objectifs sectoriels dont elles ont la charge, et d'en rendre compte. Ces autorités, en tant qu'entités adjudicatrices, ont pour mandat de : (i) élaborer la programmation budgétaire et la faire adopter; (ii) préparer et adopter les stratégies des différentes passations de marchés ; (iii) présenter les plans simplifiés de passation de marchés[36] au moment de l'élaboration et adoption du budget -- voir exemple de plan simplifié de passation de marchés en Annexe VIII; (iv) organiser et gérer la passation des marchés ; (v) gérer l'exécution des dépenses et superviser l'exécution physiques des marchés ; et (vi) rendre compte de l'utilisation des budgets qui leur sont alloués en procédant à la réconciliation entre les objectifs et les résultats obtenus. Par ailleurs, ce Pilier s'intéresse aux marchés comme un moyen d'apprécier la qualité et l'efficacité du système lorsque les procédures de passation des marchés sont mises en pratique. Ce Pilier porte sur la manière dont le système de passation des marchés du pays fonctionne et sur son rendement en pratique.

[36] Le plan simplifié de passation de marchés est un plan simplifié destiné aux intervenants dans le processus de programmation et adoption des allocations budgétaires. Un plan détaillé est ensuite préparé dès la mise en place du budget.

106. ***Conclusion*** : L'évaluation n'a pas fait apparaître de signaux d'alerte, cependant, les lacunes suivantes sont identifiées.

Lacune : Il ressort de l'analyse les principaux constats suivants : (i) la réalisation d'études de marchés en vue de définir des stratégies optimales de passation de marchés ne constitue pas encore une pratique des autorités contractantes ; (ii) les données sur l'exécution des contrats ne sont pas publiées et il n'existe pas de système mis en place pour les collecter automatiquement ; et (iii) la réconciliation entre les objectifs de mise en place des fonds et les résultats obtenus en fin de contrat ne constitue pas une pratique systématique conduite suivant un format standard. Il est exact qu'au-delà de la certification du service fait par la Commission de réception -- qui établit le lien entre les résultats atteint à la fin du contrat et les paiements -- il y a également le contrôle de l'exécution physique et, depuis 2017, avec le budget programme, il y a, à la fin de chaque année budgétaire l'élaboration des rapports annuels de performance qui établissent le lien entre les résultats obtenus et les ressources utilisées. Toutefois, ces rapports annuels de performance traitent de l'utilisation des ressources budgétaires d'une manière assez globale, sans porter sur les marchés spécifiques.

Recommandation :

Les paragraphes ci-dessous font ressortir les principaux constats issus de l'analyse du Pilier III. L'analyse détaillée du Pilier fait l'objet de l'Annexe III (Tableau d'analyse du Pilier III).

Indicateur 9. Les pratiques en matière de passation des marchés sont conformes aux objectifs définis

108. L'objectif de cet indicateur est de recueillir des données empiriques sur la manière dont les principes, règles, et procédures de passation des marchés formulés dans le cadre juridique et politique sont mis en œuvre. Cet indicateur porte sur les résultats liés à la passation des marchés qui ont à leur tour des répercussions sur les résultats de développement tels que le rapport qualité/prix, l'amélioration des prestations de services, la confiance dans la gouvernance et la réalisation des objectifs de politique secondaires.

109. L'évaluation de l'Indicateur 9 a nécessité la sélection et l'examen d'un échantillon de marchés. Les méthodes et l'ampleur de l'échantillonnage ont eu pour but d'atteindre une représentativité des marchés afin d'établir des résultats pertinents de l'évaluation. Dans le cas présent où l'échantillon de marchés était assez large (96 marchés), ceux-ci ont été ciblés stratégiquement, afin que l'évaluation puisse fournir un « cliché » ou une image modèle utile de la manière dont la passation des marchés fonctionne et de son rendement dans les faits. En tout état de cause, les conclusions de l'évaluation ont été analysées et interprétées avec précaution afin de garantir la crédibilité et l'équité du processus et de parvenir effectivement à une bonne compréhension du système de passation des marchés du pays dans son ensemble.

110**. Indicateur subsidiaire 9(a) – Planification**.

Conclusion : La planification des marchés est effectuée dès l'approbation du budget. Il est important de souligner que la plupart des acquisitions répétitives concernant les fournitures courantes sont souvent programmées et passées par la procédure de marchés à

commandes regroupés par secteur[37]. Toutefois, des lacunes importantes ont été identifiées – voir ci-dessous :

Lacunes : La réalisation d'études de marchés en vue de définir des stratégies optimales de passation de marchés ne constitue pas encore une pratique des autorités contractantes. La prise en compte de critères de durabilité ou de spécifications fonctionnelles parmi les spécifications des marchés ne constitue pas la pratique, les marchés étant plutôt définis par rapport aux caractéristiques techniques intrinsèques requises pour le produit. L'élaboration et présentation de plans simplifiés de passation de marchés accompagnés d'un calendrier prévisionnel de décaissements, au moment de la préparation budgétaire, n'est pas non plus une pratique en vigueur.

Risques : Elevé

Recommandations :

- Il convient d'organiser une planification simplifiée à présenter au moment des conférences budgétaires, comprenant une évaluation du degré de préparation du projet (études et dossier d'appel d'offres) et d'un calendrier de décaissement réaliste
- Instaurer l'obligation de procéder à des études du marché en vue de définir des stratégies optimales de passation de marchés
- Instaurer la prise en compte de critères de durabilité ;
- Introduire la pratique d'élaborer et de présenter des plans simplifiés de passation de marchés accompagnés d'un calendrier prévisionnel de décaissements, au moment de la préparation budgétaire ;
- Envisager pour les marchés à commandes de regrouper les achats de plusieurs secteurs ;
- L'ARCOP, en collaboration avec la DG-CMEF, devrait élaborer un guide pour l'établissement de spécifications fonctionnelles, basées sur les performances en relation avec les objectifs de développement et de durabilité ; et former les autorités contractantes à l'utilisation du guide

111. **Indicateur subsidiaire 9(b) Sélection et adjudication.**

Conclusion : En général, les treize (13) dossiers d'appels d'offres standards disponibles sur le site Web de l'ARCOP sont dérivés des documents standards des Institutions Financières Internationales comme la Banque mondiale. En revanche, il existe encore quelques lacunes – voir ci-dessous :

Lacunes : Pour les marchés de prestations intellectuelles, les conditions d'utilisation de chaque méthode de sélection ne sont pas clairement définies pour faciliter le choix par les autorités contractantes. Il en est de même pour les marchés faisant appel au Partenariat Public Privé (PPP). Comme le montre le Tableau No 3 du paragraphe 29, l'entente directe est passée de 3,6% en 2014 à 25,8% en 2017. Cette tendance se reflète également dans la baisse de la part des appels d'offres ouverts dont le pourcentage est passé de 82,6% en

[37] La coordination de ces acquisitions entre plusieurs secteurs n'est pas encore la pratique, car les entités contractantes ne semblent pas prêtes à désigner un Acheteur commun qui pourrait gérer le marché à commandes pour plusieurs Acheteurs.

2014 à seulement 60.7% en 2017. Cette tendance est symptomatique d'une baisse de la procédure compétitive.
Risques : Elevé

Recommandations :

- Une meilleure planification des marchés au moment de la préparation budgétaire devrait permettre de renverser la tendance à passer des marchés par entente directe. En effet, l'utilisation de marchés de gré à gré est en général le résultat du manque de préparation et d'une absence de planification réaliste de l'exécution des programmes.
- En ce qui concerne les prestations intellectuelles et les marchés faisant appel au Partenariat Public Privé (PPP), un guide devrait être élaboré pour faciliter le choix des méthodes de sélection et/ou de passation de marchés.

112. **Indicateur subsidiaire 9(c) – Gestion des contrats**.

Conclusion : La gestion des contrats est laissée à la décision des autorités contractantes qui utilisent leurs propres services techniques, ou font appel, selon les cas, à des services de consultants.

Lacunes : Les données sur l'exécution des contrats ne sont pas publiées et il n'existe pas de système mis en place pour les collecter automatiquement. De façon plus générale, les statistiques sur l'exécution des marchés ne sont pas publiées. Le suivi de la gestion de l'exécution des marchés sur le plan fiduciaire et technique ne fait pas partie du mandat d'un organe extérieur de contrôle, et l'utilisation d'audits techniques indépendants n'est pas la pratique. La réconciliation entre les objectifs et l'achèvement des contrats n'est pas faite d'une manière systématique selon un format standard. Sur la base des données de l'échantillon, les contrats exécutés en retard représentaient en 2018, 56% -- avec un retard moyen de 62 jours. Les avenants sont examinés, émis mais ne sont pas publiés. Les statistiques sur la passation des marchés ne sont disponibles ni sur le site de l'ARCOP, ni sur le site de la DG-CMEF. Les rapports d'activités de l'ARCOP fournissent des données annuelles sur la passation des marchés, mais le dernier rapport publié sur le site de l'ARCOP est celui de 2012. Sur la base de l'échantillon, seulement 19% des contrats font l'objet d'archivage exhaustif. La participation des parties prenantes extérieures dans l'exécution des marchés n'est pas expressément autorisée par la réglementation des marchés publics.

Risque : Moyen.

Recommandations :

- Instaurer à moyen terme un système informatisé de la gestion de l'exécution des marchés.

- Confier à un organe indépendant de l'autorité contractante la surveillance externe de la bonne exécution des marchés importants[38] – sans exclure la possibilité d'utiliser des audits techniques indépendants.
- Envisager à long terme d'autoriser la participation des parties prenantes extérieures dans l'exécution des marchés.
- Prévoir un guide de gestion des marchés incluant la gestion des fonds et la supervision de l'exécution physique des marchés ;
- Instaurer la notion d'Inspection fiduciaire ;
- Introduire pour la Gestion des Marchés : (i) le suivi de la gestion de l'exécution des marchés sur le plan fiduciaire et technique par un organe extérieur de contrôle ; (ii) l'utilisation d'audits techniques indépendants pour les marchés complexes ; (iii) la réconciliation entre les objectifs dans les rapports d'achèvement des contrats selon un format standard ; (iv) l'obligation de publier les avenants ; (v) un site pour la publication des statistiques sur la passation et l'exécution des marchés – sur un site commun à l'ARCOP et la DG-CMEF ; et (vi) un mécanisme d'archivage exhaustif de la passation et exécution des marchés.

Indicateur 10 - Le marché des acquisitions publiques est pleinement fonctionnel

113. L'objectif de cet indicateur est en premier lieu d'évaluer la réaction du marché aux demandes de soumission relatives à des marchés publics. Cette réaction peut être influencée par de nombreux facteurs tels que l'environnement économique général, les politiques de soutien au secteur privé et un bon environnement commercial, l'existence d'institutions financières solides, l'attrait du système public en tant que client digne de foi, la nature des biens ou services demandés, etc. Trois indicateurs subsidiaires (a – c) doivent être évalués.

114. **Indicateur subsidiaire 10 (a) -- Dialogue et partenariats entre les secteurs public et privé** :

Conclusion : Bien qu'un certain nombre de mécanismes soit utilisé pour le dialogue secteur public/secteur privé, le taux de perception de l'ouverture et de l'efficacité en matière de collaboration avec le secteur privé sur la base du sondage est seulement de 28%.

Lacunes : Comme le montre l'enquête menée auprès du secteur privé et de la société civile, il reste encore beaucoup de chemin pour atteindre un véritable dialogue secteur public/secteur privé.

Risques : Faible

Recommandations :

- Etablir en partenariat avec la Chambre de Commerce un mécanisme de dialogue secteur public/secteur privé qui pourrait être géré par l'ARCOP.
- Le dialogue secteur public/secteur privé devrait inclure, entre autres, les thèmes suivants :

[38] Tout en laissant à l'autorité contractante la responsabilité de la gestion de l'exécution des marchés.

- Révision et modernisation de la règlementation ;
- Accès des opérateurs nationaux aux marchés publics ;
- Identification des actions pour accroître les capacités et l'information des opérateurs privés ;
- Débats sur les nouvelles tendances ;
- Conclusions des rapports d'audit de l'ARCOP ; et
- Situation de la lutte contre la corruption et dimensions de l'impact de la fraude et corruption sur l'emploi et la durabilité des ressources publiques.

115. **Indicateur subsidiaire 10(c) - Principaux secteurs et stratégies sectorielles**.

Conclusion : Dans le Plan de Développement Economique et Social (PNDES) 2016-2020, il est indiqué (page 62 du document) que pour faire face au risque de sous-financement du PNDES, la qualité des dépenses publiques sera assurée, afin de dégager des économies sur les dépenses courantes pour financer les investissements. Toutefois, il n'a pas été indiqué de stratégie précise à cette fin, notamment en matière d'achats publics. Cette intention va dans le bon sens, mais elle mériterait de déboucher sur une véritable politique de « Value for Money » (VfM).

Lacunes : Il n'existe pas de stratégie mise en œuvre en fonction de la spécificité des secteurs, tenant notamment compte des domaines de dépenses prioritaires du Gouvernement, consistant à identifier les risques liés à ces secteurs, et définir une politique de passation de marchés appropriée en conséquence.

Risque : Moyen

Recommandations :

- Identifier les risques secteur par secteur permettant ainsi d'établir une stratégie propre à chaque secteur en tenant compte de la taille et de la complexité des programmes ;
- Parmi les stratégies à mettre en œuvre, le regroupement de la commande publique entre secteurs devrait permettre d'introduire plus d'efficacité et d'économies.

D. Pilier IV. Obligation de rendre compte, intégrité et transparence du système de passation des marchés publics

116. Le Pilier IV comprend quatre (4) indicateurs qui sont jugés nécessaires pour qu'un système fonctionne avec intégrité, dispose de contrôles appropriés favorisant sa mise en œuvre conformément au cadre législatif et réglementaire, et dispose de mesures appropriées pour faire face aux risques de corruption dans le système. Il aborde également d'importants aspects du système de passation des marchés qui font des parties prenantes, y compris de la société civile, des acteurs du système de contrôle. Ce Pilier se penche sur des aspects du système de passation des marchés et du cadre de gouvernance et vise à vérifier qu'ils sont définis et structurés de manière à contribuer à l'intégrité et à la transparence.

117. ***Conclusion*** : Il ressort de l'analyse du Pilier IV les principaux constats suivants : (i) l'implication de la société civile dans la supervision des marchés publics reste encore faible ; (ii) le public n'a pas d'accès adéquat à l'information sur les marchés publics, car les informations fournies par les sites Web de l'ARCOP et de la DG-CMEF ne sont pas à jour et ne sont pas exhaustives ; (iii) le pays ne procède pas au contrôle des marchés financés sur ressources extérieures faisant l'objet de revue préalable de la part du bailleur de fonds ; (iv) le contrôle a posteriori est réalisé de façon non régulière, et les audits indépendants réalisés par l'ARCOP restent encore très irréguliers ; (v) l'insuffisante mise en œuvre des recommandations des audits réalisés par les corps de contrôle ; (vi) le traitement par l'ORD des litiges entre organes de l'administration -- une faculté prévue par les Directives de l'UEMOA -- risque d'exposer l'ARCOP a des situations délicates, voire de conflits d'intérêts; (vii) la publication non régulière des décisions de l'ORD ; (viii) l'inexistence de programmes de formation à grande échelle sur les questions d'intégrité, permettant une participation significative des agents de passation de marchés ; et, (ix) la non adoption du décret prévu pour définir les conditions de la protection spéciale pour assurer la protection des témoins, des dénonciateurs d'actes de corruption ainsi que des experts contre les représailles et les intimidations dont ils peuvent être l'objet. Les seuls signaux d'alerte qui se dégagent de cette évaluation réside dans le manque de fonds pour réaliser les audits en temps utile et le peu de suivi des recommandations des audits.

118. Les paragraphes ci-dessous font ressortir les principaux constats issus de l'analyse du Pilier IV. L'analyse détaillée du Pilier fait l'objet de l'Annexe IV (Tableau d'analyse du Pilier IV).

Indicateur 11. La transparence et la participation de la société civile favorisent l'intégrité dans la passation des marchés publics

119. La société civile, en agissant comme dispositif de protection contre une utilisation inefficiente et inefficace des ressources publiques, peut contribuer à rendre la passation des marchés publics plus concurrentielle et équitable, à améliorer le rendement des contrats et à garantir des résultats. Les gouvernements donnent de plus en plus les moyens au public de comprendre et contrôler les marchés publics. Cet indicateur évalue deux mécanismes par l'intermédiaire desquels la société civile peut participer au processus de passation des marchés publics : (i) la divulgation d'informations ; et (ii) l'implication directe de la société civile à travers la participation, le suivi et la surveillance. Trois indicateurs subsidiaires doivent être évalués.

120. **Indicateur subsidiaire 11(a) – Environnement propice à la consultation et au contrôle du public**.

Conclusion : L'implication de la société civile dans la supervision des marchés publics est acceptable au Burkina Faso mais pourrait être renforcée. Les formations au profit des acteurs de la société civile sont encore insuffisantes..

Lacunes : **En** dehors des aspects relatifs à la lutte contre la corruption, il n'y a pas de véritable mécanisme permettant au Gouvernement de recevoir et prendre en compte d'éventuelles rétro-informations de la part de la société civile

Risque *: Moyen*

Recommandations :

L'ARCOP devrait :

- Renforcer les programmes de formation au bénéfice des organisations de société civile ;
- Organiser des rencontres périodiques avec ces organisations de la société civile afin de mieux les impliquer dans le suivi et le contrôle des marchés publics ;
- Prendre les dispositions pour rendre les informations sur le processus de passation et d'exécution des marchés publics disponibles pour l'exploitation de la société civile.
- Impliquer la société civile dans l'évaluation du système national et partager les projets de mesures correctives de la règlementation ;
- Instaurer au sein de l'ARMP une structure en charge de la consultation avec la société civile pour l'intégrer davantage dans la surveillance du système national de passation des marchés.

121**. Indicateur subsidiaire 11(b) – Le public a accès aux informations de manière adéquate et rapide**.

Conclusion : Bien que l'ARCOP et la DG-CMEF aient pour mandat de publier et de disséminer les informations de manière adéquate et rapide, de sérieuses lacunes persistent – voir ci-dessous :

Lacunes : Les informations fournies par les sites Web de l'ARCOP et de la DG-CMEF ne sont ni à jour, ni exhaustives, ni publiées à temps. Le public n'a pas ainsi accès de façon adéquate à l'information relative aux différentes phases du processus des marchés publics. L'évaluation PEFA menée en 2016 a octroyé la note D* à cet aspect[39].

Risque : Moyen

Recommandations :

- Améliorer le système de publication au niveau de l'ARCOP et de la DG-CMEF.
- Surveiller la performance de l'ARCOP et de la DG-CMEF en matière de publication des informations, et prendre les mesures correctives adéquates en temps utile ;
- Mettre en place un lien entre les sites web de l'ARCOP et de la DG-CMEF ;
- Renforcer l'actualisation des sites
- Développer une Application accessible sur téléphone

122**. Indicateur subsidiaire 11(c) – Participation directe de la société civile**.

Conclusion : La société civile est associée à la régulation et au contrôle à travers la composition tripartite de l'ARCOP et de l'ORD. Il existe un certain nombre d'associations qui œuvrent pour la transparence de la vie publique. Toutefois, la participation directe de la

[39] Évaluation des finances publiques selon la méthodologie PEFA au Burkina Faso – Rapport final – Décembre 2017 – AEOM International Development – Financement Union Européenne (Page 140)

société civile aux processus de passation des marchés n'est pas autorisée par la règlementation des marchés publics en vigueur.

Lacunes : Bien que l'article 40 de la loi N° 004-2015/CNT, portant prévention et répression de la corruption au Burkina Faso, encourage la participation de la société civile à la prévention et à la lutte contre la corruption à travers, notamment : « la transparence des processus de décision et la promotion de la participation des citoyens à la gestion des affaires publiques », aucune disposition concrète de mise en œuvre ne figure dans cette loi.

***Risque** : Elevé*

Recommandations :

- Prévoir à moyen terme la participation des citoyens dans des comités de suivis et de contrôle des marchés.
- Envisager de recourir au budget participatif (qui fait participer les citoyens à la décision d'une partie des dépenses à engager). Ils seraient ainsi associés en amont de la dépense /des marchés) et à l'atteinte des objectifs pour lesquels les budgets ont été adoptés.

Indicateur 12. Le pays est doté de mécanismes de contrôle et d'audit efficaces

123. L'objectif de cet indicateur est de déterminer la qualité, la fiabilité et l'intervention en temps utile des contrôles interne et externe. De même, il convient d'examiner l'efficacité des contrôles. Pour ce qui est de cet indicateur, « efficacité » a le sens de mise en œuvre rapide et rigoureuse des recommandations formulées par les auditeurs. Les évaluateurs doivent s'appuyer, en plus de leurs propres constatations, sur les plus récentes évaluations des dépenses publiques et de la responsabilité financière (PEFA) et autres analyses qui peuvent être disponibles. Cet indicateur comporte quatre indicateurs subsidiaires (a – d) qui doivent être évalués.

124**. Indicateur subsidiaire 12(a) - Cadre juridique, organisation et procédures du système de contrôle**.

Conclusion : Le cadre général de contrôle des finances publiques est bien organisé. Toutefois, certaines lacunes demeurent – voir ci-dessous :

Lacunes : La DG-CMEF ne procède pas au contrôle des marchés financés sur ressources extérieures faisant l'objet de revue préalable de la part du bailleur de fonds. Le contrôle a posteriori est réalisé de façon non régulière, contribuant à laisser les importantes délégations faites aux autorités contractantes en matière de passation, sans vérification. Les audits indépendants réalisés par l'ARCOP restent encore très irréguliers. L'ARCOP réalise des audits de performance des acteurs de la commande publique – axés uniquement sur les délais -- et les autres corps de contrôle (dont la Cour des comptes) ne pratiquent que l'audit axés sur le contrôle de la régularité des procédures et de la conformité financière.

***Risque** :* Moyen

Recommandations :

- Conditionner l'envoi de la demande de non-objection aux bailleurs de fonds à l'avis préalable de DG-CMEF, en donnant toutefois un délai maximum pour la validation par la DG-CMEF.
- Instaurer une obligation de couvrir un pourcentage minimum de marchés pour le contrôle a posteriori par la DG-CMEF – de l'ordre de 10 à 15%.
- Instaurer une obligation et le financement pour que l'ARCOP produise les rapports d'audits dans un délai maximum (par exemple 6 mois après la clôture de l'exercice budgétaire) traitant, entre autres, la performance des acteurs de la commande publics. Les audits pourraient être tournant en prenant en compte un certain pourcentage d'autorités contractantes chaque année – par exemple 25% des autorités contractantes conduisant ainsi à un audit de chaque autorité contractante au moins tous les quatre ans. L'ARCOP devrait systématiquement partager les rapports d'audit avec la Cour des Comptes, en les accompagnant d'un résumé exécutif faisant ressortir les problèmes majeurs rencontrés et les recommandations.

125. **Indicateur subsidiaire 12 (b) Coordination des contrôles et audits des acquisitions publiques.**

Conclusion : Les activités d'audit de l'ASCE-LC et de l'IGF répondent aux normes nationales et aux standards internationaux. Le manuel de procédures de la DG-CMEF adopté en 2013 est en cours de révision. L'ARCOP s'est doté d'un guide d'audit dans le cadre de l'élaboration de la cartographie des risques du système de la commande publique. Toutefois, les audits indépendants des marchés publics ne sont pas encore réalisés par l'ARCOP sur une base annuelle régulière, faute de moyens. Enfin, la Cour des comptes n'est pas impliquée dans les audits sur la passation et gestion des marchés publics – réduisant d'autant la coordination entre les organes de contrôles fiduciaires.

Lacunes : Le manque de régularité des audits des marchés publics par l'ARCOP et l'absence de la Cour des comptes dans les audits sur la passation et gestion des marchés publics handicapent la bonne coordination des contrôles des audits des acquisitions publiques.

Risque : Moyen

Recommandations :

- Envisager avec le ministère des Finances et de l'Economie la mise en place de moyens pour permettre à l'ARCOP de conduire régulièrement les audits et l'ouverture de la Cour des comptes au domaine des marchés publiques.

126. **Indicateur subsidiaire 12 (c) Mise en application et suivi des conclusions et recommandations**.

Conclusion : La mise en application et suivi des conclusions et recommandations des audits reste un point capital à résoudre d'urgence. C'est un phénomène assez fréquent dans de nombreux pays de la sous-région, mais il doit être adressé. En effet, il serait bien d'investir dans des audits si ceux-ci ne sont pas suivis d'effet pour redresser les éventuels faiblesses et/ou infractions à la règlementation.

Lacunes : De 2013 à 2015, moins de 50% des entités auditées ont mis en œuvre intégralement les recommandations des audits (30,05% en 2013, 40,43% en 2014 et 44,51% en 2015). Sur la même période, les entités qui n'ont mis en œuvre que partiellement les recommandations ont représenté respectivement 69,94%, 59,57% et 55,49% des entités auditées. En ce qui concerne la Cour des comptes, des réponses officielles, mais partielles, ont été apportées par le Pouvoir exécutif à ses recommandations émises au compte des exercices 2014, 2015 et 2016[40]. En ce qui concerne le suivi des audits de performance des acteurs et des audits indépendants des marchés publics réalisés par l'ARCOP, les conclusions et les recommandations sont transmises au Gouvernement afin d'en faciliter la mise en œuvre. Il n'y a pas de délai fixé par la réglementation pour la mise en œuvre des recommandations.

Risque : Elevé

Recommandations :

- Mettre en place un mécanisme avec le ministère des Finances et de l'Economie prescrivant à l'instance en charge du suivi des audits de produire un compte-rendu semestriel du suivi et de la mise en œuvre des recommandations des audits, et de le partager avec l'ARCOP et la Cour des Comptes pour suite adéquate à donner – par exemple la notification d'un avertissement pouvant aller jusqu'à un blâme émanant du ministre des Finances et de l'Economie.

127 **Indicateur subsidiaire 12 (d) Qualification et formation pour effectuer des audits de passations de marchés**

Conclusion : En dehors des programmes de formation de l'ARCOP, les agents des corps de contrôle bénéficient de programmes de renforcement de capacités à l'interne. Les auditeurs internes de la DG-CMEF, sont généralement des agents spécialisés. Les audits indépendants sont exécutés par des bureaux spécialisés, recrutés de manière concurrentielle par l'ARCOP.

Lacunes : L'évaluation PEFA de 2016 (pages 151 à 152) indique qu'en dehors de l'ASCE-LC, les inspections techniques des ministères sectoriels et les autres corps de contrôle interne ne réalisent pas d'audit de performance et ne disposent pas des capacités nécessaires.

Risque : Moyen.

Recommandations : Envisager avec le ministère des Finances et de l'Economie de porter une attention particulière à l'encadrement des inspections techniques des ministères sectoriels et les autres corps de contrôle interne.

Indicateur 13. Les mécanismes de recours de la passation des marchés sont efficaces et efficients

128. Le Pilier I traite certains aspects du mécanisme de recours tel que défini dans le cadre juridique, y compris la création et le champ d'application. Cet indicateur évalue le

[40] Évaluation des finances publiques selon la méthodologie PEFA 2016 au Burkina Faso (Pages 154, 155, 174) – Projet N° 2017/384263 – Rapport final – Décembre 2017 – Rapport établi par AECOM International Development Europe SL – Projet cofinancé par l'Union européenne

mécanisme de recours de manière plus approfondie en tant qu'il concerne un éventail de questions spécifiques ayant trait à sa capacité à contribuer efficacement à un environnement respectueux des normes dans le pays et à l'intégrité du système de passation des marchés publics. Trois indicateurs subsidiaires (a – c) sont à évaluer.

129. **Indicateur subsidiaire 13(a) – Processus de contestation et de recours**.

Conclusion **:** Les décisions rendues dans le cadre du processus de contestation et de recours sont bien basées sur les pièces fournies par les parties. Toutefois quelques améliorations ont été identifiées – voir ci-dessous :

Lacunes : Le recours préalable auprès de l'entité adjudicatrice est facultatif dans la phase de passation de marchés.

Risques : Faible.

Recommandations :

-Réviser la règlementation pour instaurer le caractère obligatoire du recours préalable auprès de l'Autorité contractante.

130. **Indicateur subsidiaire 13(b) - Indépendance et capacités de l'organe d'appel**.

Conclusion : L'organe d'appel (ORD) est indépendant et non impliqué dans la passation des marchés. En revanche, l'ORD risque d'être placé dans une situation délicate vis-à-vis de l'Administration active, voire dans une situation de conflits d'intérêts s'il est amené à revoir une décision déjà rendue.

Lacunes : Le traitement par l'ORD des litiges entre organes de l'administration préconisé par le décret relatif à l'ARCOP, bien que prévu par les Directives de l'UEMOA, peut placer l'ARCOP en position de conflit d'intérêts potentiel. En outre, l'ARCOP ne bénéficie pas encore de la redevance de régulation qui devrait représenter sa source de financement la plus pérenne. Ceci explique les difficultés rencontrées par l'ARCOP pour le financement de la formation et des audits.

Risque : Moyen

Recommandations :

- Réviser la règlementation afin que l'ARCOP et/ou l'ORD ne connaisse pas des litiges opposant les candidats et soumissionnaires à l'Administration. En cas de conflits entre Administrations, il serait plus opportun de lui prévoir une compétence d'avis sur des questions d'interprétation de la réglementation générale de la Commande publique.
- Prendre les mesures nécessaires pour que l'ARCOP puisse bénéficier de la redevance de régulation.
- Renforcer la formation des membres de l'Organe de Règlement des Différends (ORD), en particulier pour le traitement des manquements et des recours en matière de PPP.

131. **Indicateur subsidiaire 13(c) – Décisions de l'organe d'appel**.

Conclusion : Les décisions de l'ORD sont basées sur les informations pertinentes fournies par les parties.

Lacunes : La publication des décisions de l'Organe de Règlement des Différends (ORD) n'est pas systématique.

Risque : Moyen

Recommandations :

- Prendre les mesures nécessaires pour procéder à la publication systématique et régulière des décisions de l'ORD sur le site de l'ARCOP.

Indicateur 14. Le pays a mis en place des mesures d'ordre éthique et de lutte contre la corruption

132. Cet indicateur évalue : (i) la nature et la portée des dispositions relatives à la lutte contre la corruption dans le système de passation des marchés ; et (ii) comment elles sont mises en œuvre et gérées en pratique. Cet indicateur évalue également si le système favorise l'ouverture et établit un équilibre entre les intérêts des parties prenantes et si le secteur privé et la société civile soutiennent la création d'un marché des acquisitions publiques, réputé pour son intégrité. Sept indicateurs subsidiaires (a – g) contribuent à cet indicateur.

133. **Indicateur subsidiaire 14(c) - Sanctions et systèmes d'application de la loi efficaces**.

Conclusion : Les articles 52 à 54 de la loi N° 039-2016/AN, portant réglementation générale de la commande publique, disposent des sanctions administratives à l'encontre des agents de l'administration, soumissionnaires, attributaires, titulaires, délégataires ou partenaires privés. Les agents de l'administration encourent des sanctions disciplinaires sur recommandation de l'Organe de règlement des différends de l'ARCOP (Article 52 de la loi). Les soumissionnaires, attributaires, titulaires, délégataires ou partenaires privés, sans préjudice des sanctions pénales prévues, encourent sur décision de l'Organe de règlement des différends de l'ARCOP, l'avertissement, la réalisation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre de la procédure incriminée, l'exclusion de la commande publique pour une durée d'un an à cinq ans en fonction de la gravité de la faute, l'exclusion définitive de la commande publique (Article 53 de la loi). Des sanctions pécuniaires peuvent également être prononcées à l'encontre de ces acteurs par l'Organe de règlement des différends de l'ARCOP (Article 54 de la loi). Selon les sanctions publiées en août 2020 sur le site de l'ARCOP, huit (8) firmes ont été suspendues d'accès à la Commande publique pour « production de documents non authentiques » et trois (3) pour « défaillance dans l'exécution de marchés ». Toutefois, une lacune a été identifiée – voir ci-dessous :

Lacunes : Les poursuites et sanctions des agents publics ne sont pas systématiques.

Risque : Elevé. Cela constitue un signal d'alerte.

Recommandations :

- Prévoir dans la loi une procédure de réalisation d'enquêtes approfondies systématiques en cas de signalement de cas de fraude ou de corruption d'agents publics, de même qu'une saisine systématique de la justice en cas de confirmation de la fraude.

134**. Indicateur subsidiaire 14(d) - Cadre de lutte contre la corruption et formation à l'intégrité**.

Conclusion : Le pays a mis en place un cadre complet de lutte contre la corruption afin de prévenir, détecter et sanctionner la corruption au sein du gouvernement.

Lacunes : Toutefois, il n'existe pas de programmes de formation à grande échelle sur les questions d'intégrité, permettant une implication significative des agents en charge de la passation et de l'exécution des marchés. Le cadre juridique ne précise pas les conditions d'exercice des droits de la défense en cas de sanction des entreprises.

Risque : Moyen.

Recommandations :

- L'ARCOP devrait renforcer l'offre de formation sur les questions d'intégrité et de corruption.
- Réviser la réglementation afin d'instaurer une procédure contradictoire qui garantisse les droits de la défense en cas de sanction des entreprises.

135**. Indicateur subsidiaire 14(f) - Mécanisme sûr pour signaler des pratiques interdites ou des comportements contraires à l'éthique**.

Conclusion : La loi organique N° 082-2015/CNT, portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de l'Autorité supérieure de contrôle d'État et de lutte contre la corruption (ASCE-LC), dispose que : « L'ASCE-LC est tenue, de concert avec les services compétents de l'État, d'assurer la protection des témoins, des dénonciateurs d'actes de corruption ainsi que des experts contre les représailles et les intimidations dont ils peuvent être l'objet. Un décret a été pris en Conseil des ministres détermine les conditions de cette protection spéciale » (Article 54). Le site de l'ARCOP prévoit un cadre pour dénoncer des faits de corruption où le dénonciateur doit indiquer ses coordonnées et son numéro de téléphone.

Lacunes : Le décret mentionné ci-dessus n'est pas encore adopté. Un projet de loi portant création et protection des lanceurs d'alerte au Burkina Faso est en cours de préparation, et n'est pas encore adopté. Le dispositif de l'ARCOP pour dénoncer des faits de corruption n'est pas assez rassurant pour certifier la confidentialité des dénonciations.

Risque : Moyen

Recommandations :

- Adopter le décret prévu par l'article 54 de la loi organique relative à l'ASCE-LC, pour déterminer les conditions de protection des témoins, des dénonciateurs d'actes de corruption ainsi que des experts.

- Adopter la loi portant création et protection des lanceurs d'alerte au Burkina Faso, en cours de préparation
- Corriger le site de l'ARCOP pour assurer la confidentialité des informations en cas de dénonciation de faits de corruption.

136**. Indicateur subsidiaire 14(g) - Codes de conduite / codes d'éthique et règles relatives à la divulgation d'informations financières**.

Conclusion : Même si tous les aspects du code d'éthique et de déontologie se retrouvent dans les formations délivrées par l'ARCOP.

Lacunes : Il reste que ces formations ne sont pas régulières et suffisantes. L'offre de formation pour garantir une prise de conscience durable et la mise en œuvre, en ce qui concerne les mesures d'éthique et de déontologie, reste donc insuffisante.

Risques : Moyen

Recommandations :

- L'ARCOP devrait renforcer la formation des acteurs sur la mise en œuvre des mesures d'éthique et de déontologie

SECTION IV – PLANIFICATION STRATEGIQUE

138. D'une manière générale, les bases d'un système performant des marchés publics sont en place au Burkina Faso, mais le système comporte encore une série de lacunes persistantes qui entravent l'optimisation et l'efficacité de la dépense publique. Outre les recommandations listées dans ce rapport et indiquées pour chaque indicateur, il ressort que le système présente encore des faiblesses, avec une tendance à moyen et/ou long terme qui pourraient conduire :

- A la régression juridique par rapport aux dispositions adoptées initialement ; et
- Aux pratiques résultant de ces dysfonctionnements qui aboutissent à un détournement des procédures prévues par le cadre des marchés publics.

139. L'analyse a permis d'identifier les domaines principaux qui nécessitent d'être améliorés en priorité, en raison de leur influence sur les performances du système national des marchés publics – voir ci-dessous :

A. STRATEGIE

a) Le pays n'a pas encore développé de stratégie ni de plan pour mettre en œuvre les Achats Publics Durables (APD) en soutien à la politique définie par le Plan d'Action Gouvernemental (PAG), et de manière générale au développement économique et social. L'application de critères d'achats durables pourrait constituer pour le

Gouvernement un important levier pour booster le développement économique et social, à travers la prise en compte de facteurs tels que l'emploi, l'équité sociale, la promotion de groupes vulnérables, la protection de l'environnement, etc..

b) Le Gouvernement gagnerait à privilégier, au niveau des secteurs identifiés comme prioritaires, des stratégies de passation de marchés qui, tout en respectant les principes fondamentaux de la commande publique, pourraient assurer à la fois une efficience dans la passation des marchés et un meilleur impact économique et social de l'utilisation des fonds publics ;

Le Cadre Juridique :

c) La révision des textes d'application régissant la commande publique permettrait de : (i) clarifier le rôle des institutions en matière de PPP ; (ii) clarifier le pouvoir réglementaire de l'ARCOP ; (iii) instaurer la possibilité de contester le mode de passation et la procédure de sélection ; et (iv) introduire la protection des lanceurs d'alerte.

Les Institutions :

d) La place de l'ARCOP au sein des institutions de la commande publique doit être confortée pour lui permettre de percevoir régulièrement la redevance de régulation qui affecte sa capacité financière en matière d'offre de formation et de réalisation des audits, ainsi que le suivi des performances des différends acteurs ;

e) La mise en place d'un site d'information unique fournissant des informations et données statistiques exhaustives et à jour sur la passation des marchés publics permettrait le développement des capacités, tenant compte des rôles et responsabilités des différents acteurs dans la chaine des marchés publics ;

f) La préparation de textes pour opérationnaliser le groupement de commandes, l'utilisation des contrats-cadres et de centrales d'achats devrait largement contribuer à l'efficacité et la fluidité du système des marchés publics.

La Planification et la Stratégie de Passation des Marchés

g) La réalisation d'études de marchés en vue de définir des stratégies de passation de marchés optimales doit constituer sans tarder une pratique des autorités contractantes ;

h) L'élaboration et présentation de plans simplifiés de passation de marchés accompagnés d'un calendrier prévisionnel de décaissements, au moment de la préparation budgétaire, permettrait de garantir la bonne exécution des marchés dans les temps impartis et de ne pas geler des fonds pour des opérations qui ne sont pas prêtes à être exécutées au cours de l'exercice budgétaire ;

Le Suivi de l'Exécution des Marchés

i) Les données fournies par le système d'information sont très générales et ne permettent pas de mesurer les performances aussi bien au stade de passation de marché qu'à celui de l'exécution (durée des différentes étapes du cycle de passation, niveaux de participation, efficacité économique des acquisitions, prix unitaires pour les catégories courantes de biens et services, délais d'exécution et de paiement, etc.). C'est pourquoi, en raison de l'importance que revêtent les données sur les performances dans le cadre des réformes, il est primordial de : (a) rendre opérationnel le système SIGMP auprès de toutes les autorités contractantes et son interconnexion avec le Système de Gestion des Finances publiques pour faciliter la collecte de ces données.

j) Concernant le rapport d'achèvement des programmes d'investissements sectoriels, l'adoption d'un modèle type de rapport annuel et d'achèvement consolidé permettrait de mesurer l'atteinte des résultats et de les comparer aux objectifs qui avaient prévalu au moment de l'adoption des budgets ;

Professionnalisation et Renforcement des Capacités du Corps de la Commande publique

k) L'instauration d'une stratégie de développement des capacités en se basant sur une étude des besoins, et la reconnaissance dans la Fonction publique de la profession de spécialiste en marchés publics constitueraient un facteur essentiel pour l'atteinte des objectifs d'amélioration du système national ;

Dialogue et Participation de la Société civile et du Secteur privé

l) Malgré la place établie dans les textes pour le dialogue et la participation de la société civile et du secteur privé, ce domaine doit être renforcé en prenant conscience de la contribution positive de leur participation au contrôle du système national de passation des marchés[41] ;

Publication et Suivi de la mise en œuvre des recommandations des rapports d'audits

m) L'ARCOP qui a reçu le mandat de produire des rapports d'audit annuels doit être en mesure de publier les rapports d'audit au plus tard six (6) mois après la clôture de l'exercice budgétaire [42];

[41] Voir la position de l'Auditeur Général des Etats Unis qui donne une place prépondérante à la participation du secteur privé dans la surveillance du système national de passation des marchés.

[42] Ce qui constituerait une amélioration majeure de la situation actuelle où les rapports sont publiés plusieurs années après la clôture de l'exercice budgétaire.

n) Les organes de contrôle doivent veiller à suivre la mise en œuvre des recommandations des rapports d'audits ;

Amélioration de la Collecte et Gestion des Données

o) Il est indispensable et urgent d'installer des moyens et des capacités pour renforcer la collecte et la gestion des données.

139 ***Axes d'une stratégie*** : A ce stade, une stratégie se dégage des constats et du dialogue avec les divers intervenants dans l'évaluation – voir ci-dessous :

139.1 Tenant compte de l'importance de garantir l'exécution dans les calendriers impartis des marchés des grands programmes d'investissement, la stratégie pourrait consister à : (i) identifier une série de grands programmes d'investissements sectoriels dont l'exécution serait possible fin 2022-2023 ; et (ii) se concentrer sur la préparation et les études de ces programmes, ce qui les amènerait à un niveau de maturité permettant des passations de marchés et des décaissements fin 2022 ou début 2023.

139.2 La priorité doit être donnée à : (i) la préparation, à l'année N-1 (au moment de la préparation budgétaire), de plans simplifiés de passation de marchés à annexer au projet de Loi des Finances, afin d'indiquer le degré de maturité des projets ; (ii) l'évaluation des besoins de formation et d'appuis techniques ; (iii) l'adoption d'une politique de professionnalisation de la fonction de spécialistes des marchés publics ; et (iv) le renforcement du dialogue et de la participation de la société civile et du secteur privé.

139.3 Pour permettre de réaliser des progrès à courts et moyens termes, le plan d'action proposé repose sur :

- La priorisation des mesures réalisables à brève échéance dans le contexte politique, et porteuses de bénéfices notoires et mesurables – identifiables par la société civile et le secteur privé ;
- L'élaboration, et la mise en œuvre d'une stratégie de développement des capacités et de professionnalisation de la fonction « Acheteurs publics » ;
- L'utilisation de techniques d'information et de sensibilisation pour réduire les effets de la résistance au changement, et des contraintes informelles exogènes ;
- Une meilleure coordination entre les organes de contrôle ;
- Faciliter l'accès à la commande publique aux PME ; et
- Le renforcement du dialogue avec les partenaires, le secteur privé, la société civile, et l'espace communautaire sous-régional.

140. Les recommandations détaillées, issues des constats des forces et faiblesses de l'analyse du système des marchés publics, sont consolidées dans le Plan Stratégique détaillé et chiffré en Section IX.

141. Déclencheurs : Les déclencheurs sont les préalables à la mise en œuvre du Plan d'action stratégique et appuis techniques et financiers -- voir Tableau No 4 ci-dessous :

Tableau No 4 -- Déclencheurs

No	Déclencheurs	Date buttoir
1	Table Ronde avec les PTF	Avril 2022
2	Adoption du Plan d'Action Stratégique	Avril 2022
3	Déclaration de Politique générale	Avril 2022
4	Confirmation du rôle du Comité de Pilotage de coordination et de suivi de la mise en œuvre du Plan d'action stratégique	Avril 2022
5	Ratification des accords de financement du Plan d'action stratégique avec les PTF	Mai 2022

142. Indicateurs de mise en place des actions prioritaires : L'approche suppose qu'un certain nombre d'activités soient réalisées avant même que la mise en œuvre du programme de réforme puisse véritablement débuter et porter ses fruits – voir Tableau No 5 ci-dessous :

Tableau No 5 – Actions prioritaires

No	Actions	Priorités
1	Textes sur la Planification des Marchés Publics à l'année N-1	1
2	Déclaration en Conseil des Ministres de professionnaliser la fonction d' « Acheteurs publics » au sein de la Fonction Publique.	1
3	Mise en place de l'informatisation de la planification et gestion de l'exécution des marchés dans le système SIGMP	1
4	Signer un accord avec la société civile et le secteur privé pour établir les modalités de dialogue et de participation.	1

B. RESULTATS ESCOMPTES

143. Les résultats escomptés peuvent se résumer ainsi : Optimiser l'emploi des ressources financières publiques pour répondre à la redevabilité du Gouvernement et de l'Administration vis-à-vis des citoyens et des générations futures, en visant l'efficacité, l'efficience, l'économie, la rigueur, la rentabilité, la durabilité, la transparence, et la crédibilité du système national des marchés publics dans l'espace UEMOA et aux yeux des PTF.

143.1 Au niveau de l'appareil politique :

- Démonstration de la rigueur et efficacité de la gestion des ressources publiques par l'appareil d'Etat ; et

- Crédibilité du système national des marchés publics correspondant aux bonnes pratiques internationales -- facilitant ainsi la mobilisation des appuis financiers des PTF ;

143.2 Au niveau institutionnel :

- La régulation est perçue et utilisée par l'appareil gouvernemental comme l'instrument d'impulsion de l'amélioration du système national de la Commande publique ;
- Un contrôle a priori efficace permet d'avoir un processus de passation des marchés de qualité ; et
- Le transfert de connaissances, du savoir-faire, et de l'expérience permet le décollage nécessaire des capacités institutionnelles des acteurs de la commande publique.

143.3. Au niveau opérationnel :

- Les budgets sont réalistes et évitent des situations de : (i) faible capacité d'absorption des fonds ; et (ii) états de crise conduisant le plus souvent à des marchés mal préparés ou de gré a gré ne permettant pas d'atteindre les résultats escomptés ;
- L'intégration de la passation et de la gestion des marchés publics dans l'instrument de gestion de la dépense publique présente l'avantage de pouvoir suivre en temps réel la situation de l'exécution des marchés, et d'offrir la possibilité d'établir des statistiques.
- Des formules d'optimisation : les achats groupés, les accords-cadres et l'utilisation de centrales d'achats permettent à certaines entités de pouvoir exécuter leurs objectifs plus facilement et dans de meilleures conditions économiques ;
- Des contrôles a priori rationnalisés et performants limitent les risques de constats rétroactifs de non-conformité, et jouent un rôle pédagogique important ; et les autorités contractantes ne sont pas exposées aux risques d'être publiquement accusées de mauvaise gestion ;

143.4. Au niveau des contrôles externes :

- Transmission à temps de comptes-rendus au Parlement et aux citoyens sur l'emploi des ressources publiques ;
- Diffusion de l'information et des statistiques sur les marchés publics en temps réel ;
- Accès au traitement équitable des recours dans le domaine des marchés publics ;
- Traitement des litiges durant l'exécution des marchés ; et
- Instauration d'une culture d'éthique et de tolérance « 0 » en matière de Fraude & Corruption.

143.5. Au niveau du secteur privé :

- Création d'un environnement favorable au développement du secteur privé et aux investissements créateurs d'emplois ;
- Le secteur privé apprécie la simplification des procédures et l'efficacité des recours ;
- Une bonne communication des informations contribue à créer un climat de confiance propice au développement des entreprises, ainsi qu'à la mobilisation d'investissements nationaux et extérieurs ; et
- Un dialogue ouvert avec le secteur privé et la société civile permet de créer la confiance dans le système national de passation des marchés, un élargissement de la compétition, et une bonne exécution des marchés.

143.6. Au niveau régional :

- Un dialogue est ouvert entre l'autorité de régulation et l'UEMOA ;
- L'ouverture des marchés est réciproque dans l'espace UEMOA ; et
- Les autorités contractantes et autres acteurs de la commande publique sont informés des dispositions prescrites dans les accords passés avec l'UEMOA.

C. RISQUES ET DEFIS

144. Les risques et défis à adresser pour obtenir des résultats sont les suivants :

- La programmation de la passation et de la gestion de l'exécution des marchés publics intervenant après l'adoption du budget peut conduire à ne pas pouvoir exécuter les programmes dans l'exercice budgétaire – gelant ainsi des fonds qui auraient pu être utilisés pour d'autres objectifs ;
- Le recours abusif au gré à gré et à la sollicitation de prix risque de ne pas atteindre les objectifs de transparence et de ne pas attribuer des marchés dans les meilleures conditions économiques ;
- La faiblesse de la circulation de l'information entre les Administrations, la Société civile et le Secteur privé risque d'ignorer la possibilité de la participation de la Société civile et du Secteur privé dans la surveillance du système national ;
- Un enjeu est d'informatiser la gestion de l'exécution des marchés publics ; et
- L'absence de professionnalisation et de gestion des ressources humaines opérant dans le domaine de la commande publique risque de bloquer la gestion de plans de carrière et la motivation des acteurs opérant dans le secteur des marchés publics.

144.1 Risques et mesures d'atténuation : Les risques et mesures d'atténuation sont résumés dans le Tableau No 6 ci-dessous :

Tableau No 6 – Risques et mesures d'atténuation

#	Risques	Mesures d'atténuation des risques
1	La programmation de la passation et de la gestion de l'exécution des marchés publics intervenant après l'adoption du budget peut conduire à ne pas pouvoir exécuter les programmes dans l'exercice budgétaire – gelant ainsi des fonds qui auraient pu être utilisés pour d'autres objectifs ;	Instaurer la planification simplifiée des marchés publique et l'élaboration d'une stratégie au moment de l'élaboration du budget à l'année N-1. Cette planification doit être accompagnée d'un état du niveau de préparation et d'un calendrier estimatif des décaissements.
2	Le recours abusif au gré à gré et à la sollicitation de prix risque de ne pas atteindre les objectifs de transparence et de pas attribuer des marchés dans les meilleures conditions économiques;	Réintégrer les marchés et achats sous les seuils dans le champ du CMP avec des procédures adaptées mais encadrées. Veiller à ce que les audits conduits par l'ARCOP identifient les cas d'abus des marchés de gré à gré et de sollicitations de prix, afin d'émettre les recommandations nécessaires.
3	Il existe un risque de ne pas arriver à éliminer les handicaps constitués par l'absence de circulation de l'information entre l'Administrations, la Société civile et le Secteur privé ;	Organiser un atelier en coordination avec la Chambre de Commerce pour affirmer la volonté des différentes parties prenantes de maintenir un niveau de dialogue et de circulation de l'information.
9	Le retard dans l'utilisation du système SIGMP pour la planification et la gestion des marchés conduit à maintenir une faible vision de l'exécution des marches ; Il existe toujours un risque que l'utilisation du module ne soit pas utilisée comme il se doit pour atteindre son objectif ;	Favoriser l'utilisation du système SIGMP pour la planification et gestion des marchés en veillant à donner un accès à un module de formation spécialisé.

144.2. **Facteurs de Réussite** : Le Tableau No 7 ci-dessous fournit une liste de facteurs de réussite qui peuvent faciliter la mise en place du plan d'action stratégique :

Tableau No 7 – Facteurs de réussite

Facteurs de Réussite du Plan d'Action Stratégique		
Facteurs	**Impacts**	**Leviers de Réussite**
Appropriation et pilotage efficace du Plan d'Action Stratégique.	▪ Vision ▪ Maîtrise des délais ▪ Atteinte des objectifs	▪ Comité de Pilotage ; ▪ Appuis techniques et financiers.
Harmonisation et coordination entre le Plan stratégique et les autres chantiers de réforme des finances publiques et de la gouvernance économique.	▪ Cohérence du Plan stratégique avec le programme de réforme des finances publiques, de la gouvernance ; économique et de la décentralisation ▪ Compréhension réciproque des enjeux et agendas de la réforme ; ▪ Bonne coordination des réformes aux plans central et local.	▪ Collaboration étroite avec la Commission de réforme des finances publiques et de la gouvernance économique ; ▪ Partage à intervalles réguliers des réalisations du Plan d'Action Stratégique.
Consensus entre l'ARCOP, la DCNMP, le Ministre de l'Economie et des Finances, et le Ministre de la Fonction Publique sur les réformes légales, institutionnelles, de développement des capacités, de gestion de l'information et des ressources humaines, de développement du secteur privé et de la coordination des contrôles externes à entreprendre.	▪ Faciliter l'adoption des textes législatifs, règlementaires, et institutionnels qui conditionnent la mise en œuvre du Plan d'Action Stratégique ; ▪ Eviter les malentendus et retards dans la mise en œuvre du Plan d'Action Stratégique.	▪ Communication et sensibilisation des responsables nationaux ; ▪ Appropriation du Plan d'Action Stratégique par les différents intervenants.
Consensus entre l'ARCOP, les centres de formation et les universités sur la stratégie de développement des capacités.	▪ Vision commune ; ▪ Collaboration dans la mise en œuvre du plan de développement des capacités.	▪ Dialogue et communication avec les centres de formation et les universités ; ▪ Rencontres régulières pour faire le point sur les avancées enregistrées.
Coordination des appuis techniques et financiers des PTF.	▪ Alignement des actions des PTF sur la mise en œuvre du Plan d'Action Stratégique ; ▪ Mobilisation à temps des appuis techniques et financiers.	▪ Rencontres régulières ; ▪ Partage à intervalles réguliers des réalisations du Plan d'Action Stratégique.

SECTION V -- VALIDATION

145. Le rapport provisoire soumis au Secretariat MAPS avait été validé à l'échelle nationale en juin 2019 conformément à la note conceptuelle (Voir liste de présence) en présence de la Banque mondiale et de l'Union Européenne . Mais les révisions successives prenant en compte les commentaires du Secrétariat MAPS et du TAG ont été validées par le comité de pilotage. Il est prévu une dissémination à l'échelle nationale après validation du rapport par le TAG. Cette dissémination sera organisée par le Comité de Pilotage au cours d'un atelier présidé par le Ministre de l'Economie et des Finances. Il est important de noter que la partie gouvernementale attend la validation finale du Secrétariat MAPS avant d'organiser un second atelier de dissémination. Cette position est logique car le Ministère de l'Economie et des Finances tient à présenter la version finale qui sera ensuite adoptée et vulgarisée à l'échelle nationale.

SECTION VI -- CONCLUSIONS

146. La revue du système des marchés publics et des délégations de service public du Burkina Faso, par application des indicateurs de la MAPS révisée, montre que son cadre juridique présente une conformité substantielle avec les préconisations des standards et bonnes pratiques internationalement reconnus. Les principaux défis à relever concernent la modernisation des outils (outils de passation, d'exécution et de production des statistiques), la professionnalisation de la fonction marchés publics, la régularité des audits, la mise en place d'une véritable stratégie de formation (notamment des membres de l'ORD au sein de l'ARCOP pour assurer un traitement efficace des recours et sanctions en matière de PPP), le financement adéquat de l'ARCOP et le renforcement de la transparence, à travers l'amélioration de l'information du public.

147. Malgré l'existence du Système d'informations intégré des marchés publics (SIMP), la plupart des opérations relatives à la mise en œuvre de la procédure des marchés publics sont réalisées de façon manuelle. Le défi consiste ici à mettre en place un système de gestion électronique de la procédure des marchés publics, permettant une gestion électronique de la procédure (de la préparation de la stratégie à la réception des produits des marchés), déconcentrée auprès des autorités contractantes et interfacée avec le système de gestion des finances publiques. Un tel système, s'il est d'utilisation obligatoire, en plus de faciliter l'exécution des opérations, permettra de disposer de meilleures bases pour le suivi aussi bien des statistiques que de la performance. Il permettra également un meilleur archivage des pièces de marchés. En outre, l'interfaçage avec le système de gestion des finances publiques, permettra de rendre disponible en un même lieu les données relatives à la passation et l'exécution des marchés, ce qui n'est presque jamais le cas dans le cas de l'archivage physique, surtout du fait que les intervenants lors de la phase passation sont différents de ceux de la phase exécution.

148. Faute de ressources financières suffisantes, l'ARCOP est dans l'impossibilité de réaliser les audits indépendants annuels réguliers du système national et d'offrir un programme de formation adapté et régulier pour couvrir les besoins de l'ensemble des acteurs et du système. La redevance de régulation bien que prévue par la réglementation n'est toujours pas opérationnelle, privant l'ARCOP de sa plus importante source de financement. L'exemple d'autres pays de l'UEMOA montre que si la redevance de régulation est bien administrée avec un système de recouvrement

efficace, elle peut permettre une couverture suffisante des besoins de formation et la réalisation d'audits réguliers du système.

149. L'information sur les marchés publics, fournie au public, n'est généralement pas à jour et n'est pas exhaustive. Il n'existe pas encore de site d'information unique mettant à la disposition du public des informations exhaustives et à jour sur la passation des marchés publics. La mise en place d'un tel système présenterait l'avantage de rationnaliser l'information et d'impliquer davantage la société civile qui aurait ainsi un accès plus facile aux données.

SECTION VII -- RECOMMANDATIONS ET PLAN D'ACTION

150. Les recommandations issues de l'analyse des différents indicateurs et sous-indicateurs du système des marchés publics et des délégations de service public sont consignées dans le tableau ci-après – Plan d'Action. Seuls les sous-indicateurs présentant des difficultés sont repris ci-dessous.

151. Le plan d'action fait ressortir la hiérarchisation des problèmes et l'évaluation des coûts de réalisation.

152. Ce Rapport attire l'attention du Gouvernement sur les ajustements et révisions qui devront être apportés au cadre juridique du Burkina Faso si le projet d'une nouvelle Directive UEMOA sur les marchés publics est adopté. Il relève en particulier que ce projet UEMOA ne couvre plus désormais les Concessions et Délégations de Services Publics (DSP). Sa transposition sera l'occasion d'une clarification des notions entrant dans le champ de la Commande publique du Burkina Faso, notamment des différents types de PPP.

PLAN D'ACTION STRATEGIQUE CHIFFRE -- TABLEAU DES RECOMMANDATIONS

Pilier	Indicateur	Constat	Recommandations	Niveau de Priorité			Estimation du coût
				1	2	3	En €'000
Pilier I. Cadre législatif, réglementaire et politique							
	Indicateur 1. Le cadre juridique de la passation des marchés publics est conforme aux principes convenus et respecte les obligations en vigueur						
	Indicateur 1(a) – Cadre juridique	Le cadre juridique est globalement satisfaisant mais certains contrats échappent aux règles de mise en concurrence.	Réintégrer dans le champ des marchés publics tous les achats non spécifiques en révisant l'arrêté 2017-77 -- notamment la location de téléviseurs, matériels de vidéo projection et sonorisation ; les activités d'essai, d'études et de contrôles géotechniques, d'essai sur les matériaux de construction et contrôles techniques—et préciser : les prestations d'expertise et contre-expertise ordonnée par une autorité judiciaire habilitée. De plus, si l'article 6 de la loi 039 sur la commande publique prévoit qu'elle ne s'applique pas aux marchés et aux Délégation de Service Publiques (DSP) qui concernent des besoins de sécurité et de défense nationales exigeant le secret et le non-respect des mesures de publicité, le décret d'application propose une interprétation large de ces dérogations au CMP (Décret 2019-0574 – adopté sans mention de l'avis de l'ARCOP) **à**				0

Pilier	Indicateur	Constat	Recommandations	Niveau de Priorité			Estimation du coût
				1	2	3	En €'000
			partir d'une définition très vaste des intérêts essentiels : « Les travaux, les fournitures et les services de l'Etat relatifs à la sauvegarde de son indépendance, de l'intégrité de son territoire, à sa sécurité, à la forme républicaine de ses institutions, aux moyens de sa *défense et de sa diplomatie, à sa population tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays, à l'équilibre de son milieu naturel et de son environnement, aux éléments essentiels de son potentiel scientifique, économique et à son patrimoine culturel ».* Par ailleurs ce Décret renvoie à l'adoption de manuels et de procédures de recours internes spécifiques aux entités acheteuses (auxquels nous n'avons pas eu accès).				
	Indicateur 1 (d) Participation	S'il n'existe en principe pas de limite à la participation des entreprises fondées sur la nationalité, le décret de 2017 relatif aux marchés publics et DSP contient 4 articles organisant des préférences. Les préférences communautaires évoquées par ces articles sont conformes à l'article 62 de la Directive UEMOA qui dispose : « *Lors de la passation d'un marché public ou d'une délégation de service public, une préférence doit*	Revoir les conditions d'application des préférences « locales » dans les appels d'offre lancés par les collectivités territoriales. Ces appels d'offres créent des distorsions de concurrence et ne participent pas à l'efficacité de la commande publique. Les autres préférences sont conformes aux obligations qui pèsent sur le Burkina en raison de son appartenance à l'UEMOA A noter que le projet de nouvelle Directive de l'UEMOA autorise des mesures plus favorables pour les PME sans distinction de nationalité.				Juriste 30 €

Pilier	Indicateur	Constat	Recommandations	Niveau de Priorité			Estimation du coût
				1	2	3	En €'000
		être attribuée à l'offre présentée par une entreprise communautaire. Cette préférence communautaire remplace les préférences nationales existant dans les Etats membres. Elle doit être quantifiée sous forme de pourcentage du montant de l'offre. Un tel pourcentage ne peut en aucun cas excéder quinze (15) pour cent. La marge de préférence communautaire doit être prévue au dossier d'appel d'offres. » Cette disposition est reprise, à titre de faculté et non d'obligation, par l'article 111 du Décret de 2017 ainsi que par l'article 112 qui porte uniquement sur les marchés de travaux pour lesquels les entreprises communautaires bénéficient d'une marge maximum de 10%. Cependant, le décret ajoute également des préférences locales dans le cadre de l'article 111 (« une préférence peut être accordée à une entreprise communautaire ou à une entreprise locale pour les appels d'offres lancés par les					

Pilier	Indicateur	Constat	Recommandations	Niveau de Priorité			Estimation du coût
				1	2	3	En €'000
		collectivités territoriales si les accords de financement n'en disposent pas autrement) sans prévoir comment le choix peut être opéré entre une offre « communautaire » et une « offre locale ». Reprenant, l'art. 26 de la Directive UEMAO 2005-04, l'art. 112 prévoit une marge de préférence de 5% (cumulable) à l'offre qui prévoit de sous-traiter au moins 30 % au profit d'entreprise ou d'un artisan local. Tandis que l'article 113 organise une préférence fondée sur la règle d'origine (communautaire) des fournitures (dont 20 % au moins de la valeur ajoutée doit avoir été manufacturée ou transformée dans la zone), uniquement pour les offres proposées par des entreprises communautaires. Selon l'article 115, cette marge de préférence peut être cumulée avec une marge de 5 % pour une offre émanant d'un artisan ou d'une entreprise artisanale issue de la zone UEMOA. Surtout l'article					

Pilier	Indicateur	Constat	Recommandations	Niveau de Priorité			Estimation du coût
				1	2	3	En €'000
		114 prévoit « *en plus de la marge de préférence communautaire, une marge de 5%* (…cumulable), *accordée par les collectivités territoriales aux entreprises installées dans leur ressort, lorsque le financement des marchés est assuré par les ressources propres de ces collectivités* ». La préférence instaurée est contraire aux principes internationaux et au droit de l'UEMOA puisqu'elle est instaurée seulement au profit des entreprises locales. Elle crée une discrimination à l'encontre des entreprises burkinabaises non « locales » et des entreprises étrangères (dont les entreprises de l'UEMOA). ***					
	Indicateur 1(h) – Droit de contester et de former un recours	La liste des décisions de l'Autorité contractante pouvant faire l'objet de plaintes, telle que définie par la réglementation, n'est pas conforme aux dispositions des directives de l'UEMOA en matière de marchés publics et créé une atteinte au droit	Réviser la réglementation afin d'ajouter le choix du mode de passation et le choix de la procédure de sélection à la liste des décisions pouvant faire l'objet de plainte.				Juriste 20 €

Pilier	Indicateur	Constat	Recommandations	Niveau de Priorité			Estimation du coût
				1	2	3	En €'000
		de recours. Le mode de passation, ainsi que le choix de la procédure de passation, ne font pas partie des décisions pouvant faire l'objet de plaintes, contrairement aux dispositions de l'article 11 de la Directive N° 5 de l'UEMOA, portant contrôle et régulation des marchés publics et délégations de service public.					
	Indicateur subsidiaire 1(j) - Passation des marchés par voie électronique (acquisition électronique)	La passation de marchés par voie électronique n'est pas encore effective au Burkina Faso, bien qu'autorisée par le cadre juridique. Le dispositif juridique en l'état actuel ne permet pas l'effectivité de l'acquisition électronique. Les textes d'application relatifs aux modalités de mise en œuvre permettant de rendre effective l'acquisition électronique ne sont pas encore adoptés.	Adopter l'arrêté relatif aux modalités de mise en œuvre de l'acquisition électronique, prévu par l'article 206 du décret portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.				0
	Indicateur subsidiaire 1(l) – Cadre des PPP	La réglementation des PPP doit être précisée et actualisée.	Préciser le rôle de l'ARCOP en matière d'élaboration de la réglementation relative aux PPP : l'ARCOP devrait pouvoir être saisie				Juriste 20 €

Pilier	Indicateur	Constat	Recommandations	Niveau de Priorité			Estimation du coût
				1	2	3	En €'000
			systématiquement pour rendre un avis obligatoire. Veiller à la cohérence des textes sur les PPP (à financement public) et sur les contrats de Délégation de Services Publics (DSP) (aujourd'hui analysés comme des PPP à financement par les usagers)				
	Indicateur 2. Les réglementations et outils d'application soutiennent le cadre juridique						
	Indicateur subsidiaire 2(a) - Réglementations d'application prévoyant les processus et les procédures.	Quelques textes d'application prévus ne sont pas encore adoptés, dont l'arrêté relatif aux modalités de mise en œuvre de l'acquisition électronique, prévu par l'article 206 du décret portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service.	Adopter tous les textes d'application prévus par la loi et le décret, à savoir : ▪ Les modalités de mise en œuvre de l'acquisition électronique ; et ▪ La définition des mesures incitatives dans les marchés publics et modalités de leur mise en œuvre. Il serait utile de réglementer les achats groupés en recommandant de regrouper des Acheteurs appartenant à divers secteurs qui permettrait ainsi d'optimiser l'achat de fournitures et prestations ordinaires.				0
	Indicateur subsidiaire 2(b) - Modèles de dossiers d'appel	Les DAO types contiennent une disposition consistant à rejeter des offres pour des erreurs arithmétiques entrainant une	(i) Supprimer la clause des DAO types consistant à rejeter des offres pour des erreurs arithmétiques entrainant une variation de plus de 15% de l'offre initial ;				0

Pilier	Indicateur	Constat	Recommandations	Niveau de Priorité			Estimation du coût
				1	2	3	En €'000
	d'offres pour l'acquisition de biens, travaux, et services	variation de plus de 15% de l'offre initial, ce qui constitue un biais à une attribution du marché à l'offre économiquement la plus avantageuse. Le cadre juridique n'est pas explicite en ce qui concerne l'Autorité en charge de la mise à jour et de la conservation des dossiers types. Le décret 2017 relatif à l'ARCOP mentionne en effet (article 5) que le Conseil de Régulation doit « adopter ou valider ou transmettre aux autorités compétentes toute recommandation, projet de réglementation, notamment de documents-types… ». La loi dit qui a compétence pour élaborer les textes, mais ne parle pas de leur actualisation. La question de l'archivage et de la mise à jour n'est pas explicitement abordée par ce texte.	(ii) Compléter la réglementation afin de désigner précisément la structure (l'ARCOP) responsable de l'élaboration, la mise à jour et la conservation des dossiers types d'appel d'offres. (iii) Préciser dans le cadre juridique l'Autorité en charge de l'élaboration, la mise à jour et la conservation des dossiers types ; et (iv) Procéder à la mise à jour des manuels de procédures des PRM/DMP ainsi que celui des DAF/DAAF/DFC				
	Indicateur 3. Le cadre juridique reflète les objectifs politiques secondaires et les obligations internationales du pays						

Pilier	Indicateur	Constat	Recommandations	Niveau de Priorité			Estimation du coût
				1	2	3	En €'000
	Indicateur subsidiaire 3(a) - Achats publics durables (APD)	Il n'existe pas encore de stratégie de mise en œuvre des achats durables, notamment en soutien à la politique définie par le PNDES.	(a) élaborer un cadre conceptuel et réglementaire définissant les objectifs de la politique nationale d'achats durables ; (b) élaborer un plan national d'achats publics durables (PNAPD) ; ce plan devra définir : (i) les outils d'aide aux acheteurs publics tels que les guides d'acheteurs et un observatoire ; (ii) les outils de formation et de sensibilisation des acheteurs publics ; (iii) l'organisation des acteurs sur le territoire national et en réseaux ; (iv) les outils de suivi / évaluation ; (v) les objectifs généraux et sectoriels de la politique d'achats durables ; et (vi) les actions prioritaires et les démarches spécifiques des acteurs.				Juriste 35 €
	Indicateur subsidiaire 3 (b) – Obligations internationales	Le cadre juridique du BF a prévu des procédures allégées de contrôle a priori en cas de financements extérieurs établis selon les règles des organisations internationales.	Consulter les organisations internationales avant d'adopter des procédures allégées – en faisant approuver la stratégie et les plans de passation de marchés. La suppression de la double revue pour les projets financés sur ressources extérieures est parfois envisagée, mais elle a l'inconvénient majeur de déresponsabiliser l'Emprunteur. Il convient donc que l'Emprunteur soumette au financement extérieur une proposition qui a reçue l'avis favorable des contrôles nationaux.				0
Pilier II. Cadre institutionnel et capacité de gestion							
	Indicateur 4. Le système de passation des marchés publics est incorporé et bien intégré dans le système de gestion des finances publiques						

Pilier	Indicateur	Constat	Recommandations	Niveau de Priorité			Estimation du coût
				1	2	3	En €'000
	Indicateur subsidiaire 4(a) – planification des acquisitions et cycle budgétaire	Les informations sur l'exécution des contrats des programmes d'investissements publics ne sont pas exhaustives	Concevoir et mettre en place un système de gestion électronique des dépenses des projets et programmes permettant de collecter les statistiques relatives à l'exécution des marchés publics				Informaticien 100 €
	Indicateur 5. Le pays est doté d'une institution responsable de la fonction normative / de réglementation						
	Indicateur subsidiaire 5(c) - Organisation, financement, effectifs, et degré d'indépendance et d'autorité de la fonction normative / de réglementation	La non-opérationnalisation de la redevance de régulation constitue une limite à l'exécution des principales missions de l'ARCOP (Formation et audits). Le rôle de l'ARCOP en matière de PPP doit être renforcé afin qu'elle puisse se saisir pleinement de sa compétence pour connaître les recours et litiges relatifs aux PPP.	Le Gouvernement devrait rendre effective la redevance de régulation au profit de l'ARCOP, prévue par la réglementation Il faut prévoir une formation des cadres de l'ARCOP aux spécificités des PPP afin de les préparer au traitement des recours précontractuels et des litiges contractuels en matière de PPP.				Formation 60 €
	Indicateur 6. Les entités adjudicatrices et leurs mandats sont clairement définis						
	Indicateur subsidiaire 6(b) - Organe de passation de marché centralisée	Les autorités contractantes n'exploitent pas suffisamment les avantages des achats groupés. Il n'existe pas d'organe de passation des marchés centralisé, créé pour la passation de marchés groupés d'autorités contractantes.	L'ARCOP devrait entreprendre une étude, afin d'examiner les domaines ou les catégories de produits pour lesquelles des acquisitions regroupées présenteraient un avantage, et proposer une stratégie de mise en œuvre d'achats groupés entre plusieurs Acheteurs/Secteurs pour les domaines ou				Spec. MP 40 €

Pilier	Indicateur	Constat	Recommandations	Niveau de Priorité			Estimation du coût
				1	2	3	En €'000
			produits identifiés – en regroupant plusieurs Acheteurs. A noter que le projet de nouvelle Directive de l'UEMOA réglemente les Accords-Cadres.				
	Indicateur subsidiaire 6(a) – Définition, responsabilités et pouvoirs formels des entités adjudicatrices	La revue a posteriori exercée par les démembrements de la DG-CMEF auprès des autorités contractantes n'est pas systématique	Renforcer le système de revue a posteriori du contrôle exercé par les démembrements de la DG-CMEF auprès des autorités contractantes				
	Indicateur 7 – La passation des marchés est intégrée dans un système d'information efficace						
	Indicateur subsidiaire 7(a) - Publication d'informations sur la passation des marchés publics soutenue par les technologies de l'information	Il n'existe pas encore de site d'information unique fournissant des données et statistiques exhaustives et à jour sur la passation des marchés publics. En outre, la pratique du pays n'admet pas encore la procédure de contrat ouvert.	(I) Créer un lien entre les sites de l'ARCOP et de la DG-CMEF qui permette la mise à disposition d'une information exhaustive et à jour. (ii) Mettre progressivement en œuvre l'approche « contrat ouvert », en demandant aux autorités contractantes de publier sur le Portail des marchés publics les pièces relatives aux marchés.				Informaticien 100 €
	Indicateur subsidiaire 7(c) - Stratégies de gestion des	Les données fournies par le système d'information ne sont pas régulières et ne sont pas à jour.	Rendre opérationnel le système de dématérialisation de la passation des marchés publics et développer une interface de ce				Informaticien 40 €

Pilier	Indicateur	Constat	Recommandations	Niveau de Priorité			Estimation du coût
				1	2	3	En €'000
	données relatives à la passation des marchés		système avec le système de gestion des finances publiques.				
	Indicateur 8. Le système de passation des marchés publics a un fort potentiel de développement et d'amélioration						
	Indicateur subsidiaire 8(a) – Formation, conseils et assistance	Les formations ne sont pas adossées à une véritable stratégie de formation basée sur un « inventaire du déficit de compétences » pour répondre aux besoins du système, régulièrement évaluée et faisant l'objet d'un dispositif de suivi des impacts dans la mise en œuvre de la procédure des marchés publics.	Développer une stratégie de formation basée sur un « inventaire du déficit de compétences, accompagnée d'un dispositif de suivi.				40 €
	Indicateur subsidiaire 8(b) - Reconnaissance de la passation de marchés comme une profession	La fonction « passation de marchés » n'est pas encore reconnue comme une profession par la Fonction Publique.	Le Gouvernement devrait : (i) Adopter le projet de décret portant création et organisation des emplois des marchés publics et des délégations de service public du ministère de l'Économie et des finances. (ii) Mener les études nécessaires pour la création au sein de la Fonction Publique d'un corps de spécialistes en acquisition.				Juriste 30 €
	Indicateur subsidiaire 8(c) - Suivi du rendement pour améliorer le	Le pays n'a pas encore développé un système de suivi de l'impact des performances du système sur le développement.	Mettre en place un système de suivi de l'impact du système de passation de marchés sur le développement, à l'instar de celui				Spec. MP 20 €

Pilier	Indicateur	Constat	Recommandations	Niveau de Priorité			Estimation du coût
				1	2	3	En €'000
	système		instauré pour évaluer la performance des acteurs.				
Pilier III. Activités d'acquisition publique et pratiques du marché							
	Indicateur 9. Les pratiques en matière de passation des marchés sont conformes aux objectifs définis						
	Indicateur subsidiaire 9(a) - Planification	La réalisation d'études de marchés en vue de définir des stratégies optimales de passation de marchés ne constitue pas une pratique des autorités contractantes. Les marchés ne sont pas définis par rapport à des indicateurs de performance arrêtés en fonction d'objectifs plus globaux de développement.	i) Instaurer l'obligation de procéder à des études du marché en vue de définir des stratégies optimales de passation de marchés. ii) Instaurer la prise en compte de critères de durabilité. iii) Introduire la pratique d'élaborer et de présenter des plans simplifiés de passation de marchés accompagnés d'un calendrier prévisionnel de décaissements, au moment de la préparation budgétaire. iv) Envisager pour les marchés à commandes de regrouper les achats de plusieurs secteurs. (v) L'ARCOP, en collaboration avec la DG-CMEF, devrait élaborer un guide pour l'établissement de spécifications fonctionnelles, basées sur les performances en relation avec les objectifs de développement et de durabilité ; et				Spec. MP 40 €

Pilier	Indicateur	Constat	Recommandations	Niveau de Priorité			Estimation du coût
				1	2	3	En €'000
			(vi) Former les autorités contractantes à l'utilisation du guide.				
	Indicateur subsidiaire 9(b) Sélection et adjudication	L'entente directe est passée de 3,6% en 2014 à 25,8% en 2017. Cette tendance se reflète également dans la baisse de la part des appels d'offres ouverts dont le pourcentage est passé de 82,6% en 2014 à seulement 60.7% en 2017. Cette tendance est symptomatique d'une baisse de la procédure compétitive. Pour les marchés de prestations intellectuelles, les conditions d'utilisation de chaque méthode de sélection ne sont pas clairement définies pour faciliter le choix par les autorités contractantes.	Utiliser la planification des marchés lors de la préparation budgétaire pour contrôler le volume des marchés passés par entente directe. Préciser dans le guide de l'autorité contractante, les conditions d'utilisation de chaque méthode de sélection, en se penchant sur les prestations intellectuelles et le PPP.				Juriste + Spec. MP 30 €
	Indicateur subsidiaire 9(c) - Gestion des contrats	(i) la gestion des contrats est laissée à la décision des autorités contractantes qui utilisent leurs propres services techniques ou font appel selon les cas à des services de consultants ;	Prévoir un guide de gestion des marchés incluant la gestion des fonds et la supervision de l'exécution physique des marchés. Instaurer la notion d'Inspection fiduciaire. Introduire pour la Gestion des Marchés : (i) le suivi de la gestion de l'exécution des marchés				Juriste + Spec. MP 40 €

Pilier	Indicateur	Constat	Recommandations	Niveau de Priorité			Estimation du coût
				1	2	3	En €'000
		(ii) le suivi de la gestion de l'exécution des marchés sur le plan fiduciaire et technique ne fait pas partie du mandat d'un organe extérieur de contrôle, et l'utilisation d'audits techniques indépendants n'est pas la pratique ; (iii) la réconciliation entre les objectifs et l'achèvement des contrats n'est pas faite d'une manière systématique selon un format standard ; (iv) les contrats exécutés en retard représentent 56% avec un retard moyen de 62 jours ; (v) les avenants sont examinés, mais ne sont pas publiés ; (vi) les statistiques sur la passation des marchés ne sont disponibles ni sur le site de l'ARCOP, ni sur le site de la DG-CMEF ;	sur le plan fiduciaire et technique par un organe extérieur de contrôle ; (ii) l'utilisation d'audits techniques indépendants pour les marchés complexes ; (iii) la réconciliation entre les objectifs dans les rapports d'achèvement des contrats selon un format standard ; (iv) l'obligation de publier les avenants ; (v) un site pour la publication des statistiques sur la passation et l'exécution des marchés – sur un site commun à l'ARCOP et la DG-CMEF ; et (vi) un mécanisme d'archivage exhaustif de la passation et exécution des marchés.				

Pilier	Indicateur	Constat	Recommandations	Niveau de Priorité			Estimation du coût
				1	2	3	En €'000
		(vii) seulement 19% des contrats font l'objet d'archivage exhaustif ; et (viii) la participation des parties prenantes extérieures dans la passation des marchés n'est pas expressément autorisée par la réglementation des marchés publics. Les données sur l'exécution des contrats ne sont pas publiées et il n'existe pas de système mis en place pour les collecter automatiquement.	Développer un système de gestion électronique de la procédure des marchés publics, permettant une gestion électronique de la procédure (de la préparation à la réception des produits des marchés), déconcentré auprès des autorités contractantes, interfacé avec le système de gestion des finances publiques, et d'utilisation obligatoire.				
	Indicateur 10. Le marché des acquisitions publiques est pleinement fonctionnel						
	Indicateur Subsidiaire 10.(a) Dialogue Secteurs Public/Privé	**i)** Bien qu'un certain nombre de mécanismes soient utilisés pour le dialogue secteur public/secteur privé, le taux de perception de l'ouverture et de l'efficacité en matière de collaboration avec le secteur privé, sur la base du sondage est de 28%.	i) Renforcer le dialogue et partenariats entre les secteurs public et privé.				0

Pilier	Indicateur	Constat	Recommandations	Niveau de Priorité			Estimation du coût
				1	2	3	En €'000
	Indicateur Subsidiaire 10.(c) Principaux secteurs et stratégies sectorielles	Il n'existe pas de : (i)stratégie de mise en œuvre en fonction de la spécificité des secteurs, tenant notamment compte des domaines de dépenses prioritaires du Gouvernement ; ni de (ii) processus d'identification et d'évaluation ciblée de risques liés à des secteurs déterminés, en vue de la définition d'une stratégie appropriée d'achats, permettant d'atténuer les risques ainsi identifiés.	i) Introduire l'obligation de définir des stratégies sectorielles en fonction de la spécificité des secteurs, à la suite d'un processus d'identification et d'évaluation ciblée des risques liés à des secteurs déterminés.				Juriste + Spec. MP 40 €
Pilier IV. Obligation de rendre compte, intégrité et transparence du système de passation des marchés publics							
	Indicateur 11. La transparence et la participation de la société civile favorisent l'intégrité dans la passation des marchés publics						
	Indicateur subsidiaire 11(a) - Environnement propice à la consultation et au contrôle du public	L'implication de la société civile dans la supervision des marchés publics reste encore faible.	L'ARCOP devrait : (i) renforcer les programmes de formation au bénéfice des organisations de la société civile ; (ii) organiser des rencontres périodiques avec ces organisations de la société civile, afin de				Budget ARCOP

Pilier	Indicateur	Constat	Recommandations	Niveau de Priorité			Estimation du coût
				1	2	3	En €'000
			mieux les impliquer dans le suivi et le contrôle des marchés publics ; et (iii) mettre en place véritable mécanisme permettant au Gouvernement de recevoir et prendre en compte d'éventuelles rétro-informations de la part de la société civile.				
	Indicateur subsidiaire 11(b) - Le public a accès aux informations de manière adéquate et rapide	L'information disponible à l'intention du public n'est pas à jour et n'est pas exhaustive.	Mettre en place un site Web dynamique, commun à l'ARCOP et la DG-CMEF, adossé à un système de gestion électronique de la procédure des marchés publics, interfacé avec le système de gestion des finances publiques. A noter que le projet de nouvelle Directive de l'UEMOA prévoit l'ouverture des données publiques (Open data)				Informaticien 60 €
	Indicateur subsidiaire 11 (c) - Participation directe de la société civile	La société civile est associée à la régulation et au contrôle à travers la composition tripartite de l'ARCOP et de l'ORD. Il existe un certain nombre d'associations qui œuvrent pour la transparence de la vie publique. Toutefois, la participation directe de la société civile aux processus de passation et de gestion des marchés n'est pas	Une plus grande participation de la société civile pourrait être encouragée, y compris dans le contrôle de la gestion des marchés publics. Cela permettrait de mettre en application l'article 40 de la loi N° 004-2015/CNT, portant prévention et répression de la corruption au Burkina Faso.				0

Pilier	Indicateur	Constat	Recommandations	Niveau de Priorité			Estimation du coût
				1	2	3	En €'000
		autorisée par la règlementation des marchés publics en vigueur. Bien que l'article 40 de la loi N° 004-2015/CNT, portant prévention et répression de la corruption au Burkina Faso, encourage la participation de la société civile à la prévention et la lutte contre la corruption à travers, notamment : « la transparence des processus de décision et la promotion de la participation des citoyens à la gestion des affaires publiques », aucune disposition concrète de mise en œuvre ne figure dans cette loi.					
	Indicateur 12. Le pays est doté de mécanismes de contrôle et d'audit efficaces						
	Indicateur subsidiaire 12(a) - Cadre juridique, organisation et procédures du système de contrôle	Le contrôle a posteriori est réalisé de façon non régulière, contribuant à laisser les importantes délégations faites aux autorités contractantes en matière de passation, sans vérification. La Cour des comptes n'intervient pas régulièrement en matière de marchés publics. Elle n'est pas	(i) La DG-CMEF devrait se conformer à la réglementation en procédant régulièrement à la revue a posteriori annuelle des marchés de montants inférieurs aux seuils de revue préalable. (ii) Rendre opérationnelle la redevance de régulation afin de permettre à l'ARCOP de disposer des ressources nécessaires pour réaliser les audits indépendants sur une base annuelle.				0

Pilier	Indicateur	Constat	Recommandations	Niveau de Priorité			Estimation du coût
				1	2	3	En €'000
		dotée d'un manuel de procédures ni de formations spécifiques aux problématiques des MP. Les audits indépendants réalisés par l'ARCOP restent encore très irréguliers. L'ARCOP réalise des audits de performance des acteurs de la commande publique, mais la plupart des corps de contrôle ne pratiquent que l'audit axés sur le contrôle de la régularité des procédures et de la conformité financière.	(iii) L'ASCE-LC devrait renforcer les capacités des corps de contrôle administratifs dans le domaine de l'audit de performance. (iv) Le rôle de la Cour des comptes devrait être renforcé dans la réalisation d'audits des marchés publics en collaboration avec l'ARCOP ou sur auto-saisine. (v) Etablir une coordination entre l'ARCOP et la Cour des comptes pour faciliter l'examen de la gestion des marchés par la Cour des comptes. (vi) L'ARCOP devrait être invitée à transmettre à la Cour des comptes ses rapports annuels accompagnés d'un résumé de la situation des marchés publics.				
	Indicateur subsidiaire 12(c) - Mise en application et suivi des conclusions et recommandations	Moins de 50% des entités auditées ont mis en œuvre intégralement les recommandations des audits entre 2013 et 2015.	Mettre en place un système de sanctions positives et négatives en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations des corps de contrôle interne.				0
	Indicateur 13. Les mécanismes de recours de la passation des marchés sont efficaces et efficients						

Pilier	Indicateur	Constat	Recommandations	Niveau de Priorité			Estimation du coût
				1	2	3	En €'000
	Indicateur subsidiaire 13(b) - Indépendance et capacités de l'organe d'appel	Le traitement par l'ORD des litiges entre organes de l'administration préconisé par le décret relatif à l'ARCOP, bien que prévu par la Directive 2005-5 (art. 12) de l'UEMOA ainsi que dans le projet de nouvelle Directive, n'est pas conforme aux standards internationaux et risque de placer l'ARCOP en position de conflit d'intérêts. En outre, l'ARCOP se trouve confrontée à des difficultés de financement de la formation et des audits, alors que l'opérationnalisation de la redevance de régulation pourrait aider à atténuer ces difficultés.	(i) Réviser le décret relatif à l'ARCOP, en le conformant aux standards internationaux, par la suppression des dispositions octroyant à l'ORD la possibilité de trancher les litiges survenant entre organes de l'administration durant la phase de passation de marché ; (ii) Rendre opérationnelle la redevance de régulation des marchés publics ; et (iii) Activer les autres sources de financement prévues par le décret instaurant l'ARCOP.				Juriste + Spec. MP 20 €
	Indicateur subsidiaire 13(c) - Décisions de l'organe d'appel	La publication des décisions de l'Organe de règlement des différends n'est pas systématique.	Prévoir un délai maximal pour la publication des décisions de l'ORD sur le site de l'ARCOP.				0
	Indicateur 14. Le pays a mis en place des mesures d'ordre éthique et de lutte contre la corruption						
	Indicateur subsidiaire 14(d) - Cadre de lutte	Un cadre de lutte contre la corruption est bien mis en place, mais il n'existe pas d'offre suffisante	L'ARCOP devrait renforcer l'offre de formation sur les questions d'intégrité et de corruption. Pour ce faire, il conviendrait d'élaborer un				Juriste + Spec. MP 20 €

Pilier	Indicateur	Constat	Recommandations	Niveau de Priorité			Estimation du coût
				1	2	3	En €'000
	contre la corruption et formation à l'intégrité	de formation à l'intégrité au bénéfice des acteurs chargés de la passation des marchés.	programme de formation sur l'intégrité et les conséquences de la fraude & corruption.				
	Indicateur subsidiaire 14(f) - Mécanisme sûr pour signaler des pratiques interdites ou des comportements contraires à l'éthique	Il existe des dispositifs de dénonciation anonyme. Toutefois le site de l'ARCOP prévoit un dispositif de dénonciation qui n'assure peut-être pas suffisamment la confidentialité des informations signalées. Par ailleurs, la loi organique relative à l'ASCE-LC prévoit la protection des lanceurs d'alerte, experts et témoins, mais il reste à adopter le décret prévu pour définir les conditions de mise en œuvre de cette protection spéciale	(i) Adopter le décret prévu par l'article 54 de la loi organique relative à l'ASCE-LC, pour déterminer les conditions de protection des témoins, des dénonciateurs d'actes de corruption ainsi que des experts ; (ii) Adopter la loi portant création et protection des lanceurs d'alerte au Burkina Faso, en cours de préparation ; et (iii)Préciser sur le site de l'ARCOP que les informations transmises par les dénonciateurs feront l'objet d'une protection inviolable des données personnelles (si c'est bien le cas).				0
	Indicateur subsidiaire 14(g) - Codes de conduite / codes d'éthique et règles relatives à la divulgation d'informations financières	L'offre de formation pour garantir une prise de conscience durable et la mise en œuvre des mesures d'éthique et de déontologie, reste insuffisante.	L'ARCOP devrait renforcer la formation des acteurs sur la mise en œuvre des mesures d'éthique et de déontologie. Intégrer la formation sur la mise en œuvre des mesures d'éthique et de déontologie dans la formation sur les questions d'intégrité et de corruption.				Juriste + Spec. MP 20 €
			TOTAL en milliers d'Euros =				**805 €**

ANNEXES

Annexe 1

ANNEXE I - ANALYSE DÉTAILLÉE DU PILIER I

TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
PILIER I – Cadre législatif, réglementaire et politique						
Indicateur 1. Le cadre juridique de la passation des marchés publics est conforme aux principes convenus et respecte les obligations en vigueur.			L'indicateur porte sur différents instruments législatifs et réglementaires élaborés à différents niveaux, de l'échelon le plus élevé (loi nationale, acte juridique, réglementation, décret, etc.) jusqu'aux réglementations détaillées, procédures et dossiers d'appel d'offres officiellement utilisés.			
1(a)	Champ d'application et portée du cadre législatif et réglementaire	L'ensemble des normes législatives et réglementaires satisfait les conditions suivantes : (a) Est bien codifié et organisé de façon hiérarchisée (lois, décrets, réglementations, procédures) et l'ordre de préséance est clairement défini. (b) Il prend en compte les biens, travaux, et services (y compris les services de consultants) pour tous les marchés passés sur des fonds publics.	**Le critère (a) est satisfait**. Le cadre juridique est bien codifié et organisé de façon hiérarchisée (Directives UEMOA, lois, décrets, arrêtés, circulaires, procédures, décisions du régulateur, arrêts tribunal administratif, arrêts juridiction de cassation) et l'ordre de préséance est clairement défini. (La liste des textes figure à l'annexe VI) **Le critère (b) est globalement satisfait.** La loi portant réglementation générale de la commande publique (Titre I, Chapitre 2) soumet à l'application de la loi toutes les structures publiques et les personnes agissant pour ces structures ou bénéficiant de leur garantie. Elle soumet également à son application toutes les		**Conclusion** : Le cadre juridique est globalement conforme aux principes internationaux. Il existe cependant de nombreux contrats qui peuvent être passés par entente directe : ainsi l'Arrêté n°2017-77 portant détermination des prestations spécifiques et procédures applicables qui place un certain nombre de commandes hors	Revoir la liste des achats non spécifiques qui échappent au principe de mise en concurrence, en révisant l'arrêté 2017-77; Surveiller les procédures exceptionnelles pour les achats de défense et de sécurité Veiller à la cohérence des textes sur les PPP (à financement public) et sur les contrats de DSP (aujourd'hui analysés comme des PPP à financement par les usagers) après l'entrée en vigueur de la nouvelle Directive de l'UEMOA qui ne porte que sur les marchés publics.

TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
			acquisitions sur fonds publics. Les acquisitions concernant des besoins de défense et de sécurité nationales font cependant l'objet d'une règlementation spécifique prévue par la loi. Or ces dernières années, les exceptions se sont multipliées. (Décret 2019-0574) pour les achats militaires et de sécurité.		MP en raison de l'absence de concurrence. Cela recouvre des marchés à prix réglementés tels que les locations, abonnements et achats de carburant et non réglementés comme les opérations de communication). Certaines pourraient être réintégrées dans le champ du CMP : les essais, études et contrôles géotechniques	
		(c) Les Partenariats public – privé (PPP), y compris les concessions, sont réglementés.	**Le critère (c) est partiellement satisfait**. Les délégations de service public sont réglementées par la loi portant réglementation générale de la commande publique et le décret portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et délégations de service public. Les contrats de partenariat public-privé sont organisés par la loi n° 020-2013/AN du 23 mai 2013, portant régime juridique du partenariat public-privé au Burkina Faso. Toutefois il est nécessaire d'y apporter des précisions en ce qui concerne notamment le rôle des acteurs (voir 1-l) et la distinction des différents types de contrats.		Par ailleurs, ces dernières années le domaine et les ministères susceptibles de passer des marchés de défense et de sécurité sans compétition ont été élargis.	
		(d) Les législations, réglementations et politiques en vigueur sont publiées et facilement accessibles au public sans frais.	**Le critère (d) est satisfait**. Les textes constitutifs de la réglementation de la commande publique sont accessibles et librement téléchargeables à partir du Portail de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) (www.arcop.bf).			

TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
					Risque élevé. Ceci constitue une alerte. Concernant la réglementation des PPP, il faut préciser les catégories juridiques des différents contrats.	
1(b)	Méthodes d'acquisition	Le cadre juridique satisfait les conditions suivantes : (a) Les méthodes d'acquisition sont définies sans ambiguïté à un échelon hiérarchique approprié, de même que les conditions associées dans lesquelles il est possible de recourir à chacune des méthodes.	**Le critère (a) est satisfait**. Les articles 23 de la loi portant réglementation générale de la commande publique, et 52 à 76 du décret n° 2017-0049, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, définissent les différents modes d'acquisition et les conditions de recours à chacune d'elles. L'appel d'offres ouvert direct est le mode d'acquisition par défaut pour les marchés de travaux, de fournitures, d'équipements et de services courants. Tandis que « la demande de propositions, précédée d'une manifestation d'intérêt est la règle pour les prestations intellectuelles » (Article 52 du décret précité). Des procédures allégées sont autorisées pour les marchés de montants faibles. Le décret définit les conditions de recours à chaque mode d'acquisition, y compris celles dans lesquelles il est	La pratique révèle un recours croissant aux marchés par entente directe – allant jusqu'à 25% en 2018.	**Conclusion** : Les dispositions de la réglementation relatives aux règles d'acquisition sont conformes aux principes internationaux, mais la pratique révèle un nombre important de marchés conclus par entente directe. Risque moyen.	Il convient de préciser et d'expliquer les conditions limitatives de l'entente directe pour réduire son utilisation, et, le cas échéant, sanctionner les responsables de ces abus.

TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
			possible de recourir aux modes dérogatoires (Appel d'offres restreint et entente directe).			
		(b) Les méthodes d'acquisition prévues comprennent des procédures d'acquisition concurrentielles et moins concurrentielles et offrent un éventail approprié de possibilités afin de garantir le rapport qualité/prix, l'équité, la transparence, la proportionnalité, et l'intégrité.	**Le critère (b) est satisfait**. Les procédures autorisées comprennent bien des procédures concurrentielles ouvertes et restreintes, l'entente directe, et des procédures simplifiées en dessous de seuils fixés par la réglementation. Elles tiennent compte des montants et des conditions, afin d'assurer l'efficacité. Cependant, dans la pratique, le volume des marchés passés par entente directe est passé de 3,6% en 2014 à 25,7% en 2017, sans preuve de base juridique évidente.			
		(c) Le fractionnement des marchés destiné à restreindre la concurrence est interdit.	**Le critère (c) est satisfait**. Le paragraphe 3 de l'article 48 du décret portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, interdit le fractionnement des marchés dans le but de restreindre la concurrence. L'article 50 de la loi prévoit des sanctions applicables en cas de fractionnement.			
		(d) Les normes appropriées pour les procédures	**Le critère (d) est satisfait**. Les normes relatives aux procédures concurrentielles sont décrites au niveau des articles 52 à 76 du décret portant procédures de passation, d'exécution et de			

TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		concurrentielles sont précisées.	règlement des marchés publics et des délégations de service public, et sont conformes aux préconisations des bonnes pratiques admises sur le plan international.			
1(c)	Règles relatives à la publicité et aux délais	Le cadre juridique satisfait les conditions suivantes : (a) Fait obligation d'annoncer publiquement les possibilités de marchés sauf si la limitation des possibilités de marchés est expressément justifiée (voir l'indicateur 1(b)). (b) La publication des avis d'appel d'offres laisse un délai suffisant, cohérent avec la méthode, la nature et la complexité de l'acquisition, aux soumissionnaires potentiels pour se procurer les documents et	**Le critère (a) est satisfait**. L'article 20 de la loi portant réglementation générale de la commande publique dispose de l'obligation de publicité de l'avis général et du plan global de passation de marchés. Quant à l'article 21 de la loi, il dispose de l'obligation de publication d'un avis public pour toute procédure d'appel à la concurrence ouverte, sous peine de nullité. **Le critère (b) est satisfait**. L'article 89 du décret n° 2017-0049, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public fixe les délais minima suffisants pour le dépôt des offres ou des candidatures : 30 jours calendaires pour les marchés dont le montant prévisionnel est estimé égal ou supérieur au seuil national de l'appel d'offres et 45 jours calendaires pour les marchés dont le montant prévisionnel est estimé égal ou supérieur au seuil communautaire défini par		**Conclusion** : Les règles relatives à la publicité et aux délais, édictées par la réglementation, sont conformes aux principes et aux bonnes pratiques internationalement reconnues.	

TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		répondre à l'annonce. Les délais minimums pour la soumission des offres / propositions sont fixés pour chaque méthode d'acquisition et ces délais sont prolongés lorsqu'il est fait appel à la concurrence internationale.	l'UEMOA. L'article 92 du décret prévoit des délais d'exception en cas d'urgence dûment motivée.			
		(c) La publication des appels d'offres ouverts est imposée dans au moins un journal de large diffusion au niveau national ou sur un site Internet officiel unique, où sont publiés tous les avis de passation de marchés publics, qui est facilement accessible sans frais et sans autres obstacles, tels que des obstacles technologiques.	**Le critère (c) est satisfait**. Les avis généraux et plans globaux de passation de marchés, et les avis d'appel public à la concurrence sont publiés dans la revue des marchés publics, sur le site de la structure chargée du contrôle de la commande publique (www.dgmp.gov.bf) et sur le site de l'UEMOA ou dans une publication officielle communautaire (Articles 50 et 51 du décret n° 2017-0049, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public).			
		(d) Le contenu de la	**Le critère (d) est satisfait**. Les mentions obligatoires des avis d'appel d'offres (Article 51 du			

TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		publication fournit suffisamment d'informations pour permettre aux soumissionnaires potentiels de déterminer leur aptitude et leur intérêt à soumettre une offre.	décret n° 2017-0049, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public) sont suffisamment exhaustives pour permettre aux soumissionnaires potentiels de déterminer leur aptitude et leur intérêt à soumettre une offre.			
1(d)	Règles concernant la participation	Le cadre juridique satisfait les conditions suivantes : (a) Établit que la participation des parties intéressées est équitable et fondée sur la qualification et conforme aux règles relatives à l'éligibilité et aux exclusions. Dans ce cadre, le terme « fournisseur » englobe tous les fournisseurs de services y compris les entrepreneurs, les cabinets de conseil, etc.	**Le critère (a) est satisfait**. L'Article 34 du décret n° 2017-0049, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dispose que « toute personne physique ou morale pouvant justifier de capacités juridiques, techniques et financières nécessaires à l'exécution d'un marché public ou d'une délégation de service public » peut être candidat.		**Conclusion** : les règles concernant la participation, édictées par la réglementation, sont conformes aux principes internationaux d'une commande publique saine. En revanche les préférences locales appliquées lors de la sélection des offres pénalisent les entreprises extérieures, ainsi que les entreprises burkinabés non installées dans le ressort territorial	Revoir les conditions d'application des préférences « locales » dans les appels d'offre lancés par les collectivités territoriales. Ils créent des distorsions de concurrence et ne participent pas à l'efficacité de la commande publique. Les autres préférences sont conformes aux obligations imposées au BF par le cadre de l'UEMOA La nouvelle Directive de l'UEMOA autorise des mesures plus favorables pour les PME sans distinction de nationalité. Le critère de l'origine du financement ne doit pas avoir d'incidence sur l'effet discriminatoire de la disposition instaurant une préférence.

TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		(b) Garantit qu'il n'existe aucun obstacle à la participation au marché des acquisitions publiques.	**Le critère (b) n'est pas satisfait**. L'article 7 de la loi 039-2016 portant réglementation générale de la commande publique énonce le principe de liberté d'accès à la commande publique. Ce principe est défini par l'article 2 comme : « le fait de donner à tous les candidats la possibilité de concourir dans les procédures de passation des marchés publics et des délégations de service public, sous réserve de remplir les conditions d'accès et de ne pas se trouver dans une situation d'exclusion prévue par la réglementation ». L'article 3 du décret portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public interdit toute mesure ou disposition fondée sur la nationalité des candidats et soumissionnaires de nature à constituer une discrimination à leur encontre ou à leur profit. Cependant, le texte prévoit des dispositions de nature à remettre en cause son effectivité : soit par le choix de procédure, soit par des règles de préférence. Au titre des « procédures exceptionnelles », l'art. 73 prévoit la possibilité de recourir à la « consultation restreinte » pour l'acquisition de biens de production locale ou artisanale, sans que cette procédure soit clairement distinguée de l'appel d'offres restreint. Le choix de cette procédure peut donc conduire à privilégier des candidatures dites « locales ».		de la collectivité autorité contractante. Cette préférence locale fondée sur l'origine du financement permet à la collectivité d'encourager les entreprises installées sur son territoire. Risque moyen.	

TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
			Par ailleurs le décret de 2017 relatif aux marchés publics et DSP contient 4 articles organisant des préférences. Les préférences communautaires évoquées par ces articles sont conformes à l'article 62 de la Directive UEMOA qui dispose : « *Lors de la passation d'un marché public ou d'une délégation de service public, une préférence doit être attribuée à l'offre présentée par une entreprise communautaire. Cette préférence communautaire remplace les préférences nationales existant dans les Etats membres. Elle doit être quantifiée sous forme de pourcentage du montant de l'offre. Un tel pourcentage ne peut en aucun cas excéder quinze (15) pour cent. La marge de préférence communautaire doit être prévue au dossier d'appel d'offres.* » Cette disposition est reprise, à titre de faculté et non d'obligation, par l'article 111 du Décret de 2017 ainsi que par l'article 112 qui porte uniquement sur les marchés de travaux pour lesquels les entreprises communautaires bénéficient d'une marge maximum de 10%. Cependant, le décret ajoute également des préférences locales dans le cadre de l'article 111 (« une préférence peut être accordée à une entreprise communautaire ou à une entreprise locale pour les appels d'offres lancés par les collectivités territoriales si les accords de financement n'en disposent pas autrement) sans prévoir comment le choix peut être opéré entre une offre « communautaire » et une « offre locale ».			

TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
			Reprenant, l'art. 26 de la Directive UEMAO 2005-04, l'art. 112 prévoit une marge de préférence de 5% (cumulable) à l'offre qui prévoit de sous-traiter au moins 30 % au profit d'entreprise ou d'un artisan local. Tandis que l'article 113 organise une préférence fondée sur la règle d'origine (communautaire) des fournitures (dont 20 % au moins de la valeur ajoutée doit avoir été manufacturée ou transformée dans la zone), uniquement pour les offres proposées par des entreprises communautaires. Selon l'article 115, cette marge de préférence peut être cumulée avec une marge de 5 % pour une offre émanant d'un artisan ou d'une entreprise artisanale issue de la zone UEMOA. Surtout l'article 114 prévoit « *en plus de la marge de préférence communautaire, une marge de 5%* (…cumulable), *accordée par les collectivités territoriales aux entreprises installées dans leur ressort, lorsque le financement des marchés est assuré par les ressources propres de ces collectivités* ». La préférence instaurée est contraire aux principes internationaux et au droit de l'UEMOA puisqu'elle est instaurée seulement au profit des entreprises locales. Elle crée une discrimination à l'encontre des entreprises burkinabaises non « locales » et des entreprises étrangères (dont les entreprises de l'UEMOA).			
		(c) Précise les critères d'éligibilité et prévoit des exclusions pour les activités criminelles ou de	**Le critère (c) est satisfait**. La loi portant réglementation générale de la commande publique énonce des critères d'éligibilité (Article			

TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		corruption, l'interdiction administrative conformément à la loi, subordonnée à une procédure régulière ou l'interdiction des relations commerciales.	49), et d'inéligibilité tels que des infractions et des peines applicables (Articles 50 et 51), des sanctions administratives (Articles 52 à 54), et d'autres sanctions notamment pénales, dont celles résultant de la corruption et de manœuvres frauduleuses (Articles 55 à 57). La LOI N° 004-2015/CNT PORTANT PREVENTION ET REPRESSION DE LA CORRUPTION AU BURKINA FASO prévoit une procédure d'enquête menée par l'Autorité Supérieure de contrôle de l'Etat, des mesures pour protéger l'anonymat des personnes entendues, des sanctions prononcées par le Tribunal correctionnel. (art 46) Le délit d'avantage injustifié est puni d'une peine de prison de 2 à 5ans et d' interdiction de candidater. Par ailleurs la loi sur la commande publique 039/2016 prévoit aussi que l'ORD peut prononcer des sanctions financières et administratives d'exclusion de 1 à 5 ans en fonction de la gravité de la faute, voire une exclusion définitive. En cas d'infraction pénale, l'ORD initie une procédure judiciaire. Cette terminologie manque de précision car elle ne permet pas de savoir si l'ORD saisit la juridiction pénale ou si elle conduit elle-même une procédure d'enquête. En revanche il n'existe pas de dispositions relatives à la désinscription de l'entreprise sur une liste de sanction La publication des sanctions à l'encontre des entreprises suspendues ou exclues de l'accès aux marchés publics semble indiquer l'application des sanctions. La procédure suivie est celle qui est imposée à l'ORD par le décret n° 2017-0050 relatif à l'ARCOP. L'action disciplinaire n'est enfermée			
		(d) Établit des règles				

TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		pour la participation des entreprises détenues par l'État qui promeuvent la concurrence équitable. (e) Précise les procédures qui peuvent être utilisées pour déterminer l'éligibilité d'un soumissionnaire et son aptitude à exécuter un contrat particulier.	dans aucun délai (art. 34) et elle doit obéir au principe des droits de la défense (art. 37). **Le critère (d) est satisfait**. L'article 3 du décret portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dispose que « les autorités contractantes ne peuvent mettre en œuvre des procédures de sélection compétitives entre les soumissionnaires privés et les entreprises publiques, les organismes de droit public que si ces derniers remplissent les deux conditions suivantes : (i) elles jouissent d'une autonomie juridique et financière, (ii) elles sont gérées selon les règles du droit commercial ». **Le critère (e) est satisfait**. Les critères d'éligibilité sont fixés par la loi et le décret, et sont repris par les DAO types qui décrivent les procédures de vérification. Les articles 37 à 39 du décret portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, décrivent les procédures pour vérifier l'aptitude du candidat à exécuter un contrat particulier. Les dossiers types de passation de marchés décrivent également la méthodologie de fixation des critères et procédures d'évaluation des capacités du candidat.			

TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
1(e)	Dossiers d'appel d'offres et spécifications techniques	Le cadre juridique satisfait les conditions suivantes : (a) Définit le contenu minimal des dossiers d'appel d'offres et exige que le contenu soit pertinent et suffisamment détaillé pour que les fournisseurs soient en mesure de répondre à la condition. (b) Exige le recours à des spécifications neutres citant des normes internationales quand cela est possible et prévoit l'utilisation de spécifications fonctionnelles, le cas échéant. (c) Exige la reconnaissance de normes équivalentes en l'absence de spécifications neutres.	**Le critère (a) est satisfait**. Les articles 77 à 82 du décret portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public définissent le contenu requis du dossier de consultation. Il est suffisamment détaillé pour permettre aux candidats de préparer une offre exhaustive. **Le critère (b) est satisfait**. L'article 77 du décret portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dispose que « la définition des spécifications techniques se fait conformément aux normes nationales si elles existent, communautaires ou à défaut aux normes internationales. Au cas où il existe des spécifications techniques standard, les services techniques compétents doivent s'y conformer ». **Le critère (c) est satisfait**. L'article 87 du décret portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dispose que, l'indication de marque accompagnée de la mention « ou équivalent » est autorisée lorsque		**Conclusion** : Le contenu des dossiers d'appel d'offres prescrit par le cadre juridique est conforme aux bonnes pratiques internationalement reconnues.	

TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
			les autorités contractantes n'ont pas la possibilité de donner une description de l'objet du marché au moyen de spécifications suffisamment précises et intelligibles pour tous les intéressés. **Le critère (d) est satisfait**. L'article 91 du décret portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dispose que les demandes d'éclaircissement des candidats et les réponses qui leur sont adressées doivent être communiquées par écrit. Les demandes sont adressées à l'autorité contractante au plus tard quatorze (14) jours calendaires avant la date limite de dépôt des plis. L'autorité contractante dispose de sept (7) jours calendaires pour répondre. Des copies des réponses seront adressées à toutes les entreprises qui auront déjà acheté ou achèteront le dossier d'appel d'offres. .			
		(d) Les soumissionnaires potentiels sont autorisés à demander une clarification du dossier d'appel d'offres, et l'entité adjudicatrice doit répondre en temps opportun et communiquer (par écrit) la clarification à tous les soumissionnaires potentiels				
1(f)	Critères d'évaluation et d'adjudication	Le cadre juridique impose que : (a) Les critères d'évaluation soient objectifs, en rapport avec l'objet du contrat, et soigneusement définis à l'avance dans les	**Le critère (a) est satisfait**. L'article 100 du décret portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dispose que « l'évaluation et l'attribution du marché se font sur la base de critères financiers et techniques, mentionnés dans le dossier d'appel à concurrence, afin de déterminer l'offre conforme		**Conclusion** : les critères d'évaluation et d'adjudication sont conformes aux préconisations des principes et bonnes pratiques internationalement reconnues	

TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		dossiers d'appel d'offres de sorte que la décision d'attribution soit prise uniquement sur la base des critères énoncés dans les documents d'appel d'offres, (b) L'utilisation de caractéristiques liées au prix et de caractéristiques non liées au prix et / ou la considération du coût du cycle de vie soient autorisées le cas échéant afin de garantir des décisions objectives et rentables. (c) L'évaluation des propositions relatives aux services de	évaluée la moins-disante. Ces critères doivent être objectifs, en rapport avec l'objet du marché, quantifiables et exprimés en termes monétaires et être précisés à l'attention des soumissionnaires dans le dossier d'appel à concurrence ». L'article 103 du décret dispose que « pour évaluer une offre, la sous-commission n'utilise que les critères et méthodes définis dans le dossier d'appel à concurrence ». **Le critère (b) est satisfait**. L'article 100 du décret portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dispose : « Lorsque l'évaluation des offres est fondée non seulement sur le prix, mais également sur d'autres critères, ces critères concernent notamment le coût des pièces de rechange, le coût de fonctionnement et d'entretien pendant la durée de vie des équipements, la performance et le rendement des équipements, les avantages au plan de la formation offerte, les coûts d'utilisation, la rentabilité, la qualité, la valeur technique, le service après-vente et l'assistance technique, le délai d'exécution, le calendrier de paiement, les exigences de standardisation, l'emploi, l'environnement ». **Le critère (c) est satisfait**. L'article 120 du décret portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dispose des			

TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		consultants accorde l'importance voulue à la qualité et que des procédures et méthodes claires d'évaluation de la qualification technique soient définies. (d) La manière dont les critères d'évaluation sont combinés et les pondérations relatives attribuées soit clairement définie dans les dossiers d'appel d'offres. (e) Pendant la période d'évaluation, les informations relatives à l'examen, la clarification et l'évaluation des soumissions /	méthodes de sélection des consultants. Il prévoit les cas de sélection tenant compte du coût et de la qualité des prestations intellectuelles : « Qualité technique et Coût de la proposition », « budget Prédéterminé », « moindre coût » et « Qualité technique de la proposition ». L'article 117 du décret dispose que la qualité technique est évaluée sur la base des critères suivants : l'expérience du consultant applicable à la mission, la qualité de la méthodologie proposée, la qualité du personnel clé proposé, le transfert de connaissance s'il est exigé par les TDR, la qualité de la proposition. **Le critère (d) est satisfait**. Les dossiers d'appel d'offres types prévoient, dans le cas de prestations intellectuelles, la pondération des critères techniques et financiers, et la manière dont ils sont combinés pour chacune des méthodes de passation autorisées. **Le critère (e) est satisfait**. La confidentialité des séances d'évaluation des offres est garantie par l'article 13 du décret portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics qui dispose : « Après l'ouverture des plis en séance publique, aucun renseignement concernant l'examen des plis, les précisions demandées et l'évaluation des offres, ou les			

TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		propositions ne soient pas divulguées aux participants ou à d'autres parties qui ne participent pas officiellement au processus d'évaluation.	propositions d'attribution relatives à l'attribution du marché, n'est communiqué aux soumissionnaires ou à toute autre personne n'ayant pas qualité pour participer à la procédure de sélection tant que les résultats n'ont pas été publiés ». Cette disposition est reprise par l'article 27 des Instructions aux candidats des DAO types (DAO Fournitures et Travaux).			
1(g)	Soumission, réception, et ouverture des offres	Le cadre juridique prévoit les dispositions suivantes: (a) Ouverture des offres selon une procédure définie et réglementée immédiatement après la date limite pour la soumission des offres. (b) Des registres des séances d'ouverture des offres sont conservés et peuvent être consultés.	**Le critère (a) est satisfait**. Les articles 97 et 98 du décret portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public réglementent la séance d'ouverture des plis qui est publique. Aux termes de l'article 97 « la date limite de dépôt des offres et la date d'ouverture des plis doivent coïncider ». **Le critère (b) est satisfait**. L'article 98 du décret portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public indique qu'une copie du procès-verbal d'ouverture des plis est remise à tous les soumissionnaires qui en font la demande. L'arrêté N° 2017-390/MINEFID/CAB, portant procédure d'archivage des documents de la commande publique, définit les documents devant être archivés, désigne le responsable de l'archivage et fixe la durée de conservation desdits		**Conclusion** : Les dispositions du cadre juridique en matière de soumission, réception et ouverture des offres sont globalement conformes aux principes et bonnes pratiques internationalement reconnus.	

TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
			documents. Les documents d'ouverture des plis font bien partie des documents à archiver.			
		(c) La sécurité et la confidentialité des offres sont maintenues avant l'ouverture des offres et jusqu'après l'adjudication du contrat. (d) La divulgation d'informations sensibles spécifiques est interdite. (e) Le mode de soumission et de réception des offres par le gouvernement est bien défini afin d'éviter le rejet inutile des offres.	**Le critère (c) est satisfait**. L'article 88 du décret portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, et les dispositions des DAO types garantissent la sécurité et la confidentialité des offres avant l'ouverture des plis et jusqu'après l'attribution du contrat. **Le critère (d) est satisfait**. L'article 88 du décret portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public impose l'obligation de confidentialité et dispose que « l'autorité contractante ne divulgue pas les renseignements que les soumissionnaires lui ont communiqués à titre confidentiel. Ces renseignements comprennent notamment les secrets techniques ou commerciaux et les aspects confidentiels des offres ». **Le critère (e) est satisfait**. Le mode de soumission des offres est régi par les articles 93 à 96 du décret portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, et par les dispositions des DAO types. Il est encadré et clair, et devrait empêcher un rejet inutile d'offres.			

TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
1(h)	Droit de contester et de former un recours	Le cadre juridique prévoit ce qui suit : (a) Les participants aux procédures de passation des marchés ont le droit de contester les décisions ou actions prises par l'entité adjudicatrice.	**Le critère (a) est satisfait**. L'article 38 de la loi portant réglementation générale de la commande publique dispose bien : « Les candidats, soumissionnaires et attributaires, peuvent introduire un recours préalable devant l'autorité contractante contre les dossiers d'appel à concurrence et les décisions prises à l'occasion des procédures d'appel à concurrence leur faisant grief ». La décision de recourir à une procédure n'est pas retenue dans les matières pouvant faire l'objet de recours. Il n'y a donc pas de possibilité de recours contre ce type de décision. L'ORD est également compétent pour connaître des recours, litiges et sanctions en matière de PPP. Mais cette compétence ne semble pas être pleinement exercée.	Statistiques sur les décisions de l'ORD relatives aux PPP.	**<u>Conclusion</u>** : L'indicateur subsidiaire n'est pas satisfait, notamment parce que la liste des décisions pouvant faire l'objet de plaintes, telle que définie par la réglementation, n'est pas conforme aux dispositions des directives de l'UEMOA en matière de marchés publics et créé un vide juridique. Par ailleurs, la règlementation ne prévoit pas de délai de publicité des décisions de l'Organe de règlement des différends Le rôle de l'ARCOP en matière de PPP doit être renforcé	(I) Réviser la réglementation afin d'ajouter le mode de passation et la procédure de sélection à la liste des matières pouvant faire l'objet de plainte. (II) Réviser la règlementation pour prévoir des délais de publicité des décisions issues de l'examen des plaintes Il faut prévoir une formation des cadres de l'ARCOP (et des organes de contrôles tels que la DG-MEF) aux spécificités des PPP afin de les préparer au traitement des recours précontractuels et des litiges contractuels.
		(b) Des dispositions pour répondre à une contestation avec une révision administrative par un autre organe indépendant de l'entité adjudicatrice	**Le critère (b) est satisfait**. Aux termes de l'article 26 du décret N° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID, portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP), en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant peut saisir l'Organe de règlement des différends situé au niveau de			

TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		qui a le pouvoir de suspendre la décision d'adjudication, d'accorder des réparations et qui comprennent le droit à une révision judiciaire. (c) Des règles qui établissent les questions qui peuvent faire l'objet d'une révision.	l'Autorité chargée de la Régulation des marchés publics. Dès réception de la requête, la procédure d'attribution du marché est suspendue en attendant l'examen de l'affaire par l'Organe de règlement des différends (Article 29 du décret précité). Les décisions de l'organe de règlement des différends en formation de litige sont exécutoires dès leur notification (Article 30 du décret). Les décisions de l'Organe de règlement des différends rendues sont susceptibles de recours devant la juridiction compétente ». **Le critère (c) n'est pas satisfait**. L'article 27 du décret N° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID, portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP), dispose des matières pouvant faire l'objet des plaintes au stade de passation qui peuvent porter r : la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer la commande publique ; les conditions de publication des avis ; les règles relatives à la participation des candidats, aux capacités et /ou aux garanties exigées ; la conformité des documents d'appels à concurrence à la réglementation ; les spécifications techniques retenues ; les critères d'évaluation ; le refus d'approbation des contrats ». Toutefois, le mode de passation et la procédure de sélection ne font pas partie des décisions pouvant faire l'objet de plaintes, contrairement aux dispositions de l'article 11 de la Directive N° 5 de l'UEMOA, portant contrôle et		afin qu'elle puisse se saisir pleinement de sa compétence pour connaître des recours et des litiges relatifs aux PPP. Risque moyen.	

TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
			régulation des marchés publics et délégations de service public. La non-inclusion de ces décisions dans les plaintes, constitue un vide juridique et une atteinte à la transparence des procédures de passation, dans la mesure où un candidat qualifié pour des prestations faisant l'objet de passation par procédure dérogatoire ne pourra pas intenter de recours pour sa non-sélection.			
		(d) Des règles qui fixent les délais pour soumettre les contestations et recours et pour que l'institution chargée de la révision et l'organe d'appel indépendant rendent leurs décisions.	**Le critère (d) est satisfait** : L'Article 26 du décret N° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID, portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP), fixe les délais applicables aux recours au stade de la passation des marchés. On peut relever que ces délais de recours ainsi que les délais de traitement des recours sont particulièrement brefs et ne respectent pas à ce titre les standards internationaux (10 jours en principe). Ils sont cependant conformes aux délais posés par les Directives de l'UEMOA qui s'imposent au BF.			
		(e) Publication des recours et décisions en des lieux facilement accessibles et dans les délais précisés conformément à la législation protégeant les informations	**Le critère (e) est partiellement satisfait**. Aux termes de l'article 36 du décret N° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID, portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP), sous réserve des dispositions prises pour assurer la confidentialité et le respect des informations liées aux personnes et aux secrets de fabrication protégés par des droits de propriété intellectuelle,			

TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		sensibles. (f) Les décisions prises par l'organe d'appel indépendant peuvent faire l'objet d'un examen à un niveau supérieur (examen judiciaire)	les décisions de l'Organe de règlement des différends sont publiées sur le site de l'ARCOP (www.arcop.bf) et mises à la disposition de toutes les parties concernées. Toutefois, la règlementation ne prévoit pas de délai pour la publication des décisions. **Le critère (f) est satisfait**. D'après l'article 44 de la loi n° 039-2016 portant règlementation générale de la commande publique : « Les décisions rendues par l'instance de recours non juridictionnel sont susceptibles de recours devant la juridiction administrative dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification sous peine de forclusion ».			
1(i)	Gestion des contrats	Le cadre juridique prévoit ce qui suit : (a) Les fonctions pour prendre en charge la gestion du contrat sont définies et les responsabilités sont clairement attribuées	**Le critère (a) est satisfait**. L'article 8 du décret portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, définit les organes et personnes intervenant dans la chaîne de gestion des marchés publics. La personne responsable des marchés est, entre autres, chargée du suivi de l'exécution pour les besoins de statistiques, d'information et d'archivage (Article 9 du décret). Le gestionnaire des crédits assure l'élaboration et la mise en œuvre du contrat, le suivi administratif de l'exécution des marchés publics et des délégations de service public, y		**Conclusion** : Les préconisations du cadre juridique en matière de gestion des contrats sont conformes aux principes et bonnes pratiques internationalement reconnus	

TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
			compris les incidents d'exécution, la réception des prestations ainsi que les règlements y afférents. Le gestionnaire de crédits fait ampliation à la personne responsable des marchés de tout document relatif à l'exécution du marché et de toute correspondance échangée avec le titulaire (Article 11 du décret). Les articles 23 à 25 disposent de la composition des commissions de réception pour les différents types d'autorités contractantes. L'article 26 du décret définit la procédure de validation des rapports issus des marchés de prestations intellectuelles.			
		(b) Les conditions des avenants au contrat sont définies, garantissent la maîtrise des dépenses et ne limitent pas arbitrairement la concurrence. (c) Il existe des processus efficaces et équitables pour	**Le critère (b) est satisfait**. Les articles 143 et 145 du décret portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, définissent les conditions pouvant faire l'objet d'avenant, les limites d'un avenant et les autorisations requises pour la passation de l'avenant. L'avenant est limité à 30% du montant du marché initial (Article 144 du décret). Par ailleurs, aux termes de l'article 144 du décret, « la variation du volume des fournitures ne donne pas lieu à la passation d'un avenant. Dans tous les cas, pour les fournitures, l'avenant ne peut porter sur une augmentation ou une diminution des quantités ». **Le critère (c) est satisfait**. Dans la phase d'exécution, les litiges peuvent être soumis à l'instance de recours non juridictionnel qui			

TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		résoudre les litiges rapidement pendant l'exécution du contrat.	constate alors la conciliation ou la non-conciliation des parties (Article 40 de la loi portant réglementation générale de la commande publique). Les parties à un litige dans la phase d'exécution du marché public ou de la délégation de service public ayant fait l'objet d'un procès-verbal de non-conciliation ont 15 jours pour saisir le tribunal administratif qui statue dans un délai de 30 jours à compter de sa saisine (Article 44 de la loi portant réglementation générale de la commande publique). Aux termes de l'article 45 de la loi, les décisions rendues par le tribunal administratif peuvent faire l'objet d'appel devant la juridiction administrative compétente dans un délai de 5 jours. La juridiction d'appel statue dans un délai de 30 jours. Les décisions rendues par la juridiction d'appel peuvent faire l'objet de pourvoi en cassation dans un délai de 5 jours. La juridiction de cassation statue dans un délai de 30 jours. L'article 46 de la loi dispose que les parties ont également la faculté de soumettre leur différend à l'arbitrage.			
		(d) La décision finale issue d'un processus de règlement des conflits est exécutoire	**Le critère (d) est satisfait**. Les décisions issues des processus de règlement des conflits sus-décrits sont exécutoires, y compris le procès-verbal de conciliation établi par l'instance de recours non juridictionnel. Par ailleurs, la loi N° 047-2017/AN, portant modalités d'intervention des juridictions étatiques en matière d'arbitrage au Burkina Faso, désigne le Tribunal de commerce comme la			

TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
			juridiction compétente pour connaitre des procédures incidentes en matière d'arbitrage. Toute demande d'exequatur ou de reconnaissance d'une sentence arbitrale est faite par voie de requête adressée au président du tribunal de commerce de Ouagadougou. Le Burkina Faso a ratifié la convention de New York sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères le 23 mars 1987.			
1(j)	Passation des marchés par voie électronique (acquisition électronique)	Le cadre juridique satisfait les conditions suivantes : (a) Le cadre juridique autorise ou impose des solutions d'acquisition électronique couvrant entièrement ou partiellement le cycle de passation des marchés publics. (b) Le cadre juridique garantit l'utilisation d'outils et de normes qui permettent l'accès libre et complet au système, tenant compte de la confidentialité, la	**Le critère (a) est satisfait**. Le cadre juridique autorise bien des solutions d'acquisition électronique couvrant entièrement ou partiellement le cycle de passation des marchés publics : Articles 90 (Avis d'appel d'offres et dossier d'appel à la concurrence), 93 (transmission des offres et demandes de participation) et 206 du décret portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public. **Le critère (b) n'est pas satisfait**. L'article 206 du décret portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dispose de la nécessité de garantir l'utilisation d'outils et de normes qui permettent l'accès libre et complet au système, tenant compte de la confidentialité, la sécurité des données, et de l'authentification. La		**Conclusion** : La passation de marchés par voie électronique n'est pas encore effective au Burkina Faso, bien qu'autorisée par le cadre juridique. Le dispositif juridique en l'état actuel ne permet pas l'effectivité de l'acquisition électronique. Risque moyen.	(i) Adopter l'arrêté relatif aux modalités de mise en œuvre de l'acquisition électronique, prévu par l'article 206 du décret portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.

TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		sécurité des données, et de l'authentification. (c) Le cadre juridique exige d'indiquer aux parties intéressées quelles phases des processus seront gérées électroniquement.	loi N° 045-2009/AN du 10 novembre 2009, portant réglementation des services et des transactions électroniques au Burkina Faso, s'applique à la dématérialisation des procédures administratives, et donc à la dématérialisation de la procédure des marchés publics. **Toutefois, il est indiqué que « les modalités de mise en œuvre de ces dispositions sont définies par arrêté du ministre chargé du budget » (dernier paragraphe de l'article 206 ci-dessus), mais cet arrêté n'est pas encore pris.** **Le critère (c) n'est pas satisfait**. L'article 206 du décret portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dispose de la possibilité de recourir aux moyens électroniques à chaque étape de la passation de marché. **Toutefois le cadre juridique ne dispose pas explicitement de l'obligation d'indiquer aux parties intéressées quelles phases des processus seront gérées électroniquement. L'arrêté relatif aux modalités de mise en œuvre de l'acquisition électronique n'est pas encore adopté.**			
1(k)	Normes concernant la tenue en lieu sûr des archives, documents et données électroniques	Le cadre juridique prévoit ce qui suit : (a) Établit une liste complète des archives et documents de la passation des marchés relatifs aux	**Le critère (a) est satisfait**. L'archivage des documents est réglementé par l'arrêté N° 2017-390/MINEFID/CAB, portant procédure d'archivage des documents de la commande publique. L'arrêté « définit les documents devant être archivés,		**Conclusion** : Les dispositions concernant la tenue en lieu sûr des archives et document répondent aux	Il faudra intégrer les dispositions de la future Directive UEMOA sur les marchés publics qui prévoient l'accès aux informations dans le cadre de l'Open data.

TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		transactions, comprenant la gestion des contrats, qui doit être maintenue au niveau opérationnel et qui est à la disposition du public aux fins de consultation, y compris les conditions d'accès. (b) Il existe une politique de rétention des documents qui est compatible avec les règles de prescription en vigueur dans le pays en cas d'enquête et de poursuites pour fraude et corruption, ainsi qu'avec les cycles d'audit. (c) Il existe des protocoles de sécurité établis pour assurer la protection des archives (matérielles et / ou électroniques).	désigne le responsable de l'archivage et fixe la durée de conservation desdits documents » (Article 1). L'arrêté définit les délais de conservation au niveau opérationnel avant l'archivage. Les documents à archiver comprennent tous les documents produits dans le cadre d'une procédure de marché public, dont ceux relatifs à la gestion des contrats. En outre, la loi N° 051-2015/CNT, portant droit d'accès à l'information publique et aux documents administratifs dispose des modalités d'accès du public aux documents administratifs. Cette loi dispose que cet accès est gratuit. **Le critère (b) est satisfait**. L'arrêté ci-dessus définit la durée de conservation pour chaque document produit dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure des marchés publics. Les délais sont compatibles avec les règles de prescription en vigueur dans le pays en cas d'enquête et de poursuites pour fraude et corruption, ainsi qu'avec les cycles d'audit. **Le critère (c) est satisfait**. L'article 8 de l'arrêté précité précise les modalités de conservation des archives. Les archives historiques ou définitives sont versées au Centre national des archives.		principes et bonnes pratiques internationalement reconnus	

TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
1(l)	Principes de passation des marchés publics dans la législation spécialisée	L'ensemble de normes législatives et réglementaires satisfait les conditions suivantes : (a) Les principes et / ou le cadre juridique relatifs à la passation des marchés publics s'appliquent à l'ensemble de la législation spécialisée réglementant la passation des marchés par entités opérant dans des secteurs particuliers, selon le cas,	**Le critère (a) est satisfait**. Aux termes des articles 3 à 6 de la loi N° 039-2016/AN, portant réglementation générale de la commande publique, tous les acheteurs publics et toutes les acquisitions financées sur fonds publics sont soumis à l'application de la loi, y compris les délégations de service public. Il en est de même des acquisitions passées par des personnes privées bénéficiant du concours financier ou de la garantie de l'État ou d'une personne morale de droit public. La loi s'applique également aux acquisitions qu'une entité bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs d'exercer une activité de service public passe avec des tiers dans le cadre de cette activité, si l'acte par lequel ce droit est octroyé le prévoit. Les arrêtés N° 2017-77/MINEFID/CAB, portant détermination des prestations spécifiques et procédures applicables et N° 2017-142, portant complément des prestations spécifiques, réglementent les fournitures, services et travaux dont la nature, le monopole de fait du prestataire ou la réglementation du prix, rend inefficace la mise en concurrence pour leur acquisition ou leur exécution.		**Conclusion** : Les Principes de passation des marchés publics dans la législation spécialisée, tels que préconisés par la réglementation sont conformes aux principes internationaux En revanche, (1-l-c), les compétences en matière de PPP ne sont pas suffisamment clairement établies Il serait également souhaitable, pour la cohérence du système, que l'ARCOP soit associée à la l'élaboration de la réglementation relative aux PPP afin qu'elle en maîtrise tous les	Modifier le cadre juridique afin de confier à l'ARCOP un rôle plus précis (par exemple un avis préalable obligatoire) dans la définition de la réglementation applicable aux PPP

TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		(b) Les principes et / ou les législations relatifs à la passation des marchés publics s'appliquent à la sélection et la passation des contrats de Partenariats public-privé y compris des concessions, selon le cas. (c) Les responsabilités pour l'élaboration de politiques et pour soutenir la mise en œuvre des PPP y compris des concessions sont clairement attribuées.	**Le critère (b) est satisfait**. Les contrats de Partenariats public-privé sont régis par la loi N° 020-2013/AN du 23 mai 2013, portant régime juridique du partenariat public-privé au Burkina Faso. L'article 14 de la loi dispose que « le mode de sélection d'un partenaire privé est soumis au respect des principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement des candidats, de concurrence, d'objectivité des procédures et de transparence ». Le mode de passation par défaut est l'appel d'offres ouvert précédé de préqualification. **Le critère (c) n'est pas satisfait**. La loi précitée, relative aux PPP dispose que le recours au PPP a lieu pour les projets figurant dans le programme de PPP adopté par le Conseil des ministres (Article 7 de la loi). Une Commission de PPP a été mise en place, créée par Décret N° 2014-628/PRES/PM/MEF du 29 juillet 2014, qui en précise également les attributions, la composition et le fonctionnement. Une Commission de sélection de partenaires privés pour la réalisation de projets en PPP a été créée par arrêté N° 2014-0263/MEF/SG/DGCOOP du 28 juillet 2014, qui en définit les attributions, la composition et le fonctionnement. Cependant, la « Commission PPP » en charge de valider les programmes et de formuler des propositions est également doublée par un Ministère des Infrastructures. Il est donc difficile d'identifier la structure en charge de formuler la réglementation relative aux PPP. Alors		éléments en cas de recours précontractuels ou de litiges contractuels qui lui reviennent. Risque moyen.	

TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
			que l'ARMP a été transformée en ARCOP en 2017 afin de prendre en charge les recours et règlement des litiges relatifs aux PPP.			
Indicateur 2. Les réglementations et outils d'application soutiennent le cadre juridique			Cet indicateur vérifie l'existence, la disponibilité et la qualité des réglementations d'application, des procédures opérationnelles, des manuels, des modèles de dossiers d'appel d'offres, et des conditions contractuelles types. Idéalement, la législation de rang supérieur fournit le cadre des principes et des politiques qui régissent la passation des marchés publics. Les réglementations de rang inférieur et les instruments plus détaillés complètent la loi, la rendent opérationnelle, et indiquent la manière dont il convient d'appliquer la loi dans des circonstances particulières			
2(a)	Réglementations d'application prévoyant les processus et les procédures	(a) Il existe des réglementations complétant et précisant les dispositions de la loi sur la passation des marchés, et qui ne sont pas contraires à la loi. (b) Les réglementations sont claires, complètes, et unifiées sous la forme d'un ensemble de réglementations facilement disponible dans un lieu unique et accessible.	**Le critère (a) n'est pas satisfait**. Plusieurs textes d'application (décrets, arrêtés, circulaires) de la loi N° 039-2016/AN, portant réglementation générale de la commande publique, ont été adoptés. Les textes d'application ne présentent pas de contradiction avec la loi, sauf en ce qui concerne les DAO types (adoptés par arrêtés) qui contiennent des dispositions pour l'évaluation des offres (rejet des offres pour lesquelles la correction des erreurs arithmétiques contribue à une variation de plus de 15% de l'offre initiale) non conformes **aux bonnes pratiques internationales** **Le critère (b) n'est pas satisfait**. Les réglementations ne sont pas unifiées sous la forme d'un ensemble de réglementations facilement disponible dans un lieu unique et accessible. La réglementation est abondante, mais quelques textes prévus par la loi ne sont pas encore adoptés dont l'arrêté relatif aux modalités de mise en œuvre de l'acquisition électronique, prévu par l'article 206 du décret portant procédures de passation, d'exécution et de		**Conclusion** : i) Les dispositions des DAO types en matière d'évaluation des offres ne sont pas en conformité avec les principes et bonnes pratiques internationales ii) La réglementation n'est que partiellement accessible au public et, iii) quelques textes d'application ne sont pas encore adoptés. Risque faible.	(i) Mettre les dispositions des DAO types en matière d'évaluation des offres en conformité **aux bonnes pratiques internationales**, en supprimant la disposition relative au rejet des offres pour lesquelles la correction des erreurs arithmétiques contribue à une variation de plus de 15% de l'offre initiale. (ii) L'ARCOP devrait mettre à jour son site Web en procédant à une publication exhaustive de la réglementation ; et, (iii) Adopter tous les textes d'application prévus par la loi et le décret.

TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		(c) La responsabilité en ce qui concerne la conservation des réglementations est clairement déterminée et les réglementations sont régulièrement actualisées.	règlement des marchés publics et des délégations de service. **Le critère (c) est satisfait**. Aux termes de l'article 12 de la loi N° 039-2016/AN, portant réglementation générale de la commande publique, l'ARCOP est chargée du maintien du système d'information.			
2(b)	Modèles de dossiers d'appel d'offres pour l'acquisition de biens, travaux, et services	(a) Des modèles de dossiers d'appel d'offres sont mis à disposition pour un large éventail de biens, travaux et services, y compris les services de consultants acquis par les organismes gouvernementaux. (b) Au minimum, il existe un ensemble de dispositions et modèles types et obligatoires qui reflètent le cadre juridique. Ces	**Le critère (a) est satisfait**. Des modèles de dossiers d'appel d'offres, y compris des demandes de propositions types pour le recrutement de consultants, sont mis à la disposition des acheteurs publics. Il s'agit, pour la plupart, de dossiers adaptés des dossiers standards régionaux d'acquisition (DSRA). **Le critère (b) est satisfait**. Les dossiers types en vigueur reflètent le cadre juridique.		**Conclusion** : Le cadre juridique ne désigne pas explicitement la structure chargée de l'élaboration, la mise à jour et la conservation des dossiers types. Risque moyen.	(i) Réviser la réglementation afin de désigner la structure responsable de l'élaboration, la mise à jour et la conservation des dossiers types. Ce rôle devrait être confié à l'ARCOP en précisant son pouvoir réglementaire.

TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		dispositions peuvent être utilisées dans les dossiers préparés pour les appels d'offres / de soumissions concurrentiels. (c) Les dossiers d'appel d'offres sont tenus à jour et les responsabilités concernant la préparation et l'actualisation sont clairement attribuées.	**Le critère (c) n'est pas satisfait**. Le cadre juridique n'est pas explicite en ce qui concerne l'Autorité en charge de l'élaboration, la mise à jour et la conservation des dossiers types. Toutefois, l'arrêté portant adoption des dossiers standards a été pris par le Ministre chargé des finances, sur proposition de l'ARCOP.			
2(c)	Conditions contractuelles types	(a) Il existe des conditions contractuelles types pour les types de contrats les plus courants et leur utilisation est obligatoire. (b) Le contenu des conditions contractuelles types	**Le critère (a) est satisfait**. Les DAO types dont l'application est obligatoire contiennent des conditions contractuelles types, conformes à la réglementation nationale : Cahier des Clauses administratives générales (CCAG) et particulières (CCAP). Conformément à l'article 80 du décret portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, les CCAG ont été adoptés par arrêtés en date de 2018. **Le critère (b) est satisfait**. Les conditions contractuelles contenues dans les DAO types sont conformes aux bonnes pratiques		**Conclusion** : Les conditions contractuelles sont formellement adoptées et sont conformes aux principes et bonnes pratiques internationalement reconnus.	Il faudra envisager de modifier les dispositions des Dossiers types afin de les adapter aux ODD

TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		est généralement conforme aux pratiques admises au plan international. c) Les conditions contractuelles types font partie intégrante des dossiers d'appel d'offres et sont à la disposition des participants aux procédures de passation des marchés publics.	internationalement admises. Elles résultent de celles préconisées par l'UEMOA. Il conviendrait cependant d'envisager leur évolution afin de mieux intégrer les ODD. **Le critère (c) est satisfait**. Les DTAO comportent une partie relative aux clauses générales (CCAG) et une partie relative aux clauses particulières (CCAP)			
2(d)	Guide ou manuel de l'utilisateur à l'usage des entités adjudicatrices	(a) Il existe un (des) manuel(s) de passation des marchés complet(s) qui énonce(nt) toutes les procédures pour la mise en œuvre correcte des réglementations et lois relatives à la passation des marchés.	**Le critère (a) est satisfait**. L'ARCOP a élaboré et mis à la disposition des acheteurs publics un guide et un vocabulaire des marchés publics et délégations de service public. Aux termes de la circulaire N° 2015-1213 en date du 18 mai 2015, le Ministre chargé des finances invite les autorités contractantes à utiliser le guide de l'autorité contractante. Il s'agit « d'un outil didactique dont la diffusion répond à un souci d'information, de formation et non de normalisation. Il vise à éclairer l'autorité contractante dans sa mission d'acquisition de biens et services ». Par ailleurs, des manuels de procédures ont été élaborés et mis à la disposition des personnes responsables des marchés et des gestionnaires de crédits		**Conclusion** : il existe bien des manuels à l'usage des acteurs. Certains gagneraient à être actualisés.	**Procéder à la mise à jour des manuels de procédures.**

TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		(b) La responsabilité de la tenue du manuel est clairement définie et le manuel est actualisé régulièrement	**Le critère (b) est satisfait**. L'élaboration, la mise à jour et la conservation du guide sont de la responsabilité de l'ARCOP dans le cadre de ses missions de formation et d'information. Le Guide de l'Autorité contractante et le vocabulaire des MP et DSP (165 pages) a été mis à jour en 2019. Toutefois, l'élaboration et la mise à jour des manuels de procédure des PRM et des gestionnaires de crédits sont assurées par le MINEFID et ils gagneraient à être mis à jour pour prendre en compte les dernières évolutions de la réglementation.			
Indicateur 3. Le cadre juridique reflète les objectifs politiques secondaires et les obligations internationales du pays.			Cet indicateur évalue si les objectifs de politique secondaires – tels que les objectifs en faveur d'une durabilité accrue, du soutien en faveur de certaines catégories sociales, etc. – et les obligations résultant d'accords internationaux sont traduits de manière systématique et cohérente dans le cadre juridique, c.-à-d., si le cadre juridique est cohérent avec les objectifs politiques supérieurs que le pays s'efforce d'atteindre			
3(a)	Achats publics durables (APD)	(a) Le pays a adopté une politique / stratégie pour mettre en œuvre les APD à l'appui d'objectifs politiques nationaux plus larges. (b) Le plan d'exécution des APD est basé sur une	**Le critère (a) n'est pas satisfait**. Il n'existe pas de stratégie définie pour la mise en œuvre des APD. Les objectifs stratégiques du Plan national de développement économique et social (PNDES) 2016-2020, n'incluent pas la mise en œuvre des APD en tant que stratégie. Il en est de même en ce qui concerne les stratégies proposées pour la réalisation de la vision Burkina 2025[43]. **Le critère (b) n'est pas satisfait**. Il n'existe pas de plan d'exécution des APD.		**Conclusion** : il n'existe pas encore de stratégie de mise en œuvre des achats durables, notamment en soutien à la politique définie par le PNDES. Risque faible.	(i) Elaborer un cadre conceptuel et réglementaire définissant les objectifs de la politique nationale d'achats durables ; (ii) élaborer un plan national d'achats publics durables (PNAPD) ; ce plan devra définir : les outils d'aide aux acheteurs publics tels que les guides d'acheteurs et un observatoire ; les outils de formation et de sensibilisation des

[43] Étude nationale prospective « Burkina 2025 » - Rapport général

TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		évaluation minutieuse ; des systèmes et outils sont mis en place pour concrétiser, faciliter et suivre la mise en pratique des APD. (c) Le cadre législatif et réglementaire permet d'intégrer des critères de durabilité (c.-à-d. des critères économiques, environnementaux, et sociaux) dans la passation des marchés publics. (d) Les dispositions juridiques sont compatibles avec les	**Le critère (c) est partiellement satisfait**. Le cadre législatif et réglementaire ouvre la possibilité d'intégration de critères de durabilité (critères environnementaux, sociaux et économiques) dans la passation des marchés publics. L'article 100 du décret portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public permet la prise en compte de critères économiques et environnementaux. Les préférences communautaires en application des Directives de l'UEMOA (articles 112 à 115 du décret précité), de même que les préférences (art. 113) et les dispenses de garanties de bonne exécution accordées aux artisans (Article 137 du décret), peuvent servir à promouvoir des critères sociaux et de développement économique local. **Le critère (d) est satisfait**. Les dispositions préconisées pour l'établissement des critères et l'évaluation (Article 100 du décret) permettent de garantir le rapport qualité/prix. L'article précise notamment que « les critères doivent être		Les critères environnementaux, économiques ou sociaux doivent être précisés. Risque faible. Le projet de nouvelle Directive de l'UEMOA exige des dispositions plus favorables pour les PME.	acheteurs publics ; l'organisation des acteurs sur le territoire national et en réseaux ; les outils de suivi / évaluation ; les objectifs généraux et sectoriels de la politique d'achats durables ; les actions prioritaires et les démarches spécifiques des acteurs ; Préciser les critères environnementaux, économiques ou sociaux qui peuvent être requis.

TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		principaux objectifs de la passation des marchés et garantissent le rapport qualité/prix.	objectifs, en rapport avec l'objet du marché, quantifiables et exprimés en termes monétaires et être précisés à l'attention des soumissionnaires dans le dossier d'appel à concurrence »			
3(b)	Obligations résultant d'accords internationaux	Les obligations liées à la passation des marchés publics résultant d'accords internationaux contraignants sont : a) Clairement définies.	**Le critère (a) est satisfait**. A l'échelle internationale, le BF a ratifié dès 2006 la Convention des Nations Unies contre la corruption puis la Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption. La loi relative à la corruption y fait référence. Concernant les textes relatifs aux marchés publics, les règles prévues par les accords de financement prévalent en cas de contradiction avec les dispositions nationales, la loi N° 039-2016/AN, portant réglementation générale de la commande publique, « s'applique aux marchés et délégations de service public passés par les autorités contractantes et les autorités délégantes quelle que soit leur source de financement dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux accords de financement » (Article 5 de la loi). Concernant les autres engagements internationaux, le BF n'a pas conclu de traités de commerce, ni n'a rejoint		Les obligations liées à la passation des marchés publics résultant d'accords internationaux contraignants sont clairement définies et transcrites dans les lois et la réglementation.	Il conviendra de suivre le processus d'adoption de la nouvelle Directive de l'UEMOA afin d'adapter éventuellement le droit du Burkina à ses nouvelles exigences.

TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
			l'AMP[44]. En revanche, il est tenu par les dispositions contraignantes de l'UEMOA. Afin d'éviter la superposition des contrôles, l'article 30 du Décret de 2017 prévoit des dispositions détaillées en cas de financement extérieur : le contrôle a priori des organes Burkinabé est remplacé (sauf en cas d'entente directe) par le contrôle a priori des entités de financement lorsque celles-ci apportent la majorité des fonds. Ce faisant, la responsabilité des contrôles se retrouve ainsi transférée à l'organisme de financement. Les contrôles nationaux subsistent en revanche lorsque l'entité de financement s'appuie sur le système national.			
		(b) Systématiquement transcrites dans les lois et réglementations et reflétées dans les politiques relatives à la passation des marchés.	**Le critère (b) est satisfait**. Quant au respect de ses obligations commerciales internationales, le BF, membre de l'OMC, est engagé dans relativement peu de traités de commerce régionaux. Depuis 2014 il participe aux négociations avec l'Union Européenne d'un accord de partenariat économique à destination des pays africains. Il est surtout un membre fondateur de la CEDEAO depuis 1975 tout comme il a adhéré à l'UEMOA dès sa création en août 1994. A ce titre, il est tenu de conformer son droit national aux Directives de l'UEMOA qui ont été adoptées à partir de 2005			

[44] Cette adhésion requière une démarche volontaire et approuvée par les autres Etats (aujourd'hui 48 dans le monde).

TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
			pour régir le système des marchés publics, en incluant une dimension institutionnelle et une dimension procédurale. La loi N° 039-2016/AN, portant réglementation générale de la commande publique et ses textes d'application sont pris en application des Directives N° 04/2005/CM/UEMOA et 05/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005, relatives aux marchés publics et délégations de service public. Il en est de même des directives n° 04/2012/CM/UEMOA du 28 septembre 2012 relative à l'éthique et à la déontologie dans les marchés publics et délégations de service public, la Directive n°02/2014/CM/UEMOA du 28 juin 2014 relative à la règlementation de la maitrise d'ouvrage public déléguée et la Directive n°01/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 relative au code de transparence dans la gestion des finances publiques. Ces Directives sont transposées dans le droit burkinabé et sont reflétées dans les politiques nationales en matière de commande publique, notamment en ce qui concerne l'accès des candidats de nationalité communautaire, et l'application du principe de reconnaissance mutuelle et de la préférence communautaire (articles 112 à 115 précités)			

Annexe 2

ANNEXE II – ANALYSE DÉTAILLÉE DU PILIER II

TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
Pilier II. Cadre institutionnel et capacité de gestion						
Indicateur 4. Le système de passation des marchés publics est incorporé et bien intégré dans le système de gestion des finances publiques			Cet indicateur porte sur le degré d'intégration du système de passation des marchés au système de gestion des finances publiques.			
4(a)	Planification des acquisitions et le cycle budgétaire	Le cadre législatif et réglementaire, les procédures financières, et les systèmes prévoient ce qui suit : (a) Les programmes de passation des marchés annuels ou pluriannuels sont élaborés en appui au processus de planification et d'élaboration du budget et ils contribuent à la planification pluriannuelle.	**Le critère (a) est satisfait**. Aux termes de l'article 49 du décret n° 2017-0049, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, les plans annuels de passation des marchés et des délégations de service public « doivent être élaborés concomitamment à l'élaboration de l'avant-projet de budget et du Plan de déblocage de fonds ».		**Conclusion** : les informations sur l'exécution des contrats ne sont pas exhaustives. Risque moyen.	Concevoir et mettre en place un système de gestion électronique des dépenses des projets et programmes permettant de collecter les statistiques relatives à l'exécution des contrats de marchés publics

TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		(b) Les fonds budgétaires sont engagés ou affectés en temps utile et couvrent la totalité du montant du marché (ou le montant nécessaire pour couvrir la part du marché qui doit être exécutée pendant la période budgétaire).	**Le critère (b) est satisfait**. Aux termes de l'article 3 du décret n° 2017-0049, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, « La mise en œuvre d'une procédure de passation d'un marché public ou d'une délégation de service public est subordonnée à l'existence de crédits de paiement suffisants et/ou à l'autorisation d'engagement et au respect des règles organisant les finances publiques ». En outre, préalablement à l'approbation du marché, le visa du contrôleur financier est obligatoire, qui à cette occasion contrôle l'existence de crédits budgétaires.			
		(c) Un mécanisme de rétro-information existe en vue de la certification de l'exécution du budget, comprenant des informations sur la réalisation des gros marchés.	**Le critère (c) n'est pas satisfait**. En ce qui concerne les rapports budgétaires en cours d'exercice, le rapport PEFA de 2017 (page 163 du rapport)[45] relève : « La couverture et la classification des données permettent d'effectuer des comparaisons directes avec le budget initial pour les principales lignes administratives. Les rapports sur l'exécution du budget sont établis sur une base trimestrielle (éventuellement à l'exclusion du premier trimestre) et émis dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque trimestre. Les informations sur les dépenses payées ne sont pas contenues dans les rapports trimestriels d'exécution budgétaire.			

[45] Évaluation des finances publiques selon la méthodologie PEFA 2016 au Burkina Faso – Projet N° 2017/384263 – Rapport final – Décembre 2017 – Rapport établi par AECOM International Development Europe SL – Projet cofinancé par l'Union européenne

TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
			L'exécution de 34,44% des dépenses suivant la procédure simplifiée de déblocage de fonds affecte l'exactitude des données budgétaires rapportées. De plus, les dépenses payées ne sont pas rapportées ». En ce qui concerne le suivi des projets d'investissement, il est indiqué à la page 201 du rapport : « Il n'existe pas un mécanisme particulier de suivi des grands projets d'investissement. Un bilan global d'exécution du programme d'investissement public est réalisé semestriellement, mais il n'est pas exhaustif, il n'est pas détaillé par projet et ne renseigne pas sur l'exécution physique et financière de chaque projet ».			
4(b)	Procédures financières et le cycle de passation des marchés	Le cadre législatif et réglementaire, les procédures financières, et les systèmes prévoient ce qui suit : (a) Aucune demande de soumission d'offres / de propositions n'a lieu sans la certification que les fonds sont disponibles.	**Le critère (a) est satisfait**. Aux termes de l'article 3 du décret n° 2017-0049, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, « La mise en œuvre d'une procédure de passation d'un marché public ou d'une délégation de service public est subordonnée à l'existence de crédits de paiement suffisants et/ou à l'autorisation d'engagement et au	Indicateur quantitatif pour étayer l'évaluation de l'indicateur subsidiaire 4(b) critère d'évaluation (b) : - factures payées dans les délais (en %). Sur la base des données collectées à partir du circuit informatisé de la dépense la proportion des factures payées dans les délais règlementaires est de :		

TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		(b) Les réglementations / procédures nationales relatives au traitement des factures et à l'autorisation des paiements respectent les obligations relatives au paiement ponctuel mentionnées dans le contrat et sont à la disposition du public et claires pour les soumissionnaires potentiels.	respect des règles organisant les finances publiques ». **Le critère (b) est satisfait**. Les procédures de paiement sont bien réglementées et indiquées dans les contrats. L'article 172 du décret n° 2017-0049, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, dispose que le paiement des acomptes doit intervenir dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la date de l'acceptation de la facture par l'autorité contractante. Une étude menée par l'ARCOP sur un échantillon de marchés a conclu que ce délai est globalement respecté[46]. En effet, aux termes de ce rapport : « Le délai moyen de paiement des acomptes est de trente-quatre (34) jours dans les ministères, de vingt-cinq (25) jours dans les sociétés d'État, de vingt-huit (28) jours dans les établissements publics de l'État, de neuf (9) jours dans les maitres d'ouvrage délègues et de quarante (40) jours dans les mairies. Pour les soldes ce délai moyen est de trente-quatre (34) jours dans les ministères, de trente-neuf (39) jours dans les sociétés d'État, de quarante-deux (42) jours dans les établissements publics de l'État, de vingt-deux (22) jours dans les maitres d'ouvrage délégués, de trente-deux (32) jours dans les mairies et de seize (16) jours pour les conseils régionaux. Ces tendances sont confirmées par les données recueillies dans	- 91,41% au niveau de l'administration centrale ; et, - 79,87% au niveau des structures déconcentrées Sur la base de l'enquête terrain, cette proportion est de : - 92,31% pour les avances de démarrage ; - 87,50% pour les acomptes intermédiaires ; - 86,67% pour la solde		

[46] Rapport d'évaluation de la performance des acteurs du système de la commande publique en 2016 (publié en janvier 2018) – Page 48 du rapport

TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
			l'échantillon de marchés examinés, qui font ressortir une très large proportion de factures payées dans les délais. Au titre des intérêts moratoires, 119 656 462 FCFA ont été payé en 2018 au profit cinq (5) entreprises. En 2019 (à la date du 10 mai), 15 055 552 FCFA ont été payés au profit de trois (3) entreprises.			
Indicateur 5. Le pays est doté d'une institution responsable de la fonction normative / de réglementation			Cet indicateur fait référence à la fonction normative / de réglementation au sein du secteur public et à leurs bonnes exécution et coordination. L'évaluation de l'indicateur est axée sur l'existence, l'indépendance, et l'efficacité des fonctions et le degré de coordination entre les organisations responsables. Selon la structure institutionnelle choisie par un pays, une institution peut être responsable de toutes les fonctions normatives et réglementaires. Dans d'autres contextes, les principales fonctions peuvent avoir été attribuées à plusieurs institutions, ex. un organisme peut être chargé de définir les politiques, tandis qu'un autre peut assurer la formation ou s'occuper des statistiques. De manière générale, la fonction normative / de réglementation doit être clairement attribuée sans vide et chevauchement. Une trop grande fragmentation doit être évitée, et la fonction doit être assurée en un effort conjoint bien coordonné.			
5(a)	Statut et fondement juridique de la fonction normative / de réglementation	(a) Le cadre législatif et réglementaire précise la fonction normative / de réglementation et attribue les pouvoirs nécessaires (pouvoirs formels) afin de permettre à l'institution de	**Le critère (a) est satisfait**. L'article 8 de la loi N° 039-2016/AN, portant réglementation générale de la commande publique, dispose que « le cadre institutionnel des marchés publics et délégations de service public repose sur le principe de séparation des fonctions de gestion, de contrôle et de régulation, qui sont incompatibles. L'article 10 de la loi crée une autorité administrative indépendante chargée de la régulation de la commande publique et lui confère une compétence exclusive en matière de régulation de la commande publique (Article 11 de la loi). Pour l'adoption de tout projet de texte relatif à la		**<u>Conclusion</u>** : Le cadre législatif et réglementaire attribue la fonction normative / de réglementation à l'autorité chargée de la régulation de la commande publique. Ces fonctions sont clairement définies et sont exhaustives en	L'attribution de la fonction de régulation en matière de PPP doit être précisée.

TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		fonctionner efficacement ou les fonctions normative / de réglementation sont clairement attribuées à différents services du gouvernement.	commande publique, l'avis préalable de l'autorité administrative indépendante chargée de la régulation de la commande publique est requis (Article 11 de la loi). L'article 12 de la loi confère à l'autorité administrative indépendante chargée de la régulation de la commande publique les missions suivantes : la définition des politiques ; la formation et l'information ; le maintien du système d'information ; la conduite des audits et l'évaluation du système ; discipline ; règlement non juridictionnel des différends relatifs à la passation des marchés publics, des délégations de service public et des partenariats public-privé. La loi attribue clairement les pouvoirs nécessaires à la fonction normative / de réglementation aux différentes structures concernées : le Gouvernement, l'autorité administrative indépendante chargée de la régulation de la commande publique et l'entité administrative chargée du contrôle de la commande publique. Il serait cependant nécessaire de clarifier les responsabilités normatives en matière de PPP.		matière de marchés publics. Elles gagneraient à être plus précises en matière de PPP. Risque faible.	
5(b)	Responsabilités de la fonction normative / de réglementation	Les fonctions suivantes sont clairement attribuées à une ou plusieurs institution(s) sans créer de vide ou de chevauchement dans l'exercice des responsabilités :	**Les critères (a) (b) et (c) de l'indicateur 5 (b) sont satisfaits**. Les responsabilités de la fonction normative / de réglementation sont réparties entre le Gouvernement, l'ARCOP et la DG-CMEF : - Le Gouvernement est responsable de la réglementation. - Hormis la fonction (k), l'article 2 du décret N° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017, portant attributions, organisation et		**<u>Conclusion</u>** : les différentes fonctions sont réparties entre les différentes structures et les responsabilités bien définies.	Envisager une réforme des compétences de l'ARCOP afin de préciser et de renforcer son rôle en matière de PPP

TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		(a) Fournir des conseils aux entités adjudicatrices. (b) Rédiger les politiques de passation des marchés. (c) Proposer des changements / rédiger les amendements au cadre législatif et réglementaire. (d) Assurer le suivi des marchés publics. (e) Fournir des informations sur la passation des marchés. (f) Gérer les bases de données statistiques. (g) Rendre compte des passations de marchés aux autres parties du gouvernement. (h) Élaborer et soutenir la mise en	fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP), attribue toutes les autres à l'ARCOP. - La DG-CMEF exécute la fonction (k). Elle exécute également les fonctions (a), (e) et (f), en collaboration avec l'ARCOP. Toutefois, et bien que cela ne soit pas apprécié par ce sous-indicateur de la MAPS, ce rapport souligne le manque de cohérence du dispositif national entre les MP et les PPP. D'après la loi 020-2013 et le décret 2014-628 il existe une « Commission PPP » en charge de valider les programmes et de formuler des propositions. Il existe également un ministère des Infrastructures. La structure en charge de formuler la réglementation PPP n'est pas clairement identifiée. L'ARMP a été transformée en ARCOP en 2017 afin de prendre en charge les recours et règlement des litiges relatifs aux PPP. Si cette rationalisation du système de recours est souhaitable, il convient d'encourager son effectivité en assurant une formation adéquate aux spécificités des PPP pour les cadres en charge des recours au sein de l'ORD. Il serait également souhaitable, pour la cohérence du système, que l'ARCOP soit associée à la l'élaboration de la réglementation relative aux PPP afin qu'elle en maîtrise tous les éléments en cas de recours précontractuels ou de litiges contractuels.			

TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		œuvre des initiatives destinées à améliorer le système de passation des marchés publics. (i) Mettre à disposition des outils d'exécution et des documents pour soutenir la formation et le développement des capacités de l'équipe chargée de l'exécution, y compris des programmes de formation à l'intégrité. (j) Aider à professionnaliser la fonction d'acquisition. (k) Concevoir et gérer des plateformes électroniques centralisées et autres systèmes d'acquisition				

TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		électronique, selon le cas.				
5(c)	Organisation, financement, effectifs, et degré d'indépendance et d'autorité	(a) La fonction normative / de réglementation (ou les institutions auxquelles sont confiées les responsabilités relatives à la fonction de réglementation s'il n'y a pas une seule institution) et le responsable de l'institution se situent à un niveau élevé et à des positions d'autorité dans le gouvernement. (b) Le financement est garanti par le cadre législatif / réglementaire afin d'assurer l'indépendance de la fonction et un personnel compétent.	**Le critère (a) est satisfait**. La DG-CMEF est une structure du ministère des Finances. Le niveau de rattachement tutélaire de l'ARCOP (Cabinet du Premier Ministre) est à même de lui assurer une indépendance de fonctionnement vis-à-vis de la hiérarchie administrative centrale (Article 1 du décret N° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID, portant attributions, organisation et fonctionnement de l'ARCOP). L'ARCOP est une autorité administrative indépendante dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière et de gestion. Elle est administrée par un Conseil de Régulation composé sur une base tripartite et paritaire de représentants de l'Administration, de la société civile et du secteur privé. Le Président du Conseil de régulation est le représentant du Premier Ministre au sein de ce conseil. **Le critère (b) n'est pas satisfait**. La DG-CMEF qui est une structure de l'Administration centrale est financée par le budget de l'État et le personnel est composé d'agents de l'État. Sur le plan réglementaire, l'article 46 du décret N° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID, portant attributions, organisation et fonctionnement de l'ARCOP, assure à l'institution d'un système de financement qui peut lui assurer l'indépendance financière par rapport au		**Conclusion** : la non-opérationnalisation de la redevance de régulation constitue une contrainte à l'exécution des principales missions de l'ARCOP (Formation et audits). Ceci constitue une alerte mais il semble que ce point est en cours de règlement. Risque élevé.	Le Gouvernement devrait rendre effective la redevance de régulation prévue par la réglementation au profit de l'ARCOP ii) Il faudrait clarifier le rôle de l'ARCOP en matière de litiges entre administrations (voir Pilier IV)

TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
			budget de l'État : redevance de régulation dont le taux est fixé par décret pris en Conseil des ministres ; frais administratifs et droits d'ouverture de dossier devant l'organe de règlement des différends ; produits de sanctions pécuniaires prononcées par l'Organe de règlement des différends ; produits de réalisation de cautions de recours devant l'Organe de règlement des différends ; revenus du patrimoine de l'ARCOP ; subventions ; dons, legs ou contributions ; toutes autres ressources affectées par les lois et les règlements. **Toutefois, la redevance de régulation qui constitue la source principale de financement de la l'ARCOP n'est toujours pas effective, constituant une contrainte pour l'ARCOP quant à l'exécution régulière de son programme d'audit des marchés publics et la mise en œuvre d'un programme de formation adéquat**.			
		(c) L'organisation interne, l'autorité et la dotation en personnel de l'institution sont suffisantes et compatibles avec les responsabilités.	**Le critère (c) est satisfait**. L'organisation de l'ARCOP et la procédure de recrutement du personnel lui permettent un fonctionnement adéquat, compatible avec ses responsabilités. Le Secrétariat permanent de l'ARCOP est chargé de l'application de la politique générale de l'ARCOP et de sa gestion technique, administrative et financière. Le Secrétaire permanent est recruté par le Conseil de Régulation. Le personnel est composé de personnel recruté par l'ARCOP et d'agents de l'État en situation de détachement.			

TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
5(d)	Éviter les conflits d'intérêts	(a) L'institution normative / de réglementation ne se trouve pas en situation de conflit d'intérêts	**Le critère (a) n'est pas entièrement satisfait**. Le cadre juridique consacre la séparation des fonctions de gestion, de contrôle et de régulation (Article 8 de la loi, portant réglementation générale de la commande publique). En application de cette disposition, l'ARCOP n'est pas impliquée dans les opérations de passation de marchés, et n'intervient que pour trancher les litiges. Cependant, l'ARCOP doit trancher les litiges entre administrations et dans les faits, l'enquête d'opinion réalisée dans le cadre de la présente évaluation, fait ressortir que 46% des acteurs du secteurs privés et 42% des acteurs de la société civile pensent que l'ARCOP se trouve quelques fois en position de conflit d'intérêts.	- Selon l'enquête sur la perception des acteurs du secteur privé, 46% des enquêtés estiment que l'ARCOP se trouve quelques fois en situation de conflit d'intérêts ; - ce taux est de 42% en ce qui concerne les acteurs de la société civile ; en effet, 3 sur les 7 acteurs qui se sont prononcés estiment que l'ARCOP se trouve quelques fois en situation de conflit d'intérêts. Source : enquête en 2018	**Conclusion** : Le cadre juridique assure relativement bien la séparation des fonctions de contrôle et de régulation. Il faudrait cependant clarifier le rôle de l'ARCOP vis-à-vis des litiges entre administrations (voir Pilier IV). Risque faible.	Réviser le pour que Décret afin que l'ARCOP n'ait plus à trancher les litiges entre Administrations
Indicateur 6. Les entités adjudicatrices et leurs mandats sont clairement définis			Cet indicateur évalue : 1) si le cadre législatif et réglementaire définit clairement les institutions qui ont des responsabilités et pouvoirs en matière de passation des marchés ; 2) s'il existe des dispositions permettant de déléguer les pouvoirs au personnel chargé des acquisitions et à d'autres responsables gouvernementaux pour leur permettre d'exercer des responsabilités dans le processus de passation des marchés, et 3) si une entité adjudicatrice centralisée existe.			
6(a)	Définition, responsabilités et pouvoirs formels des entités adjudicatrices	Le cadre juridique prévoit ce qui suit : (a) Les entités adjudicatrices sont clairement définies.	**Le critère (a) est satisfait**. Les articles 9 à 26 du décret n° 2017-0049, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public désignent et décrivent les responsabilités des organes de gestion des marchés publics et délégations de service public : la Personne responsable des marchés (PRM), le Gestionnaire de crédits, la Commission d'attribution	* Indicateur quantitatif pour étayer l'évaluation de l'indicateur subsidiaire 6(a) critère d'évaluation (c) : - **entités adjudicatrices ayant une fonction d'acquisition désignée, spécialisée (en % du nombre total d'entités adjudicatrices). Source :**	**Conclusion** : Les entités responsables de la gestion des marchés sont bien définies, de même que leurs responsabilités. Les délégations de pouvoirs sont également bien	(i) Renforcer le système de *revue a posteriori* du contrôle exercé par les démembrements de la DG-CMEF auprès des autorités contractantes.

TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		(b) Les responsabilités et compétences des entités adjudicatrices sont clairement définies.	des marchés (CAM) ou Commission de sélection des candidats à la délégation de service public (CS), l'Autorité d'approbation des marchés et la Commission de réception (CR). **Le critère (b) est satisfait**. Les articles 9 à 26 du décret n° 2017-0049, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public définissent clairement les responsabilités et compétences des organes de gestion des marchés publics et délégations de service public au sein des autorités contractantes. « La personne responsable des marchés est chargée de tous les actes matériels liés à la procédure de passation depuis la centralisation des besoins concrétisés par les plans de passation des marchés et des délégations de service public jusqu'à l'attribution définitive du marché et du suivi de l'exécution pour les besoins de statistiques, d'information et d'archivage » (Article 9 du décret). Le Gestionnaire de crédits « assure l'élaboration et la mise en œuvre du contrat, le suivi administratif de l'exécution des marchés publics et des délégations de service public y compris les incidents d'exécution, la réception des prestations ainsi que les règlements y afférents » (Article 11 du décret). La CAM (ou la CS) est créée sous l'autorité de la PRM et « est chargée de l'ouverture des plis, d'effectuer l'examen des candidatures, d'évaluer les offres ou proposer des candidats ou soumissionnaires et de proposer l'attributaire provisoire du marché » (Article 12 du	**fonction normative / de réglementation**. - sur la base de l'enquête, 100% des autorités contractantes disposent d'une personne responsable des marchés. Du reste toutes les structures ont prévu la fonction de PRM dans leur organigramme. Mais dans la pratique certaines communes n'en disposent pas encore. Source : enquête	définies et encadrées. Néanmoins, le contrôle exercé par les démembrements de la DG-CMEF auprès des autorités contractantes devrait être renforcée. Risque moyen.	

TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
			décret). Les autorités d'approbation sont les ordonnateurs des budgets concernés (Article 21 du décret). Les commissions de réception (CR) sont chargées de la réception des prestations (Articles 22 à 26 du décret).			
		(c) Les entités adjudicatrices doivent instituer une fonction d'acquisition désignée, spécialisée incluant la structure de gestion, les moyens et la capacité nécessaires*.	**Le critère (c) est satisfait**. La fonction d'acquisition est organisée sous l'égide de la PRM. C'est sous son autorité qu'est mise en place la CAM. Le décret définit la composition des CAM, des CS et des CR. L'Arrêté N° 2017-392 MINEFID/CAB du 15/09/2017 régit les modalités de fonctionnement de ces structures. Des techniciens choisis sur une liste nationale participent aux travaux des sous-commissions techniques d'évaluation des offres.			
		(d) Le pouvoir décisionnel est délégué aux échelons compétents les plus bas en fonction des risques associés	**Le critère (d) est satisfait**. La délégation de pouvoirs dans les marchés publics est aménagée à différents niveaux. La PRM est désignée par l'autorité contractante et peut se faire représenter. L'Arrêté N° 2017-198/MINEFID/CAB fixe les seuils de contrôle a priori de l'organe de contrôle. En dessous de ces seuils, les marchés sont passés sous la responsabilité de la PRM. Par ailleurs, l'Arrêté N° 2010-028 MEF/CAB, fixe le seuil de délégation d'attributions entre le Directeur Général chargé du contrôle et ses délégués auprès des entités administratives centrales et locales. En dessous de ces seuils, ces démembrements de la structure de contrôle,			

TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		(e) L'obligation de rendre compte liée à la prise de décisions est précisément définie	déconcentrées auprès des autorités contractantes, exercent directement le contrôle a priori. **Le critère (e) est satisfait**. En dessous des seuils de contrôle a priori, les marchés passés sous la responsabilité de la PRM, font l'objet de contrôle a posteriori de la part de la structure chargée du contrôle. Ce contrôle a posteriori peut être exhaustif ou par sondage, aux termes de l'Article 6 de l'Arrêté N° 2017-198/MINEFID/CAB, fixant les seuils de contrôle a priori de l'organe de contrôle. L'organe en charge du contrôle dresse un rapport annuel de contrôle a posteriori à l'attention du Ministre chargé des finances, avec ampliation à l'Autorité contractante. Les démembrements de la structure chargée du contrôle a priori auprès des entités administratives centrales et locales « sont tenus de rendre compte au Directeur Général des marchés publics de la gestion de la délégation d'attributions qui leur est faite à travers la production trimestrielle de rapport d'activités » (Article 4 de l'Arrêté). Les délégations faites à ces démembrements de la structure de contrôle font l'objet de contrôle de la part de l'Inspection technique des marchés publics et des engagements financiers, conformément aux dispositions de l'arrêté n°2016-200. Toutefois, ce contrôle devrait être renforcé.			
6 (b)	Organe de passation de marché centralisée	(a) Le pays a envisagé les avantages de la création d'une	**Critère (a)**. **Le critère (a) n'est pas satisfait**. Le cadre juridique prévoit « les associations formées par une ou plusieurs personnes morales de droit public (Article 3 de la loi portant réglementation générale de		**Conclusion** : Les autorités contractantes n'exploitent pas les	L'ARCOP devrait entreprendre une étude, afin d'examiner les domaines ou les

TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		fonction de passation des marchés centralisée chargée des passations de marchés regroupées, des accords-cadres, ou des passations de marchés spécialisés	la commande publique). Le cadre juridique prévoit également l'accord-cadre et la passation de ce type de marché est régie par l'article 136 du décret n° 2017-0049, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public. Cependant, les autorités contractantes n'ont pas généralement recours à la passation de marchés groupés. En outre, il n'a pas été créé d'organe centralisant la passation de marchés groupés d'autorités contractantes. Cependant, il existe une Centrale d'achat des médicaments essentiels génériques (CAMEG), créée en 1992. Ses missions consistent à : i) acquérir les médicaments essentiels génériques, les consommables médicaux et autres produits spécifiques de santé aux meilleures conditions ; ii) assurer la disponibilité des médicaments essentiels génériques, des consommables médicaux et autres produits spécifiques de santé aux établissements et programmes de santé publics et privés ; iii) appuyer le Ministère de la santé dans l'accès aux médicaments essentiels génériques, consommables médicaux et autres produits spécifiques de santé de qualité, sur toute l'étendue du territoire burkinabè ; iv) fournir une expertise dans les domaines de l'approvisionnement et de la logistique pharmaceutiques. L'arrêté N° 2017-77/MINEFID/CAB, portant détermination des prestations spécifiques et procédures applicables, autorise aux autorités contractantes le recours à la procédure d'entente directe pour leurs acquisitions auprès de la CAMEG.		avantages des achats groupés. Il n'existe pas d'organe de passation des marchés centralisé, créé pour la passation de marchés groupés d'autorités contractantes. Risque faible.	catégories de produits pour lesquelles, des acquisitions regroupées présenteraient un avantage, et proposer une stratégie de mise en œuvre d'achats groupés pour les domaines ou produits identifiés ii) Il faut réglementer les achats groupés.

TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		(b) Dans l'hypothèse où un organe de passation des marchés centralisé existe, le cadre législatif et réglementaire prévoit ce qui suit : - Définition claire du statut juridique, du financement, des responsabilités, et des pouvoirs décisionnels. - L'obligation de rendre compte liée à la prise de décisions est précisément définie. - L'organe et le responsable de l'organe se situent à un niveau élevé et à des positions d'autorité dans le gouvernement. (c) L'organisation interne et la dotation en personnel de	**Critère (b). Le critère (b) est sans objet**. Il n'existe pas d'organe de passation des marchés centralisé, créé pour la passation de marchés groupés d'autorités contractantes. En ce qui concerne la CAMEG, elle est une association à but non lucratif, de droit privé. Elle est autonome, a une comptabilité de type privé et réinvestit le bénéfice réalisé dans le développement de son activité. La CAMEG est administrée par un Conseil d'Administration de 11 membres venant de 3 groupes : L'État (Ministère de la Santé, Ministère des Finances et Ministère en charge du commerce ; les partenaires au développement sanitaire (l'Union européenne, la coopération française, la coopération néerlandaise, la GIZ, l'UNICEF et l'OMS) ; et, les consommateurs et utilisateurs (les conseils de santé de district, les associations de consommateurs, les ONG du secteur de la santé, l'ordre des médecins, l'ordre des pharmaciens). **Critère (c). Le critère (c) est sans objet**. Il n'existe pas d'organe de passation des marchés centralisé, créé pour la passation de marchés groupés d'autorités			

TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		l'organe de passation des marchés centralisé sont suffisantes et compatibles avec les responsabilités.	contractantes. La CAMEG fonctionne en toute indépendance et dispose du personnel requis.			
Indicateur 7 – La passation des marchés est intégrée dans un système d'information efficace			L'objectif de cet indicateur est d'évaluer dans quelle mesure le pays ou l'organisme dispose de systèmes pour publier les informations relatives à la passation des marchés, pour soutenir efficacement les différentes phases du processus de passation des marchés grâce à l'utilisation de technologies numériques, et pour gérer les données qui permettent l'analyse des tendances et du rendement de l'entier système de passation des marchés			

TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
7(a)	Publication d'informations sur la passation des marchés publics soutenue par les technologies de l'information	(a) L'information relative à la passation des marchés est facilement accessible dans des médias de large diffusion et disponible. L'information est pertinente, fournie en temps utile et complète et utile pour les parties intéressées pour comprendre les processus et exigences des passations de marchés et pour suivre les résultats, les retombées et le rendement.	**Le critère (a) est satisfait**. L'information relative à la passation de marchés est en général accessible. Les décisions d'attribution et les avis d'appel à la concurrence sont régulièrement publiés dans le « Quotidien des Marchés publics », qui est publié tous les jours ouvrables, sur le site Web de la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers (www.dgmp.gov.bf). L'accès à ce document est libre. Les textes réglementaires, les décisions de l'Organe de règlement des différends relatives aux recours et aux sanctions et les dossiers types d'appel d'offres sont publiés sur le site Web de l'ARCOP (www.arcop.bf). Toutefois, les plans de passation des marchés des autorités contractantes ne sont pas accessibles en ligne, à travers le système d'information intégré des marchés publics (SIMP).	*Indicateurs quantitatifs pour étayer l'évaluation de l'indicateur subsidiaire 7(a) critère d'évaluation (c) : - programmes de passation de marchés publiés (en % du nombre total de programmes de passation de marchés exigés) :	**Conclusion** : Il n'existe pas encore de site d'information unique fournissant des données et statistiques exhaustives et à jour sur la passation des marchés publics. Risque moyen.	Créer un lien entre les sites web des deux institutions (ARCOP et DG-CMEF), qui permette la mise à disposition d'une information exhaustive et à jour (ii) Mettre progressivement en œuvre l'approche « contrat ouvert », en demandant aux autorités contractantes de publier sur le Portail des marchés publics les pièces relatives aux marchés tout en respectant la confidentialité des informations sensibles, les intérêts commerciaux (énoncé à l'article 25 de la loi de 2016 relative à la commande publique) des candidats et la protection des données.
		(b) Il existe un système d'information intégré (portail électronique centralisé) qui	**Le critère (b) n'est pas satisfait**. Il n'existe pas de portail centralisé qui fournit l'ensemble des informations pertinentes sur la passation des marchés publics. Les informations sont réparties entre les sites de l'ARCOP et de la DG-CMEF.	- les Plans de passation des marchés des ministères et institutions sont publiés à 100%. Cependant pour les autres autorités contractantes, la publicité		(

TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		fournit des informations actualisées et qui est facilement accessible pour toutes les parties intéressées sans frais. (c) Le système d'information prévoit la publication des éléments suivants : - Programmes de passation de marchés - Information relative aux marchés spécifiques, au minimum : annonces ou avis sur les programmes de passation de marchés, adjudications de contrats et avenants, information sur la mise en œuvre du contrat y compris	**Le critère (c) n'est pas satisfait**. Le système existant répartit les informations entre les sites de la DG-CMEF et de l'ARCOP. Ces informations ne sont pas exhaustives et ne sont pas à jour : les PPM ne sont pas accessibles ; la publication des avenants n'est pas effectuée ; les informations sur les paiements ne sont pas publiées ; les décisions sur les recours ne sont pas à jour ; etc.	n'est pas faite sur le site de la DG-CMEF. - information essentielle sur la passation des marchés publiée tout au long du cycle de passation des marchés (en % du nombre total de contrats) : • appel d'offres (en % du nombre total de contrats) : 100% • attributions de marchés (objet, fournisseur, valeur, amendements / avenants) : Sur la base des données collectées, les adjudications publiés représentent 55,81% des contrats, alors que celles qui n'ont pas fait l'objet de publicité représentent 44,19%. Les avenants ne font pas l'objet de publicité. • précisions relatives à la mise en œuvre des contrats (étapes, réalisation, et paiement) : les informations relatives à		

TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		sur les paiements, les décisions relatives aux recours. - Liens avec les règles et réglementations et les autres informations pertinentes pour favoriser la concurrence et la transparence. (d) Afin de soutenir la notion de contrat ouvert, une information plus complète est publiée sur le portail électronique à chaque phase du processus de passation des marchés notamment l'ensemble complet des documents de soumission, les rapports d'évaluation, l'ensemble des	**Le critère (d) n'est pas satisfait**. La notion de contrat ouvert n'est pas appliquée. Pour une procédure spécifique, le système ne publie ni les documents de soumission, ni les documents contractuels comprenant les spécifications techniques, ni les détails de mise en œuvre technique ou financière. En Par contraste, l'article 25 de la loi de 2016 relative à la commande publique exige la protection de la confidentialité des offres et des secrets techniques et commerciaux.	l'exécution ne font pas l'objet de publicité • statistiques annuelles sur la passation des marchés : ces statistiques ne sont pas publiées sur le site • décisions relatives aux recours publiées dans les délais prévus par la loi (en %) : en 2017, 481 actes ont été publiés sur 1010 décisions rendues soit un taux de 41% (données constatées en 2018). Il convient de préciser qu'aucun texte ne prévoir un délai dans lequel les décisions doivent obligatoirement être publiées. Source : portail électronique de l'ARCOP *Indicateur quantitatif recommandé pour étayer l'évaluation de l'indicateur		

TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		documents contractuels comprenant les spécifications techniques et les détails de mise en œuvre (conformément au cadre législatif et réglementaire). (e) L'information est publiée dans un format ouvert et structuré pouvant être lu par ordinateur, utilisant des identificateurs et nomenclatures uniques (format de données ouvertes). (f) La responsabilité de la gestion et de l'exploitation du système est clairement définie.	**Le critère (e) est satisfait**. La totalité de l'information sur les Portails fournissant l'information (sites ARCOP et DG-CMEF) est publiée dans un format pouvant être lu par ordinateur, utilisant les logiciels courants. **Le critère (f) est satisfait**. Il n'existe pas encore de système unique, formellement créé avec des attributions clairement définies, même si le cadre juridique attribue cette responsabilité à l'ARCOP. En effet, aux termes de l'article 32 du décret n° 2017-0049, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, l'ARCOP est chargée du	subsidiaire 7(a) critère d'évaluation (e) : - proportion d'information et de données sur la passation des marchés publiée en formats de données ouvertes (en %) : le système de passation du Burkina Faso ne prévoit pas cette procédure.		

TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
			« maintien du système d'information des marchés publics et des délégations de service public ».			
7(b)	Utilisation de l'acquisition électronique	a) L'acquisition électronique est largement utilisée ou progressivement instaurée dans le pays à tous les niveaux du gouvernement (b) Les responsables gouvernementaux ont les capacités	**Le critère (a) est satisfait**. Pour le moment, l'acquisition électronique est limitée au Système d'information intégré des marchés publics (SIMP), et aux publications d'informations sur les sites Web de l'ARCOP et de la DG-CMEF. Les fonctionnalités de SIMP sont les suivantes : module PPM ; module DAC ; Module soumission ; Module contrat ; module exécution ; module règlement des différends ; module formation et module statistique. Le module PPM est le plus usité actuellement. En effet, tous les PPM des ministères et institutions y sont saisis. Les limites de SIMP sont : les difficultés liées au réseau, le modèle de paramétrage, la lourdeur du module soumission. Toutefois, un projet de conception d'un outil de dématérialisation de la passation des marchés publics est en cours d'exécution. L'objectif du projet est de développer une plateforme électronique de passation des marchés comportant dans la première phase un portail web et un module de soumission électronique. Dans une deuxième phase toutes les composantes de la chaine de passation des marchés devraient être développées. Les procédures ont été implémentées et les tests de validation des procédures sont en cours de même que le portail. **Le critère (b) est satisfait.** Les systèmes existants, sont bien gérés par les structures responsables (ARCOP et DG-CMEF), qui développent des projets	* Indicateurs quantitatifs pour étayer l'évaluation de l'indicateur subsidiaire 7(b) critère d'évaluation (a) : assimilation de l'acquisition électronique - nombre de procédures d'acquisition électronique en % du nombre total de procédures : 0% - valeur des procédures d'acquisition électronique en % de la valeur totale des procédures : 0% Source : Situation d'exécution des contrats. * Indicateurs quantitatifs recommandés pour étayer l'évaluation de l'indicateur subsidiaire 7(b) critère d'évaluation (d) :	**Conclusion** : Il n'existe pas encore de système dématérialisé pour les achats publics. Toutefois, les acteurs ont accès aux systèmes d'information électronique mis en place pour les marchés publics et les utilisent pour s'informer. Risque faible.	Poursuivre, séquencer et achever les efforts de dématérialisation du système de passation des marchés publics

TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		nécessaires pour concevoir, développer et gérer les systèmes d'acquisition électronique. (c) Le personnel chargé des acquisitions est suffisant). Dans l'hypothèse où l'acquisition électronique n'a pas encore été instaurée, le gouvernement a adopté une feuille de route relative à l'acquisition électronique, basée sur une évaluation de l'état de préparation à l'acquisition électronique. (d) Les fournisseurs (y compris les micros, petites et moyennes entreprises)	pour améliorer l'existant. Des structures techniques telles que la DGSI et l'ANPTIC existent et accompagnent les acteurs des marchés publics dans la conception, le développement et la gestion des systèmes d'acquisition électronique. **Le critère (c) n'est pas satisfait**. Les autorités contractantes utilisent le SIMP pour saisir leurs plans de passation de marchés. Le SIMP avait été conçu avec plusieurs modules mais certains n'ont pas encore été développés. Les informations de la base de données SIMP ne sont pas exhaustives. Ce logiciel génère les dossiers d'appel d'offres, en plus du suivi de l'exécution des marchés publics sans l'étape de l'évaluation. Le SIMP ne couvre que les structures de l'Administration budgétaire centrale et pas encore les Établissements publics et les Collectivités territoriales. **Le critère (d) n'est pas satisfait**. Il n'existe pas encore de système dématérialisé pour les achats publics. Toutefois, les fournisseurs ont accès aux systèmes	- offres soumises en ligne (en %) : 0% - offres soumises en ligne par des micros, petites et moyennes entreprises (en %) : 0% Source : Situation d'exécution des contrats.		

TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		participent à un marché des acquisitions publiques de plus en plus dominé par les moyens électroniques*. (e) Dans l'hypothèse où l'acquisition électronique n'a pas encore été instaurée, le gouvernement a adopté une feuille de route relative à l'acquisition électronique, basée sur une évaluation de l'état de préparation à l'acquisition électronique.	d'information mis en place pour les marchés publics et les utilise pour s'informer des opportunités de marchés et accéder à la réglementation et à d'autres informations utiles. **Le critère (e) est satisfait**. Un projet de conception d'un outil de dématérialisation de la passation des marchés publics est en cours d'exécution, sur financement du PNUD. L'objectif du projet est de développer une plateforme électronique de passation des marchés comportant dans la première phase un portail web et un module de soumission électronique. Dans une deuxième phase toutes les composantes de la chaine de passation des marchés devraient être développées. Les procédures ont été implémentées et les tests de validation des procédures sont en cours de même que le portail.			
7(c)	Stratégies de gestion des données relatives à la passation	a) Un système est en service pour collecter les données sur l'acquisition de biens, travaux et	**Le critère (a) n'est pas satisfait**. Les données sur les marchés publics sont collectées par la DG-CMEF et l'ARCOP. Les statistiques sur les marchés publics, ainsi que les rapports d'audits et autres rapports et données sur le système des marchés publics sont prévus être publiés sur le site Web de l'ARCOP	* Indicateurs quantitatifs pour étayer l'évaluation de l'indicateur subsidiaire 7(c) critère d'évaluation (d) :	**Conclusion** : Les données fournies par le système d'information ne sont pas	Procéder à l'audit du système d'information sur les marchés publics ; et, (ii) rendre opérationnel le système de

TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
	des marchés	services, avec l'appui de l'acquisition électronique ou d'une autre technologie de l'information.	(www.arcop.bf) de la DG-CMEF (www.dgmp.gov.bf). Cependant ces sites Web ne sont pas à jour et ne mettent pas à disposition une information à jour. En amont, au niveau de la DGC-MEF, la collecte des données sur le processus de passation des marchés pour une année donnée ne conduit pas à la production des statistiques exhaustives sur les marchés passés et par mode. L'obstacle est lié aux limites du logiciel SIMP qui est utilisé dans l'enregistrement des données sur les marchés passés par les autorités contractantes au niveau des Ministères et Institutions. La première défaillance tient au fait que les données sur les marchés passés au niveau des Établissements publics ne sont pas dans tous les Ministères et Institutions impliqués dans la procédure de passation enregistrés dans le SIMP. La deuxième limite correspond à la faible capacité opérationnelle du SIMP, ce qui conduit les autorités contractantes à la saisie manuelle des données sur les marchés passés avant leur transmission au niveau central de la DGCMEF. L'existence de longs délais de transmission de ces données empêche la DGCMEF de disposer des statistiques exhaustives sur la passation des marchés dans des délais requis. Ainsi, selon le rapport sur l'exécution du budget de l'État gestion 2016 de la DGB, la situation d'exécution des Plans de Passation des Marchés au 30 septembre 2016, ne présente que les données de dix-sept (17) ministères et institutions sur un total de quarante (40). Cet état de fait s'explique par la non-transmission des situations	- nombre total et valeur des contrats : 16425 contrats pour un montant de 573 302 872 944 FCFA en 2017 - passation de marchés publics en proportion des dépenses publiques et en proportion du PIB : 8,91% en 2017 - valeur totale des contrats attribués par l'intermédiaire de méthodes concurrentielles durant le plus récent exercice financier : 239 337 135 133 FCFA au cours de l'année 2017, sur la base des marchés passés par l'administration centrale (ministères et institutions)	régulières et ne sont pas à jour. Risque Moyen.	dématérialisation de la passation des marchés publics financé par le PNUD et développer une interface de ce système avec le système de gestion des finances publiques.

TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		(b) Le système gère les données de l'entier processus de passation des marchés et permet l'analyse des tendances, des niveaux de participation, de l'efficacité et de la maîtrise des dépenses des passations de marchés et du respect des exigences. (c) La fiabilité de l'information est élevée (vérifiée par	d'exécution par les DMP/PRM et les DAF de certains ministères et institutions[47]. **Le critère (b) n'est pas satisfait**. Les données publiées par le système ne sont pas à jour et ne permettent pas la réalisation d'analyses de tendances, de niveaux de participation, ou d'efficacité et de maîtrise des dépenses des passations de marchés et de respect des exigences. Aucune statistique n'est produite en ligne sur les sites de l'ARCOP et de la DG-CMEF. Les rapports d'activités de l'ARCOP fournissent quelques statistiques générales sur les marchés publics, mais le dernier rapport publié sur le site est celui de l'année 2012. De même, les performances du système ne font pas l'objet de publication en ligne, même si 3 rapports sur la performance des acteurs au titre des années 2015, 2016 et 2017 sont publiés sur le site de l'ARCOP. Les statistiques sur les recours ne sont également pas à jour, les dernières publiées concernant l'année 2015. Les plans de passation des marchés des autorités contractantes ne sont pas accessibles en ligne.			

[47] Évaluation des finances publiques selon la méthodologie PEFA au Burkina Faso – Rapport final – Décembre 2017 – AEOM International Development – Financement Union Européenne (Page 135)

TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		des audits). (d) L'analyse des informations est effectuée régulièrement, publiée et répercutées dans le système*.	**Le critère (c) n'est pas satisfait**. Les données ne sont pas à jour et il n'a pas encore été organisé d'audit du système pour en vérifier la fiabilité. **Le critère (d) n'est pas satisfait**. L'analyse n'est pas régulièrement répercutée dans le système. Aucune statistique n'est produite en ligne sur les sites de l'ARCOP et de la DG-CMEF. Les rapports d'activités de l'ARCOP fournissent quelques statistiques générales sur les marchés publics, mais le dernier rapport publié sur le site est celui de l'année 2012. De même, les performances du système ne font pas l'objet de publication en ligne, même si 3 rapports sur la performance des acteurs au titre des années 2015, 2016 et 2017 sont publiés sur le site de l'ARCOP. Les statistiques sur les recours ne sont également pas à jour, les dernières publiées concernent l'année 2015.			
Indicateur 8. Le système de passation des marchés publics a un fort potentiel de développement et d'amélioration		Cet indicateur porte sur les stratégies et l'aptitude des systèmes de passation des marchés à se développer et s'améliorer. Trois aspects doivent être envisagés : i) des stratégies et programmes ont-ils été mis en place afin de développer les compétences du personnel chargé des acquisitions et des autres acteurs principaux impliqués dans la passation des marchés publics ; ii) la passation des marchés est-elle reconnue comme une profession dans la fonction publique du pays ; et, iii) des systèmes ont-ils été adoptés et sont-ils utilisés afin d'évaluer les résultats des opérations de passation de marchés et d'élaborer des plans stratégiques destinés à améliorer le système de passation des marchés publics en permanence				

TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
8(a)	Formation, conseils et assistance	Des systèmes ont été mis en place prévoyant : Des programmes de formation substantiels et (a) Des programmes de formation substantiels et permanents, de qualité et contenu répondant aux besoins du système.	**Le critère (a) est satisfait**. Chaque année, l'ARCOP organise un certain nombre de sessions de formation au bénéfice des acteurs de la commande publique. Ces formations sont financées soit sur fonds propres de l'ARCOP, soit à travers l'appui de partenaires (UEMOA, au cours des années 2011 et 2012), soit en collaboration avec des structures nationales, telles que le Programme national de gestion des terroirs (PNGT) et le Programme d'appui aux collectivités territoriales (PACT), pour le renforcement des capacités des acteurs des communes rurales. L'ARCOP organise également des formations à la carte, formule suivant laquelle, des structures sollicitent les services de l'ARCOP pour l'organisation de sessions de formation dont elles assurent le financement. Ainsi en 2015, dix-huit (18) sessions de formation ont été organisées à l'attention de 1129 participants, le nombre de jours de formation s'établissant à 87. En 2016, les formations ont concerné mille deux cent quatre (1204) acteurs pour une durée cumulée de quatre-vingt-quatorze (94) jours. En 2017, mille six cent soixante-six (1666) acteurs ont été formés sur une durée cumulée de deux cent sept (207) jours		**Conclusion** : la stratégie de formation existante date de 2011 et aucun plan d'actions de mise en œuvre n'a été depuis élaboré. Cette stratégie est incomplète, elle ne concerne pas les PPP. Risque moyen.	Actualiser la stratégie de formation et élaborer son plan d'action ii) Prévoir des formations dédiées pour les membres de l'ORD et de l'ARCOP en matière de PPP.

TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		b) Une évaluation continue et un ajustement périodique en fonction de la rétro-information et du besoin.	**Le critère (b) n'est pas satisfait**. Il n'est pas encore mis en place un système d'évaluation contribuant au réajustement du programme de formation qui n'est pas basé sur un recensement des besoins. Cependant, dans les rapports d'évaluation de la performance des acteurs de la commande publique, élaborés par l'ARCOP, des recommandations pour l'amélioration des capacités sont préconisées à la suite des faiblesses identifiées.			
		(c) Un service consultatif ou une fonction de bureau d'assistance pour répondre aux interrogations des entités adjudicatrices, des fournisseurs et du public.	**Le critère (c) est satisfait**. Les rapports d'activités de l'ARCOP recensent les appuis techniques apportés par la structure au cours de l'année. Ainsi : i) au titre de 2015, quinze (15) demandes d'avis techniques provenant des acteurs des secteurs public et privé, ont été enregistrés ; ii) au titre de l'année 2016, douze (12) demandes d'avis et d'éclaircissements, émanant pour l'essentiel des acteurs du secteur public, ont été enregistrées ; Iii) au titre de l'année 2017 vingt-deux (22) demandes d'avis et d'éclaircissements émanant de l'administration publique ont été traitées.			
		(d) Une stratégie qui est bien intégrée aux autres mesures visant à développer les capacités des acteurs principaux impliqués dans la	**Le critère (d) n'est pas satisfait**. Il existe une stratégie nationale de formation mais elle est déjà ancienne car adoptée en 2011 (décret 2011-1111/PRES/PM/MEF/MFPTSS du 30 décembre 2011). De plus, les formations ne sont pas toutes adossées à cette stratégie de formation. Il n'existe pas de formations dédiées aux PPP pour les membres de l'ARCOP.			

TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		passation des marchés.				
8(b)	Reconnaissance de la passation de marchés comme une profession	La fonction publique du pays reconnaît la passation des marchés comme une profession : (a) La passation des marchés est reconnue comme une fonction spécifique et des emplois relatifs à la passation des marchés sont définis à différents échelons professionnels avec la description des postes et les qualifications et compétences exigées.	**Le critère (a) n'est pas satisfait**. La passation des marchés n'est pas encore reconnue comme une profession dans la fonction publique. Pourtant, en 2012, le Premier ministre a invité le ministre de l'Économie et des finances à mettre en œuvre les diligences nécessaires à l'ouverture d'une filière de formation à l'École nationale des régies financières (ENAREF) et à la création des catégories d'emplois dans le domaine des marchés publics. A cet effet, un comité, comprenant l'ENAREF avait été mis en place par l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP à l'époque), qui a élaboré un projet de décret portant création et organisation des emplois des marchés publics et des délégations de service public du ministère de l'Économie et des finances. Cette démarche devrait aboutir au lancement d'un concours direct et professionnel pour l'ouverture de		**Conclusion** : La passation de marchés n'est pas encore reconnue comme une profession par la fonction publique. Risque élevé. Signal d'alerte.	Le Gouvernement devrait : (i) adopter le projet de décret portant création et organisation des emplois des marchés publics et des délégations de service public du ministère de l'Économie et des finances. (ii) Mener les études nécessaires pour la création au sein de la fonction publique d'un corps de spécialistes en acquisition. (iii) Le recrutement doit favoriser le mérite et les compétences. Il ne doit pas être limité aux fonctionnaires mais être élargi aux agents contractuels.

TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		(b) Les nominations et promotions sont concurrentielles et basées sur les qualifications et la certification professionnelle. (c) Le rendement du personnel est évalué de manière régulière et cohérente avec les objectifs de performance, et le perfectionnement du personnel et une formation appropriée sont fournis.	la filière marchés publics à la rentrée 2013-2014. Ce processus n'a pas encore connu de suite. **Le critère (b) est partiellement satisfait**. Au niveau des services autonomes et des unités de projets de développement, il est souvent fait appel à la concurrence. Cependant, au niveau des administrations centrale et décentralisée, les nominations aux postes de personne responsable des marchés ne sont pas concurrentielles. La plupart du temps, il s'agit de fonctionnaires nommés par la hiérarchie. **Le critère (c) n'est pas satisfait**. L'ARCOP procède à l'évaluation semestrielle de la performance des acteurs. L'objectif général de cette évaluation est d'apprécier la performance des acteurs en matière de respect des délais de passation des marchés publics et de faire éventuellement des suggestions ou recommandations. A titre d'exemple, au titre de l'année 2016, l'évaluation a été basée sur 17 indicateurs : Respect du PPM dans le processus de passation ; Délai moyen de validation des DAC ; Délai de réaction de l'Organe de contrôle sur le DAO ; Qualité du DAC ; Délai moyen d'attribution des marchés ; Qualité des travaux des commissions ; Délai moyen de traitement des dossiers ; Délai moyen de signature des contrats ; Délai d'évaluation des offres par la SCT ; Délai d'évaluation des offres par la CAM ; Délai de traitement des recours par l'ARCOP ; Délai de notification des contrats approuvés ; Délai global d'attribution des marchés		L'évaluation conduite par l'ARCOP est celle des acteurs et non du personnel	L'évaluation faite par l'ARCOP devra être étendue au personnel en charge de la passation et du contrôle des marchés publics

TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
			publics ; Délai global de passation des marchés publics ; Respect des délais de publicité de l'appel d'offres ouvert ; Délai moyen de paiement des marchés ; et, Qualité de l'exécution des marchés publics. Vingt-sept (27) cibles ont été fixées pour ces 17 indicateurs (certains indicateurs ont plusieurs cibles). Aux termes de l'évaluation, seules 8 cibles sur 27 ont été atteintes. Le rapport recommande, entre autres, de renforcer les capacités en ressources humaines de DG-CMEF afin qu'elle donne son avis dans de meilleurs délais sur les DAC et les travaux des CAM, et de renforcer également les capacités en ressources humaines des DMP/PRM. Un plan d'action de mise en œuvre des recommandations est en cours de validation. En outre, chaque année, le personnel des structures fait l'objet d'évaluation sur la base de contrats d'objectifs (lettre de missions et fiche d'attentes) préalablement établis pour chaque agent. Ces évaluations permettent de mesurer la performance du personnel, les contraintes de réalisation, les besoins de renforcement de capacités. Elles conditionnent l'avancement de la carrière du personnel.			

TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
8(c)	Suivi du rendement pour améliorer le système	(a) Le pays a mis en place et applique régulièrement un système de mesure du rendement qui porte sur les résultats des processus de passation des marchés par rapport aux objectifs fixés. (b) Les informations sont utilisées afin de soutenir l'élaboration de politiques stratégiques relatives à la passation des marchés. (c) Des plans stratégiques comprenant des cadres de résultats ont été mis en place et sont utilisés pour	**Le critère (a) n'est pas satisfait**. L'évaluation semestrielle effectuée par l'ARCOP concerne l'appréciation de la performance des acteurs en matière de respect des délais de passation des marchés publics. L'appréciation de la performance sous l'angle de l'efficacité et des économies pouvant résulter du système de passation des marchés, ne fait pas encore l'objet de suivi spécifique. Il n'est pas mis en place de dispositif spécifique de collectes de statistiques pouvant contribuer à l'évaluation de ces facteurs. **Le critère (b) n'est pas satisfait**. Il n'existe pas de dispositif permettant de soutenir l'élaboration de politiques stratégiques pour accentuer l'impact de la passation des marchés sur l'atteinte des objectifs de développement. **Le critère (c) est satisfait**. L'ARCOP dispose d'un plan stratégique assorti de plan d'actions faisant ressortir des cadres de résultats permettant d'évaluer et d'améliorer le système de passation des marchés. Les plans d'actions de mise en œuvre des recommandations des audits sont également assortis de cadre de résultats.		**Conclusion** : L'impact de la passation des marchés sur les objectifs de développement ne fait pas encore l'objet d'évaluation. Risque élevé.	(i) L'ARCOP devrait mettre en place un dispositif permettant d'évaluer l'impact de la passation des marchés sur l'atteinte des objectifs de développement

TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		améliorer le système. (d) Les responsabilités sont clairement définies.	**Le critère (d) est satisfait**. Les responsabilités liées au suivi de la performance globale du système sont dévolues à l'ARCOP (art 12 de la loi n°039-2016/AN).			

Annexe 3

ANNEXE III – ANALYSE DÉTAILLÉE DU PILIER III

TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
PILIER III – Activités d'acquisition publique et pratiques du marché						
Indicateur 9. Les pratiques en matière de passation des marchés sont conformes aux objectifs définis			L'objectif de cet indicateur est de recueillir des données empiriques sur la manière dont les principes, règles, et procédures de passation des marchés formulés dans le cadre juridique et politique sont mis en œuvre en pratique. Cet indicateur porte sur les résultats liés à la passation des marchés qui ont à leur tour des répercussions sur les résultats de développement tels que le rapport qualité/prix, l'amélioration des prestations de services, la confiance dans le gouvernement et la réalisation des objectifs de politique secondaires			
9(a)	Planification	(a) Une analyse des besoins et une étude de marché orientent l'identification proactive de stratégies optimales de passation des marchés. (b) Les exigences et les résultats escomptés des contrats sont clairement définis.	**Le critère (a) n'est pas satisfait**. La réalisation d'études de marchés / produits pour définir des stratégies optimales de passation des marchés ne constitue pas la pratique. Toutefois, on note que la plupart des acquisitions répétitives concernant les fournitures courantes sont passées par la procédure de marchés à commandes. **Le critère (b) n'est pas satisfait**. Les marchés sont définis par rapport aux caractéristiques techniques intrinsèques requises pour le produit ou l'opération, et non par rapport à des indicateurs de performance arrêtés en fonction d'objectifs plus globaux de développement. Les marchés sont mis en œuvre dans le cadre de programmes globaux de développement, mais les objectifs de développement visés à travers leur mise en œuvre ne sont pas pris en compte dans les plans de passation de marchés et les spécifications du dossier d'appel d'offres. La passation de marchés sur la base		**Conclusions** : La réalisation d'études de marchés en vue de définir des stratégies optimales de passation de marchés ne constitue pas une pratique des autorités contractantes. Les marchés ne sont pas définis par rapport à des indicateurs de performance arrêtés en fonction d'objectifs plus globaux de développement. Risque élevé.	i) Instaurer l'obligation de procéder à des études du marché en vue de définir des stratégies optimales de passation de marchés. ii) Instaurer la prise en compte de critères de durabilité. iii) Introduire la pratique d'élaborer et de présenter des plans simplifiés de passation de marchés accompagnés d'un calendrier prévisionnel de

TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		(c) Les critères de durabilité éventuels sont utilisés de manière équilibrée et conformément aux priorités nationales.	d'objectifs de performance n'est pas pratiquée par les autorités contractantes. **Le critère (c) n'est pas entièrement satisfait**. La prise en compte de critères de durabilité ou de spécifications fonctionnelles parmi les spécifications des marchés ne constitue pas la pratique.			décaissements, au moment de la préparation budgétaire. iv) Envisager pour les marchés à commandes de regrouper les achats de plusieurs secteurs. (v) L'ARCOP, en collaboration avec la DG-CMEF, devrait élaborer un guide pour l'établissement de spécifications fonctionnelles, basées sur les performances en relation avec les objectifs de développement et de durabilité ; et (vi) Former les autorités contractantes à l'utilisation du guide.

TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
9(b)	Sélection et adjudication	(a) Les procédures de présélection sont utilisées dans les passations de marchés complexes afin de garantir que seuls les participants qualifiés et éligibles fassent partie du processus concurrentiel.	**Le critère (a) est satisfait.** Le cadre juridique autorise bien la procédure de préqualification lorsque les travaux à réaliser, les équipements à livrer et les services à fournir revêtent un caractère complexe et/ou une technicité particulière (Article 56 du décret N° 2017-0049 PRES/PM/MINEFID, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public).		**Conclusions** : Les procédures de sélection et d'adjudication sont conformes aux principes et aux bonnes pratiques internationalement reconnus. Mais pour les marchés de prestations intellectuelles, le guide de l'autorité contractante ne précise pas les conditions d'utilisation	Pour les marchés de prestations intellectuelles, Préciser dans le guide de l'autorité contractante, les conditions d'utilisation de chaque méthode de sélection, en se

TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
					de chaque méthode de sélection. Risque élevé.	penchant sur les prestations intellectuelles et le PPP.
		(b) Des dossiers d'appel d'offres clairs et intégrés, uniformisés autant que possible et proportionnés au besoin, sont utilisés afin d'encourager une large participation des concurrents potentiels. (c) Les méthodes de passation des marchés sont choisies, documentées, et justifiées	**Le critère (b) est satisfait**. Les dossiers types d'appel d'offres utilisés sont adaptés des documents types de la Banque mondiale et de la Banque Africaine de Développement (BAD), fondés sur les documents cadres d'appel d'offres préparés par les Banques multilatérales de développement et Institutions financières internationales. Ils sont d'application obligatoire. Treize (13) dossiers et formulaires types de passation de marchés, transposant le cadre juridique des marchés publics, sont mis à la disposition des acheteurs publics et sont d'utilisation obligatoire. Pour chaque nature d'acquisition, des dossiers pour montants importants et des dossiers allégés pour faibles montants sont proposés. Ces dossiers sont exclusivement utilisés par les acheteurs publics. Les marchés de prestations intellectuelles, les conditions d'utilisation de chaque méthode de sélection ne sont pas clairement définies pour faciliter le choix par les autorités contractantes **Le critère (c) est satisfait**. Les méthodes de passation de marchés définies dans le cadre juridique sont exclusivement utilisées par les acheteurs publics. Les méthodes dérogatoires sont autorisées après avis de la DG-CMEF sur la base de conditions définies par le cadre juridique.	Indicateurs quantitatifs recommandés pour étayer l'évaluation de l'indicateur subsidiaire 9(b) critère d'évaluation (h) : - temps moyen pour l'acquisition de biens, travaux, et services (du lancement à l'approbation du contrat) en 2017 par procédure de passation : - AOO : 135 jours ; - AOOA : 87 jours ; - AOR : 68 jours : - DPX : 94 jours ; - DC : 52 jours ; - CC : 64 jours ; - DPRO/MI : 180 jours - DPRO sans MI : 78 jours		Actualiser les dossiers types pour intégrer des facteurs autres que le prix pouvant permettre une évaluation prenant en compte des facteurs autres que le prix et les clauses contractuelles prennent en compte les primes pour réduction des délais et achèvement anticipé.

TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		conformément au but et conformément au cadre juridique. d) Les procédures de soumission, réception et ouverture des offres sont clairement décrites dans les dossiers d'appel d'offres et respectées ; ce qui signifie que les soumissionnaires ou leur représentant sont autorisés à assister à l'ouverture des offres, et que la société civile est autorisée à contrôler, comme prescrit.	**Le critère (d) est globalement satisfait**. Les dossiers types d'appel d'offres décrivent bien les procédures de soumission, réception et ouverture des offres. Les séances d'ouverture des offres sont publiques et les candidats qui ont soumis des offres sont autorisés à y assister ou à se faire représenter. Même si la séance d'ouverture est publique, dans la pratique, le périmètre du public reste souvent limité aux soumissionnaires et aux autorités contractantes. Il n'est pas interdit à tout autre acteur comme la société civile d'assister à l'ouverture des plis. Toutefois, la règlementation générale des marchés publics ne confie aucun rôle particulier à la société civile dans le processus en dehors de leur participation au niveau des organes de l'ARCOP (CR et ORD). Les procès-verbaux d'ouverture de plis sont transmis aux soumissionnaires qui en font la demande. Il n'est pas indiqué qu'il peut être transmis à la société civile si celle-ci en fait la demande. La société civile n'est donc pas encore autorisée à contrôler la procédure à l'exception des sociétés d'État et de certains Centres hospitaliers régionaux où les délégués du personnel participent aux travaux des CAM. Le contrôle de la société civile s'exerce, pour le moment, de manière indirecte au niveau de l'ARCOP qui statue sur les recours et les violations de la réglementation dont elle est saisie par les candidats et soumissionnaires.	(Source : rapport d'évaluation des performances des acteurs des marchés publics 2017) - nombre moyen (et %) d'offres qui sont recevables (pour chaque méthode d'acquisition utilisée) : - AOO : 7 offres recevables en moyenne par appel d'offres, pour un taux de 96% en moyenne ; -AOOA : 37 offres recevables en moyenne pour un taux de 99% -DPX : 3 offres recevables en moyenne avec un taux de recevabilité de 90% DPRO : 3 offres recevables en moyenne avec un taux de recevabilité de 100% (Source : Échantillon collecté) - proportion de processus qui		

TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		(e) Durant le processus d'évaluation des offres et d'adjudication, la confidentialité est assurée.	**Le critère (e) est satisfait**. La confidentialité des séances d'évaluation des offres est assurée par le cadre juridique (Article 13 du décret portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics). Dans les marchés examinés dans le cadre de l'échantillon, aucune violation de la règle de confidentialité n'a été signalée ().	ont été menés en parfaite conformité avec les exigences de la publication pour émettre l'avis d'appel d'offres (en %) : **21%** (Source : Échantillon collecté)		
		(f) Des techniques appropriées sont appliquées afin de déterminer le meilleur rapport qualité/prix sur la base des critères énoncés dans les dossiers d'appel d'offres, et lors de l'attribution du contrat.	**Le critère (f) n'est pas satisfait** : En ce qui concerne les attributions, elles ne sont en général faites qu'en tenant compte du prix, les autorités contractantes ayant des difficultés à prendre en compte des facteurs autres que le prix, indiqués par l'article 100 du décret portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics. L'échantillon examiné ne révèle pas de cas d'utilisation de l'évaluation sur la base de facteurs autres que le prix.	- nombre (et %) de processus couronnés de succès (adjudications réussies ; ayant échoué ; annulés ; adjudications dans les délais prévus) : **100%** (Source : Échantillon collecté)		
		(g) Les adjudications de contrats sont annoncées comme prescrit.	**Le critère (g) est satisfait**. Les attributions de contrats sont publiées tous les jours ouvrables dans le Quotidien des marchés publics, publié sur le site de la DG-CMEF.			
		(h) Les clauses relatives au rendement des	**Le critère (h) n'est pas satisfait**. La prise en compte des clauses de durabilité n'est pas encore très usuelle, en raison de l'absence de directives et de guide de			

TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		contrats comprennent des considérations de durabilité, le cas échéant. (i)Les clauses contractuelles prévoient des mesures incitant à dépasser les niveaux de rendement définis et des mesures dissuasives pour les rendements insatisfaisants. (j) Le processus de sélection et d'adjudication est mené de manière efficace, efficiente	procédures à cet effet, associée au déficit de capacités de la part des autorités contractantes pour spécifier ces aspects. **Le critère (i) n'est pas satisfait** : Parmi les mesures relatives à la performance, seules les pénalités de retard et les intérêts moratoires sont généralement pris en compte dans les contrats. Les clauses des contrats ne prennent généralement pas en compte les primes pour réduction des délais, alors que l'article 204 du décret portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics prévoit bien de telles éventualités. Aux termes de cet article du décret : « Des clauses incitatives peuvent être prévues au dossier aux fins d'améliorer les délais d'exécution ou de rechercher une meilleure qualité des prestations. Un arrêté du ministre en charge du budget précise les modalités, conditions de détermination et d'application des mesures incitatives ». L'arrêté précité n'a pas encore été pris. **Le critère (j) est partiellement satisfait** : 71,74% des adjudications ont été réalisés dans les délais réglementaires de validité des offres. En outre, le taux des adjudications réussies est de 100%.			

TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		et transparente*.	Cependant, la proportion de processus qui ont été menés en parfaite conformité avec les exigences de la publication est évaluée à 21%.			
9(c)	Gestion des contrats	(a) Les contrats sont mis en œuvre en temps utile*. (b) L'inspection, le contrôle de qualité, la supervision des travaux et la réception définitive des produits est effectuée*.	**Le critère (a) n'est pas satisfait**. Aux termes du rapport d'évaluation de la performance des acteurs du système de la commande publique en 2016, établi par l'ARCOP, sur 211 contrats utilisés pour le calcul de l'indicateur, seuls 116 (55%) ont été exécutés dans les délais[48] (Travaux : 27 sur 47 ; Fournitures : 64 sur 118 ; services courants : 22 sur 36 ; prestations intellectuelles : 03 sur 10), soit un écart de 35% avec la cible fixée par l'UEMOA qui est de 90%. Cet indicateur n'a été évalué que dans ce seul rapport de 2016. Il ne l'a pas été dans ceux de 2015 et de 2017. Sur la base des données de l'échantillon, les contrats exécutés en retard représentent 56% avec un retard moyen de 62 jours – révélant que les pratiques de gestion des marchés ne sont pas optimales, ou que les estimations de délais ne sont pas toujours réalistes**.** **Le critère (b) n'est pas entièrement satisfait**. Le rapport sur la performance des acteurs ne vérifie pas cet indicateur. Sur la base de l'échantillon, tous les contrats soumis au contrôle qualité ont fait l'objet de ce contrôle. Toutefois, la réconciliation entre les objectifs et l'achèvement des contrats n'est pas faite d'une manière systématique selon un format standard.	* Indicateurs quantitatifs pour étayer l'évaluation de l'indicateur subsidiaire 9(c) critère d'évaluation (g) : - proportion de contrats avec des archives et des bases de données exhaustives et exactes (62 %) * Indicateurs quantitatifs recommandés pour étayer l'évaluation de l'indicateur subsidiaire 9(c) en lien avec les critères d'évaluation ci-dessus : (a) : retards (en % ; et retard moyen en nombre de jours) : 56% des contrats ont été exécutés en retard avec un	**Conclusions** : les données sur l'exécution des contrats ne sont pas publiées et il n'existe pas de système mis en place pour les collecter automatiquement. Risque Moyen.	Prévoir un guide de gestion des marchés incluant la gestion des fonds et la supervision de l'exécution physique des marchés. Instaurer la notion d'Inspection fiduciaire. Introduire pour la Gestion des Marchés : (i) le suivi de la gestion de l'exécution des marchés sur le plan fiduciaire et technique par un organe extérieur de contrôle ; (ii) l'utilisation

[48] Page 50 du rapport

TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		(c) Les factures sont vérifiées et les paiements sont effectués ainsi qu'il est stipulé dans le contrat. (d) Les avenants aux contrats sont examinés, émis et publiés en temps utile*. (e) Les statistiques sur la passation des marchés sont disponibles et il existe un système	**Le critère (c) est satisfait**. Aux termes du rapport d'évaluation de la performance des acteurs du système de la commande publique en 2016, établi par l'ARCOP, les délais suivants ont été mesurés pour les paiements, sur un échantillon de 7 contrats : (i) en ce qui concerne les avances, le délai moyen de paiement est de 9 jours, pour une cible fixée à 45 jours ; (ii) en ce qui concerne les acomptes, le délai moyen de paiement observé est de 30 jours pour une cible fixée à 60 jours ; en ce qui concerne les soldes, le délai moyen de paiement observé est de 35 jours pour une cible fixée à 90 jours. Les délais de paiement observés se situent dans la cible communautaire qui est de 60 jours. Sur la base de 91 factures payées de l'échantillon, 87,91% ont été réglées dans les délais prévus. **Le critère (d) n'est pas entièrement satisfait**. Les avenants sont examinés, émis mais ne sont pas publiés. **Le critère (e) n'est pas satisfait**. Les statistiques sur la passation des marchés ne sont disponibles ni sur le site de l'ARCOP, ni sur le site de la DG-CMEF. Les rapports d'activités de l'ARCOP fournissent des données annuelles sur la passation des marchés, mais le dernier rapport publié sur le site de l'ARCOP est celui de 2012. Toutefois, des rapports sur la performance des acteurs	dépassement moyen de 62 jours (Source : Échantillon collecté). (b) : mesures de contrôle de la qualité et réception définitive effectuées ainsi qu'il est stipulé dans le contrat (en %) : 100% (26 contrats d'équipement et de travaux achevés et réceptionnés). (Source : Échantillon collecté) (d) : avenants aux contrats (en % du nombre total de contrats ; augmentation moyenne de la valeur du contrat (en %) : 0% (3,80% des contrats ont fait l'objet d'avenant sans incidence financière). Source : Échantillon collecté (f) : pourcentage de contrats avec participation		d'audits techniques indépendants pour les marchés complexes ; (iii) la réconciliation entre les objectifs dans les rapports d'achèvement des contrats selon un format standard ; (iv) l'obligation de publier les avenants ; (v) un site pour la publication des statistiques sur la passation et l'exécution des marchés – sur un site commun à l'ARCOP et la DG-CMEF ; et (vi) un mécanisme d'archivage exhaustif de la passation et exécution des marchés.

TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		pour mesurer et améliorer les pratiques en matière de passation des marchés. (f) Les occasions de participation directe des parties prenantes extérieures pertinentes dans les passations de marchés sont utilisées*. (g) Les archives sont exhaustives et exactes et facilement accessibles dans un dossier unique*.	de la commande publique sont publiés aux titres des années 2015, 2016 et des 7 premiers mois de 2017. Ces données permettent l'amélioration des résultats. **Le critère (f) n'est pas satisfait**. La participation des parties prenantes extérieures n'est pas expressément autorisée par la réglementation des marchés publics. **Le critère (g) n'est pas satisfait**. L'archivage des documents de marchés fait défaut. D'ailleurs, le rapport d'évaluation de la performance des acteurs du système de la commande publique en 2016, établi par l'ARCOP, indique bien (page 58) : « Au regard des difficultés rencontrées pendant la collecte, il est recommandé d'interpeler l'ensemble des autorités contractantes à une bonne tenue des documents de marchés publics et à leur archivage. Sur la base de l'échantillon, seulement 19% des contrats font l'objet d'archivage exhaustif.	directe de la société civile : phase de planification ; ouverture des offres / propositions ; évaluation et adjudication du contrat, comme autorisé ; mise en œuvre du contrat) : la participation directe de la société civile n'est pas expressément autorisée par la réglementation des marchés publics. Statistiques complémentaires en relation avec le critère (c) : Dans la phase exercice du droit de recours, la participation de la société civile est de 100%.		Développer un système de gestion électronique de la procédure des marchés publics, permettant une gestion électronique de la procédure (de la préparation à la

TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
						réception des produits des marchés), déconcentré auprès des autorités contractantes, interfacé avec le système de gestion des finances publiques, et d'utilisation obligatoire.
Indicateur 10. Le marché des acquisitions publiques est pleinement fonctionnel			L'objectif de cet indicateur est en premier lieu d'évaluer la réaction du marché aux demandes de soumission relatives à des marchés publics. Cette réaction peut être influencée par de nombreux facteurs tels que le climat économique général, les politiques de soutien au secteur privé et un bon environnement commercial, l'existence d'institutions financières solides, l'attrait du système public en tant que bon client digne de foi, la nature des biens ou services demandés, etc.			
10(a)	Dialogue et partenariats entre les secteurs public et privé	((a) Le gouvernement encourage le dialogue ouvert avec le secteur privé et dispose de plusieurs mécanismes établis et formels permettant un dialogue ouvert par l'intermédiaire d'associations ou d'autres moyens comprenant un processus	**Le critère (a) est partiellement satisfait**. Un certain nombre de mécanisme sont utilisés pour le dialogue secteur public/secteur privé, dont les rencontres annuelles Gouvernement/Secteur privé, la facilitation de la concertation entre le public et le secteur privé, organisé par le programme « doing business » autour des réformes, et le Conseil de régulation de l'ARCOP. Les modifications du système de passation de marchés sont conduites par l'ARCOP, administré par le Conseil de régulation qui est composé, sur une base tripartite et paritaire, de représentants de l'administration, du secteur privé et de la société civile.	* Indicateur quantitatif recommandé pour étayer l'évaluation de l'indicateur subsidiaire 10(a) critère d'évaluation (a) : - perception de l'ouverture et de l'efficacité en matière de collaboration avec le secteur privé (en % de réponses) : 24 réponses sur 85 enquêtés, soit	**Conclusion :** Il existe des dialogues et partenariats entre les secteurs public et privé, toutefois, dans la pratique, il convient de renforcer le dialogue. Risque faible	

TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		transparent et consultatif lors de l'élaboration de modifications au système de passation des marchés*. (b) Le gouvernement dispose de programmes visant à contribuer au renforcement des capacités des entreprises privées, notamment des petites entreprises, et de programmes de formation visant à permettre l'arrivée de nouveaux entrants sur le marché des acquisitions publiques.	**Cependant le taux de perception de l'ouverture et de l'efficacité en matière de collaboration avec le secteur privé, sur la base du sondage est de 28%.** **Le critère (b) est partiellement satisfait**. En ce qui concerne les PME, l'État a mis en place l'Agence de financement et de promotion des petites et moyennes entreprises (AFP – PME) et adopté une loi d'orientation de promotion des PME, ainsi qu'une charte des PME. Les PME/PMI ont bénéficié de plusieurs initiatives de la part de l'État, notamment à travers la mise en place de fonds de financement pour leur permettre d'accéder au financement à des conditions plus souples et adaptées à leurs besoins : Fonds d'appui à la promotion de l'emploi (FAPE), Fonds d'appui au secteur informel (FASI), Fonds d'appui aux initiatives des jeunes (FAIJ) et Fonds d'appui à la formation professionnelle (FAFPA). Le secteur privé (y compris les PME) bénéficie en général des formations de l'ARCOP destinées au renforcement des capacités des acteurs de la commande publique. Au cours de l'année 2012, 2 sessions de formation ont été financées par l'UEMOA au bénéfice du secteur privé et ont concerné 70 participants. Sur la période, l'ARCOP a financé 4 sessions de formation au profit du secteur privé. Globalement, au cours de 2012 les personnes du secteur privé ayant reçu une formation de l'ARCOP représentent	28%. (Source : sondage réalisé dans le cadre de la présente évaluation)		

TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
			27% du total des acteurs formés[49]. Par ailleurs, la chambre de commerce et d'industrie du Burkina Faso a organisé des sessions de formations sur la période.			
10(b)	Organisation du secteur privé et accès au marché des acquisitions publiques	(a) Le secteur privé est concurrentiel, bien organisé, désireux et capable de participer à la compétition pour l'obtention de marchés publics*. (b) Il n'existe pas d'obstacle systémique majeur limitant l'accès du secteur privé au marché des acquisitions publiques.	**Le critère (a) est satisfait**. Le secteur privé est bien organisé au sein d'organisations patronales. La Commission nationale des PME (CN-PME), chargée de veiller au respect et à l'application de la loi d'orientation et de promotion des PME, et de la Charte des PME. Le nombre de fournisseurs enregistrés en proportion du nombre total de fournisseurs dans le pays est de 95%. **Le critère (b) est satisfait**. Il n'existe pas de contraintes formelles empêchant l'accès du secteur privé aux marchés publics. Cependant, sur la base du sondage, - 31% des entreprises ont une perception que les conditions d'accès aux acquisitions publiques sont appropriées. - 23% des entreprises estiment que les critères d'évaluation sont appropriés.	* Indicateur quantitatif recommandé pour étayer l'évaluation de l'indicateur subsidiaire 10(b) critère d'évaluation (a) : - nombre de fournisseurs enregistrés en proportion du nombre total de fournisseurs dans le pays (en %) : 95% - proportion de fournisseurs enregistrés qui participent et obtiennent des marchés (en % du nombre total de fournisseurs enregistrés) : **8%** - nombre total et valeur des marchés attribués aux entreprises nationales / étrangères (et en % du total) : 47991 marchés attribués dont 99% à des entreprises nationales et 1% aux entreprises étrangères.	**Conclusions** : Le secteur privé est bien organisé et a accès au marché des acquisitions publiques, mais les acteurs du Secteur privé demeurent critiques.	Améliorer la communication vers le secteur privé ; Accompagner les PME pour les aider à participer aux marchés publics.

[49] Rapport d'activités de l'ARCOP au titre de l'année 2012 (publié en mai 2013) : pages 17 à 21

TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
				(Source : DGI 2017) * Indicatif quantitatif recommandé pour étayer l'évaluation de l'indicateur subsidiaire 10(b) critère d'évaluation (b) : - perception par les entreprises du caractère approprié des conditions du marché des acquisitions publiques (en % de réponses) : - conditions d'accès (critères de qualification) : 26 réponses favorables sur 85 réactions, soit 31% ; - Conditions d'accès (critères d'évaluation) : 17 réponses favorables sur 74 réactions, soit 23% ; - conditions du marché (modalités de paiement, garanties, intérêts moratoires, pénalités, …) : 17 réponses favorables sur 83 réactions, soit 20% (Source : sondage réalisé dans le cadre de la présente évaluation)		

TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
10(c)	Principaux secteurs et stratégies sectorielles	(a)Les principaux secteurs liés au marché des acquisitions publiques sont identifiés. (b) Les risques liés à certains secteurs et les possibilités d'influencer des marchés sectoriels sont évalués et les participants du marché sectoriel sont impliqués pour soutenir les objectifs politiques en matière de passation des marchés	**Le critère (a) est satisfait**. Les principaux secteurs liés au marché des acquisitions sont bien identifiés. **Le critère (b) n'est pas satisfait**. Même si ceci est pratiqué dans certains domaines comme l'immobilier, il n'existe pas de processus généralisé d'identification et d'évaluation ciblée de risques liés à des secteurs déterminés, en vue de la définition d'une stratégie appropriée d'achat, permettant d'atténuer les risques ainsi identifiés. Dans le Plan de développement économique et social (PNDES) 2016-2020, il est indiqué (page 62 du document) que pour faire face au risque de sous-financement du PNDES, la qualité des dépenses publiques sera assurée, afin de dégager des économies sur les dépenses courantes pour financer les investissements. Toutefois, il n'a pas été indiqué de stratégie précise à cette fin, notamment en matière d'achat public.		**Conclusions** les analyses ou évaluations sectorielles ne sont pratiquées que dans quelques domaines, ce qui ne favorise pas la réponse aux besoins spécifiques en matière de passation de marchés de secteurs sensibles ou prioritaires. Risque moyen.	En ce qui concerne les secteurs prioritaires identifiés par le Gouvernement et certains autres secteurs spécifiques, l'ARCOP devrait systématiser la réalisation d'études, afin d'identifier les risques associés et définir une stratégie d'achat permettant d'atténuer ces risques.

Annexe 4

ANNEXE IV – ANALYSE DÉTAILLÉE DU PILIER IV

TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
PILIER IV – Obligation de rendre compte, intégrité et transparence du système de passation des marchés publics						
Indicateur 11. La transparence et la participation de la société civile favorisent l'intégrité dans la passation des marchés publics			La société civile, en agissant comme dispositif de protection contre une utilisation inefficiente et inefficace des ressources publiques, peut contribuer à rendre la passation des marchés publics plus concurrentielle et équitable, à améliorer le rendement des contrats et à garantir les résultats. Les gouvernements donnent de plus en plus les moyens au public de comprendre et contrôler les marchés publics. Cet indicateur évalue deux mécanismes par l'intermédiaire desquels la société civile peut participer au processus de passation des marchés publics : a) la divulgation d'informations et b) l'implication directe de la société civile à travers la participation, le suivi et la surveillance. Trois indicateurs subsidiaires doivent être évalués.			
11(a)	Environnement propice à la consultation et au contrôle du public	Un processus transparent et consultatif est suivi lorsque des modifications sont apportées au système de passation des marchés publics.	**Le critère (a) est partiellement satisfait**. Un processus transparent et consultatif est bien suivi lorsque des modifications sont apportées au système de passation des marchés publics. A titre d'exemple, la dernière étape du processus de validation des projets de textes issus de la dernière réforme a été un séminaire regroupant des représentants issus de l'administration, du secteur privé et de la société civile (06-07 septembre 2016). L'ARCOP qui est un des acteurs principaux de ces réformes comprend des membres de la société civile et du secteur privé. Toutefois, L'implication de la société civile dans la supervision des marchés publics reste encore faible au Burkina Faso. Hormis la représentation de quelques organisations		**Conclusions** : L'implication de la société civile dans la supervision des marchés publics est acceptable mais pourrait être renforcée. Les formations sont encore insuffisantes. Risque Moyen.	L'ARCOP devrait : (i) renforcer les programmes de formation au bénéfice des organisations de la civile ; (ii) organiser des rencontres périodiques avec ces organisations de la société civile, afin de mieux les impliquer dans le suivi et le contrôle des marchés publics (iii) prendre des dispositions pour

TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
			au sein du Conseil de régulation et de l'organe de règlement des différends (ORD) de l'ARCOP, le Gouvernement n'a pas établi de véritables espaces de travail avec la société civile dans le domaine des marchés publics, même si le Réseau national de lutte anti-corruption (REN-LAC), qui regroupe plus d'une vingtaine d'organisations de la société civile (OSC), intervient indirectement dans le secteur à travers la lutte contre la corruption. **Le critère (b) n'est pas entièrement satisfait**. Des formations au bénéfice de la société civile sont organisées par l'ARCOP, mais elles sont insuffisantes. **Le critère (c) est satisfait**. Le gouvernement a mis en place des cadres de concertation impliquant la société civile. Il s'agit par exemple des fora des acteurs des marchés publics qui se sont tenu en 2011 et 2014. Par ailleurs, l'ARCOP a organisé en 2018 la journée de la commande publique au cours de laquelle la société civile a contribué à travers un atelier thématique. Elle a également participé à la formulation des			rendre les informations sur le processus de passation et d'exécution des marchés publics disponibles pour l'exploitation de la société civile
		(b) Il existe des programmes pour renforcer les capacités des parties prenantes pertinentes à comprendre, contrôler, et améliorer la passation des marchés publics. (c) Il est largement établi que le gouvernement tient compte de l'apport, des commentaires, et de la rétro-information qu'il reçoit de la société civile.				

TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
			recommandations. L'ARCOP organise également régulièrement une rencontre d'échange avec la société civile dont la dernière s'est tenue en décembre 2013. Par ailleurs, les organisations de la société civile sont représentées au Conseil de régulation et à l'ORD de l'ARCOP.			
11(b)	Le public a accès aux informations de manière adéquate et rapide	(a) Les exigences d'information associées aux pratiques concrètes garantissent que toutes les parties prenantes bénéficient d'un degré d'information et de transparence adéquat et opportun comme condition préalable à une participation efficace.	**Le critère (a) n'est pas satisfait**. Les informations fournies par les sites Web de l'ARCOP et de la DG-CMEF ne sont pas à jour et ne sont pas exhaustives. Le public n'a pas accès de façon adéquate à toutes les phases du processus des marchés publics. L'évaluation PEFA menée en 2016 a octroyé la note D* à cet aspect. Aux termes de ce rapport (page 140) : « L'indisponibilité des données entraine l'attribution de la note D* à cette composante conformément au cadre PEFA selon lequel « La note D signifie que la performance est inférieure au niveau de base. Cette note est attribuée si la performance observée est inférieure au niveau requis pour obtenir une note plus élevée. C'est pourquoi la note D est attribuée lorsque les informations disponibles ne permettent pas de déterminer le niveau de performance effectif. Dans ce cas, la note D est suivie d'un astérisque (D*) pour faire la distinction avec les cas où elle est attribuée		**Conclusions** : l'information disponible à l'intention du public n'est pas à jour et n'est pas exhaustive. Risque Moyen.	Mettre en place un lien entre les sites web de l'ARCOP et de la DG-CMEF ; ii) Renforcer l'actualisation des sites ; iii)Développer une App accessible sur téléphone. ii)

TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
			en raison du faible niveau de performance »[50].			
11(c)	Participation directe de la société civile	(a) Le cadre législatif / réglementaire et politique permet au citoyen de participer aux phases suivantes d'un processus de passation de marché, le cas échéant : • phase de planification (consultation) • ouverture des offres / propositions (observation) • évaluation et adjudication du contrat (observation), le cas échéant conformément à la législation locale	**Le critère (a) n'est pas satisfait**. Les citoyens ne sont pas consultés lors de la phase de planification. S'ils peuvent assister à l'ouverture des offres lorsqu'elle est publique, ils ne participent ni à l'évaluation, ni à la gestion, à l'exception des sociétés d'État et de certains Centres hospitaliers régionaux où les délégués du personnel participent aux travaux des CAM		**Conclusions** : le système n'autorise pas la participation directe de la société civile à la gestion des marchés publics, alors que la loi relative à la lutte contre la corruption encourage cette participation. Risque élevé.	Lancer une consultation publique pour autoriser une participation directe de la société civile dans la gestion des marchés publics, en application de l'article 40 de la loi N° 004-2015/CNT, portant prévention et répression de la corruption au Burkina Faso. (ii) fournir à l'ARCOP des exemples ou la Société civile intervient au niveau de l'évaluation des offres, comme au Brésil où des observateurs

[50] Évaluation des finances publiques selon la méthodologie PEFA au Burkina Faso – Rapport final – Décembre 2017 – AEOM International Development – Financement Union Européenne (Page 140)

TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		• gestion et exécution du contrat (suivi) (b) La participation directe des citoyens aux processus de passation des marchés à travers la consultation, l'observation et le suivi est largement établie.	**Le critère (b) est partiellement satisfait**. La société civile est associée à la régulation et au contrôle à travers la composition tripartite de l'ARCOP et de l'ORD. Il existe un certain nombre d'associations qui œuvrent pour la transparence de la vie publique. Toutefois, la participation directe de la société civile aux processus de passation des marchés n'est pas encore autorisée par la règlementation des marchés publics en vigueur. Bien que l'article 40 de la loi N° 004-2015/CNT, portant prévention et répression de la corruption au Burkina Faso, encourage la participation de la société civile à la prévention et la lutte contre la corruption à travers, notamment : « la transparence des processus de décision et la promotion de la participation des citoyens à la gestion des affaires publiques », aucune disposition concrète de mise en œuvre ne figure dans cette loi.			nommés par la Société civile sont observateurs et autorisés à formuler des observations.
Indicateur 12. Le pays est doté de mécanismes de contrôle et d'audit efficaces			L'objectif de cet indicateur est de déterminer la qualité, la fiabilité et l'intervention en temps utile des contrôles interne et externe. De même, il convient d'examiner l'efficacité des contrôles. Pour ce qui est de cet indicateur, « efficacité » a le sens de mise en œuvre rapide et rigoureuse des recommandations formulées par les auditeurs. Les évaluateurs doivent s'appuyer, en plus de leurs propres constatations, sur les plus récentes évaluations des dépenses publiques et de la responsabilité financière (PEFA) et autres analyses qui peuvent être disponibles. Cet indicateur comporte quatre indicateurs subsidiaires (a – d) qui doivent être évalués			
12(a)	Cadre juridique, organisation et procédures du	Le système du pays prévoit :			**Conclusions** : Le cadre général de contrôle des finances publiques est	. (ii) La DG-CMEF devrait se

TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
	système de contrôle	(a) Des lois et réglementations qui instaurent un cadre de contrôle complet comprenant des contrôles internes, des audits internes, des audits externes et une supervision par des institutions juridiques.	**Le critère (a) est satisfait**. Le contrôle a priori de la procédure de passation et d'exécution des marchés publics et délégations de service public est assurée par la DGCMEF, à travers sa structure centrale et ses services placés auprès de chaque ordonnateur (Article 27 du décret N° 2017-0049 PRES/PM/MINEFID, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public). Ce contrôle s'effectue suivant des seuils définis par l'arrêté N° 2017-198/MINEFID/CAB du 12 juin 2017. La DG-CMEF exerce également le contrôle financier des engagements de dépenses à travers ses délégations installées auprès de chaque ministère ou institution. Les responsabilités des contrôleurs financiers consistent notamment en un contrôle de régularité et de conformité de l'exécution des dépenses du budget de l'État et des établissements publics de l'État, et de l'exécution physique de la commande publique. Les contrôles et les audits sont réalisés par des structures à compétence nationale (Autorité supérieure de contrôle d'État et de lutte contre la corruption – ASCE-LC et Inspection générale des finances – IGF), par les inspections des ministères qui sont rattachées aux ministres,		bien organisé. Toutefois, le contrôle a posteriori est réalisé de façon non régulière, contribuant à laisser les importantes délégations faites aux autorités contractantes en matière de passation, sans vérification. Les audits indépendants réalisés par l'ARCOP restent encore très irréguliers. Risque moyen. L'ARCOP réalise des audits de performance des acteurs de la commande publique, mais la plupart des corps de contrôle ne pratiquent que l'audit axés sur le contrôle de la régularité des procédures et de la conformité financière.	conformer à la réglementation en procédant régulièrement à la revue a posteriori annuelle des marchés de montants inférieurs aux seuils de revue préalable. (iii) Rendre opérationnelle la redevance de régulation afin de permettre à l'ARCOP de disposer des ressources nécessaires pour réaliser les audits indépendants sur une base annuelle. (iv) L'ASCE-LC devrait renforcer les capacités des corps de contrôle administratifs dans le domaine

TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
			et par les inspections des services qui dépendent des Directeurs généraux[51]. La Cour des comptes juge les comptes des comptables publics, sanctionne les fautes de gestion et assiste l'Assemblée nationale dans le contexte de l'exécution des lois des finances (Article 2 de la loi organique n°14 - 2000/ AN du 16 mai 2000 portant composition, attributions, organisation, fonctionnement de la Cour des comptes).		La coordination des contrôles n'est pas assurée. Risque moyen.	de l'audit de performance. (v) L'ASCE-LC devrait inclure l'évaluation de l'efficacité du contrôle exercé par la DG-CMEF.
		(b) Des mécanismes de contrôle / d'audit internes et des fonctions qui garantissent une supervision appropriée de la passation des marchés comprenant l'établissement de rapports à l'attention de la direction sur la conformité, l'efficacité et l'efficience des	**Le critère (b) n'est pas entièrement satisfait**. La séparation des tâches relatives à l'exécution des principales opérations de dépenses de l'État et des Établissements publics de l'État (EPE) est bien prévue, et les responsabilités des principaux intervenants clairement définies par le cadre juridique des finances publiques et par les textes portant organisation et fonctionnement des ministères et des institutions constitutionnelles[52]. C'est pourquoi la note « A » a été accordée par la dernière revue PEFA pour la performance en matière de			

[51] Évaluation des finances publiques selon la méthodologie PEFA 2016 au Burkina Faso (Pages 143 à 145) – Projet N° 2017/384263 – Rapport final – Décembre 2017 – Rapport établi par AECOM International Development Europe SL – Projet cofinancé par l'Union européenne

[52] Évaluation des finances publiques selon la méthodologie PEFA 2016 au Burkina Faso (Pages 144) – Projet N° 2017/384263 – Rapport final – Décembre 2017 – Rapport établi par AECOM International Development Europe SL – Projet cofinancé par l'Union européenne

TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		activités d'acquisition publique.	séparation des tâches. En ce qui concerne l'efficacité du contrôle de l'engagement des dépenses, Le dispositif de contrôle en place permet de limiter les engagements des dépenses non salariales aux dotations budgétaires. Mais un mécanisme de contrôle des engagements par rapport aux projections de la trésorerie n'est pas en place[53]. Le contrôle effectué par la DG-CMEF s'appuie sur un manuel de procédures qui tient compte de la nature, de la complexité, du volume financier des dossiers. Des points de contrôle sont aménagés à cet effet. Toutefois, les contrôles a posteriori des dépenses non soumises au contrôle a priori ne sont pas régulièrement réalisés. La plupart des structures de contrôle interne alignent dans leur programme d'activités des interventions en termes de contrôle, de vérification financière et d'audit de conformité, en plus des investigations pour l'ASCE-LC. Les activités d'audit interne sont essentiellement axées sur la conformité financière[54]. Les audits de performance ne figurent pas parmi les activités de la plupart des corps de contrôle interne. Toutefois, en 2016, sous l'égide de l'ARCOP, un audit des			

[53] Évaluation des finances publiques selon la méthodologie PEFA 2016 au Burkina Faso (Pages 146) – Projet N° 2017/384263 – Rapport final – Décembre 2017 – Rapport établi par AECOM International Development Europe SL – Projet cofinancé par l'Union européenne

[54] Évaluation des finances publiques selon la méthodologie PEFA 2016 au Burkina Faso (Pages 156) – Projet N° 2017/384263 – Rapport final – Décembre 2017 – Rapport établi par AECOM International Development Europe SL – Projet cofinancé par l'Union européenne

TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
			performances des acteurs de la commande publique a été réalisée (Voir rapport sur le site de l'ARCOP). Un rapport similaire concernant les 7 premiers mois de 2017 est également disponible sur le site de l'ARCOP. Les audits internes menés par les corps de contrôle font l'objet de rapports communiqués aux structures auditées. **Le critère (c) n'est pas satisfait**. Les décisions de la DG-CMEF sont encadrées dans les délais. Cependant, dans le rapport d'évaluation de la performance des acteurs de la commande publique au titre de l'année 2016, le temps moyen de réponse observés par la DG-CMEF pour l'examen du DAO est de 12 jours pour une cible de 10 jours. Sur le plan juridique, il est prévu que les responsabilités conférées aux autorités contractantes à travers les marchés non soumis à la revue a priori, soient évaluées par l'intermédiaire de revues a posteriori qui peuvent conduire au retrait de ces délégations en cas de mauvaises performances (Articles 6 et 7 de l'arrêté N° 2017-198/MINEFID/CAB du 12 juin 2017, portant fixation des seuils de contrôle a priori de l'organe de contrôle de la commande publique). Ces revues a posteriori ne sont pas régulièrement réalisées. Sur un plan plus global, en ce qui concerne l'ASCE-LC, même si quelques rapports d'audit portant sur la			
		(c) Des mécanismes de contrôle interne qui garantissent un juste équilibre entre une prise de décision en temps utile et efficace et une limitation pertinente des risques.				

TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		(d) Des audits externes indépendants qui garantissent une supervision appropriée de la fonction de passation des marchés fondée sur des évaluations périodiques des risques et des contrôles adaptés à la gestion des risques.	cartographie des risques des ministères sectoriels évaluent le contrôle interne des principaux processus, l'examen du volet du programme consolidé de 2016 qui se rapporte à l'ASCE-LC montre que la prépondérance des audits essentiellement axés sur le contrôle de la régularité des procédures et de conformité financière est manifeste par rapport au total des audits prévus dans ce programme consolidé. La pertinence et l'efficacité des contrôles internes ne sont presque pas évaluées[55]. **Le critère (d) est partiellement satisfait**. L'ARCOP a effectué en 2015, des audits indépendants de passation des marchés publics pour les gestions budgétaires 2010, 2011 et 2012. Le plan d'actions issu de ces audits a été transmis au Gouvernement et l'ARCOP suit sa mise en œuvre, procédant souvent à des rappels par lettres circulaires à l'attention des acteurs. Ces audits indépendants demeurent irréguliers et ne sont pas encore inscrits dans une perspective annuelle. Dans le cadre de ses interventions, l'ASCE-LC procède à des revues de marchés et formule des recommandations aux structures auditées. La conformité aux lois et			

[55] Évaluation des finances publiques selon la méthodologie PEFA 2016 au Burkina Faso (Pages 151) – Projet N° 2017/384263 – Rapport final – Décembre 2017 – Rapport établi par AECOM International Development Europe SL – Projet cofinancé par l'Union européenne

TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
			règlements est aussi contrôlée par la Cour des Comptes qui opère un contrôle de régularité sur l'exécution de la Loi de finances (LdF) et par les activités d'inspection. « Les contrôles réalisés par les organes de contrôle au Burkina Faso sont essentiellement des contrôles de conformité financière et de régularité : les cartographies de risques ainsi que les audits de performance étant encore très peu développés. Cette défaillance vaut autant pour les plus grands organes de contrôle interne (ASCE-LC et IGF) que pour les plus petits d'entre eux (les Inspections internes de services à la DGB, la DGI, la DGD et la DGTCP et Inspections techniques des Ministères sectoriels) »[56]. Toutefois, en termes de programmation, sur la base des risques identifiés, chaque inspection technique des services élabore son programme annuel et son plan d'activités. Ce dernier intègre : des missions programmées, des missions commandées, des missions de suivi de mise en œuvre des recommandations, des missions d'élaboration ou de mise à jour de la cartographie des risques et des missions de			

[56] Évaluation des finances publiques selon la méthodologie PEFA 2016 au Burkina Faso (Pages 181) – Projet N° 2017/384263 – Rapport final – Décembre 2017 – Rapport établi par AECOM International Development Europe SL – Projet cofinancé par l'Union européenne

TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
			contrôle inopiné et des missions imprévues[57]. **Le critère (e) est partiellement satisfait.** Le décret n° 2017-182 du 12 avril 2017est relatif aux modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat. Il encadre le rôle de : l'Inspection générale d'Etat ; - l'Inspection générale des Finances ; - le Contrôle financier ; - les Corps ou agents de contrôle institués dans certains Départements ministériels. Il consacre également qqs articles au contrôle de la Cour des Comptes et un au contrôle parlementaire. Toutefois, la force juridique de ce texte pose question. Ce décret est désigné sur le site de la Cour des comptes comme étant une « loi organique » (SIC) et il n'entre pas suffisamment dans les détails des contrôles menés par les différents services. Il n'évoque pas la notion d'audit. **Le critère (f) est partiellement satisfait.** Concernant les audits de la Cour des Comptes, le décret précité prévoit à propos du contrôle de la Cour des comptes resté sans effet : « Le Premier Président de la Cour des comptes signale au Président du Faso, les questions pour lesquelles, les référés n'ont pas reçu une suite satisfaisante et les infractions aux	En pratique, dans son rapport annuel, qui est publié, la Cour des Comptes relève certains manquements dans le domaine des marchés publics, puis elle vérifie leur prise en compte dans les rapports ultérieurs. Ainsi dans le Rapport Annuel de 2019 elle a vérifié la mise en œuvre des recommandations entre 2014 et 2018, par l'hôpital CHR-KDG, constatant que 79,59 % avaient été respectées. Mais au titre de celles qui n'avaient pas été suivies figurait une recommandation relative au problème « persistant » de l'archivage des dossiers de marchés publics. Elle a également relevé l'insuffisance de la planification des marchés.		
		(e) un examen des rapports d'audit prévu par l'ISC et détermination par l'organe législatif (ou un organe chargé de la gouvernance en matière de finances publiques) des mesures nécessaires à prendre. (f) mécanismes clairs visant à garantir un suivi des conclusions respectives.				

[57] Évaluation des finances publiques selon la méthodologie PEFA 2016 au Burkina Faso (Pages 152) – Projet N° 2017/384263 – Rapport final – Décembre 2017 – Rapport établi par AECOM International Development Europe SL – Projet cofinancé par l'Union européenne

TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
			obligations imposées aux Présidents d'Institutions et aux Ministres. » Mais il n'existe pas de reprise de ce dispositif dans le cadre juridique des marchés publics.			
12(b)	Coordination des contrôles et audits des acquisitions publiques	(a) Il existe des procédures écrites qui énoncent les exigences relatives aux contrôles internes, de préférence dans un manuel de contrôle interne.	**Le critère (a) est satisfait**. Les activités d'audit de l'ASCE-LC et de l'IGF répondent aux normes nationales et aux standards internationaux (INTOSAI, ISA). Les rapports d'audits mentionnent la méthodologie et les outils utilisés, mais l'IGF a encore des manques à combler par rapport à l'audit (cartographie des risques et formation du personnel en audit) à l'inverse de l'ASCE-LC qui a déjà un pas dans les activités de cartographie des risques, menées dans neuf (9) Ministères. L'existence de manuels de procédures figure parmi les avancées constatées en matière d'audit au niveau de l'IGF et surtout de l'ASCE-LC. L'ASCE-LC dispose en effet des manuels de procédure suivants : (i) Manuel 1 de procédures de contrôle et d'audit/Processus d'élaboration d'une cartographie des risques, Avril 2012, (ii) Manuel 2 de procédures de contrôle et	* Indicateur quantitatif recommandé pour étayer l'évaluation de l'indicateur subsidiaire 12(b) critère d'évaluation (c) : - nombre d'audits de marchés spécialisés réalisés par rapport au nombre total d'audits (en %) : 50% - proportion d'audits de rendement des marchés réalisés (en % du nombre	**Conclusions** : La coordination des interventions des corps de contrôle interne, afin d'éviter des doublons, est bien effectuée par l'ASCE-LC Mais les audits ne sont pas réalisés régulièrement. Risque moyen.	Renforcer les moyens humains pour assurer la régularité des audits et tenir compte de leurs résultats. Etablir une coordination entre l'ARCOP et la Cour des comptes pour faciliter l'examen de la gestion des marchés par la Cour des comptes. L'ARCOP devrait être invitée à transmettre à la

TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
			d'audit/Processus d'une mission de conduite d'audit, (iii) Manuel 3 de procédures de contrôle et d'audit/Processus d'une mission de conduite d'audit de la performance, Avril 2012 et (iv) Déontologie et normes de la pratique professionnelle du contrôle, Mars 2012. Un consultant avait été recruté en 2012 pour le compte de l'ASCE-LC afin d'élaborer un ensemble de standards de normes de contrôle, un tableau de bord et un manuel de procédures de contrôle[58]. En ce qui concerne l'ARCOP, les rapports d'évaluation des performances des acteurs de la commande publique mentionnent la méthodologie et les outils utilisés. La DG-CMEF dispose d'un manuel de procédures adopté en 2013 et qui est le résultat de la fusion entre les manuels de procédures des Ex DGMP et DGCF. Ce manuel est en cours de révision.	total d'audits de passation des marchés) : 10% (Source : IGF)		Cour des comptes ses rapports annuels accompagnés d'un résumé de la situation des marchés publics.
		(b) Il existe des normes et procédures écrites (ex. un manuel) pour la conduite des audits de passation des marchés (portant à la	**Le critère (b) est satisfait**. Aux termes de l'article 6 de loi organique N° 082-2015/CNT, portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de l'Autorité supérieure de contrôle d'État et de lutte contre la corruption (ASCE-LC),			

[58] Évaluation des finances publiques selon la méthodologie PEFA 2016 au Burkina Faso (Pages 149) – Projet N° 2017/384263 – Rapport final – Décembre 2017 – Rapport établi par AECOM International Development Europe SL – Projet cofinancé par l'Union européenne

TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		fois sur la conformité et sur le rendement) afin de faciliter des audits coordonnés et qui se renforcent mutuellement.	« L'ASCE-LC assure la coordination et la tutelle technique des organes administratifs de contrôle interne et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées ». A ce titre, comme en dispose la loi, elle est chargée d'élaborer le cadre de référence de l'audit et du contrôle interne dans l'administration et s'assurer de son application. Il lui appartient également de conduire l'harmonisation de la méthodologie de travail des structures de l'État et leurs démembrements en matière de contrôle et d'audit internes. Elle doit aussi développer la méthodologie des audits internes portant sur les fonctions transversales. Comme indiqué ci-dessus des manuels de procédures ont été mis en place par l'ASCE-LC. En outre « Dans le cadre des réunions de concertation organisées sous la coordination de l'ASCE-LC et auxquelles participent l'IGF, les Inspections techniques des Ministères sectoriels et les Inspections internes des services du Budget, des Impôts, des Douanes , du Trésor, de la DGCMEF et de la Direction générale de l'Administration territoriale, et les organes suivants (la Cour des Comptes, l'ARCOP et la CENTIF) en tant qu'observateurs, chaque organe de contrôle interne est tenu de transmettre deux mois avant la réunion (septembre et octobre) sa proposition de programme annuel qui est examinée par l'Assemblée lors de la réunion			

TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
			de concertation de décembre en vue de disposer des programmes cohérents et complémentaires, évitant les chevauchements et les doublons. Au-delà d'un programme spécifique à chaque organe de contrôle interne, toutes les informations collectées au cours des réunions de concertation permettent à l'ASCE-LC en tant que structure de coordination, d'élaborer un programme consolidé annuel des activités d'audit de tous les organes de contrôle interne au Burkina Faso. Celui de 2016 donne des informations sur les activités d'audit des organes de contrôle de l'ASCE-LC et des Inspections techniques des ministères sectoriels »[59]. Aussi, l'ARCOP s'est dotée d'un guide d'audit des marchés publics dans le cadre de l'élaboration de la cartographie des risques du système de la commande publique. **Le critère (c) n'est pas satisfait**. Toutes les structures de contrôle interne dont les activités sont sous la coordination de l'ASCE-LC élaborent chaque année des programmes d'activités, qu'elles s'efforcent de réaliser mais elles se heurtent à des difficultés d'ordre humain et financier. Des bilans réalisés par			
		(c) Il est établi que les audits internes ou externes sont réalisés au moins annuellement et que les autres normes				

[59] Évaluation des finances publiques selon la méthodologie PEFA 2016 au Burkina Faso (Pages 152) – Projet N° 2017/384263 – Rapport final – Décembre 2017 – Rapport établi par AECOM International Development Europe SL – Projet cofinancé par l'Union européenne

TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		écrites établies sont respectées*.	l'ASCE-LC par rapport aux plannings d'activités consolidés des structures de contrôle interne des années 2014, 2015 et 2016, il ressort que ces programmes n'ont été exécutés que partiellement, faute de moyens humains et financiers conséquents, ce qui n'est pas le cas de l'ASCE-LC et de l'IGF qui ont affiché des taux d'exécution de 100% de leur programme d'audit exercice 2016. Néanmoins, l'activité des autres organes de contrôle interne au Burkina est très marginale en termes d'audit interne conforme à la définition PEFA, comparativement avec les deux principaux organes (ASCE-LC et IGF). En 2016 par exemple, les autres organes de contrôle interne, en termes de programmation d'audit interne, n'ont totalisé que 7 audits, soit 12,5% du total des audits programmés au cours de cette année alors que l'ASCE-LC et l'IGF ont affiché des parts de 87,5% avec 49 audits prévus[60]. Toutefois, les audits indépendants des marchés publics conduits par l'ARCOP ne sont pas encore réalisés sur une base annuelle régulière.			

[60] Évaluation des finances publiques selon la méthodologie PEFA 2016 au Burkina Faso (Pages 153) – Projet N° 2017/384263 – Rapport final – Décembre 2017 – Rapport établi par AECOM International Development Europe SL – Projet cofinancé par l'Union européenne

TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		(d) Il existe des canaux de transmission fiables et clairs aux organismes de supervision pertinents.	**Le critère (d) est satisfait**. Aux termes de l'article 6 de loi organique N° 082-2015/CNT, portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de l'Autorité supérieure de contrôle d'État et de lutte contre la corruption (ASCE-LC), l'ASCE-LC « reçoit copie de tous les rapports établis par les organes administratifs de contrôle interne des départements ministériels, des institutions, des établissements publics de l'État des collectivités territoriales et des projets et programmes de développement ». Ainsi, « Pour chaque organe de contrôle interne (IGF inclus) ayant mis en œuvre en totalité ou partiellement son programme d'audit, les rapports de contrôle et/ou d'audit sont transmis à l'entité auditée et à l'ASCE-LC, l'autorité supérieure de contrôle de l'État et qui à ce titre, assure la coordination des activités de contrôle déployées par tous les autres organes de contrôle interne au Burkina Faso. De son côté, l'ASCE-LC transmet ses propres rapports d'audit aux entités auditées, son activité de coordination ne se faisant qu'au-delà de sa propre activité d'audit et de contrôle interne. Ainsi, elle a reçu sur la période 2014- 2016, les rapports de tous les autres organes de contrôle. En 2014 par exemple, elle a reçu cinq cent quatre-vingt-sept (587) rapports des inspections techniques des ministères et de			

TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
			l'administration financière ». La Cour des Comptes établit annuellement un rapport sur l'exécution des lois de finances ainsi que la déclaration générale de conformité à l'adresse du Parlement en vue de l'adoption de la loi de règlement. Quant à l'ARCOP, elle soumet annuellement un rapport de ses activités au Premier Ministre. Il ne semble pas que la Cour des comptes soit impliquée dans les audits sur la passation et la gestion des marchés publics.			
12(c)	Mise en application et suivi des conclusions et recommandations	Les recommandations sont suivies d'effet ou mises en œuvre dans les délais fixés par la loi*.	**Le critère (a) n'est pas satisfait**. L'une des missions de l'ASCE-LC que lui confère la loi n° 32-2007 est de procéder au suivi systématique de la mise en œuvre de toutes les recommandations émises par tous les corps de contrôle interne au Burkina Faso (ASCE-LC inclus) auprès des entités publiques contrôlées et /ou auditées. En plus de cette coordination, l'ASCE-LC continue à assurer le suivi pour ses propres activités d'audit. Les responsables des entités contrôlées et/ou auditées ont un (1) mois pour réagir sur les observations et recommandations émises dans le rapport provisoire et un (1) mois pour proposer des mesures de correction et/ou de redressement à travers un plan d'action conçu à cet effet. Cette règle qui s'applique à toutes les entités contrôlées est bien respectée par les responsables de ces entités	* Indicateur quantitatif recommandé pour étayer l'évaluation de l'indicateur subsidiaire 12(c) critère d'évaluation (b) : - proportion des recommandations issues des audits internes et externes mises en œuvre dans les délais fixés par la loi (en %) : 80%. Source : IGF	**Conclusions** : Moins de 50% des entités auditées ont mis en œuvre intégralement les recommandations des audits entre 2013 et 2015. Risque élevé.	(i) Mettre en place un système de sanctions positives et négatives en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations des corps de contrôle interne.

TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
			publiques qui sont sous la pression des équipes de l'ASCE- LC dès la production du rapport de contrôle et/ou d'audit. Malgré toutes ces dispositions, de 2013 à 2015, moins de 50% des entités auditées ont mis en œuvre intégralement les recommandations des audits (30,05% en 2013, 40,43% en 2014 et 44,51% en 2015). Sur la même période, les entités qui n'ont mis en œuvre que partiellement les recommandations ont représenté respectivement 69,94%, 59,57% et 55,49% des entités auditées. En ce qui concerne la Cour des comptes, des réponses officielles mais partielles ont été apportées par le Pouvoir exécutif aux recommandations émises par la Cour des Comptes au cours des exercices 2014, 2015 et 2016[61]. En ce qui concerne le suivi des audits de performance des acteurs et des audits indépendants marchés publics, réalisés par l'ARCOP, les conclusions et les recommandations sont transmises au Gouvernement afin d'en faciliter la mise en œuvre. Il n'y a pas de délai fixé par la réglementation pour la mise en œuvre des recommandations. Pour suivi de la mise en œuvre des recommandations des audits, l'ARCOP a élaboré un plan d'actions dont le dernier rapport de suivi date de			

[61] Évaluation des finances publiques selon la méthodologie PEFA 2016 au Burkina Faso (Pages 154, 155, 174) – Projet N° 2017/384263 – Rapport final – Décembre 2017 – Rapport établi par AECOM International Development Europe SL – Projet cofinancé par l'Union européenne

TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		(b) Des systèmes sont mis en place pour suivre la mise en œuvre / l'application des recommandations issues de l'audit.	novembre 2018. En ce qui concerne les évaluations de la performance, le suivi de la mise en œuvre des recommandations est en cours. **Le critère (b) est satisfait**. Les plans d'actions représentent l'outil principal pour suivre la mise en œuvre des recommandations des audits. L'ARCOP soumet généralement les plans d'actions au Gouvernement pour faciliter leur mise en œuvre. Le suivi opéré par l'ASCE-LC auprès des entités auditées et/ou contrôlées pour toutes les recommandations émises tant par les autres organes de contrôle interne que par elle-même, dans le cadre de leurs activités spécifiques est un suivi sur pièces et sur place. Le suivi sur pièces se fait à travers les correspondances adressées aux responsables des structures contrôlées et/ou auditées. Le suivi sur place consiste à se rendre sur place dans la structure contrôlée pour vérifier l'état de mise en œuvre des recommandations. Des contrôles sur pièces et sur place sont lancés à cet effet par l'ASCE-LC, le seul organe habilité à animer le processus de suivi des recommandations liées au processus de contrôle interne au Burkina Faso, en raison de la faible influence des Inspections techniques internes. Dans le processus de suivi opéré par l'ASCE-LC, si l'équipe d'enquête fait des			

TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
			recommandations (le cas échéant dans une note de contrôle interne ou lettre de recommandations), en particulier si l'allégation résulte des pratiques organisationnelles inadéquates ou insatisfaisantes, les responsables de l'entité dans laquelle ces dysfonctionnements sont constatés établissent un plan d'actions visant à corriger et à prévenir de telles situations à l'avenir[62].			
12(d)	Qualification et formation pour effectuer des audits de passations de marchés	(a) Il existe un programme établi pour former les auditeurs internes et externes afin de garantir qu'ils ont les qualifications requises pour effectuer des audits de passation des marchés de haute qualité, y compris des audits de rendement*. (b) La sélection des auditeurs impose qu'ils aient une connaissance suffisante du sujet comme condition pour	**Le critère (a) est satisfait**. En dehors des programmes de formation de l'ARCOP, les agents des corps de contrôle bénéficient de programmes de renforcement de capacités à l'interne. **Le critère (b) est satisfait**. Les auditeurs internes de la DG-CMEF, sont généralement des agents spécialisés. Les audits indépendants sont exécutés par des bureaux spécialisés, recrutés de manière	* Indicateur quantitatif recommandé pour étayer l'évaluation de l'indicateur subsidiaire 12(d) critère d'évaluation (a) : - nombre d'auditeurs ayant des connaissances spécialisées en matière d'audits de rendement liés à la passation des marchés publics (en %) : Non disponible	**Conclusions** : La formation des auditeurs est pleinement assurée. La sélection des auditeurs impose une connaissance du sujet relatif aux marchés publics. Cependant, les auditeurs ne sont pas tous recrutés. Risque Moyen.	Veiller à assurer un recrutement et une formation adaptée des auditeurs.

[62] Évaluation des finances publiques selon la méthodologie PEFA 2016 au Burkina Faso (Pages 154 à 155) – Projet N° 2017/384263 – Rapport final – Décembre 2017 – Rapport établi par AECOM International Development Europe SL – Projet cofinancé par l'Union européenne

TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		effectuer des audits de passation des marchés ; si les auditeurs manquent de connaissances en matière de passation des marchés, ils sont régulièrement soutenus par des experts ou consultants en passation de marchés. [1 SEP] (c) Les auditeurs sont sélectionnés de manière équitable et transparente et sont pleinement indépendants.	concurrentielle par l'ARCOP, sur la base, entre autres, de leurs qualifications et expérience en matière d'audit. En ce qui concerne les audits des marchés réalisés par les autres corps de contrôle interne, il n'est pas indiqué de disposition particulière pour leur formation. Il s'agit en général de professionnels qui bénéficient des formations de l'ARCOP. En ce qui concerne l'audit de performances (rendement), il est réalisé par une équipe formée d'agents de l'ARCOP et de la DG-CMEF. L'évaluation PEFA de 2016 (pages 151 à 152) indique qu'en dehors de l'ASCE-LC, les inspections techniques des ministères sectoriels et les autres corps de contrôle interne ne réalisent pas d'audit de performance et ne dispose pas des capacités nécessaires. **Le critère (c) est satisfait**. Les corps de contrôle sont indépendants. Le personnel de l'ASCE-LC, y compris le Contrôleur général d'état qui est à la tête de cette structure sont recrutés par voie de concours (Titre III, chapitres 1 à 3 de la loi organique 082-2015/CNT, portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de l'ASCE-LC). En ce qui concerne les organes de contrôle de l'administration centrale, ils sont composés de fonctionnaires nommés. Quant à la Cour des comptes, elle est aussi composée de			

TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
			fonctionnaires ou de personnalités désignées en qualité de membre de la Cour en raison de leur compétence et de leur expérience en matière de finances publiques pour un mandat de cinq ans renouvelables une fois. L'IGF a recruté en 2017 des inspecteurs par appel à concurrence.			
Indicateur 13. Les mécanismes de recours de la passation des marchés sont efficaces et efficients			Le Pilier I traite certains aspects du mécanisme de recours tel que défini dans le cadre juridique, y compris la création et le champ d'application. Cet indicateur évalue le mécanisme de recours de manière plus approfondie en tant qu'il concerne un éventail de questions spécifiques ayant trait à sa capacité à contribuer efficacement à un environnement respectueux des normes dans le pays et à l'intégrité du système de passation des marchés publics. Trois indicateurs subsidiaires (a – c) sont à évaluer			
13(a)	Processus de contestation et de recours	(a) Les décisions sont rendues sur la base des éléments d'appréciation disponibles soumis par les parties. (b) Le premier examen des éléments d'appréciation est effectivement réalisé par l'entité adjudicatrice.	**Le critère (a) est satisfait**. Les décisions rendues dans le cadre du processus de contestation et de recours sont basées sur les pièces fournies par les parties. Aux termes de l'article 30 du décret N° 2017-0050 PRES/PM/MINEFID, portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, « La procédure doit respecter le principe du contradictoire ». **Le critère (b) est partiellement satisfait**. Le recours préalable auprès de l'entité adjudicatrice est facultatif. Aux termes de l'article 38 de la loi portant réglementation générale de la commande publique, « Les candidats, soumissionnaires et attributaires	* Indicateur quantitatif pour étayer l'évaluation de l'indicateur subsidiaire 13(a) critère d'évaluation (c) : le nombre de recours traités par le CRD sur la période 2014-2016[63] est le suivant : 2015 : 430 2016 : 622 2017 : 947 Source : Rapports d'activités ARCOP	**Conclusions** : Les procédures de recours sont conformes aux principes internationaux mais le recours préalable auprès de l'autorité contractante n'est que facultatif dans la phase de passation de marché. Risque faible.	Réviser la loi pour rendre le recours préalable obligatoire assorti d'un effet suspensif sur les délais de saisine de l'ORD

[63] Source : Rapports annuels d'activités de l'ARCOP

TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
			peuvent introduire un recours préalable devant l'autorité contractante ». Elle est reprise par le Décret 2017- 0050 relatif à l'ACOP (art. 26) dans un délai de 2 jour ouvrable à compter du lendemain de la décision qui lui porte préjudice. Cette disposition n'est pas en conformité avec l'article 11 de la Directive N° 005/2005/CM/UEMOA, portant contrôle et régulation des marchés publics et délégations de service public dans l'UEMOA.			
		(c) L'organe ou autorité (organe d'appel) chargé(e) d'examiner les décisions de l'organe déterminé responsable du premier examen rend des décisions exécutoires définitives*.	**Le critère (c) est satisfait**. Aux termes de l'article 30 du décret N° N° 2017-0050 PRES/PM/MINEFID, portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, « Les décisions de l'ORD en formation de litige sont exécutoires dès leur notification ». Toutefois, l'ORD n'est l'organe chargé d'examiner les décisions de l'organe responsable du premier examen que lorsque le requérant procède à une saisine préalable de l'autorité contractante. Dans la pratique, les plaignants saisissent directement l'ORD dans la plupart des cas. Les données ci-dessus fournissent le nombre de recours traités par l'ORD sur la période 2015 à 2017.			
			Le critère (d) est satisfait. Les délais pour les dépôts des recours par les soumissionnaires			

TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		(d) Les délais fixés pour le dépôt et l'examen des contestations et pour les recours et prises de décisions ne retardent pas inutilement le processus de passation des marchés.	et pour l'examen et la décision par l'autorité contractante et l'ORD sont rapides et ne peuvent retarder le processus de passation des marchés (Article 26 de la loi portant réglementation générale de la commande publique) : i) deux (2) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis incriminé pour exercer un recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD ; ii) deux (2) jours ouvrables pour la réponse de l'autorité contractante ; iii) trois (3) jours ouvrables pour la décision de l'ORD. Ces délais peuvent apparaître courts mais ils sont conformes aux dispositions des Directives de l'UEMOA.			
13(b)	Indépendance et capacités de l'organe d'appel	L'organe d'appel : (a) N'est impliqué à aucun titre dans la passation de marchés ou dans le processus conduisant aux décisions d'adjudication des contrats	**Le critère (a) n'est pas satisfait**. Comme énoncé au niveau de l'article 8 de la loi portant réglementation générale de la commande publique, « les fonctions de gestion, de contrôle et de régulation des marchés publics et des délégations de service public sont incompatibles ». Cependant, le dernier alinéa de l'article 27 du décret N° 2017-0050 PRES/PM/MINEFID, portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, donne compétence à l'ARCOP pour « les litiges entre les organes de l'administration	* Indicateur quantitatif pour étayer l'évaluation de l'indicateur subsidiaire 13(b) critère d'évaluation (c) : - recours réglés dans le délai précisé par la loi : 100%. Source : ARCOP Cependant, Dans le rapport d'évaluation de la performance des acteurs du	**Conclusions** : Le traitement par l'ORD des litiges entre organes de l'administration préconisé par le décret relatif à l'ARCOP n'est pas conforme aux principes internationaux et peut placer l'ARCOP en position de conflit d'intérêts potentiel. Risque Moyen. (13-b-e) Le respect des courts délais de traitement des recours, imposés par les Directives de l'UEMOA, s'avère difficile. Risque Moyen.	Réviser le décret relatif à l'ARCOP, en supprimant les dispositions octroyant à l'ARCOP la possibilité de trancher les litiges survenant entre organes de l'administration durant la phase de passation de marché. Cette prérogative peut être remplacée par une procédure de

TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
			survenant dans le cadre de la procédure de passation de la commande publique », comme cela est envisagé dans l'article 12 de la Directive 2005-5 de l'UEMOA. Toutefois cette prérogative, qui est une faculté (et non une obligation) offerte par la Directive, n'est pas recommandée par les principes internationaux d'une commande publique saine, car elle risque de placer l'ORD dans une situation délicate vis-à-vis de l'Administration active, voire dans une situation de conflits d'intérêts s'il est amené à revoir une décision déjà rendue. L'ARCOP ne devrait intervenir que dans les litiges opposant les candidats et soumissionnaires à l'administration.	système de la commande publique en 2016 (page 36), le délai moyen mesuré pour 24 procédures contestées est de 3 jours. Dans le rapport de 2015, le délai moyen mesuré pour 8 procédures contestées est de 9 jours. Toutefois, pour ces 2 années, la cible était de sept (7) jours ouvrables, conformément à l'ancienne réglementation qui était en vigueur.	(13-b-g) l'ARCOP se trouve confrontée à des difficultés de financement de la formation et des audits, alors que l'opérationnalisation de la redevance de régulation pourrait aider à atténuer ces difficultés. Risque Moyen.	saisine de l'ARCOP de la part d'une Administration quant à l'interprétation (dans un cas général et non dans une affaire particulière) d'une disposition du cadre normatif. (ii) Rendre opérationnelle la redevance de régulation des marchés publics ; (III) Activer les autres sources de financement prévues par la réglementation A l'heure de la révision des Directives de l'UEMOA, l'ARCOP pourrait attirer l'attention des autres ARMP sur la
		(b) Ne facture pas des frais qui empêchent les parties concernées de recourir à ses services.	**Le critère (b) est satisfait**. Le dépôt d'une plainte auprès de l'ORD requiert l'acquittement des frais administratifs de 30.000 FCFA et des droits d'ouverture de dossiers de 20.000 FCFA à l'ARCOP, en plus d'une caution de recours de 50.000 FCA. Le prix ne semble pas constituer un obstacle pour l'exercice de recours, ceux-ci étant en augmentation. Depuis avril 2019, la caution de recours est passée à 100.000 FCFA pour les DPX et les DPA et à 250 .000 FCFA pour les AO et les DPRO précédés de M.I			
		(c) Suit des procédures	**Le critère (c) est satisfait**. Les articles 24 à 40 du décret N° 2017-0050 PRES/PM/MINEFID,			

TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		pour le dépôt et le règlement des plaintes qui sont clairement définies et rendues publiques.	portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique disposent clairement des procédures pour le dépôt et le règlement des plaintes. Ces procédures sont également publiées sur le site Web de l'ARCOP. D'autres textes précisent également le déroulement des procédures : la Circulaire n°500/armp/crd du 09 octobre 2012 sur la saisine du comité de règlement des différends ; La Circulaire n°193/armp/cr du 06 août 2013 portant détermination de l'autorité contractante devant l'ORD ; et la Circulaire n°00051 du 21 décembre 2011 relatif à la mise en œuvre des décisions du comité de règlement des différends (47 p.)			difficulté à respecter des délais de traitement des recours qui sont très courts.
		(d) Exerce son pouvoir juridique de suspendre les procédures de passation des marchés publics et d'imposer des mesures correctives.	**Le critère (d) est satisfait**. Les décisions rendues par l'ORD dans la phase de passation sont exécutoires (Article 40 de la loi, portant réglementation générale de la commande publique). Dès réception d'une requête, l'ARCOP suspend la procédure de passation incriminée, en attendant l'examen de l'affaire (Article 29 du décret N° 2017-0050 PRES/PM/MINEFID, portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique). « *Les décisions de l'Organe de*			

TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
			règlement des différends dans la phase de passation des commandes publiques peuvent avoir pour effet de corriger la violation alléguée, d'empêcher que d'autres dommages soient causés aux intérêts des parties, de suspendre ou faire suspendre la décision litigieuse, ou la procédure de passation ». (Article 30 du décret N° 2017-0050 PRES/PM/MINEFID, portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique).			
		(e) Rend des décisions dans le délai précisé par la loi / les réglementations*.	**Le critère (e) est partiellement satisfait.** L'article 26 de la loi portant réglementation générale de la commande publique fixe un délai de trois (3) jours ouvrables à l'ARCOP, à compter de la saisine, pour notifier sa décision. Ces délais sont conformes aux dispositions des Directives de l'UEMOA. Toutefois ils ne correspondent pas aux principes internationaux et aux bonnes pratiques des délais de recours (AMP, Loi type de la CNUDCI) qui exigent en principe un minimum de 10 jours. De fait, on constate une augmentation de ces délais dans la pratique.			
		f) Rend des décisions qui ont un caractère	**Le critère (f) est satisfait.** Les décisions de l'ORD sont contraignantes pour les parties. Elles sont exécutoires dès leur notification et l'ARCOP est chargée de prendre des mesures			

TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		contraignant pour toutes les parties. (g) Dispose de ressources financières et humaines suffisantes pour s'acquitter de ses fonctions	nécessaires pour s'assurer de l'application effective des décisions et des sanctions prononcées par l'ORD (Article 39 du décret N° 2017-0050 PRES/PM/MINEFID, portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique). **Le critère (g) n'est pas satisfait.** L'ARCOP ne bénéficie pas encore de la redevance de régulation qui devrait représenter sa source de financement la plus pérenne. Ceci explique les difficultés rencontrées par l'ARCOP pour le financement de la formation et des audits.			
13(c)	Décisions de l'organe d'appel	Les procédures régissant le processus de prise de décision de l'organe d'appel prévoient que les décisions sont : a) Basées sur les informations pertinentes du dossier.	**Le critère (a) est satisfait**. Les décisions sont exclusivement basées sur les informations pertinentes fournies par les parties. L'article 28 du décret N° 2017-0050 PRES/PM/MINEFID, portant création,	* Indicateur quantitatif pour étayer l'évaluation de l'indicateur subsidiaire 13(c) critère d'évaluation (e) : - proportion des décisions relatives aux recours publiées sur une plateforme électronique centrale dans les délais précisés par la loi (en %) : 48% pour les actes	**Conclusions** : La publication des décisions de l'Organe de règlement des différends n'est pas systématique. Risque moyen.	Procéder à la publication systématique et régulière des décisions de l'ORD sur le site de l'ARCOP.

TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
			attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique indique précisément les pièces à fournir.	de 2017 (constaté en 2018) ; 70% des actes de 2016 (constaté en 2018).		
		(b) Équilibrées et impartiales compte tenu des informations pertinentes*. (c) Peuvent faire l'objet d'un examen à un niveau supérieur (examen judiciaire). (d) Aboutissent à des	**Le critère (b) est satisfait**. La procédure garantit des décisions équilibrées et impartiales. La composition de l'ORD est équilibrée et la procédure auprès de l'organe respecte le principe du contradictoire. **Le critère (c) est satisfait**. Aux termes de l'article 43 de la loi portant réglementation générale de la commande publique, « A défaut d'un règlement satisfaisant devant l'instance de recours non juridictionnel, la partie la plus diligente peut saisir soit, la juridiction administrative compétente, soit un tribunal arbitral ». Aux termes de l'article 36 du décret N° 2017-0050 PRES/PM/MINEFID, portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends rendues sont susceptibles de recours devant la juridiction compétente ».	* Indicateur quantitatif recommandé pour étayer l'évaluation de l'indicateur subsidiaire 13(c) critère d'évaluation (b) : - proportion de fournisseurs qui perçoivent le système de contestation et de recours comme digne de confiance (en % de réponses) : 43 réponses favorables sur 87 réactions, soit un taux de 49% - proportion de fournisseurs qui perçoivent les décisions relatives aux recours comme pertinentes (en % de réponses) : 37 réponses favorables sur 87 réactions, soit un taux de 43%		

TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		mesures correctives, si nécessaire, qui s'imposent pour corriger la mise en œuvre du processus ou des procédures*. (e) Les décisions sont publiées sur le portail électronique centralisé du gouvernement dans les délais prévus et tel que prescrit par la loi*.	**Le critère (d) est satisfait**. La saisine de l'ORD est suspensive (art. 29) du décret 2017-0050). Les décisions de l'Organe de règlement des différends dans la phase de passation des commandes publiques peuvent avoir pour effet de corriger la violation alléguée, d'empêcher que d'autres dommages soient causés aux intérêts des parties, de suspendre ou faire suspendre la décision litigieuse ou la procédure de passation (Article 30 du décret N° 2017-0050 PRES/PM/MINEFID, portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique). **Le critère (e) n'est pas satisfait**. Aux termes de l'article 30 du décret N° 2017-0050 PRES/PM/MINEFID, portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, « les décisions sont publiées sur le site de l'Autorité de régulation de la commande publique et mises à la disposition de toutes les parties concernées ». Toutefois, à la date du 27 août 2018, la visite du site de l'ARCOP montre que la dernière décision publiée date du 12 octobre 2017. La publication des décisions n'est donc pas systématique.	Source : sondage secteur privé * Indicateur quantitatif recommandé pour étayer l'évaluation de l'indicateur subsidiaire 13(c) critère d'évaluation (d) : - résultat des recours : ▪ rejetés : 12% ; ▪ décision en faveur de l'entité adjudicatrice : 41% ; ▪ décision en faveur du demandeur) (en %) : 40% - autres : 7% (incompétence de l'ORD à examiner le recours, par exemple)		

TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
Indicateur 14. Le pays a mis en place des mesures d'ordre éthique et de lutte contre la corruption			Cet indicateur évalue 1) la nature et la portée des dispositions relatives à la lutte contre la corruption dans le système de passation des marchés et 2) comment elles sont mises en œuvre et gérées en pratique. Cet indicateur évalue également si le système favorise l'ouverture et établit un équilibre entre les intérêts des parties prenantes et si le secteur privé et la société civile soutiennent la création d'un marché des acquisitions publique réputé pour son intégrité			
14(a)	Définition juridique des pratiques interdites, du conflit d'intérêts, et des responsabilités, de l'obligation de rendre compte et des sanctions y afférentes.	Le cadre législatif / réglementaire prévoit ce qui suit : (a) Définition de la fraude, la corruption et autres pratiques interdites en matière de passation des marchés conforme aux obligations résultant d'accords internationaux pour la lutte contre la corruption, juridiquement contraignants. (b) Définition des responsabilités individuelles, obligations de rendre compte et sanctions pour les employés	**Le critère (a) est satisfait**. La loi N° 039-2016/AN, portant réglementation générale de la commande publique définit bien la fraude, la corruption et autres pratiques interdites en matière de passation des marchés (Article 50 de la loi). Les dispositions de la loi sont conformes aux obligations engageant le pays en la matière, notamment : la Convention des Nations Unies contre la corruption du 31 octobre 2003 ; la Convention de l'Union Africaine sur la Prévention et la Lutte contre la Corruption, adoptée le 11 juillet 2003 à Maputo ; le Protocole A/P3/12/01 de la CEDEAO portant sur la Lutte contre la corruption, adopté à Dakar, le 21 décembre 2001. **Le critère (b) est satisfait**. La loi portant réglementation de la commande publique définit les responsabilités et les sanctions des différents acteurs (Articles 50 à 57 de la loi). Les sanctions sont appliquées sans préjudice d'autres dispositions de la législation pénale.		Conclusion : la définition juridique des pratiques interdites, du conflit d'intérêts, des responsabilités, de l'obligation de rendre compte et des sanctions y afférentes, est conforme aux principes internationaux d'une commande publique saine.	

TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		gouvernementaux et les entreprises privées ou les personnes physiques reconnus coupables de fraude, corruption, ou autres pratiques interdites dans le cadre de la passation de marchés, sans préjudice d'autres dispositions de la législation pénale. (c) Définitions et dispositions concernant le conflit d'intérêts, y compris la période d'attente pour les anciens agents publics. Définition de la fraude, la corruption et autres pratiques interdites en matière de passation des marchés conforme aux obligations résultant d'accords internationaux pour la lutte contre la corruption,	En application des dispositions de la loi, le décret N° 2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF, portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique, décrit en détail les responsabilités et les comportements requis des différents acteurs, à chaque étape de la mise en œuvre de la procédure de la commande publique. **Le critère (c) est satisfait.** Les articles 47 et 48 de la loi portant réglementation générale de la commande publique disposent des incompatibilités, aussi bien en ce qui concerne les agents publics que les acteurs privés. Les articles 52 et 53 du décret N° 2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF, portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique, prévoient également des conflits d'intérêts. L'article 55 de ce décret précise la période d'attente pour les anciens agents publics : « Pendant un délai minimum de 2 ans à compter de la date de cessation de ses fonctions, l'agent public concerné ne peut participer, seul ou en association avec un ou plusieurs candidats ou soumissionnaires, aux commandes publiques initiées par la personne publique à laquelle, il était rattaché. Dans le même			

TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		juridiquement contraignant.	délai, l'agent public ayant cessé ses fonctions ne peut prendre des participations dans des entreprises qu'il a été amené à surveiller durant l'exercice de ses activités ».			
14(b)	Dispositions sur les pratiques interdites dans les dossiers d'appel d'offres	(a)Le cadre législatif / réglementaire précise cette exigence obligatoire et fournit des instructions précises sur la manière d'intégrer le sujet dans les dossiers d'appel d'offres et les documents contractuels.	**Le critère (a) est satisfait**. La loi et les textes d'application ne contiennent pas de disposition explicite sur l'intégration des dispositions sur la fraude et la corruption dans les DAO. Toutefois, le décret N° 2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF, portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique, qui reprend les questions sur la corruption énoncées dans la loi, exige (Article 37 du décret) que les candidats et soumissionnaires, à l'occasion de chaque soumission, attestent, par écrit, la connaissance et le respect dudit décret. Dans le cas contraire, ils ne pourront pas valablement soumissionner. L'attestation est matérialisée par l'utilisation d'un formulaire attaché en annexe B du décret. Ce formulaire qui est réclamé par les DAO peut être considéré comme une instruction précise sur la manière d'intégrer la fraude et la corruption dans les dossiers d'appel d'offres.		Conclusion : les dispositions sur les pratiques interdites sont bien indiquées dans les dossiers d'appel d'offres.	
		(b) Dossiers d'appel d'offres et documents contractuels comportent des	**Le critère (b) est satisfait**. Les DAO types qui sont d'application obligatoire transposent les dispositions du cadre juridique en matière de fraude et la corruption. Ils			

TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		dispositions sur la fraude, la corruption et les autres pratiques interdites comme précisé dans le cadre législatif / réglementaire.	contiennent ainsi les définitions, les pratiques interdites et les sanctions encourues, aussi bien au niveau des Instructions aux candidats qu'au niveau des CCAG (Articles 3 et 4 des IC et « des CCAG).			
14(c)	Sanctions et systèmes d'application de la loi efficaces	(a) Les entités adjudicatrices ont l'obligation d'annoncer des allégations de fraude, de corruption ou d'autres pratiques interdites aux autorités chargées de l'application de la loi, et une procédure claire est en place pour ce faire b) Il est établi que ce système trouve une application systématique et que les rapports font l'objet d'un suivi régulier par les autorités d'application de la loi.	**Le critère (a) est satisfait** : le décret 2015/1260 portant Code de déontologie prévoit une procédure d'identification des manquements éventuels à l'intégrité puis une transmission obligatoire auprès du supérieur hiérarchique de l'agent puis auprès de l'ARCOP. **Le critère (b) est partiellement satisfait** : L'ASCE-LC publie un rapport annuel qui informe des statistiques sur les investigations menées et les saisines des autorités judiciaires. Lors d'une conférence organisée le 2 juin 2017 à Ouagadougou, pour présenter son rapport général annuel d'activités 2015, l'ASCE-LC a indiqué que depuis 2008, 55 dossiers ont été transmis à la Justice pour suite à donner. Toutefois, le dernier rapport publié de l'ASCE est celui relatif à l'année 2015.	* Indicateur quantitatif recommandé pour étayer l'évaluation de l'indicateur subsidiaire 14(c) critère d'évaluation (b) : - entreprises / personnes physiques reconnues coupables de fraude et de corruption dans le cadre de la passation des marchés : statistiques non disponibles ; interdites de participation à de futures passations de marchés (suspendues / exclues]) : 10 entreprises suspendues en 2017 ; 23 entreprises suspendues en 2016 ; - responsables	**Conclusions** : les poursuites et sanctions des agents publics ne sont pas systématiques. Risque élevé. **Signal d'alerte.** Les textes ne précisent pas les conditions d'exercice des droits de la défense lors de la mise en cause d'une entreprise – ni n'organise une obligation de retrait de son nom une fois la sanction purgée.	(i) Prévoir dans la loi une procédure de réalisation d'enquêtes approfondies systématiques en cas de signalement de cas de fraude ou de corruption d'agents publics, de même qu'une saisine systématique de la justice en cas de confirmation de la fraude. La protection des droits de la défense de l'entreprise incriminée devrait être mieux définie par la règlementation relative à l'ORD.

TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		(c) Il existe un système de suspension / d'interdiction qui garantit une procédure régulière et qui est appliqué systématiquement	**Le critère (c) est satisfait**. Les articles 52 à 54 de la loi N° 039-2016/AN, portant réglementation générale de la commande publique, disposent des sanctions administratives à l'encontre des agents de l'administration, soumissionnaires, attributaires, titulaires, délégataires ou partenaires privés. Les agents de l'administration encourent des sanctions disciplinaires sur recommandation de l'Organe de règlement des différends de l'ARCOP (Article 52 de la loi). Les soumissionnaires, attributaires, titulaires, délégataires ou partenaires privés, sans préjudice des sanctions pénales prévues, encourent sur décision de l'Organe de règlement des différends de l'ARCOP, l'avertissement, la réalisation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre de la procédure incriminée, l'exclusion de la commande publique pour une durée d'un an à cinq ans en fonction de la gravité de la faute, l'exclusion définitive de la commande publique (Article 53 de la loi). Des sanctions pécuniaires peuvent également être prononcées à l'encontre de ces acteurs par l'Organe de règlement des différends de l'ARCOP (Article 54 de la loi). Toutefois, la procédure de sanction et la protection des	gouvernementaux reconnus coupables de fraude et de corruption dans la passation des marchés publics : 01 agent public exclu pour 5 ans de toute participation au processus de la commande publique. - cadeaux destinés à assurer l'obtention de contrats publics : nombre d'entreprises reconnaissant recourir à des pratiques contraires à l'éthique y compris l'offre de cadeaux (en %) : 23 réponses favorables sur 86 réactions, soit un taux de **27%** Source : sondage secteur privé		

TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		(d) Il est établi que les lois sur les pratiques de corruption, de fraude et d'autres pratiques interdites sont appliquées dans le pays par la mise en œuvre des sanctions énoncées	droits de la défense ne sont pas précisément organisées. **Le critère (d) n'est pas satisfait**. « Dans le cadre de la lutte contre la corruption, il y a des difficultés d'application des textes, la faiblesse dans le suivi des recommandations des corps de contrôle, des faiblesses dans l'application des sanctions, une insuffisance du contrôle interne, une insuffisance de la couverture du champ de compétence et du territoire par les corps de contrôle »[64]. Dans le secteur des marchés publics, des sanctions sont appliquées contre les entreprises. La liste des entreprises suspendues au 31 juillet 2018, publiée sur le site de l'ARCOP, ne comprenait que douze (12) entreprises, pour des sanctions allant de 2007 à 2018, donc sur une période de 11 ans. Le nombre d'entreprises sanctionnées est ainsi réparti sur ces 11 ans : 3 au titre de 2007, 3 au titre de 2016, 4 au titre de 2017 et 2 au titre de 2018. Les sanctions concernent également les dirigeants des entreprises sanctionnées. De même, quelques agents publics ont fait l'objet de sanction en 2017.			

[64] Évaluation des finances publiques selon la méthodologie PEFA 2016 au Burkina Faso (Pages 182) – Projet N° 2017/384263 – Rapport final – Décembre 2017 – Rapport établi par AECOM International Development Europe SL – Projet cofinancé par l'Union européenne

TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
14(d)	Cadre de lutte contre la corruption et formation à l'intégrité	(a) Le pays a mis en place un cadre complet de lutte contre la corruption afin de prévenir, détecter et sanctionner la corruption au sein du gouvernement qui implique les organismes compétents du gouvernement dotés d'un niveau de responsabilité et de la capacité nécessaires pour lui permettre d'exercer ses responsabilités *.	**Le critère (a) est satisfait**. Le cadre mis en place pour la lutte contre la corruption s'appuie sur la loi N° 004-2015/CNT, portant prévention et répression de la corruption. La loi organique N° 082-2015/CNT, portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de l'Autorité supérieure de contrôle d'État et de lutte contre la corruption (ASCE-LC), dispose que l'ASCE-LC assure la mise en œuvre de la politique nationale de lutte contre la corruption (Article 2 de la loi). L'ASCE-LC a pour attribution générale la prévention et la lutte contre la corruption et les infractions assimilées en vue de promouvoir l'intégrité et la probité dans la gestion des secteurs publics, privé et de la société civile. Elle a également en charge le contrôle des services publics en vue de garantir le respect des textes législatifs et réglementaires, de même que l'optimisation des performances desdits services (Article 5 de la loi). L'ASCE-LC assure la coordination et la tutelle technique des organes administratifs de contrôle interne et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées (Article 6 de la loi). Le Conseil d'orientation de l'ASCE-LC est une composition tripartite de personnalités représentant l'administration publique, le secteur privé et les organisations de la société civile (Article 34 de la loi). L'ASCE-LC peut être saisie de plaintes et dénonciations par tout citoyen. Elle peut être chargée par le chef	* Indicateur quantitatif recommandé pour étayer l'évaluation de l'indicateur subsidiaire 14(a) critère d'évaluation (c) : - pourcentage d'opinions favorables du public sur l'efficacité des mesures de lutte contre la corruption (en % de réponses) : une (1) réponse de la société civile favorable sur 7 réactions, soit un taux de 14%. Source : sondage	**Conclusion** : Un cadre de lutte contre la corruption est bien mis en place, mais il n'existe pas d'offre suffisante de formation à l'intégrité au bénéfice des acteurs chargés de la passation des marchés. Risque moyen.	(i) L'ARCOP devrait renforcer l'offre de formation sur les questions d'intégrité et de corruption.

TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
			de l'État, le chef du gouvernement ou le Président de l'Assemblée nationale de toute étude ou enquête concourant à l'atteinte des objectifs de la lutte contre la corruption et des infractions assimilées. Elle peut aussi s'autosaisir (Article 46 de la loi). Dans l'exécution de leurs missions, les membres de l'ASCE-LC ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité extérieure (Article 47 de la loi). Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de l'ASCE-LC jouissent d'une immunité (Article 51 de la loi). Au sein de l'ASCE-LC, les contrôleurs d'État et les enquêteurs chargés des investigations ont la qualité d'officier de police judiciaire (Article 55 de la loi). L'ASCE-LC est dotée d'un budget autonome permettant son fonctionnement optimal, qui ne peut être inférieur à 0,1% du budget national (Article 59 de la loi). L'ASCE est donc doté d'un niveau de responsabilité et des capacités et moyens nécessaires pour lui permettre d'exercer ces responsabilités.			
		(b) Dans le cadre du dispositif de lutte contre la corruption, un mécanisme est en place et sert à identifier systématiquement les risques de corruption et à réduire ces risques	**Le critère (b) est satisfait**. L'ASCE-LC publie un rapport annuel qui informe des statistiques sur les investigations menées et les saisines des autorités judiciaires. Lors d'une conférence organisée le 2 juin 2017 à Ouagadougou, pour présenter son rapport général annuel d'activités 2015, l'ASCE-LC a indiqué que depuis 2008, 55 dossiers ont été transmis à la Justice pour suite à donner.			

TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		dans le cycle de passation des marchés publics (c) Il existe des mesures spéciales pour détecter et prévenir la corruption liée à la passation des marchés. (d) Des programmes spéciaux de formation à l'intégrité sont proposés et les agents de passation des marchés participent régulièrement à cette formation.	Toutefois, le dernier rapport publié de l'ASCE est celui relatif à l'année 2015. **Le critère (c) est satisfait.** En ce qui concerne les marchés publics la prévention et la détection de la corruption est organisée sous l'égide de l'Organe de règlement des différends de l'ARCOP. Mais les audits de l'ASCE-LC ciblent également les marchés publics. A titre d'exemple, dans le rapport d'activités 2015 de l'ASCE-LC, la majorité des investigations indiquées concernent les marchés publics. **Le critère (d) n'est pas satisfait.** Il n'existe pas de programmes de formation à grande échelle sur les questions d'intégrité, permettant une participation significative des agents en charge de la passation et de l'exécution des marchés.			
14(e)	Soutien des parties prenantes pour renforcer l'intégrité dans le cadre de la passation des marchés	(a) Il existe des organisations de la société civile solides et crédibles qui exercent un audit et un contrôle sociaux.	**Le critère (a) est satisfait.** Une vingtaine d'organisations de la société civile burkinabé ont créé le Réseau national de lutte anti-corruption (REN-LAC), qui se veut une contribution de la société civile à la lutte anti-corruption au Burkina Faso. L'objectif général du REN-LAC est de « Contribuer à l'éradication de la corruption au Burkina Faso ». A ce titre il se fixe les objectifs	* Indicateur quantitatif recommandé pour étayer l'évaluation de l'indicateur subsidiaire 14(e) critère d'évaluation (a) :	**Conclusions** : La société civile est très active dans la promotion de la transparence et de l'intégrité.	

TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
			spécifiques suivants : i) mener des campagnes de sensibilisation sur le phénomène de la corruption par l'organisation de journées de réflexion, séminaires, conférences, et par des publications ; ii) donner son avis sur tout dossier relatif à la corruption, faire des propositions de mesures à prendre, suivre leur application effective et en faire publicité dans un but éducatif ; iii) contribuer à la prise par l'État de mesures visant à combattre les actes de corruption dans les transactions commerciales nationales et internationales ; et, iv) engager toute action visant la lutte contre la corruption. Le REN-LAC compte en son sein des associations de défense des droits humains, des centrales syndicales et des syndicats autonomes, des organisations confessionnelles, de femmes et de jeunes. Le nombre de membres est aujourd'hui de 23. Le réseau s'est également déconcentré à partir de 2009 avec la création de comités régionaux anti-corruption (CRAC) présents dans 5 régions (Centre-Ouest, Nord, Hauts-Bassins, Sud-Ouest et Est). Chaque année et ce depuis 2000, le REN-LAC présente un rapport sur l'état de la corruption au Burkina Faso. Ce rapport, qui constitue un baromètre de la corruption dans divers secteurs de la vie publique nationale, est remis au Gouvernement et publié. Le rapport ne présente pas l'opinion du REN-LAC, mais la	- nombre d'OSC nationales exerçant une fonction de supervision et assurant un contrôle social de manière active dans la passation des marchés publics : 05 (4 organes de presse + REN-LAC) * Indicateur quantitatif recommandé pour étayer l'évaluation de l'indicateur subsidiaire 14(e) critère d'évaluation (d) : - nombre de fournisseurs qui ont mis en place des mesures de conformité internes (en %) : 51 réponses favorables sur 85 réactions, soit un taux de 60% (Source : sondage secteur privé)		

TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		(b) L'environnement est propice pour que les organisations de la société civile jouent un rôle significatif comme tiers garants.	perception des citoyens sur le phénomène de la corruption au Burkina. En effet, il est essentiellement établi sur la base de sondages. **Le critère (b) est satisfait**. Au Burkina Faso, « la société civile a participé depuis les années 1960 à la bonne marche du pays, par son implication dans des événements déterminants pour la vie de la nation. C'est le cas par exemple avec le soulèvement populaire du 3 janvier 1966, et l'insurrection populaire des 30 et 31 octobre 2014 »[65]. « La société civile burkinabè dispose d'un environnement plutôt propice. Dans le domaine des droits juridiques fondamentaux il n'y a pas de contraintes au fonctionnement des OSC. Elles peuvent mener leurs activités librement dès leur constitution et tenir des rencontres sans solliciter d'autorisation préalable. La Constitution, ainsi que les traités et lois ratifiés, garantissent la liberté d'expression, d'opinion, d'association et de rassemblement et le droit à l'information.			

[65] Monsieur Newton Ahmed Barry, lors de la journée de réflexion sur « l'expérience et le rôle de la société civile du Burkina Faso dans la conduite et la réussite de la Transition», organisée par le cabinet conseil et d'études stratégiques en matière de bonne gouvernance en Afrique, African Crisis Group (ACG), le jeudi 29 janvier 2015 à Ouagadougou

TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		(c) Il est établi que la société civile contribue à façonner et améliorer l'intégrité dans la passation des marchés publics*.	Ces droits et libertés sont globalement respectés »[66]. **Le critère (c) est satisfait**. « Les organisations de la société civile (OSC) jouent plusieurs rôles dans le mécanisme/système de redevabilité et de transparence. Elles constituent un contrepoids vis-à-vis des autorités publiques en dénonçant les abus, les dérives dans la gestion des ressources publiques, en exigeant la transparence et la reddition des comptes de leurs gestionnaires. Elles peuvent influencer les processus décisionnels et budgétaires ou plaider auprès des décideurs en vue de prendre en compte les intérêts et points de vue de la société civile. Elles peuvent aussi collaborer avec les autorités publiques afin de combattre ensemble la corruption. Afin d'avoir une synergie de points de vue et d'actions en vue d'une coordination efficace des actions de contrôle citoyen dans la gestion des finances publiques, huit OSC ont mis en place un Cadre de Concertation des OSC intervenant dans le domaine des finances publiques. L'objectif est de contribuer à l'amélioration de la gestion des finances publiques. Ce Cadre constitue une force d'analyse critique et de proposition			

[66] Document intitulé « Burkina Faso – Engagement de l'UE envers la société civile – Feuille de route 2017-2020 (Page 3)

TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		(d) Les fournisseurs soutiennent activement l'intégrité et les comportements éthiques dans la passation des marchés publics, ex. grâce à des mesures de conformité internes*.	pour des actions de plaidoyer »[67]. Les rapports annuels du REN-LAC contiennent régulièrement des constats sur la corruption dans les marchés publics. **Le critère (d) est satisfait**. L'article 37 du décret N° 2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF, portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique, dispose que « Tout candidat à un marché public ou une délégation de service public doit indiquer notamment, dans le règlement intérieur de son entreprise ou dans son manuel de procédures, l'interdiction de toutes pratiques de corruption ». Les dossiers standard obligent les candidats et soumissionnaires à joindre à leurs offres un engagement signé portant sur le respect du code d'éthique et de déontologie en vigueur depuis 2015.			
14(f)	Mécanisme sûr pour signaler des pratiques interdites ou des comportement	(a) Il existe un système sûr, accessible, et garantissant la confidentialité pour le signalement public des cas de fraude,	**Le critère (a) est satisfait**. Les organismes qui interviennent dans la lutte contre la corruption ont mis en place des systèmes assurant la confidentialité pour les dénonciations. L'ARCOP met à la disposition du public un numéro vert (80 00 11 58) qui		**Conclusions** : La loi prévoit la protection des dénonciateurs, experts et témoins, mais il reste à adopter le décret prévu pour définir les conditions	(i) adopter le décret prévu par l'article 54 de la loi organique relative à l'ASCE-LC, pour déterminer les

[67] Document intitulé « Burkina Faso – Engagement de l'UE envers la société civile – Feuille de route 2017-2020 (Page 4)

TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
	s contraires à l'éthique	corruption ou d'autres pratiques interdites ou de comportements contraires à l'éthique.	peut recevoir des dénonciations anonymes. Toutefois son site prévoit également un encart pour une dénonciation écrite qui devrait informer les utilisateurs potentiels des règles mises en place pour compléter la confidentialité et la protection des données personnelles. L'ASCE-LC met à la disposition du public un formulaire d'enregistrement des dénonciations et des plaintes, qui autorise l'anonymat. Le Réseau national de lutte anti-corruption (REN-LAC) a mis en place un numéro vert (80 00 11 22) qui peut recevoir des dénonciations anonymes.		de mise en œuvre de cette protection spéciale. Risque moyen.	conditions de protection des témoins, des dénonciateurs d'actes de corruption ainsi que des experts. (ii) adopter la loi portant création et protection des lanceurs d'alerte au Burkina Faso, en cours de préparation iii) corriger le site de l'ARCOP pour assurer la confidentialité des informations en cas de dénonciation de faits de corruption.
		(b) Il existe des dispositions juridiques pour protéger les dénonciateurs	**Le critère (b) est satisfait**. Les articles 76 et 77 de la loi N° 004-2015/CNT, portant prévention et répression de la corruption régissent la protection des témoins, experts, dénonciateurs et victimes. Ces articles protègent ces personnes contre toute sanction du fait de leur témoignage ou dénonciation. Ils prévoient également des sanctions contre les personnes qui les menacent ou qui recourent à la violence physique ou morale contre elles, de même que contre les personnes qui révèlent leur identité ou adresse. De plus, la loi organique N° 082-2015/CNT, portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de l'Autorité supérieure de contrôle d'État et de lutte contre la corruption (ASCE-LC), dispose : « L'ASCE-LC			

TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
			est tenue, de concert avec les services compétents de l'État, d'assurer la protection des témoins, des dénonciateurs d'actes de corruption ainsi que des experts contre les représailles et les intimidations dont ils peuvent être l'objet. Un décret pris en Conseil des ministres détermine les conditions de cette protection spéciale » (Article 54). Ce décret n'est pas encore adopté. Un projet de loi portant création et protection des lanceurs d'alerte au Burkina Faso est en cours de préparation.			
		(c) Un système fonctionnel destiné au suivi des dénonciations est en place.	**Le critère (c) n'est pas satisfait**. La loi organique N° 082-2015/CNT, portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de l'Autorité supérieure de contrôle d'État et de lutte contre la corruption (ASCE-LC), dispose : « L'ASCE-LC est tenue, de concert avec les services compétents de l'État, d'assurer la protection des témoins, des dénonciateurs d'actes de corruption ainsi que des experts contre les représailles et les intimidations dont ils peuvent être l'objet. Un décret pris en Conseil des ministres détermine les conditions de cette protection spéciale » (Article 54). Ce décret n'est pas encore adopté. Un projet de loi portant création et protection des lanceurs d'alerte au			

TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
			Burkina Faso est en cours de préparation.			
14(g)	Codes de conduite / codes d'éthique et règles relatives à la divulgation d'informations financières	(a) Il existe un code de conduite ou d'éthique pour les responsables gouvernementaux comportant des dispositions spéciales pour les personnes impliquées dans la gestion des finances publiques, y compris la passation des marchés	**Le critère (a) est satisfait**. Dans le cadre de la gestion des finances publiques, « Il n'y a pas de code d'éthique et de déontologie qui a été formalisé dans le cas des organes de contrôle interne (à l'exception du cas de l'ASCE-LC où un code de déontologie existe bien depuis 2012) ou de contrôle externe (Cour des Comptes) au Burkina Faso. Mais il existe un renvoi explicite à l'exigence d'intégrité pour tout le personnel de la fonction publique (statut général de la fonction publique qui affirme l'intégrité professionnelle et les valeurs éthiques pour toute la fonction publique) et pour les corps de contrôle, la mention à l'obligation d'intégrité professionnelle des responsables dans les décrets de création de chaque corps »[68]. Dans le cas particulier des marchés publics, le décret N° 2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF, portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique, définit les règles d'éthique et de déontologie applicables aux acteurs publics et privés intervenant dans le	* Indicateur quantitatif recommandé pour étayer l'évaluation de l'indicateur subsidiaire 14(g) critère d'évaluation (a) : - proportion d'entités chargées des acquisitions qui disposent d'un code de conduite ou d'éthique obligatoire comportant des dispositions spéciales pour les personnes qui sont impliquées dans la GFP, y compris la passation des marchés (en % du nombre total d'entités adjudicatrices) : 100% (Le code d'éthique et de déontologie de la commande publique s'applique à tous les acteurs) * Indicateur quantitatif recommandé pour étayer l'évaluation de l'indicateur	**Conclusions** : L'offre de formation pour garantir une prise de conscience durable et la mise en œuvre des mesures d'éthique et de déontologie, reste insuffisante. Risque moyen.	(i) L'ARCOP devrait renforcer la formation des acteurs sur la mise en œuvre des mesures d'éthique et de déontologie

[68] Évaluation des finances publiques selon la méthodologie PEFA 2016 au Burkina Faso (Page 25) – Projet N° 2017/384263 – Rapport final – Décembre 2017 – Rapport établi par AECOM International Development Europe SL – Projet cofinancé par l'Union européenne

TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		(b) Le code définit les responsabilités qui s'attachent à la prise de décision et soumet les décideurs à des obligations de divulgation d'informations financières spécifiques (c) Le code doit être suivi de manière obligatoire et les conséquences sont d'ordre administratif ou pénal (d) Des programmes de formation réguliers sont proposés afin de garantir une prise de conscience durable et	cadre des procédures et précise les règles gouvernant les conflits d'intérêts. **Le critère (b) est satisfait**. La loi n° 004-2015/CNT, portant prévention et répression de la corruption, institue la déclaration d'intérêt et de patrimoine. L'article 13-G de cette loi assujettit à la déclaration « les directeurs de la Commande publique et les personnes responsables de la Commande publique ; les ordonnateurs, les comptables publics patents et les administrateurs ou gestionnaires de crédit ». De façon générale, les décideurs intervenant dans le circuit de la dépense publique sont assujettis à cette déclaration. **Le critère (c) est satisfait**. La référence au code d'éthique et de déontologie de la Commande publique est obligatoire, et les acteurs publics et privés signent une déclaration indiquant qu'ils ont pris connaissance des dispositions du code. Quant aux personnes publiques, elles remplissent une déclaration d'intérêt. Les sanctions prévues pour les infractions sont bien d'ordre administratif et pénal. **Le critère (d) n'est pas satisfait**. Même si tous les aspects du code d'éthique et de déontologie se retrouvent dans les formations délivrées par l'ARCOP, ces	subsidiaire 14(g) critère d'évaluation (b) : - agents intervenant dans la passation des marchés publics qui ont rempli des formulaires de divulgation d'informations financières (en % du total exigé par la loi) : 0% (Prévu par les textes mais non encore opérationnel pour les acteurs spécifiques des marchés publics)		

TABLE D'EVALUATION DU SYSTEME-PAYS PAR UTILISATION DES INDICATEURS DE LA MAPS						
	Indicateur subsidiaire	Critères d'évaluation	Évaluation qualitative	Évaluation quantitative	Conclusions	Recommandations
		la mise en œuvre des mesures. (e) Les constatations de conflits d'intérêts, les formulaires de divulgation d'informations financières et les informations sur la propriété effective sont systématiquement enregistrées, accessibles et utilisées par les décideurs afin de prévenir les risques de corruption au cours du cycle de passation des marchés publics.	formations restent irrégulières et insuffisantes. **Le critère (a) est partiellement satisfait**. La loi organique N° 082-2015/CNT, portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de l'Autorité supérieure de contrôle d'État et de lutte contre la corruption (ASCE-LC), dispose : « L'ASCE-LC est tenue, de concert avec les services compétents de l'État, d'assurer la protection des témoins, des dénonciateurs d'actes de corruption ainsi que des experts contre les représailles et les intimidations dont ils peuvent être l'objet. Un décret pris en Conseil des ministres détermine les conditions de cette protection spéciale » (Article 54). Ce décret n'est pas encore adopté. Un projet de loi portant création et protection des lanceurs d'alerte au Burkina Faso est en cours de préparation.			

. . .

Annexe V

ANNEXE V : LISTE DES TEXTES OFFICIELS CONSULTES SUR LE SITE DE L'ARCOP ARRETEE FIN 2018

ETHIQUE :

- Loi n° 004-2015 portant prévention et répression de la corruption au Burkina Faso.
- Décret n°2015-1260 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique.

INSTITUTIONS :

- Décret n°2017-0050 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique (22 p).
- Décret n°2017-0775/pres/pm/minefid portant fixation de la taxe de la redevance de régulation de service public et modalité de reversement des ressources (2p).
- Arrêté n°2019-506/minefid/cab du 11 novembre 2019 portant composition, attributions et fonctionnement du comité chargé de l'examen des requêtes de remise de pénalités de retard et de paiement d'intérêts moratoires (6 p).
- Arrêté n°2017-198/minefid/cab du 12 juin 2017 portant fixation des seuils de contrôle a priori de l'organe de contrôle de la commande publique (5 p).
- Circulaire n°2018-63 relative à l'exigence de l'inscription obligatoire dans les ordres professionnels (1p).
- Circulaire n°500/armp/crd du 09 octobre 2012 sur la saisine du comité de règlement des différends (2 p).
- Circulaire n°193/armp/cr du 06 août 2013 portant détermination de l'autorité contractante devant l'ORD (1 p).
- Circulaire n°00051/pm/cab/armp/sp du 21 décembre 2011 relatif à la mise en œuvre des décisions du comité de règlement des différends (47 p).

MP et DSP :

- Loi n°039-2016 portant réglementation générale de la commande publique
- Décret n°2017-049/pres/pm/minefid portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.
- Décret n°2017-0051/pres/pm/minefid portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public délégué.
- Arrêté n°2017-77/minefid/cab portant détermination des prestations spécifiques et procédures applicables (5 p).
- Arrêté n° 2017-392-minefid-cab portant fixation des pièces administratives (10 p).

- Arrêté n°2012-79/mef/ms portant institution d'un certificat de contrôle de la qualité des produits, objets de marchés publics (3 p).
- Arrêté 2017-389-minefid-cab portant adoption de référentiel des délais de passation des marchés publics et des délégations de service public (31 p).
- Arrêté n°2017-390 minefid cab portant procédure d'archivage des documents de la commande publique (17 p).
- Arrêté n°2017-393-minefid_cab portant procédure d'élaboration des plans annuels de passation des marchés publics et des délégations de service public, composition et fonctionnement des comités chargés de leur examen (8 p).
- Circulaire n°2012/594/mef/sg/dgmp/daj du 20 avril 2012 portant modalités de mise en œuvre de la procédure de demande de cotation (3 p).
- Arrêté n°2017-394-minefid-cab portant conditions et modalités de mise en régie des marchés publics (5 p).
- Circulaire 2015 portant mise en application des dossiers standards nationaux (2 p).
- Guide de l'autorité contractante et vocabulaire des marchés publics et délégations de service public (124 p).
- Guide de l'autorité contractante révisé en décembre 2019 (165 p).
- Décision n°2017-002/arcop/cr portant adoption du guide d'utilisation des normes qualité en matière de commande publique (99 p).
- Circulaire 2016 respect strict de la règlementation relative à la commande publique (3 p).
- 0049/PRES/PM/MINEFID du 1erfévrier 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service pub lic;-du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1erfévrier 2017portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publi que;-de l'arrêté n°2017-389/MEF/CAB du 15 septembre 2017 portant adoption du référentiel des délais de passation des marchés publics et délégations de service public.

Covid :

- Circulaire n^{0}2020-07/arcop/cr relative à des mesures d'adaptation des règles de passation des marchés publics suite à la gestion de la pandémie du covid-19.

PPP :

- DECRET N" 2013- 493 /PRES promulguant la loi no 020-2013/AN du 23 mai 2013 portant régime juridique du partenariat public-privé au Burkina Faso.
- Décret n°2014-024/pres/pm/mef portant modalités d'application de la loi n°020-2013/an du 23 mai 2013 portant régime juridique du partenariat public-privé au Burkina Faso.
- Décret n°2014-628/pres/pm/mef portant création, attributions, composition et fonctionnement de la commission de partenariat public-privé.

CCAG :

- Arrêté n°2009-253-mef-cab du 14 juillet 2008 portant approbation des cahiers de clauses administratives générales applicables aux marchés d'équipements, de fournitures et de services courants (2 p Annexe avec le CCAG non fournie)
- Arrêté n°2009-254-mef-cab du 14 juillet 2008 portant approbation des cahiers de clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (2 p Annexe avec le CCAG non fournie)
- Arrêté n°2009-255-mef-cab du 14 juillet 2008 portant approbation des cahiers de clauses administratives générales applicables aux contrats de prestation intellectuelles rémunérés au temps passé et cahiers de clauses administratives générales applicables (2 p Annexe avec le CCAG

DOSSIERS-TYPE PPP :

- dossier d'appel d'offre ouvert (dao) en une étape de passation des projets ppp par appel à la concurrence (46 p).
- dossier d'appel d'offre ouvert (dao) en deux étapes de passation des projets ppp par appel à la concurrence (52 p).
- dossier de pré-qualification (dpq) de passation des projets ppp par appel à la concurrence – 2018 (72 p).

DOSSIERS-TYPE MP – DSP :

- Dossier standard d'appel d'offre pour les marchés de travaux 2017, (184 p).
- Dossier standard d'appel d'offres pour la passation des marchés de services courants - 2018, (120 p).
- Dossier standard de demande de propositions pour les marches de prestations intellectuelles et son rapport d'évaluation (2017) (134 p).
- Dossier standard de demande de propositions allégée pour marche de prestations intellectuelles - 2017 (79 p).
- Dossier standard de demande de propositions pour la sélection de maitres d'ouvrage pub délégués (2017) (98 p).
- Dossier standard pour le recrutement de consultants individuels - 2018 (11 p).
- Dossier standard de manifestation d'intérêt pour la présélection de consultants en vue d'une demande de propositions (2018) (*pas trouvé*).
- Dossier standard de demande de prix pour la passation des marchés de fournitures, d'équipements et de services courants 2018 (85 p).

MODÈLES

- Modèle de rapport d'évaluation : passation des marchés de travaux ou de fournitures et équipements ou de services courants – 2018 (43 p).
- Modèle de rapport d'évaluation des propositions : sélection de consultants personnes morales – 2018 (37 p).

CONTRAT-TYPE :

- Contrat-type de partenariat public-privé (PPP) juin 2018, (69 p).

Annexe VI

ANNEXE VI : PRESENTATION DE L'ECHANTILLON DE MARCHES

Le comité technique chargé de l'évaluation a procédé à la détermination d'un échantillon pour l'évaluation MAPS II. Cet échantillon se veut représentatif des différentes structures concluant des contrats de commande publique et des différentes procédures utilisées pour la sélection des prestataires.

En 2017, les ministères, institutions et autres structures centrales de l'Etat ont conclu deux mille huit cent trois (2 803) marchés, d'une valeur de trois cent vingt-deux milliard six cent soixante-onze millions cent onze mille huit cent un (322 671 111 801) francs CFA répartis en fonction de la nature des prestations de la manière suivante :

Nature des prestations	Nombre	Montant (F CFA)
Fournitures et services courants	2 082	69 349 632 761
Prestations intellectuelles	285	34 902 331 059
Travaux	436	218 419 147 981
Total	2 803	322 671 111 801

Sou ce : Rapport d'activités ARCOP 2017

I- Des critères d'établissement de l'échantillon.

Prenant en compte les principaux acteurs de la commande publique, le Comité a passé en revue les structures soumises à l'application des dispositions légales relatives à la commande publique. Des correspondances ont été adressées aux différents responsables pour la transmission des documents au Comité. Sur vingt-huit (28) structures consultées, le Comité a reçu les informations relatives à dix-huit (18) qui ont été retenues dans l'échantillon définitif.

Le Comité a préconisé pour chaque structure, la sélection d'un contrat relatif à chaque procédure : Appel d'offres ouvert de travaux, Appel d'offres ouvert de fournitures, Appel d'offres restreint (travaux ou fournitures), Entente directe, Demande de prix ou de Proposition Allégée, Demande de propositions, Demande de cotation ou de Consultation de consultants.

Cependant, sur la base des informations communiquées, beaucoup de structures n'ont pas eu recours à toutes ces procédures. Par conséquent, le Comité a décidé de retenir parfois plusieurs procédures pour celles qui n'ont pas eu recours à toutes les procédures ci-dessus citées.

L'échantillonnage a été fait en prenant en compte la nature des autorités contractantes telle que les ministères et institutions (05/40), les établissements publics de l'Etat (03/70), les sociétés d'Etat (03/15), les collectivités territoriales (04/330), les maitres d'ouvrage délégué (01/15).

Le choix des ministères et institutions retenus s'explique par le volume de leurs acquisitions d'une part et leur domaine d'intervention d'autre part. Il a été retenu des

ministères et institutions intervenant tant dans le domaine social (santé, éducation), rural, des communications électroniques.
Pour ce qui concerne les EPE, le choix de l'échantillon est assez représentatif en sens que ceux retenu reflète une photocopie des difficultés rencontrées par les EPE dans le processus de passation des marchés. Il s'agit des EPE évoluant dans le domaine de l'enseignement et de santé.

Le choix des sociétés d'Etat a été fait sur la base de l'importance de leur domaine d'intervention. Il s'agit essentiellement de celles évoluant dans le domaine de l'énergie et les postes et télécommunication.

S'agissant des collectivités territoriales, le nombre retenu s'explique par le fait selon les évaluations antérieures effectuées, elles rencontrent les mêmes difficultés dans la passation des marchés.

Pour le cas du Maitre d'ouvrage délégué retenu, il est à signaler qu'il s'agit du MOD ayant conclu le plus grand nombre de marchés par délégation.

En outre, tous les modes de passation ont été pris en compte dans l'échantillonnage partant des procédures de droit commun, des procédures allégées et des procédures exceptionnelles.

La nature des prestations concerne aussi les travaux, les fournitures, les équipements, les services non consultants et les services de consultants.

Sur le plan géographique, trois (03) régions sont concernées. Il s'agit des régions du Centre, des Hauts-Bassins et de la Boucle du Mouhoun.

II- Contenu de l'échantillon

L'échantillon prend en compte la nature des acquisitions et des procédures utilisées. Il comporte quatre-vingt-seize (96) contrats répartis ainsi qu'il s it :

- Quinze (15) contrats relatifs aux travaux passés par appel d'offres ouvert
- Dix-huit (18) contrats relatifs aux fournitures passés par appel d'offres ouvert
- Deux (2) contrats passés par appel d'offres restreint
- Seize (16) contrats passés par entente directe,
- Seize (16) contrats passés par demande de prix ou demande de propositions allégée
- Dix (10) contrats passés par demande de propositions
- Dix-neuf (19) contrats passés par demande de cotations ou de consultation de consultants.

Le montant en valeur des 96 contrats est de **27.498.643.521 F CFA.**

Procédure	NOMBRE		VALEUR	
	Effectif	taux	Montant (F CFA)	Taux
Appel d'offres ouvert de travaux	15	**15,63%**	**7 102 458 008**	**25,83%**
Appel d'offres ouvert de fournitures	18	**18,75%**	**5 245 774 969**	**19,08%**
Appel d'offres restreint	2	**2,08%**	**69 350 016**	**0,25%**
Entente directe	16	**16,67%**	**6 604 345 697**	**24,02%**
Demande de prix/Demande de proposition allégée	16	**16,67%**	**4 286 819 166**	**15,59%**
Demande de propositions	10	**10,42%**	**4 013 198 921**	**14,59%**
Demande de cotations	19	**19,79%**	**176 696 744**	**0,64%**
Total	**96**	**100%**	**27 498 643 521**	**100%**

Conclusion :

L'échantillon représente 8,27% du montant total des contrats en volume financier (**27 498 643 521/322 671 111 801 F CFA)** et 3.43% du nombre total des marchés (96/2803) pour l'année 2017.

Voir Appendix: Echantillon détaillé

Structure	Appe' d'offres ouvert de travaux			appe' d'offres ouvert de fournitures/services			Appel d'offres restreint (travaux ou fournitures)			Entente directe			Demande de prix /DPA		
	contrat	Objet	Montant	contrat	objet	montant	contrat	objet	montant	contrat	objet	montant	contrat	objet	montant
MINI Santé	21/00/01/01/00/2017/00184	Travaux de réalisation d'unité de production d'oxygène médical au profit des centres hospitaliers de régionaux (Fada, Gaoua, Koudougou, Dori, Kaya) (lot 2)	280 875 773	21/00/01/01/00/2017/00591	Acquisition de matériels informatique au profit des directions centrales du Ministère de la santé (lot 02)	562 025 150				21/00/03/04/00/2017/00425	Travaux de construction de la deuxième tranche du Centre Hospitalier régional (CHR) de Dédougou lot 02	1 404 004 616	21/00/03/02/00/2017/00067 du 18/12/2017	Travaux de construction' d'une unité de néonatologie au CHR de KDG	63 498 222
MINI Infrastructures		Travaux d'aménagement d'environ 400 km de pistes rurales (lot 12)	1 088 657 623		Acquisition de divers matériels et fournitures spécifiques (lot 3)	32 352 650					TRAVAUXD'ENTRETIEN PERIODIQUE DU RESEAU ROUTIER NATIONAL (LOT 6)	2 276 242 774		ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES VEHICULE A QUATRE ROUES AU PROFIT DU MI	33 893 494
MAAH	27/00/06/01/00/2017/00177	Réalisation des travaux d'aménagement hydro-agricoles au profit du pnah	1 452 275 041	27/00/01/01/00/2017/00142	Acquisition d'engrais chimiques au profit des directions régionales (lot 2)	1 585 362 590				27/00/01/09/00/2017/00208	Fourniture de matériels agricoles au profit du PRMA/MAAH	1 258 690 000	27/00/01/02/00/2017/00256	Entretien et réparation de véhicules au profit du (PASASISA)	45 106 680
MEA	42/00/07/01/00/2017/00097	Réalisation d'une AEPS à Nebielianayoua (Lot 7)	264 909 410	42/00/01/01/00/2017/00270	Acquisition de véhicules 4x4 station wagon au profit du pn-gire	273 133 805				42/00/09/04/00/2017/00329	REALISATION DE SOIXANTE-DIX (70) FORAGES POSITIFS (LOT 5)	307 030 100	42/00/05/04/00/2017/00277	TRAVAUX DE CONFORTATION DU BARRAGE DE SAMENDENI	3 718 348 740
MENA		Réhabilitation d'infrastructures scolaires et administratives dans la région du Sahel	127 632 631		Acquisition de mobiliers scolaires	223 315 000					Acquisition de carburant au profit du MENA	149 000 000		Acquisition de cent vingt kits pédagogiques ruban rouge	22 939 200

Structure	Appe' d'offres ouvert de travaux			appe' d'offres ouvert de fournitures/services			Appel d'offres restreint (travaux ou fournitures)			Entente directe			Demande de prix /DPA		
	contrat	Objet	Montant	contrat	objet	montant	contrat	objet	montant	contrat	objet	montant	contrat	objet	montant
CSC				N°51/00/10/01/00/2017/00001	Acquisition et installation d'un groupe électrogène au profit du CSC	28 615 000				N°51/00/01/02/00/2017/00014	Fourniture de carburant au profit du CSC	17 579 585	N°51/00/01/02/00/2017/00017	Entretien et nettoyage des bâtiments du CSC	4 498 377
ARCEP				2017-067	outil de suivi	196 800 000				2017-068	Réfection de peinture	2 232 000			
SONAPOST				2017-140	Gardiennage des locaux	166 260 000				2017-003	achat de carburant en cartes tomcards	128 707 627			
				2018-047	fourniture et installation de splits et ventilateurs	64 665 000									
SONABEL	82/2017/DMP	Construction du mur de clôture autour du CNC à la Patte d'Oie	75 549 500												
	145/2017 DMP	Restructuration et extension des réseaux HTA/BTA	1 440 010 545												
SONABHY	2017-102	réhabilitation du Centre	1 003 029 626	2017-087	fourniture de consommables d'exploitation	700 641 679				2017-139	fourniture et installation de kit de remplacement de turbo	43 260 494	2017-166	acquisition de pièces de rechanges	58 867 059
CONSEIL REGIONAL BOUCLE DU MOUHOUN	N° CR/01/03/01/00/2017/00038	Travaux de construction d'une auberge à Boromo	64 417 863										N°CR/01/09/02/00/2017/00020	Travaux de réalisation d'un forage UEPo positif à Doudou lot2	6 565 402
COMMUNE DE OUAGA	CO/03/03/01/00/2017/00076	Travaux de construction du mur de clôture de l'école TAAB-TENGA C	30 014 657	CO/03/01/01/00/2017/00113	Transport des déchets des centres de collectes (lot4)	906 830 000				CO/03/01/04/00/2017/00091	Acquisition de vaccins au profit de la commune de Ouaga	369 999 953	CO/03/10/02/00/2017/00149	travaux d'équipements en feux tricolores dans les intersections de rues	74 328 200

Structure	Appe' d'offres ouvert de travaux			appe' d'offres ouvert de fournitures/services			Appel d'offres restreint (travaux ou fournitures)			Entente directe			Demande de prix /DPA		
	contrat	Objet	Montant	contrat	objet	montant	contrat	objet	montant	contrat	objet	montant	contrat	objet	montant
														xde la ville de Ouaga	
	CO/03/01/02/00/2017/00108	Travaux d'élagage d'arbres dans la commune de Ouaga	49 990 000												
	CO/03/01/01/00/2017/00112	Travaux de construction d'un ouvrage de franchissement de l'Arrondissement 10	258 995 672												
TCHERIBA	Co/01/03/01/00/2017/00021	Travaux de construction de trois salles de classe + un bureau + un magasin + un logement à Kana	28 690 000										Co/01/01/02/00/2017/00052	Acquisition et livraison sur site de vivres cantines scolaire au profit de la CEB de Tchériba	45 301 470
COMMUNE DE BOBO	Marché n° 09-CO/09/03/01/00/2017-00051	Construction du siège de la Mairie de l'arrondissement n° 1 de la Commune de Bobo-Dioulasso	185 047 659	Marché n° 09-CO/09/01/01/00/2017-00016 du 25/09/2017	Acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB n° 6 à CEB n° 10 de la commune de Bobo-Dioulasso (lot n° 2)	117 101 797				Convention n° CUB/00/01/04/00/2017/00007	Acquisition et livraison sur sites de vivres (riz et niébé) CEB Bobo II, III et IV	333 064 725	Marché n° 09-CO/09/01/02/00/2017-00014	Acquisition et la mise en place de décoration de fin d'année de la ville de Bobo-Dioulasso	69 856 000
				Marché n° 09-CO/09/01/02/00/2017-00014	Acquisition et la mise en place de décoration de fi' d'année de la ville de Bobo-Dioulasso	69 856 000								Élaboration Du Plan Communal De Développement De La Commune De Bobo-Dioulasso	29 972 000

Structure	Appe' d'offres ouvert de travaux			appe' d'offres ouvert de fournitures/services			Appel d'offres restreint (travaux ou fournitures)			Entente directe			Demande de prix /DPA		
	contrat	Objet	Montant	contrat	objet	montant	contrat	objet	montant	contrat	objet	montant	contrat	objet	montant
UO 1				N°24/00/01/02/00/2017/00104/UO1-JKZ/P	Acquisition de matériels divers au profit de la présidence	48 203 000	N°24/00/01/02/00/2017/000113/UO1-JKZ/P	Gardiennage et surveillance des locaux (lot 2)	69 350 016	N°24/00/01/04/00/2017/000143/UO1-OB	Fournitures de notices d'inscription au bac 2017	34 928 873	N° 24/00/01/02/00/2017-...../UO–I - LU	Achat de fournitures de bureau	33 939 330
ENAREF										14/00/01/04/00/2017/00002	Réhabilitation des installations électriques	48 279 750	14/00/01/02/00/2017/00009	nettoyage des locaux	4 274 550
CHUSS BOBO				21.AAC/09/01/01/00/2017-00004	Entretien et nettoyage des locaux	29 843 734				21.AAC/09/01/04/00/2017-00068	Achat de Pièces de rechange pour la réparation de véhicules quatre roues	7 989 500	21.AAC/09/01/02/00/2017-00044	Fourniture de médicaments et consommables de spécialité pour fonctionnement	49 000 000
				21.AAC/09/01/04/00/2017-00035	Fourniture de médicaments et consommables génériques (CAMEG) pour fonctionnement	169 925 754				21.AAC/09/01/04/00/2017-00035	Fourniture de médicaments et consommables génériques (CAMEG) pour fonctionnement	169 925 754			
				21.AAC/09/01/01/00/2017-00060	Acquisition, installation et mise en service d'un autoclave	47 150 000									
FASO BAARA	T0-BCN-1073-01-02/14	Trx transformateur (04) CSPS en CM région Centre-Est kit 2	752 362 008	T0-ESC-1094-05-05/17	Eqpmt (7) blocs de (3) salles de classe + mag + Bureau..Fada Ngourma	23 693 810				C0-BCN-1054-02/17	Contrôle qualité matériaux (trx constr.service médecine nucl	53 409 946	T1-BCN-1063-04-06/14	Achèvement infrastructure scolaire	26 430 442

Structure	Appe' d'offres ouvert de travaux			appe' d'offres ouvert de fournitures/services			Appel d'offres restreint (travaux ou fournitures)			Entente directe			Demande de prix /DPA		
	contrat	Objet	Montant	contrat	objet	montant	contrat	objet	montant	contrat	objet	montant	contrat	objet	montant
														Province Léraba	
TOTAL		**15**	**7 102 458 008**		**18**	**5 245 774 969**		**2**	**69 350 016**		**16**	**6 604 345 697**		**16**	**4 286 819 166**
		15,63%	**25,83%**		18,75%	**19,08%**		2,08%	**0,25%**		16,67%	**24,02%**		16,67%	**15,59%**

Montant total du montant des contrats pris en compte dan' l'échantillon	**27 498 643 521**
Nombre de contrats	**96**

Annexe VII

MINISTERE	
INTITULE DU PROGRAMME	**Réhabilitation de la Route RN350**
PERSONNE RESPONSABLE DU PROGRAMME	
NOMENCLATURE BUDGATAIRE	

ANNEXE VII : EXEMPLE DE PLAN SIMPLIFIE DE PASSATION MARCHES

NATURE DEPENSES	CREDIT EN US$ 000	DESIGNATION	MONTANT ESTIME EN MILLIERS US$	PROCEDURES PASSATION DE MARCHES	DATE REALISATION DE TOUS LES PRELIMINAIRES AU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES[69]	DATE SIGNATURE MARCHE	DATE ACHEVEMENT EXECUTION MARCHE	ESIMATION DECAISSEMENTS en milliers US$			
								Année 1	Année 2	Année 3	Année 4
ETUDES											
Consultant Individuel	6.000	Etude fiabilité	5.000	Comparaison 3 C.V	Sans objet	06/20	12/20	5.000			
Bureau Etudes	20.000	Etudes Route	19.500	Liste restreinte	01/21	07/21	11/21		19.500		
INFRASTR.	300.000	Réhabilitation Route RN350	295.000	AO International avec présélection	12/ 21	04/22	07/23		60.000	200.000	35.000
SUPERVISION	15.000	Supervision réhabilitation de la route	13.500	Qualification du Consultant	12/21	04/22	07/23			9.000	4.500
		Audit Technique	400	Comparaison 3 C.V	12/21	03/22	07/23			200	200

[69] Ces préliminaires comprennent les stratégies et plans de passation de marchés, les allocations budgétaires, les termes de référence, les études, la désignation de la personne responsable des marchés, etc..

Annexe VIII

ANNEXE VIII : RESULTATS COMPILES DES ENQUETES

BURKINA FASO - MAPS
Sondage secteur privé
Questionnaire
Email de réponse : yelbihamidou@yahoo.fr
Date limite de réaction : vendredi 01 février 2019

<table>
<tr><td>1.</td><td colspan="3">Avez-vous confiance au système de recours auprès de l'ORD de l'ARCOP ?</td></tr>
<tr><td></td><td>OUI = 43, soit 49,42%</td><td>Neutre = 24, soit 25,58%

TOTAL = 87</td><td>NON = 20, soit 22,99%</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="3"><u>Synthèse des Commentaires / suggestions :</u>
- OUI : Diminution de la corruption ;
- NON : Ce sont des gens nommés par le minisitre de tutelle ;
- NON : Nous n'avons jamais obtenu de marché ;
- NEUTRE : Souvent les règlements se font par affinité politique ou par considération économique dès lors ou vous êtes petites entreprises on ne vous considère pas ;
- OUI : Je suis allé trois fois me plaindre à l'ARCOP et jai été satisfait de leur verdict (pas necessairement à mon avantage) ;
- NEUTRE : On n'a l'impression que l'ORD ne dispose pas de compétences pointues pour trancher de façon adéquate sur les questions spécifiquement techniques ;
- OUI : A chaque fois que nous nous sentons lésés dans un appel à concurrence, nous intergetons recours auprès de l'ARCOP ;
- NON : Resultat du recours déjà redigé avant que les parties se presentent ;
- OUI : Mais ce système de recours doit se renforcer davantage afin de pouvoir
- Suivre l'application des décisions qu'elle a rendues ;
- Faire respecter ses dcisions dans un délai donné.
- OUI : Seulement il est à noter qu'il arrive parfois que l'ARCOP délibère en suivant juste les données contenues dans l'appel d'offres sans entrer dans le fond. Il serait souhaitable qu'elle statue également sur le fond dès lors qu'il apparait des failles tendant à donner lieu à un dossier tailler sur mesure.
- OUI : Pour maintenir sa crédibilité, l'autorité doit veiller à l'objectivité dans le traitement des recours.
- (Non) Les délibération ne sont pas souvent transparentes. Les grandes entreprises ont toujours raison au détriment des petites entreprises.
- (Non) Ce sont en général, disons dans la plupart des cas, des recours qui n'aboutissent jamais en faveur du secteur privé.
- (Oui) Etant un organe de commande publique, il se doit d'être transparent. Nous y croyons.
- (Non) Si vous déposez un recours, vous vous exposez à la vindict violente et barbarre des agents de l'Etat notamment ceux en charge des marchés et des techniciens impliqués.
- (Neutre) A révoir et peut être encadrer tout cela par des textes clairs et précis.
- (Non) Ils ne sont pas justes.
- (Non) L'ORD n'est pas indépendante dans la gestion des différends.
- (Oui) C'est le moyen sûr d'envoyer l'AC devant une juridiction.</td></tr>
</table>

- **(Oui)** L'ARCOP devrait mettre en place un mécanisme de contrôle du respect de ses décisions par l'Etat et les entreprises.
- **(Neutre)** Nous avons déjà eu une expérience en matière de litige en 2006 et le litige a été tranché sur la base des faits prouvés (contrat, factures encaissées, reliquat reconnu par un PV et Attestation de bonne fin de mission). Aussi avons-nous été pleinement satisfaits. Nous ne savons pas comment cela se passe actuellement. C'est pourquoi on émet un avis neutre, mais nous suggérons que le règlement des différends se base sur des pièces indiscutables/non falsifiées/authentifiées fournies par les protagonistes.
- **(Non)** La concurrence déloyale des agents publics et privé rend tout le circuit des marchés publics non crédible.
- **(Non)** L'ORD n'est pas impartial. Ses décisions sont le plus souvent protectrices des intérêts des plus forts ou des plus influents. L'intégrité des membres laisse à désirer.
- **(Neutre)** Je n'ai pas participer à la rencontre. Donc, je n'ai pas assez d'éléménts me permettant de répondre.
- **(Neutre)** Nous ne pouvons pas nous prononcer. Ayant été un peu deçu de certaines décisions, nous avons décidé de ne plus faire recours sauf c'est flagrant que nous avons été lésés par l'autorité contractante.
- **(Oui)** Mieux que rien.

2. Avez-vous la perception que l'ARCOP se trouve quelque fois en situation de conflit d'intérêt ?

OUI = 40, soit 46,51%	Neutre = 28, soit 32,56% **TOTAL = 86**	NON = 18, soit 20,93%

Synthèse Commentaires / suggestions :

- OUI : il anime qu'elle se trouve parfois en situation de conflit d'intérêt ;
- OUI : On ne considère que les économiquements forts ;
- NON : En assurant la presidence de l'ORD, elle est tendance à se positionner comme juge et partie car il y a une forte tendance à defendre l'administration mise en cause dans les plaintes ;
- NEUTRE : Nous pensons que les bureaux d'études ne connaissent pas assez l'ARCOP et les décisions qu'elle a eu à prendre dans les affaires de conflits. Nous n' avons pas assez de preuves pour juger de l'existence de situation de conflit d'interêt.
- (**Oui**) le conflit d'intérêt réside dans la fait que certains membres ont des intérets liés à certaines entreprises.
- **(Oui)** Les structures comme l'ARCOP luttent souvent pour leur propre intérêt du bien être social.
- **(Non)** Toutefois, il peut avoir des cas de favoritisme si celui qui est en cause est une personne influente.
- (**Oui)** Lors des réglements de conflits, on a l'impression que certains membres du comité de rééglement et la personne à qui on est en conflit se connaissent suffisamment.
- (**Oui)** Quand ils lancent appel d'offres pour des services les concernant (manque de détails techniques dans le DAO).
- (**Oui)** Oui, parce que les marchés sont attribués par affinité, donc, ce qui implique un conflit d'intérêt.
- **(Oui)** Les fuites d'informations font perdre la crédibilité.
- **(Oui)** Le fait que les représentants des MOD font partie du comité de l'ORD, il y a quand même une relation qui se tisse et à la longue, cela amène une prise de position.
- **(Oui)** car ils ont une partie prise.
- **(Oui)** Une incohérence dans les décisions. Aujourd'hui blanc, demain noir.
- (**Oui)** La position de l'ARCOP est souvent mitigée.

	- **(Oui)** Selon ce qui ressort des perceptions des collègues ayant expérimentés des règlements de différents, quelques fois les prestataires auraient été jugés sur la base de donnes différentes d'un protagoniste à l'autre. Il ressort aussi qu'il ya parfois un manque d'équité, par exemple un groupement d'une firme internationale avec une firme nationale peut être désavantagé en raisons de considérations liées aux impôts et aux salaires versés localement qui privilégient les nationaux exclusivement, alors que la firme nationale en groupement paie aussi des impôts et verse aussi des salaires à des employés nationaux résidents. Il ya donc parfois deux poids, deux mesures à éviter pour ne pas pénaliser les offres les mieux disantes au profit des moins disantes exclusivement. - **(Oui)** Les agents de l'ARCOP exerçant également dans le secteur privé auront tendance à ne pas observer toute la rigueur dans ses missions. - **(Oui)** Nous avons déjà vécu un cas où pendant le huis clos pour délibérer, certains membres et même le président sortent de la salle pour émettre des appels. En plus, les téléphones des membres ne sont pas éteints. Ces derniers ont la possibilité de prendre des appels ou de répondre à des messages. - **(Neutre)** Je n'ai pas assez d'éléménts me permettant de répondre - **(Neutre)** Elle se trouve en situation de conflit d'intérêt lorsque l'ORD a à connaître d'un dossier dans lequel l'ARCOP est partie prenante en tant que autorité contractante - **(Oui)** La plupart des agents de l'ARCOP viennent des services de l'Administration publique (DMP, DCMEF, DGCMEF, etc.). De ce fait on a l'impression qu'il traite toujours les dossiers en faveur de l'Administration. Dans la même logique, certains anciens agents de l'ARCOP sont le plus souvent nommés comme DMP ou DCMEF dans les ministères et institutions de l'Etat. Ayant gardé des liens avec leurs anciens collègues on imagine que ces derniers traiteront les dossiers des premiers avec faveur. C'est juste un sentiment. Nous n'avons pas de preuves. - **(Neutre)** Je n'ai pas de preuve. - **(Oui)** Je suis bien convaincu parce que les bruits nous reviennent souvent que leurs proches s'en sortent dans des dossiers très difficiles à défendre.
3.	**Considérez-vous que le fait de confier la présidence de l'ORD à l'administration publique constitue un désavantage pour le secteur privé ?**
	OUI = 34, soit 39,08 / Neutre = 20, soit **TOTAL = 87** / NON = 33, soit 22,99%
	<u>Synthèse Commentaires / suggestions :</u> - Le mieux, c'est de laisser la gestion par le privé ; - OUI : Les marchés qui sont l'objet de contentieux sont marchés de l'état. On ne peut être juge et parti ; - OUI : Il faut penser à l'équilibre des forces ; - NON : C'est mieux que çà soit l'Etat mais que le travail se passe comme il se doit ; sinon les mêmes maux peuvent se retrouver même si l'ORD est confié au privé ; - OUI : Pas du tout, l'ARCOP est vraiment impartiale ; - NON : Je trouve que l'adminiatrtion est bien placée pour jouer ce role car c'est le role de l'etat de fixer les regles du jeu et de les faires respecter en toute impartialité. - OUI : Cette présidence doit être constituée à la fois des agents compétents en la matière tant du privée que de l'administration publique. - NON : Cela ne cause aucun problème. Le plus important est de trouver des hommes intègres, patriotes et assez rigoureux. C'est d'ailleurs dans le secteur privé qu'on recrute les plus corrompus. - OUI : Nous ne sommes pas dans les meme obligation de resultat pour la survie. - (**Oui**) Cela donne souvent à l'agent public un sentiment de puissance et lui retire toute objectivité. - **(Oui)** Il faut associer les vrais acteurs des marchés publics comme le privé. Je ne sais pas ce que les OSC peuvent jouer comme rôle dans les PPP. - (**Oui)** La présidence doit être assurée par l'un ou l'autre des acteurs.

- **(Oui)** Car les différends sont plus souvent relevés par le secteur privé. Suggestion : Faire tourner la présidence des organes de l'ARCOP entre ses composantes.
- (**Oui)** La présidence doit être confiée par plusieurs parties prenantes pour permettre la fluidité dans l'attribution des marchés.
- (**Oui et non)** Les question de la partialité reste à mieux baliser.
- **(Non)** C-est une bonne chose que que la présidence soit confiée.
- **(Oui)** Il serait intéressant qu'au sein de l'ORD on constitue une cellule composée uniquement du secteur privé qui va statuer à nouveau sur les décisions de l'ORD.
- **(Oui)** L'administration publique ne tient pas souvent compte des compétence du secteur privé et des réalités.
- **(Non)** Le niveau d'organisation du privé ne peut pas gérer ORD.
- (**Non)** D'autres éléments interviennent comme le favoritisme.
- **(Oui)** Il faudra associer les fournisseurs ou le secteur privé.
- **(Oui)** En cas de conflits avec l'Administration publique sur un marché donné, il peut y avoir conflit d'intérêt.
- **(Oui)** Les agents commis à la tâche ne seraient pas très souvent à la hauteur. Cela désavantagerait souvent le privé, car en réalité les structures les plus riches exécutent le plus souvent leurs contrats en ayant recours aux plus pauvres.
- **(Oui)** Elle doit être assurée par le secteur privé, suivie et contrôlée par l'administration les indélicatesses sanctionnées par l'administration. Ainsi, chaque restera dans son rôle (rôle régalien, exécutant).
- **(Neutre)** Néanmoins, nous estimons que les personnes qui analysent les recours doivent être des professionnelles du domaine et intègres.
- **(Neutre)** Je n'ai pas assez d'éléménts me permettant de répondre
- **(Neutre)** Une présidence tournante aurait été plus équitable
- **(Oui)** Il faudrait confier la présidence aux structures indépendantes de lutte contre la corruption
- **(Neutre)** Je n'ai pas de preuve.
- **(Oui)** A mon avis, pour plus d'équité, le secteur privé devait être fortement représenté à travers ses différentes organisations et de façon tournante.

4. Estimez-vous que les décisions de l'ORD relatives aux recours sont en général rendues sur la base d'éléments d'appréciation disponibles soumis par les parties?

OUI = 48, soit 55,17%	Neutre = 25, soit 28,73% **TOTAL = 87**	NON = 14, soit 16,09%

Synthèse Commentaires / suggestions :

- OUI : Nous croyons au jeu de concurrence ;
- OUI, mais par moment ; l'ORD ne tient compte lors des verdicts ;
- OUI : L'ORD se base toujours sur les éléments d'appréciation des différentes parties.
- OUI : Nous suggerons que ces décisions soient rendues sur la base seulement des preuves apportées par les parties.
- OUI : La non credibilité en l structure dimunie les efforts pour la soumission d'elements de preuves ;
- **(Non**) L'ORD a tendance a favoriser les grandes entreprises.
- **(Neutre)** Souvent l'ARCOP fait des interprétations hors texte législatif et sort ainsi des spécifications techniques.
- (**Oui)** Mais dans les délais moins rapides (courts).
- **(Non)** Certaines informations peuvent être tues pour protéger le le mis en cause.
- **(Neutre)** Des informations sont peu impartiales.
- **(Oui)** Il y a la necessité de faire une enquête confidentielle.

- **(Non)** Plutôt dans un objectif de parti pris.
- **(Oui)** Les preuves et les faits.
- **(Neutre)** Il faut qu'un tableau de critères bien spécifiés soit une des bases des éléments d'appréciation, mais aussi qu'il y ait un référentiel de prix selon les origines des produits pour ce qui concerne les fournitures.
- **(Non)** Les décisions ne sont pas forcément rendues sur la base d'éléments d'appréciation. La grande partie des décisions sont rendues arbitrairement. En plus, les décisions contenant les motivations de l'ORD ne sont pas diligemment mises à la disposition de la partie perdante pour lui permettre d'exercer les voies de recours dans les délais.
- **(Neutre)** Je n'ai pas assez d'éléménts me permettant de répondre
- **(Oui)** Quand c'est trop flagrant oui. Mais quelque fois on sent un parti pris en faveur de l'administration.
- (**Oui**) En général, on se réfère au DAO.
- **(Non)** certains dossiers sont légèrement étudiés et quelquefois, les décisions favorisent certaines personnes ou entreprises qui sont renommées.

5. **Estimez-vous que les décisions de l'ORD relatives aux recours sont en général équilibrées et impartiales compte tenu des informations pertinentes?**

OUI = 37, soit 42,53%	Neutre = 28, soit 32,18% **TOTAL = 87**	NON = 22, soit 25,28%

Synthèse Commentaires / suggestions :

- NON, car les decisions sont prises en fonction des interêts ;
- Par moment oui mais pas toujours impartiales ni équilibrés. Nous les faibles nous sommes toujours lésés ;
- OUI : Mais elle (ORD) peut amélioerer davantage ses décisions en renforçant ses capacités de décisions.
- NON : Seulement il est à noter qu'il arrive parfois que l'ARCOP délibère en suivant juste les données contenues dans l'appel d'offres sans entrer dans le fond. Il serait souhaitable qu'elle statue également sur le fond dès lors qu'il apparait des failles tendant à donner lieu à un dossier tailler sur mesure.
- **(Non)** Ils ont un parti pris.
- **(Non)** Certains se vantent de ne jamais perdre le marché à l'ORD car ils maîtrisent le système de jugement de l'ORD.
- **(Neutre)** le nombre en général des personnes commises à la tâche ne serait pas bon, pas souvent représentatif du domaine de la commande. Il n'y aurait pas assez de capacités réelles car les décideurs ne connaitraient pas suffisamment les spécificités techniques de la commande ; ce serait le cas au niveau des matériels techniques, du bitumage, de la commande du riz, de certains produits industriels, pharmaceutiques … Il faut donc renforcer ponctuellement l'ORD par des techniciens spécialisés dans chaque domaine concerné.
- **(Oui)** Mais il faudrait dénoncer et sanctionnée la concurrence déloyale des agents de l'administration dans les commandes publiques en identifiant formellement les agents de l'administration cachés dans les entreprises privées (connaitre et les gérants et les associés des entreprises) avant la publication des résultats provisoires, écarter les entreprises à connotation privée – public.
- **(Non)** Nous avons relevé que le plaignant fournit toutes les preuves et informations pertinentes. Cependant, les membres du jury passent leur temps au téléphone avant de donner un verdict partisan et manifestement dépourvu de toute base légale ou réglementaire.
- **(Neutre)** Je n'ai pas assez d'éléménts me permettant de répondre.
- **(Neutre)** L'impartialité peut être mise en doute dans certains cas.

- **(Neutre)** Pas vraiment.
- **(Non)** L'ORD, il y a environ 4 ans, n'avait pas suffisamment la compétence technique pour certains cas.

6. Estimez-vous que les décisions de l'ORD relatives aux recours sont en général rendues dans le délai précisé par la loi / les réglementations sans que les frais n'empêchent les parties concernées de recourir à ses services?

OUI = 36, soit 43,37%	Neutre = 25, soit 30,12% **TOTAL = 83**	NON = 22, soit 26,50

Synthèse Commentaires / suggestions :

- NON : remarque faite sur le terrain ;
- NEUTRE : Nous croyons qu'il y a une lenteur dans les délais par rapport à la loi ;
- OUI : Par moment. Les frais empêchent évidement de recourir à l'ORD puisque c'est la condition pour que votre recours soit examiner. Seules les plus forts économiquement voient leurs recours examiné dans les delais puisqu'ils remplissent les conditions de recours ;
- OUI : Les frais de recours peuvent souvent constituer un frein pour certaines entrerises à cause de leur montant élévé : cent mille (100 000) francs.
- NON : Délai très court pour les soumissionnaires non-résidents à Ouaga et si tu n'as pas les résultats le même jour de la publication le recours est difficile parce qu'il faut d'abord s'adresser au maitre d'ouvrage ce qui n'est pas évident avec des communes à plus de 400 km de Ouaga et pas de moyen de transmission du courrier (même électronique) ;
- NON : A améliorer fortement et très vite.
- **Non**) Les frais sont assez élevés et empêchent les petites entreprises de recourir à ses services.
- (**Oui)** Les frais peuvent limiter la saisine de l'ORD (c'est chère).
- **(Non)** Les frais empêchent beaucoup de faire recours à ces institution
- **(Neutre)** Je n'ai pas connaissance de ladite loi. Faire une large diffusion.
- (**Oui)** Oui dans les délais.
- **(Oui)** Délai très bref.
- **(Oui)** Les frais devraient être exigibles suite à une plainte jugée non fondée ou remboursés s'elle est fondée. Les litiges devront être analysés par des agents ayant pas assez de compétences spécifiques pour les traiter.
- **(Neutre)** Je n'ai pas assez d'éléménts me permettant de répondre.
- **(Oui)** De ce coté , il y a eu beaucoup d'améliorations ces dernières. Nous les encourageons à continuer dans cette voie.

7. Estimez-vous la collaboration secteur public-secteur privé en matière de réformes du système de passation de marchés satisfaisante ?

OUI = 24, soit 28,23%	Neutre = 17, soit 20% **TOTAL = 85**	NON = 44, soit 51,76%

Synthèse Commentaires / suggestions :

- OUI : pour plus de clarté dans les passations des marchés ;
- NON : L'information n'arrive pas à temps ;
- NEUTRE : Je ne sais pas, j' ignore les réformes du système de passation ;
- NON : POUR DIMUNIER LA CORRUPTION L'ETAT DOIT CENTRALISER SES ACHATS ET PRENDRE DES DISPOSITIONS DE CONTROLES ET SUIVI . C'EST LE ROLE DE L'ETAT D'ASSURER L'EQUITE ET LA LIMPIDITE.
- NON : Le secteur public a tendance à alourdir les procédures et à prolonger les delais de traitement ; ce qui fragilise le secteur privé en terme de possibilites d'obtention de marchés pour sa croissance ;

- NON : Bon nombre d'acteurs du seceur public ont une approche pour la moins partisane dans la passation des marchés ;
- NON : les textes sont redigés en général par les financiers de l'administration et non les technicien et ne reflètent pas les réailités des fournitures ou des prestations ;
- NON : Des éfforts conséquents doivent être faits et soutenus dans ce sens.
- NEUTRE : Elle est à améliorer ;
- NON : Le principal soucis c'est la moins disance et la sous évaluation des projets. Il serait souhaitable que l'administration aussi bien que les bureaux d'études se penchent sérieusement sur la question afin de sortir des projets déjà bien évalués et imposer des standards de prix pour une meilleure qualité des ouvrages.
- NON : L'accès est ouvert seulement au plus fort – les grand acteurs du secteur privé ;
- (**Non**) Le secteur privé n'est pas le plus souvent conseillé.
- **(Oui)** Si les suggestions sont prises en compte, elles permettent d'améliorer cette collaboration.
- (**Non)** Les suggestion des acteurs du secteur privé semblent ne pas prises en compte..
- **(Oui)** C'est la manière.
- **(Non)** Ne prend pas assez en compte les remarques du secteur privé.
- **(Non)** L'administration s'impose toujours.
- **(Oui)** Mais il faudrait améliorer cette collaboration pour afin rendre des travaux qui présennent en compte toutes les préoccupations.
- (**Non)** Il faut plus de transparence dans les DAO surtout sur les spécifications techniques qui sont du moins montées par des personnes qui ne sont pas du domaine.
- (**Oui)** Elle est satisfaisante en vue d'associer tout le monde
- **(Non)** Les gros deals se passent entre les hommes du pouvoirs et leurs cousins, frère, etc.
- **(Neutre)** Mais il faut faire une revue de cette collaboration afin d'intégrer les préoccupations actuelles et problèmes des parties prenantes.
- **(Non)** Il y a toujours des améliorations à apporter à cette réforme
- **(Neutre)** Je n'ai pas assez d'éléménts me permettant de répondre
- **(Non)** Beaucoup de suggestions du secteur privé ne sont pas prises en compte. Lors de plusieurs rencontres, nous avons suggéré que dans les contrats on puisse fixer des délais limites pour l'approbation par le commanditaire des livrables intermédiaires et finaux (rapports provisoires, rapports définitifs, etc.). Mais ça n'a jamais été pris en compte.
- (Non) On a l'impression que l'Administration a toujours le dernier mot. Je suggère que les délégués du privés prennent souvent part.

8. Estimez-vous que les critères de qualification indiqués dans les dossiers d'appel d'offres sont en général objectifs (réalistes) et ne constituent pas des obstacles à l'accès du secteur privé national aux marchés publics ?

OUI = 26, soit 30,59%	Neutre = 12, soit 14,12% **TOTAL = 85**	NON = 47, soit 55,29%

Synthèse Commentaires / suggestions :

- NON : car ça exclus beaucoup de nationaux ;
- NON : Les critères sont génralement definis au profit d'une entreprise précise pour que celle-ci puisse gagner le marché ;
- NON : Avance d'information pertinente ;
- OUI : Quelque fois OUI il faut une base de critères à partir de laquelle l'ORD doit travailler mais de fois celle-ci ne tient pas compte des réalités du pays ni de l'environnement. Les marchés échaperont toujours aux nationaux si rien n'est fait. C'est à force d'exécuter les marchés qu'on acquière de l'expérience, la compétance, la qualité, etc ;

- NON : BCP DE CAS TJS INTERESSES ;
- OUI : On a l'impression que les critères sont le plus souvent taillés sur mesure ;
- NON : Il y a souvent des critères de qualification dans les DDP qui ne sont pas objectifs, car ils donnent l'inpression de viser une entrprise pécise.
- OUI : Il faut simplifier les procedures et faire effectivement jouer la concurrence sur des bases saines et objectives . Moins de corruption et plus de fermeté sur la qualité des offres .
- NON : données particulières sont généralement contraingnates pour les nationaux que les entreprises étrangères. Plus de charges pour postuler à une soumission ;
- OUI : Mais ces critères peuvent être améliorés en tenant entre autre compte de la durée d'existence des bureaux d'études.
- NON : Il s'agit la éssentiellement des exigences de références techniques assez lourdes parfois mais aussi des chiffres d'affaires. Revoir tout ceci à la baisse pour permettre aux PME de pouvoir compétir.
- NEUTRE : Ceux qui redigent les critères ne sont pas souvent du domaine. Les informations inutiles sont demandées, les dossiers de comptitions sont en nombre ne permettant pas une analyse pertinante des soumissionnaires. Du temps perdu pour des analyses de dossiers mals montés.
- NON : Critères ne permettant l'accès aux jeunes entreprises privés de postuler et démontrer leurs compétences.
- **(Non)** Les critères de qualification ne sont pas à la portée des PME jeunes.
- **(Non)** Certains critères tels que le nombre d'années d'expérience briment les sociétés nouvellement créées.
- **(Oui)** Mais doivent prendre en compte l'évolution technique, technologique pour mieux protéger le contribuable, le consommateur.
- **(Non)** Supprimer les pièces administratives et les cautions de soumission. S'adresser directement aux partenaires publics pour vérifier les informations directement.
- **(Non)** Exemple de critère que je ne trouve pas très objectifs : la moins disante, plus grand nombre d'expériences simillaires.
- (**Non**) Arrêter d'exiger des marchés similaires aux nouveaux bureaux d'études créés. Il n'y a pas 03 à 05 ans comme c'est le cas pour les entreprises de travaux.
- (**Oui)** Loudeur des pièces administratives.
- (**Oui)** Mais les descriptions techniques sont souvent inexactes ou pas assez précis.
- (**Oui)** Les pièces demandées notamment pour les jeunes entreprises en gestation.
- **(Oui)** Oui, Cependant à la délibération, on retrouve de nouveaux critères introduits pour favoriser les candidats ciblés alors que ces critères n'ont pas été annoncés dans le DAO. Le ministère de l'environnement est très fort pour ça avec les avenants. A l'agriculture, c'est le braquage avec le critère fondé sur la qualification technique.
- (**Non)** Certains MOD sont préparer en fonction d'une cible et c'est cette entreprise qui est seule à fournir les données demandées.
- (**Non)** Contiennent souvent des ordres qui décourage le secteur privé embryonnaire.
- (**Non)** Par exemple, les pièces administratives. L'idéal serait de les demander uniquement au candidat attributaire mais pas à la phase de soumission.
- (**Non)** La routine est devenue monaie courante au point, les dossiers restent standards. Pas de mise à niveau de l'expression du besoin.
- Partisans quand de soumissionnaire ayant plusieurs expérience est a priori retenu. Assez d'erreurs pour annuler des soumissionnaires.
- **(Non)** Il faudrait prendre en compte les entreprises nouvellement créées.
- (**Non)** On a souvent l'impression que les critères ont été élaborés à la taille d'une entreprise donnée.
- **(Oui)** Ces critères sont Objectifs mais pas actualisés.

- **(Oui)** Mais pour les les marchés internationaux, le crièrte de chiffre d'affaires exclue le secteur privé national.
- **(Neutre)** Ces critères sont parfois difficiles à remplir par les PME notamment. La procédure de demande de propositions allégée dans le cas des prestations intellectuelles créé des monopoles de fait au profit d'un nombre limité d'entreprises. Outre le critère d'expériences similaires (uniquement pris en compte) il sied d'adjoindre d'autres critères.
- **(Non)** Il n'y a pas beaucoup de clauses privilegeant les entreprises locales (nationales). Alors que dans d'autres pays (Mali, Togo, Bénin) c'est prévu et clairement mentionné dans les DAO ou DPRO.
- **(Non)** Souvent il y a des critères de qualification qui visent quelqu'un
- **(Non)** Il y a le plus souvent du superflux et des choses impossibles à satisfaire. Je suggère des critères standard comme pour le matériel informatique et les véhicules.
- **(Non)** Les critères de qualification sont quelquefois non pertinents ou souvent absents. On exagère par exemple, là ou c'est simple et on complique là où il ne faut pas.

9. Estimez-vous que les critères d'évaluation indiqués dans les dossiers d'appel d'offres sont en général objectifs (réalistes) et ne constituent pas des obstacles à l'accès du secteur privé national aux marchés publics ?

OUI = 17, soit 22,97%	Neutre = 6, soit 8,11% **TOTAL = 74**	NON = 51, soit 68,92%

Synthèse Commentaires / suggestions :

- NON : Les évaluations sont généralement orientés ;
- NON : Les méthodes d'évaluation sont très restrictives ;
- OUI : De fois c'est réaliste de fois c'est pas réaliste tenez compte des capacités des soummissionnaires et de la taille des soumissionaires faite confiance aux petites et moyennes entreprises aidez les à grandir tous ceux qui sont grand aujourd'hui ne sont pas nés grands c'est à force de travailler qu'ils ont acquit la confiance des uns et des autres PRENEZ DES RISQUES POUR NOUS DONNER L'OCCASION DE GRANDIR.
- NON : IL EST UNITIL DE DEMANDER UNE AUTORISATION DU FABRICAN LES LOBIES DISENT AU FABRICANS DE NE PAS FOURNIR AUX PETIT DE TOUTE FACON LA QUALITE PEUX ETRE VERIFIER A LA LIVRAISON ET DOIT ETRE REFUSEE SI ELLE N'EST PAS CONFORME. DONC DEMANDER UNE AUTORISATION DU FABRICANT EST UNE MANIERE MASQUEE DE RESTREINDRE L'APPEL D'OFFRE.
- NON : Certains ne le sont pas ! Cas par exemple de la méthodologie et du plan de travail dans les prestations intellectuelles : elle est souvent utilisée pour éliminer les concurents les plus « gênants » en laissant croire que l'architecture et l'ingénierie sont des sciences compliquées ou mystiques.
- NON : Certains criteres semblent etre mis pour ecrater certains postulants et en favoriser d'autres.
- NON : Dans certains ,cas certains critères ne sont pas objectifs. Par exemple le critère «Avoir réalisé des missions similaires sur une période courte (05 dernières années) » n'est pas réaliste dans certaines études. Si ces types d'études n'ont pas fait l'objet de marchés passés dans les années antérieures ; pire encore si la situation nationale (économique , politique et sociale) n'a pas permis de lancer de telles études. Ce critère portant sur la période doit être revu (par exemple rallonger la période à au moins aux 10 derinières années) pour les études n'ayant pas suffisamment fait l'objet de marchés publics ces dernières années :telles études en AEP, maîtrise d'ouvrage.
- NON : Il s'agit la éssentiellement des exigences de références techniques assez lourdes parfois mais aussi des chiffres d'affaires. Revoir tout ceci à la baisse pour permettre aux PME de pouvoir compétir.
- **(Non)** Les critères de qualification ne sont pas à la portée des PME jeunes.
- **(Non)** Les critères sont si restrictifs que finalement l'autorité contractante n'obtient pas le meilleur.
- **(Non)** Les critères oui, mais il ne sont pas appliqués.
- **(Oui)** La présentation des études similaires si on n'en a pas. Toute chose qu'on ne peut avoir sans marché alors que le sujet fait partie de votre domaine de compétence.

- **(Non)** Le rapport qualité et prix est la meilleure option.
- **(Non)** Références similaires pour les jeunes entreprises difficiles à obtenir. Problème de décentralisation.
- **(Oui)** Ces critères sont Objectifs mais pas actualisés.
- **(Oui)** Mais il faudra respecter strictement les autres consignes dans les Dossiers d'Appel d'Offre (nombre de pages, pièces justificatives exigées).
- **(Non)** Dans certains appels d'offres, après lecture des données particulières, nous sommes obligés d'écrire à l'autorité contractante pour lui signifier que tel article ou tel article présente des critères discriminatoires visant à écarter la concurrence au profit d'une entité connue ou ciblée.
- **(Non)** Idem. Il n'y a pas de dispositions particulières privilegeant les entreprises locales (nationales).
- **(Non)** Souvent il y a des critères d'évaluation qui visent quelqu'un.
- **(Non)** Pas souvent réaliste et servant plutôt à éliminer les gens qu'on veut éliminer.
- **(Non)** Beaucoup d'obstacle et souvent les critères sont contradictoires. Demander par exemple une catégorie donnée et exiger les diplômes ayant servis à l'obtention de la catégorie d'agrément, ne fait pas respect pour l'autorité ayant délivré l'agrément.

10. **Estimez-vous que les Conditions du marché (modalités de paiement, pénalités de retard, intérêts moratoires, garanties, autres obligations, etc.) sont en général équilibrées et ne constituent pas des obstacles à l'accès du secteur privé national aux marchés publics ?**

OUI = 17, soit 20,48%	Neutre = 12, soit 14,46% **TOTAL = 83**	NON = 54, soit 65,06%

Synthèse Commentaires / suggestions :

- Limite les jeunes entreprenaurs de participer ;
- Le paiment est trop lent , et il ya trop de procédures ;
- NEUTRE : N'avons pas eu de marché public ;
- NON : Tous ce que vous avez citer au point 10 ne sont toujours pas équilibrés et constituent des véritables obstacles à l'accès des marchés au secteur privé si rien n'est fait les marchés seront toujours éxécuter par les mêmes et la richesse restera toujours entre les mains des mêmes, et l'écart entre les petites et les grands entreprises se creusera d'avantage ; nous sommes tous privé mais c'est à l'état de réguler pour la plus grande partie des petits que nous sommes ; puisqu'on nous empêchent de nous affirmer.
- NON : Je crois qu'une des parties difficilles de l'exécution des marchés publics reside vraiment dans les modalités des paiement, les difficultés d'obtention des interets moratoires et les questions d garanties.
- OUI : SOUVENT L'AUTORITE PUBLIQUE UTILISE LES DELAIS DE LIVRAISON POUR ELEMINER . POUR DES CAMIONS ON DONNE SOUVANT MAXI 90 JOURS ALORS QU'IL FAUT MINIMUM 120 JOUR POUR DES CAMION CHINOIS ET PLUS POUR DES CAMIONS JAPONAIS.
- NON : Les conditions d'obtention des avances exigeant le plus souvent des garanties constituent de serieux obstacles au regard des longs delais de paiement de ces avances et des frais bancaires occasionnés.
- NON : Les modalité de paiement ne sont pas du tout competitives car ca prend trop de temps et si l'entreprise ne pas assez fortunée , elle est obligée de ralentir voire arreter son foctionnement pour attendre d'etre payée. Elle est bien souvent harcelée par les creanciers qui mettent à mal son existence. Et pour etre payer , il faut faire des courbettes aupres des services du tresoirs voire les corrompre pour etre regler . Ce qui fait que ce n'est pas du tout interessant de postuler pour les marchés de l'Etat.
- NON : Les délais de paiements sont plus sont généralement longs ? Application systematique des penalités de retard et pas systématique pour les interets et voir jamais appliqués. Les travaux vont être terminés plusieurs mois après on fait la reception provisoire et c'est que commence la garantie et en

plus on applique des pénalités parcequ'on a mis du temps à recevoir les travaux et généralement pour raison budgetaire ;

- NON : Les délais de paiement de l'administration publique sont très longs et pesant pour les trésoreries des entreprises alors qu'ils ne sont pas pris en compte.
- NON : Les entreprises du secteur privé n'ayant pas une certaine solidité financière ne peuvent très souvent exécuter les activités au regard des conditions du marché ; Ce qui limite leur accès à ces marchés.
- (**Non**) Les conditions sont très rigides et constituent des obstacles à l'accès aux marchés publics.
- **(Non)** Les conditions du marché public sont un obstacle à l'accès du privé. Nous suggérons que la qualité prime sur la quantité ou les moins disants sont passés.
- (**Non)** Elles constituent une entrave au bon déroulement des marchés publics. En effet, les retards de paiement et les pénalités de retard mettent à mal le bon fonctionnement. Les paiement sont peçus en retard et qui nous permettent pas de postuler à d'autres marchés. Des conditions naturelles nous conduisent souvent à des retard de livraison ou d'exécution. Je propose dans ce cas, une possibilité de prolongement de l'échéance.
- (**Non)** Revoir les délais de livraison trop cours. Respecter aussi les délais de paiement. Diminuer les montants des cautions de soumission
- (**Non)** Tous ces acteurs cités contribuent à désavantager le secteur privé. Revoir ces acteurs.
- (**Oui)** Supprimer les cautions bancaires.
- **(Non)** Le client notamment l'Etat respecte très rarement les dates de paiement pour les raisons obscures (ots de vins). Le ministère de la culture sous Barry en est un un exemple.
- (**Non)** Les modalités de paiement sont à revoir.
- (**Non)** La défaillance de l'Etat dans le paiement , Immobiliser des sommes en banque pour permettre un paiement immédiat après exécution du marché.
- **(Non)** La séletion ou même la préselection est devenu un outil pour l'administration au point qu'elle s'offre le privilège de préselection.
- **(Non)** Les délais d'exécution commencent à courir dès la date de l'ordre de service tandis que les avances souvent prennent des mois et des mois alors que tout le monde sait comment les banques fonctionnent ici en termes de financement.
- (**Oui)** En général, un retard mis par le fournisseur est appliqué ; par contre, l'Etat met un grand retard pour le paiement.
- **(Non)** Les délais de traitement sont très long de même que les paiements. Ce qui augmente les aggios en banque.
- **(Non)** Ces conditions du marché décourage à soumissionner aux appel d'offres. La corruption est exacerbée au niveau des DAF et PRM de ces ministères. Ce qui fait que le soumissionnaire ne gagne rien de bon en fin de compte.
- **(Oui)** Les Paiements ne se font pas à pas à temps, il y a beaucoup de lenteur.
- **(Non)** Les garanties exigées sont à supprimer et les entreprises tenues par leur culotte : suivi rapproché et sans complaisance de l'avance par l'administration, tout détournement d'une avance de démarrage considéré comme un vol et sanctionné par une condamnation à la privation de la liberté (prison), retrait de biens pour compensation des sommes étournées, suspension de l'entreprise.
- **(Neutre)** Les garanties consituent parfois des obstacles à l'accès des PME à la commande publique. Les modalités de paiement sont généralement assujetties à l'approbation des rapports de mission. Or, les délais d'approbation ne sont pas maîtrisés par les titulaires des marchés. Ces délais sont anormalement longs dans certains cas. Ce qui allonge les délais de paiement au détriment des entreprises.
- **(Non)** Les conditions de marché nous sont imposées par l'Administration. L'administration fixe les conditions sans qu'on ne puisse en discuter. On nous dit qu'il y a des contrats types.
- **(Oui)** Faciliter les modalités de paiement.

	- (**Non**) Les délais sont fixés trop courts par des gens plutôt théoriques que pratiques. La préparation des DAO sont même plus long que la réalisation des travaux. - **(Non)** A ce niveau, l'administration pèche souvent par insouciance de l'entrepreneur burkinabè. On invente des règles non essentielles et personnelles pour bloquer les dossiers. Beaucoup à redire.
11.	**Pensez-vous que le système de Passation de marchés au Burkina permet la passation des marchés avec un niveau d'efficacité (délais de conclusion des contrats, de paiements, d'exécution, qualité des prestations, etc.) satisfaisant ?**

OUI = 6, soit 7,06%	Neutre = 9, soit 10,59% **TOTAL = 85**	NON = 70, soit 82,35%

<u>Synthèse Commentaires / suggestions :</u>

- Les délais de conclusion et de paiement ne sont pas respectés ;
- Les délais d'exécutions sont souvent très brèfs ;
- OUI : Un peu satisfaisant dépend de la commission qui a la charge du dépouillement système administration trop lourd ;
- NON : Lenteur Adminsitrative, fonctionnaires vereux et très souvent absents. Panne recurrente de réseau informatique et dindisponibilité des signataires. Etc. Pfff ;
- NON : Tout ce qui concerne les delais de conclusion des contrats, de paiements, de l'exécution et de la quqlité des prestations n'est pas du tout satisfaisant. Les directions des marchés publics ont besoin d'etre plus dynamiques.
- NON : IL RESTE ENCORE DU TRAVAIL A FAIRE. DE TOUT FACONS IL FAUT TRAVAILLER AVEC DES NATIONAUX AU LIEU DE TROUVER DES MOYENS POUR NOUS EXCLURE C'EST NOUS QUI DEVONS CONSTRUIRE NOTRE PAYS.
- NON : Les delais relatifs à la conclusion des contrats et de paiement sont généralement longs ;
- NON : La plupart du temps, l'Administration concentre les procédures de sélection des prestataires vers les trois derniers mois de l'année budgétaire. Toute chose qui tend à rendre peu performant le système de passation des marchés.
- NON : Ceux qui sont chargés de passer ces marchés exigent des pots de vins (10%, voire plus) car il faut arroser toute la chaine pour esperer se voir attribuer un marché . Le prestataire qui dispose de moins de ressources pour executer l'ouvrage ou la commande est bien obliger de jongler pour s'ent sortir . Resultats, les controleurs sont corrompus et les recepteurs sont achétés et au finish ce sint des ouvrages ou des commandes de mauvaises qualités qui sont livrés.
- NON : Plus de temps pour rediger les DAO et raccourcireles delais d'exécution pour rester dans l'année avec des conditions difficiles pour les entreprises.
- NON : Des mesures fortes doivent être prises pour atteindre ce niveau d'éfficacité ; notammment en ce qui concerne :
  - ✓ Le délai de paiement et ;
  - ✓ Le délai d'exécution (qui conditionne la qualité des prestations).
- NON : Il arrive parfois que l'administration prenne plus d'une année pour conclure un contrat et cela sans réajustement des prix. Les délais de paiement sont très lents comme dit plus haut et les entreprises sont harcelés de part et d'autres par des agents de l'administration tout comme des agents du contrôle pour des pots de vin. Cela affecte considérablement la qualité des prestations.
- (**Non**) Même si ce n'est pas de façon permanente, la pratique sur le terrain laisse croire qu'il en est ainsi si non il existe des cas.
- (**Non)** Qualité des prestations n'y est pas souvent, délais de conclusion très long, paiements tardifs.
- **(Non)** Délai d'adoption des rapports souvent long également des délais de paiement, contrôle pas ou mal assuré. Paiement des attributaires dans les meilleures délais et assurer un meilleure suivi.

- **(Non)** Le délai cause beaucoup de problème surtout au niveau des virements.
- **(Oui)** Sauf délai de paiement.
- (**Non)** Le critère de sélection basé sur le moins disant ne garantie pas la qualité des prestations.
- (**Non)** Les délais sont très longs avec le montage du contrat et le processus de signature y compris l'enregistrement. Aussi pour un marché de 5 ans avec de contrat d'environ 200 pages qu'il faut à chaque fois photocopier pour la déclaration TVA à chaque paiement reçu. A revoir.
- (**Oui)** Le système est bon mais ce sont les appliquants qui ne respectent pas la procédure.
- (**Non)** Défaillance dans les délais à tous les niveaux du marché.
- (**Non)** Le système de passation de marché demeure un mécanisme non dynamique.
- (**Non)** Pour plus d'efficacité, il faut être réaliste dans les délais d'exécution, de signature de contrat. Aucun équipement ne se fabrique au Burkina Faso et tout le monde connait le processus de transport (**délai)** et de dédouanement. Donc c'est à revoir.
- (**Non)** Car il y a des failles dans le processus du début jusqu'à la fin des prestations.
- **(Non)** Lourdeurs administratives, indisponibilité des fonctionnaires du public pour signer les papiers.
- **(Non)** Les contrats prennent du retard au niveau des signataires et un gros retard sur le paiement.
- (**Non)** Amélioration des délais d'évaluation des offres.
- (**Non)** Les délais ne sont jamais respectés, surtout celui des paiements.
- **(Non)** Problèmes d'enregistrement des contrats et de paiement. Travailler avec les services de finances publiques pour résoudre.
- **(Non)** Il faut Alléger la procédure, Prioriser le paiement des moins nantis face aux plus riches.
- **(Non)** Lenteur dans le recrutement, dans la contractualisation et dans le démarrage des travaux/prestations, dans le paiment de factures
- **(Non)** Nous avons toujours certains marchés où la CAM nous a attribué le marché et que jusque-là, le projet de contrat ne nous est pas encore parvenu
- **(Neutre)** Quelques insuffisances à améliorer dans le système de la commande publique :
  - les délais de paiement qui sont anormalement longs du fait des longs délais d'approbation des rapports de mission comme mentionné précédemment
  - la qualité des prestations réalisées laisse parfois à désirer du fait du manque de suivi de la part des maîtres d'œuvre. Autant il y a beaucoup de sérieux et de rigueur dans la passation des marchés, autant les mêmes qualités devraient entourer le suivi de l'exécution des prestations
  - Plusieurs insuffisances sont constatées dans l'élaboration des DAO et principalement des TDR : si ce ne sont pas les livrables attendus qui ne sont pas en adéquation avec les profils recherchés, c'est le temps de travail imparti qui est sous estimé.
- **(Non)** Malgré certaines mesures d'allègements, les délais de conclusion des contrats sont toujours très longs. Ce qui pose des problèmes de planification au niveau des entreprises. On ne sait pas toujours à quel moment le contrat sera approuvé. Et nous avons le sentiment qu'on nous fait la force quand il s'agit de démarrer les travaux. Puisque dès que le contrat est approuvé, on nous impose de commencer immédiatement. Certains commanditaires envoient l'ordre de service avec des dates déjà fixés sans en avoir discuter au préalable avec nous.
- **(Non)** Les délais de paiement sont long à cause de la procédure.
- **(Non)** Pour les mairies, c'est nul. Pour l'administration centrale, c'est mitigée selon les directions ou structures.
- **(Non)** Beaucoup de chose à revoir. Réduire par exemple le contrat et le faire en deux pages. Toute la littérature sur le contrat est unitile.

12.	**Pensez-vous que les procédures de Passation de marchés au Burkina sont exécutées avec intégrité ?**		
	OUI = 5, soit 6,02%	Neutre = 17, soit 20,48 **TOTAL = 83**	NON = 61, soit 73,49%

Synthèse Commentaires/suggestions :

- NON : les intérêts individuels sont mis au devant ;
- NON : Des gré gré opaques et des passations de marchés monnayés courant. Moins de 30% de marchés passés avec intégrité ;
- NON : On se connait dans ce pays. Des TDR souvents corrigés par des soumissionnaires et d'autres avec le Budget alloué pour le marché. Des agents de liaiasons intermédiares et facilitateurs c'est-à-dire l'interface avec le maître d'ouvrage.
- NON : IL YA TOUJOURS UN INTERET SINGULIER ;
- NON : Certains acteurs de la commande publique veulent une chose et son contraire à la fois. Ils soumettent leurs marchés à la concurrence publique, et dans le même temps ils forcent pour attribuer les marchés à des proches ou à des amis (Cf. certains argumentaires développés lors des séances de l'ORD).
- NON : C'est le lieux par excellence de la corruption et des pressions de toutes sortes .
- NON : Le mot est rare dans la passation des marchés. On force les entreprises à interesser la commission ou certains responsables. Personne ne le dira puisse qu'il n'ya pas de trace et surtout les entreprises dont le dossier de soumission est monté par les mêmes composant la commission d'attribution parfois avec de fosses pièces (references, personnel et diplomes..) ;
- NON : Nous devons absolument retrouver cette intégrité très rapidement pour permettre aux entrepreneurs de travailler sereinement et de façon qualitative.
- NON : Delis d'initier, favoritisme, corruption active à tous les niveaux, tripatouillage des dossiers sont le lot habituel de nos procédures de passation des marchés ;
- NEUTRE : Certains résultats de marchés publics laissent transparaitre une certaine impartialité dans leur attribution.
- (**Non**) Le processus est assez lourd et les délais ne favorisent pas l'efficience du système.
- (**Non**) La plupart des agents chargés de la rédaction des textes concernant le marché, soumissionnent avec des prêtes-noms aux différents marchés. Ils utilisent de fait, des informations internes pour soumissionner.
- **(Non)** Beaucoup de deals, de collusion avec tant ARCOP que l'autorité contractante.
- **(Non)** Pas de sérieux dans l'exécution principalement au niveau du contrôle ; des PV de réception sans réalisation, des infrastructures qui s'écroulent.
- **(Non)** Ils ne sont pas intégres car certains marchés sont déjà octroyés ; donc il faut revoir ce volet en créant une structures d'enqûete et le suivi évaluation.
- **(Non)** On a l'impression que certains acteurs connaissent et cela se sent lors des dépouillements.
- **(Non)** Car il y a toujours un problème des documents administratifs.
- **(Non)** Des marchés sont conclus en avance avec la rédaction du DAO avec le futur attributaire.
- **(Non)** Les attributeurs des marchés demandent toujours un pourcentage aux soumissionnaires.
- (**Non)** L'impartialité des membres de la commission n'est pas effective. La concentration du pouvoir est aussi une faiblesse.
- **(Non)** Il y a favoritisme sous plusieurs forme.
- (**Neutre)** Il n'y a pas de marchés pipés souvent.
- **(Non)** Car certains acteurs de passation de marché ont leur entreprises qu'ils s'auto octroient le marché.
- **(Non)** Des témoignages font état des pourcentages pour se voir attribuer la marché.
- **(Neutre)** Parfois.
- **(Non)** Vu les nombreux cas de corruption.
- (**Non)** Par affinité. S'il n'y a pas de relation dans les ministères et institutions, il n'y aura pas de marché remporté. Au niveau du dépouillement, le comité trouve des critères éliminatoire pour écarter tous les

concurrents au profit du candidat visé depuis le lancement de l'appel d'offres. C'est pour cela que je ne me fatigue même pas à soumissionner.
- **(Non)** De la manière que les entreprises se créent, c'est comme ça elles meurent par manque de marchés. Au moins, revoir pour les attribuer même un marché par année.
- (**Non)** Problème de corruption et de prise de partie.
- **(Non)** Les retards ne sont pas sanctionnés (aussi bien au niveau de l'administration que dans le secteur privé), ce qui crée du laxisme dans l'exéucution des marchés. La corruption et la concurrence déloyale y sont fortement présentes.
- **(Non)** Nous avons observé que certains Ministères sont la propriété privée de certains prestataires et peu importe la qualité de l'offre que vous présenterez, la Commission se penchera toujours en faveur de ces prestataires. Le constat est que plus de 99% de prestations intellectuelles présentées par certains ministères sont toujours exécutées par le seul et même prestataire.
- **(Neutre**) La réponse est mitigée. Il y a des AC qui font l'effort de respecter le jeu de la concurrence jusqu'au bout. Mais de plus en plus, plusieurs AC s'adonnent à la corruption et au favoritime. La question de la compétence des agents publics chargés de l'évaluation des offres/proposition peut aussi être mise en cause. Sont-ils formés pour évaluer des offres techniques surtout quand le marché concerne un domaine très technique ?
- **(Neutre)** Difficile à dire. Mais il faut reconnaitre qu'il y a eu beaucoup de mesures prises ces dernières années pour garantir le respect des principes de bases de la passation des marchés (équité, transparence, etc.). Au Burkina Faso, c'est nettement mieux que dans d'autres pays de la sous-région.
- **(Non)** Il y a toujours la corruption ou le copinage.
- **(Non)** Il y a trop de harcellement du privé dans la passation ; encore plus au niveau des mairies.
- **(Non)** Sécret de polichinelle.

13. Estimez-vous que l'offre de cadeaux destinés à assurer l'obtention de contrats publics constitue une pratique courante ?

OUI = 57, soit 64,77%	Neutre = 20, soit 22,72 **TOTAL = 88**	NON = 11, soit 12,5%

Synthèse Commentaires/suggestions :
- OUI : pour espérer d'être retenu à la prochaine ;
- OUI : parce qu'elle contribue une forme de corruption ;
- OUI : Laisser le sondage et faite une enquête avec la Gendarmerie et la Police vous serez édifié.
- OUI : Pratique courante ! difficile à dire. Mais la pratique existe.
- OUI : C'est meme pratiquement la règle ;
- NEUTRE : En la matière, il est très difficile d'avoir ou d'apporter des preuves à une telle assertion.
- OUI : C'est malheureusement la pratique .Tu as beau etre meilleur techniquement et financierement . Si tu ne connais pas les responsables du marché , tu ne seras pas retenu. Il faut ''pisser '' comme on le dit dans le jargon .
- OUI : C'est devenu une règle ;
- OUI : Cela doit changer. L'attribution de marché à un bureau d'études ou de travaux doit uniquement se faire sur la base des compétences et des capacités de ce dernier.
- NON : Nous avons debuté nos activitées avec pour clients des ONG, des représentations Diplômatiques et des Privés. Les dons de cadeaux au but de favoritisme y sont strictement interdits. Nous avons gardé cette ligne de conduite avec les structures étatiques mais nous savons que ces pratiques sont courantes avec certains confrères.
- OUI : La corruption est le mal qui mine la passation des marchés publics au Burkina Faso ;
- (**Oui)** C'est un acte de corruption qui ne peut pas manquer d'effet sur celui qu'on tente de corrompre.
- **(Neutre)** La pratique commence à se repandre. L'intérêt général est en train de foutre le camp.

- **(Oui)** Il y a à ce niveau le favoritisme qui entrave le développement du pays et souvent de travaux mal exécutés.
- (**Oui)** C'est la pratique car la qualité du travail importe peu.
- **(Oui)** « Sans cadeaux, pas de marchés ».
- **(Oui)** a corruption est très présente dans le système.
- **(Oui)** Cela tue le développement les initiatives et développe et consolide la médiocrité et le retard dans le développement.
- **(Oui)** Systhématiquement les membres des sous commissions techniques réclament de l'argent aux soumissionnaires.
- **(Oui)** L'humanisme requiert toujours la redevabilité.
- **(Non)** Aucune notion sur cela.
- **(Oui)** Les acteurs exigeraient de l'argent afin de donner le marché.
- (**Oui)** Notre offre n'a jamais été rejetée pour non-conformité.
- **(Non)** Difficile de se prononcer sur cette question car ces cadeaux ne sont pas donnés avec témoin.
- (**Oui)** Pratique devenue de plus en plus courante et incontournable pour l'obtention des marchés.
- **(Oui**) Codifier cette offre de cadeaux afin qu'elle soit plafonnée.
- **(Oui)** Il s'agit là d'une pré - corruption dans les marchés publics.
- (**Neutre)** Nous pensons que cette pratique existe mais vu que nous n'avons pas preuve alors il est difficile pour nous de l'affirmer.
- **(Oui)** Oui. Ces offres ont la peau dure et perdure dans notre système en dépit des politiques développées pour y faire face.
- **(Neutre)** Nous savons tous que c'est une pratique. Mais on ne peut pas dire qu'elle est courante.
- **(Oui)** Généralement ce ne sont pas des cadeaux mais une entente avec la personne responsable des marchés publics avant le dépôt des offres.
- **(Oui)** En général le privé est obligé d'accepter un contrat occulte même pour obtenir le marché. On l'impose un montant avec une forte avance.
- **Oui**) C'est même la règle à ce qu'on dit. Mais depuis un moment, personnellement, nous ne voulons plus de marchés publics.

14. Avez-vous déjà offert des cadeaux pour obtenir un marché ?

OUI = 23, soit 26,74	Neutre = 7, soit 8,14% **TOTAL = 86**	NON = 56, soit 65,11%

Synthèse Commentaires / suggestions :

- NON : C'est peut-être pour cela que nous ne gagnons pas de marché de l'Etat ;
- NON : Participe aux appels d'offre mais rarement retenue . Souvent écarté pour des raisons incompréhensibles le plus souvent le critère moins disant on se demanden sil y a lieu de dépouiller pourquoi ne pas simplement comparer les prix ; même si vous avez la qualité vous êtes éliminé.
- PAS DE CHOIX : Pas directement un cadeau pour ce qui me concerne. Mais autre forme d'exigence ou de conditions.
- OUI : Des enveloppes à un maire et à son Secretaire Général pour un marché de table-banc. Et au fnish, je suis sorti ruiné car j'ai tenu à livrer des table-bancs de qualité . Et en plus , j'ai bavé pour me faire payer apres plus de 5 mois d'attente . Apres ce marché , je ne me suis plus interessé au marché de l'etat.
- OUI : Malgré moi car je n'avais plus de chantier ;
- NON : Et aucun bureau ne doit être obligé à le faire pour obtenir de marché. Cest une pratique détestable répandue actuellement dans notre pays et cela doit cesser.
- (**Oui**) Oui de façon volontaire.
- **(Non)** Je suis contre ce principe.
- **(Non)** Plutôt un cadeau de remerciement pour facilitation.

- **(Non)** Car cela ne crédibilise pas la société et souvent favorise la structure à être comptétente.
- Nous n'avons pas encore eu de marchés d'ailleurs.
- (**Non)** C'est la raison d'ailleurs pourquoi je n'ai jamais obtenu un marché public malgré les efforts de participation.
- (**Non)** Pour cette raison, mon bureau a passé 5 ans sans marché public. Je veux rester intègre, honnête et bon. J'ai survecu grâce aux coopérations bilatérales et aux organismes sous régionaux.
- **(Oui)** Sinon, vous ne pouvez pas obtenir un marché. C'est une règle généralisée.
- (**Oui)** Dans le but de récompenser la personne intermédiaire du marché.
- **(Non)** L'accessibilité de l'administration est un privilège pour certains soumissionnaires.
- **(Non)** Impensable.
- **(Oui)** Motivation pour acquérir le marché, motivation aussi pour être payé.
- (**Oui)** Des pourcentages à des responsables en charge de la passation des marchés publics.
- **(Non)** Jamais.
- **(Oui)** Oui, là il faut vraiement revoir à la longue la marche pour acquérir certains marchés ou rentrée dans le système même.
- **(Non)** Mais nous offrons souvent, dans les limites de nos possibilités, des cadeaux d'entreprise en fin d'année à ceux qui nous ont fait confiance en nous attribuant, après évaluation objective, des contrats.
- **(Non)** Cette pratique est proscrite par le code d'éthique de notre profession.
- **(Non)** C'est difficile à combattre.
- **(Non)** Pas de moi-même. Je gagne d'ailleurs peu de marchés (moins de 10% des offres que je fais) probablement à cause de ça. Je fais de petits cadeaux en fin de chantier si je suis satisfait du comportement des intervenants de l'administration.
- **(Oui**) Sincérement c'était la règle mais je ne suis plus dans le système des marchés publics et on entend que la situation va de mal en pis.

15. Disposez-vous, au sein de votre entreprise, d'un mécanisme interne de contrôle de conformité ?

OUI = 51, soit 60%	Neutre = 6, soit 7,06% **TOTAL = 85**	NON = 28, soit 32,94

Synthèse Commentaires / suggestions :

- NON : Nous sommes une entreprise de service intellectuelle ;
- OUI : Mais inefficace face à la force administrative ;
- NON : Les prestataires indépendants nous gèrent cela contre retribution.
- OUI : Un dispositif existe pour ce contrôle, mais il est tout juste proportionnelle à mon entreprise.
- OUI : 22 ANS D'EXPERIENCE.
- OUI : Tous nos dossiers sont repassés au peigne fin avant dépôt par un agent expérimenté dedié à cette tâche.
- NON : Il faut vulgariser les normes de conformité dans les differents domaines et secteurs afin que nous nous en conformions . C'est plutôt benefique pour des entreprises comme les notres qui ont à soucis de livrer des prestations de qualité.
- OUI : Il existe en notre sein un système de contrôle formalité.
- NON : Il est en cours d'élaboration ;
- OUI : En conformité avec notre certificat ISO 9001 : 2015, nous avons un mécanisme interne de contrôle de conformité.
- (**Non)** Le personnel dont disposent les sociétés privées est en général très limités et destiné à des tâches précises. Par ailleurs, beaucoup manquent d'outils pour le faire.
- **(Oui)** Mais nous n'avons pas l'accès aux informations auprès des responsables des marchés publics.
- **(Oui)** Nous passon toujours en revu avant d'être scellé.
- **(Oui)** Une offre non finalisée 48 heures avant le délai est annulée car pouvant échapper au contrôle.

	• **(Oui et Non)** Parfois, il manque du teps et donc ce n'est pas à chaque fois. • (**Oui)** Un responsable expérimenté de vérification interne. • **(Non)** La volonté y est mais les moyens font défaut. • **(Oui)** Service technique. • **(Oui)** Vérification point par point. • (**Non)** Car je suis le seul à vérifier mes offres. • **(Oui)** Nous avons un comité d'assurance qualité. • (**Non)** Les délais de composition du dossier de soumission sont tellement courts qu'on a pas toujours le temps de contrôler efficacement la conformité. • (**Oui)** Nous avons une fiche élaborée sur la base des livrables attendus pour répondre et vérifier si oui ou non les différents éléments spécifiques attendus sont effectivement fournis / ou Taches à effectuer sont effectivement effectuées/ un à un. Puis si tout est vérifié conforme, la direction autorise la livraison du produit attendu. Il en est de même à la phase finale : toutes les réserves sont listées une à une pour vérifier dans un premier temps si elles sont objectives ; si oui elles sont retenues pour faire l'objet de correction. Dans un second temps une seconde vérification est réalisée pour s'assurer que les réserves ont bel et bien été corrigées. Si tel est le cas la direction autorise la livraison finale. • **(Oui**) Le service qualité du groupe. • **(Oui)** Nous avons trois niveaux de contrôle (par des personnes différentes) : ✓ Contrôle de la qualité technique de l'offre (respect des TDR et de tout ce qui a été demandé ✓ Contrôle de l'offre financière (exactitude des sommations, conformité avec l'offre technique, etc.) ✓ Contrôle des pièces administratives • **(Non)** Je ne pense pas qu'on est à ce stade. Nous n'avons pas perçu le problème de cette façon. - **(Non)** On y réfléchit depuis un certain temps mais ce n'est pas encore opérationnel.

BURKINA FASO – EVALUATION SELON LA MAPS révisée
Sondage société civile
Questionnaire
Email de réponse : yelbihamidou@yahoo.fr
Date limite de réaction : vendredi 01 février 2019

<table>
<tr><td rowspan="3">1.</td><td colspan="3">Estimez-vous que les organisations de la société civile sont suffisamment associées aux réformes initiées dans le domaine des marchés publics ?</td></tr>
<tr><td>OUI = 2, soit 28,57%</td><td>Neutre = 0, soit 0%
TOTAL = 7</td><td>NON = 5, soit 71,43%</td></tr>
<tr><td colspan="3"><u>Synthèse des Commentaires/suggestions :</u>
- Recencer les organisations de la société civile qui s’interessent à la question des marchés publics et tenir des rencontres de travail selon certaine fréquence ;
- Bien que la société civile soit invité en général au processus de reformes, ses préoccupations même reconnues pertinentes sont ignorées ;
- La société civile est impliquée mais pas suffisamment ;
- Les OSC sont representées au sein du dispositif (comité de pilotage at autre) ;
- Associer la société civile leur permettra d’assurer leur rôle de veille ;
- (Oui) : Notre structure a été plusieur fois invitée à des ateliers dans le domaine des marchés publics.</td></tr>
<tr><td rowspan="3">2.</td><td colspan="3">Avez-vous la perception que l’ARCOP se trouve quelque fois en situation de conflit d’intérêt ?</td></tr>
<tr><td>OUI = 3, soit 42,86</td><td>Neutre = 2, soit 28,57%
TOTAL = 7</td><td>NON = 2, soit 28,57%</td></tr>
<tr><td colspan="3"><u>Synthèse des Commentaires/suggestions :</u>
- C’est plutôt les services publics bénéfiaires du marché ;
- En tant que structure publique, elle est parfois confrontée au penchant de l’éfficacité de la commande publique et de subordination hiérachique et n’agit pas pour la repression des violations ;
- L’ARCOP est rattachée au Premier ministère alors qu’il peut avoir des dossiers concernés et même pour les autres ministères et du secteur privé qui ont des membres ;
- J’ai peu d’informations sur cet aspect ;
- (Oui) car le président de séance vient de la société civile ;
- Etant donné que nous sommes de la société civile, nous n’avons pas participé à des marchés publics si bien qu’on ne peut pas apprécier.</td></tr>
<tr><td rowspan="3">3.</td><td colspan="3">Le Gouvernement a- t-il déjà associé votre organisation à des activités sur les marchés publics ?</td></tr>
<tr><td>OUI = 4, soit 66,67%</td><td>NON = 0, soit 0%
TOTAL = 6</td><td>Non, pas du tout = 2, soit 33,33%</td></tr>
<tr><td colspan="3"><u>Synthèse des Commentaires/suggestions :</u></td></tr>
</table>

	- Pourtant, nous pouvon les organisations de la société civile qui s'interessent à la question des marchés publics et tenir des rencontres de travail selon certaines fréquence ; - Pas de choix effectué ; - Ateliers d'information – Elaboration/adoption des documents et stratégies ; - Oui, notre structure siège à un organe des marchés publics.				
4.	**Pensez-vous que le Gouvernement tient compte des commentaires des organisations de la société civile dans le fonctionnement du système des marchés publics ?**				
	OUI = 2, soit 33,33%	Neutre = 1, soit 16,67% **TOTAL = 6**	NON = 3, soit 50%		
	Synthèse des Commentaires/suggestions : - C'est vraiment le cas avec la loi sur le PPP même si certains aspects ont été pris en compte ; - Pas très souvent (Pas de choix effectué) ; - Pas suffisamment. La société civile participe aux discussions mais ses points de vues ne sont pas pris en compte ; - Je n'ai pas d'exemple concrèt pour cela ; - Oui, Puisque on est invité aux ateliers.				
5.	**Votre organisation a-t-elle déjà mené des enquêtes ou autres activités dans le secteur des marchés publics sur sa propre initiative ?**				
	OUI = 1, soit 14,29%	OUI moyennement = 0, soit 0%	Neutre = 0, soit 0% **TOTAL = 7**	NON = 5, soit 71,43%	Non, pas du tout = 1, soit 14,29%
	Décrire les activités : - Sondage des populations sur les perceptions de la corruption chaque année. Plusieurs secteurs sont concernés dont les marchés publics (MP) ; dans ces equêtes, les MP font partie des secteurs perçus comme les plus corrompus ; - Les OSC n'ont pas d'activités directes concernant les marchés publics. **Commentaires/suggestions :** - Mais j'ai personnellement méné plusieurs enquêtes en tant que journaliste d'investigation pour le compte de l'organe pour lequel je travaillle.				
6.	**Estimez-vous que l'information mise à la disposition du public est suffisante pour permettre un contrôle citoyen de la procédure des marchés publics ?**				
	OUI = 1, soit 14,29%	OUI moyennement = 1, soit 14,29%	Neutre = 0, soit 0% **TOTAL = 7**	NON = 5, soit 71,43%	Non, pas du tout = 0, soit 0%
	Synthèses des Commentaires / suggestions : - En dehors de Ouagadougou, où la question est même moyenment abordée, les citoyens à l'iontérieur du pays sont privés de ces informations ; - Il faut faire ne sorte que la société civile puisse avoir accès aux dossiers d'appel d'offres, contrats et autres cahiers des charges ;				

- L'accès à certains documents reste encore un secret d'Etat ;
- Nous y voici conviés à cette rencontre relatives aux marchés publics.

7. Indiquez les informations qui selon vous devraient être rendues publiques ?

Indiquer les informations :

- Capacité et crédibilité des entreprises qui beneficient d'un marché public ;
- Les statistiques et les conséquences des mauvaises exécutions des marchés publics ;
- Dossiers d'appel d'offres, contrats et cahiers de charge ;
- Plaque indiquant le marché, délai d'exécution ;
- Budget de l'Etat ; les resultats des marchés attribués ainsi que les délais accordés aux differents attributaires ;
- Je ne m'y connais pas, donc il est difficile d'en enumerer ;

Commentaires/suggestions :

- Faire une plaforme numérique où les informations sont disponibles.

8. Y a-t-il des raisons de penser que la corruption est une pratique courante dans le domaine des marchés publics ?

OUI = 7, soit 100%	OUI moyennement = 0, soit 0%	Neutre = 0, soit 0% **TOTAL = 7**	NON = 0, soit 0%	Non, pas du tout = 0, soit 0%

Préciser :

- L'ampleur de la corruption est attestée par les temoignanges de personnes concernées ainsi que les décisions judiciaires sur les cas de corruption ;
- Nous avons des enquêtes qui l'indiquent , des plaintes des acteurs et même des temoignanges de personnes qu'on leur exige de l'argent ;
- (Oui) La mauvaise execution des marchés publics.

Commentaires/suggestions :

- Les entrepreneus le vivent au quotidien et ils se plaingnent fort pour cela ;
- (Oui) : C'est ce que tous s'accorde à dire. Il n'y a pas de fumée sans feu.

9. Estimez-vous que globalement la réglementation des marchés publics, ses règlements d'application et les règlements connexes permettent une prise en charge efficace des questions de corruption dans la mise en œuvre de la procédure des marchés publics ?

OUI = 4, soit 66,67%	OUI moyennement = 1, soit 16,67%	Neutre = 0, soit 0% **TOTAL = 6**	NON = 1, soit 16,67%	Non, pas du tout = 0, soit 0%

Synthèses des Commentaires/suggestions :

- Il se pose plus le problème de non application des textes que leur qualité ;
- C'est la pratique qui pose problème. Il manque la volonté surtout qu'il n'y a pas de preuves palpables ;
- Mais il faut de la rigueur dans l'application ;
- Les textes oui, mais pas leur application ;
- (Oui) Les règles sont bien, mais les hommes ont leur force et leur faiblesse.

<table>
<tr><td rowspan="3">10.</td><td colspan="5">Selon votre perception, dans quelle mesure estimez-vous que les dispositions mises en place pour lutter contre la corruption sont appliquées ?</td></tr>
<tr><td>Dans une large mesure = 0, soit 0%</td><td>Moyennement = 1, soit 14,28%</td><td>Neutre = 2, soit 28,57%
TOTAL = 7</td><td>Faiblement = 4, soit 57,14%</td><td>Pas du tout = 0, soit 0%</td></tr>
<tr><td colspan="5"><u>Synthèse des Commentaires / suggestions :</u>
- Les acteurs brillent en ingénierie pour contourner les textes ;
- Impunité ambiante au profit des contrevenants ;
- Il manque une volonté d’application surtout les cadeaux et le delit d’apparence ;
- Pas suffisament ? les délais de saisine sont courts. Et les plaintes sont reçues à Ouaga. Faire des depôts de plaintes en ligne ;
- La mise en place de l’ASCE-LC dont les rapports dorment sans suite (Malheureusement) ;
- N’étant pas du domaine ou ne participant pas à des soummissions, il est difficile de se prononcer.</td></tr>
<tr><td rowspan="3">11.</td><td colspan="5">Avez-vous confiance au système de recours auprès de l’ORD de l’ARCOP ?</td></tr>
<tr><td>OUI = 2, soit 28,57%</td><td>OUI moyennement = 3, soit 42,86%</td><td>Neutre = 2, soit 28,57%
TOTAL = 7</td><td>NON = 0, soit 0%</td><td></td></tr>
<tr><td colspan="5"><u>Synthèse des Commentaires/suggestions :</u>
- Là encore, les entreprises (acteurs) font montre d’ingéniérie pour ne pas se faire prendre ;
- Les delais d’instruction sont à revoir ;
- Toute règlemenhtation est bonne, c’est la mise en œuvre vraie qui pose problème.</td></tr>
<tr><td rowspan="3">12.</td><td colspan="5">Les membres de votre organisation ont-ils déjà participé à des sessions de formation sur les marchés publics, organisées à l’intention d’acteurs de la société civile par l’ARCOP ou le Gouvernement ?</td></tr>
<tr><td colspan="2">OUI = 5, soit 83,33%</td><td colspan="2">NON = 1, soit 16,67%
TOTAL = 6</td></tr>
<tr><td colspan="5"><u>Synthèse des Commentaires / suggestions :</u>
- Mais j’ai personnelellement bénéficié en raison de la profession de journaliste ;
- (Oui) Le Conseil national des OSC;
- Je ne sais pas s’il faut appeler « formation » ou pas mais j’ai moi-même pris part à deux (2) rencontres (ateliers) organisées par l’ARCOP au Centre national des archives.</td></tr>
</table>

BURKINA FASO – EVALUATION SELON LA MAPS révisée
Enquête auprès des Corps de contrôle et d'audit
Questionnaire
Désignation d'un contact (adresse électronique)

1. Dans le cadre de ses interventions, votre structure procède-t-elle au contrôle des procédures de passation des marchés publics ?		
OUI systématiquement = 17, Soit **85%**	OUI occasionnellement = 3 Soit **15%** **Total : 20**	NON = O, Soit 0%
Commentaires / Suggestions :		

2. Dans le cadre de ses interventions, votre structure procède-t-elle à l'audit des procédures de passation des marchés publics ?		
OUI systématiquement= 9, soit 47,37%	OUI occasionnellement =10, soit 52, 63 **Total : 19**	NON pas du tout = O, Soit 0%
Commentaires / Suggestions :		

3. Quels sont les aspects des marchés publics couverts par vos interventions ?			
La conclusion des contrats (procédures) **=11, soit 32, 35%**	L'exécution financière **=9, soit 26, 47%**	L'exécution technique **=3, soit 8,82%** **(total= 20) Total : 34**	Toute la procédure (cycle complet) **=11, soit 32, 35%**
Commentaires / Suggestions :			

4. Quelle est la part des audits de marchés publics dans votre programme global d'audit ?			
Moins de 10% **=2, soit 16,66**	Entre 10 et 50% **=6, soit 50%**	Plus de 50% **=3, soit 25%** **Total : 12**	Indiquez le pourcentage exact s'il existe **=1, soit 8,33**
Commentaires / Suggestions :			

5. Réalisez-vous des audits de performance dans le domaine des marchés publics ?

OUI	OUI occasionnellement	NON pas du tout
=1, soit 5,55%	=2, soit 11, 11% **Total: 18**	=15, soit 83,33

Commentaires / Suggestions :

6. Quelle est la part des audits de performance des marchés publics dans votre programme global d'audit des marchés publics ?

Moins de 10%	Entre 10 et 50%	Plus de 50%	Indiquez le pourcentage exact s'il existe
=6, soit 60%	**=1, soit 10%**	**=1, soit 10%** **Total : 10**	**=2, soit 20%**

Commentaires / Suggestions :

7. Quelle est la périodicité de vos contrôles/audits de la passation des marchés publics ?

Annuel	Semestriel	Trimestriel	Autre
=16, soit 80 %	**= 0**	**= 0** **Total : 20**	**= 4, soit 20%**

Commentaires / Suggestions :

8. Qui sont les destinataires de vos rapports de revue ?

Autorité contractante auditée/contrôlée	Autorité judiciaire	Autre (précisez les structures)
=19, soit 52,78%	=2, soit 5,55% (Total : 20) 36	=15, soit 41,67%

Commentaires / Suggestions :

9. Disposez-vous d'un mécanisme de suivi de vos recommandations ?

OUI= 9, soit 47, 37% **NON= 10, soit 52,63 %**

Total : 19

Commentaires / Suggestions :

10. Dans quelles proportions estimez-vous que vos recommandations sont mises en œuvre ?

100%	Moins de 10%	Entre 10% et 50%	Entre 50% et 80%	Entre 80% et moins de 100%
= 0	=2, soit 14,29%	=5, soit 35,71% **Total : 14**	=7, soit 50%	= 0

Commentaires/suggestions

11. Quels sont les outils que vous utilisez pour le contrôle/audit des marchés publics ?

Indiquez : Guide de procédures d'audit des marchés publics ; canevas de dépouillement ; textes règlementaires et TDR ; investigation /constat ; lois et textes règlementaires relatifs aux marchés ; tableau de question(questionnaires des étapes du processus) ; guide de contrôle ; guide d'audit des marchés ; manuel de procédures ; guide d'audit des marchés et textes sur la commande publique ; approche ABR, fiches d'évaluation ;manuel des procédures de l'ASCE ;….

Commentaires / Suggestions :

12. Disposez-vous d'un manuel de procédures de contrôle ou d'audit des marchés publics ?

OUI	NON	Autre (Préciser)
=7, soit 41,18%	=8, soit 47,06% **Total : 17**	=2, soit 11,76 %

Commentaires / Suggestions :

13. Est-ce une obligation pour le personnel affecté à la réalisation des contrôles/audits des marchés publics de justifier de capacités suffisantes dans le domaine des marchés publics ?

OUI	NON

=13, soit 68,42%	=6, soit 31,58% **Total : 19**
Commentaires / Suggestions :	

14. Disposez-vous de programmes pour la formation du personnel affecté à la réalisation des contrôles/audits des marchés publics ?

OUI	NON
=4, soit 22,22%	=14, soit 77,78% **Total : 18**
Commentaires / Suggestions :	

15. Faites-vous appel à des experts qualifiés extérieurs pour mener les opérations de contrôle/audit des marchés publics ?

OUI systématiquement	OUI occasionnellement	NON pas du tout
=0	=1, soit 5,88% **Total : 17**	=16, soit 94,12%
Commentaires / Suggestions :		

Annexe IX

ANNEXE IX : NOTE PREPAREE A l'ISSUE DE LA REVUE DU RAPPORT PROVISOIRE

BURKINA FASO

ÉVALUATION DU SYSTEME DE PASSATION DE MARCHES PUBLICS SELON LA METHODOLOGIE D'EVALUATION DES SYSTEMES DE PASSATION DE MARCHES REVISEE (MAPS 2)

ANNEXE IX: NOTE PREPAREE A l'ISSUE DE la REVUE DU RAPPORT PROVISOIRE Validé par le comité de pilotage le 27 juin 2019 et des COMMENTAIRES DES PARTENAIRES TECHNIQUES ET FINANCIERS

Préparée par Bernard Abeillé avec le concours de Laurence Folliot Lalliot

18 août 2020

TABLE DES MATIERES :

Rapport :

1. Introduction
2. Résumé du Diagnostic et Commentaires du TAG
3. Stratégie
4. Plan de Travail
5. Contribution attendue du Comité d'Evaluation
6. Calendrier Prévisionnel

Annexe No 1 : Chronogramme
Annexe No 2 : Matrice des Commentaires TAG sur le Rapport Provisoire

Acronymes

ON :	Appel d'offres national
AR OP :	Autorité de régulation de la commande publique
ASCE LC :	Autorité supérieure de contrôle d'État et de lutte contre la corruption
AD :	Banque africaine de développement
BM :	Banque Mondiale
AM :	Commission d'attribution des marchés
CCI BF :	Chambre de commerce et d'industrie du Burkina Faso
ID :	Circuit informatisé de la dépense
C FE :	Circuit intégré des financements extérieurs
CIF EB :	Centre d'informations, de formations et d'études sur le budget
NT :	Conseil national de transition
CNU CI :	Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International
CS :	Commission de sélection
AO :	Dossier d'appel d'offres
GB :	Direction générale du budget
DG-C EF :	Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers
DGC OP :	Direction générale de la coopération
D EP :	Direction générale de l'économie et de la planification
GI :	Direction générale des impôts
DG CP :	Direction générale du trésor et de la comptabilité publique
DP EP :	Document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle
SP :	Document de stratégie pays
AD :	Fonds africain de développement
FP :	Gestion des finances publiques
M PS :	Méthodologie pour l'évaluation des systèmes de passation des marchés
M BF :	Maison de l'entreprise du Burkina Faso
MINE ID :	Ministère de l'économie, des finances et du développement
CB :	Appel d'offres national (*National competitive bidding*)
OCDE/ AD :	Organisation de coopération et de développement économiques / Comité d'aide au développement
O AD :	Organe de règlement amiable des différends
RD :	Organe de règlement des différends
P FA :	Dépenses publiques et responsabilité financière
PN ES :	Plan national de développement économique et social
PM :	Plan de passation de marchés
REN- AC :	Réseau national de lutte anti-corruption
SC DD :	Stratégie de croissance accélérée et de développement durable
S MP :	Système d'informations intégré des marchés publics
SIN AX :	Système intégré de taxation
UE OA :	Union économique et monétaire ouest africaine

Rapport

6. **Introduction** : La présente Note analyse la situation de l'évaluation du système du Burkina Faso des marchés publics par la Méthodologie d'Évaluation des Systèmes de Passation de Marchés révisée (MAPS 2), et propose un plan d'actions et la démarche pour finaliser le rapport en prenant en compte les commentaires du TAG sur le rapport provisoire validé par le Comité de Pilotage le 27 juin 2019.

   a. L'évaluation initiale á été réalisée avec l'appui de la Banque mondiale et de la Banque africaine de développement et du Bureau de la Coopération Suisse. L'objectif était d'identifier les principales forces et faiblesses du système national de passation des marchés publics et des délégations de service public, et de formuler des recommandations pouvant aboutir à des mesures de réformes et/ou d'actions identifiées dans un plan d'actions élaboré à cet effet, lesquelles pourront être mises en œuvre avec l'appui des différents partenaires techniques et financiers (PTF) présents au Burkina Faso.

   b. Ce processus a été lancé le 30 mai 2018 sous l'égide du ministère de l'Économie, des Finances et du Développement (MINEFID), chargé de coordonner l'évaluation, avec la participation de l'ensemble des PTF du Cadre Sectoriel de Dialogue sur la Gouvernance (CSD Gouvernance) qui regroupe les PTF intervenant dans le domaine des finances publiques et de la gouvernance au Burkina Faso. La Délégation de l'Union Européenne est l'actuelle chef de file du CSD Gouvernance, représentant les PTF au sein du comité de pilotage de la MAPS II. L'évaluation a également bénéficié de la participation des partenaires locaux de la société civile et du secteur privé qui se sont joints à l'évaluation.

   c. L'évaluation a été conduite par un Comité technique composé comme suit :

      - Président **:** le Directeur Général du Contrôle des marchés publics et des engagements financiers (DG-CM F) ;

      - Rapporte rs **:** deux (2) représentants de la DG-CMEF, et un (1) représentant de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARC OP);

      - Membres **:**

         - ✓ trois (3) représentants de la DG-C EF ;
         - ✓ trois (3) représentants de l'AR OP ;
         - ✓ deux (2) Directeurs des Marchés publics (D P) ;[70]
         - ✓ deux (2) Directeurs de l'Administration et des Finances (DA F)[71];
         - ✓ un (1) représentant de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGT P) ;
         - ✓ un (1) représentant de la Direction Générale des Impôts (D GI);
         - ✓ un (1) représentant de la Direction Générale du Budget (D B) ;

[70] DMP/MINEFID et DMP/Ministère de la santé ont participé pour le compte des DMP/PRM.

[71] DAF/Ministère en charge de l'eau et de l'assainissement et le ministère des infrastructures (C'est un problème à soulever) invités n'ont pas répondu.

- ✓ un (1) représentant de l'Agence Faso BAARA S.A.

d. Les travaux du Comité technique ont été validés par un Comité de pilotage composé comme suit :

- Président : un (1) conseiller technique du ministre de l'Économie, des finances et du développement MINE ID ;
- Rapporteurs : un (1) représentant de la DG-CMEF et un (1) représentant de l'AR OP ;
- Membres :
  - ✓ un (1) représentant de la DG-C EF ;
  - ✓ un (1) représentant de l'AR OP ;
  - ✓ un (1) représentant de la Direction Générale de la Coopération (D GC);
  - ✓ un (1) représentant des agences de maîtrise d'ouvrage ;
  - ✓ un (1) représentant de la Chambre de commerce et d'industrie du Burkina Faso (CCI- F) ;
  - ✓ un (1) représentant de la Maison de l'Entreprise du Burkina Faso (ME F) ;
  - ✓ un (1) représentant du Réseau National de Lutte Anti-corruption (RENL C) ;
  - ✓ un (1) représentant de la Banque Mondiale (M) ;
  - ✓ un (1) représentant de la Banque Africaine de Développement (B D) ;
  - ✓ un (1) représentant du Bureau de la Coopération suisse (B S) ;
  - ✓ un (1) représentant du Chef de file de la gouvernance économique des Partenaires Techniques et Financiers.

e. Le processus d'évaluation a été participatif avec le secteur privé à travers l'implication de l'Agence FASO BAARA, de la maison de l'Entreprise du Burkina Faso et la chambre de commerce. La société civile a également participé au comité de pilotage à travers le Réseau National de Lutte Anti-corruption (RENLAC).

f. Les ministères et institutions, les sociétés d'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics, les autorités administratives indépendantes et les agences d'exécution ont été pris en compte dans l'échantillonnage. Au titre des ministères et institutions, le MENA, le MINEFID, le MI, le MS, le MAAH, le MEA et le CSC ont été pris en compte. Il s'agit essentiellement de ministères qui passent un volume important de marchés. Au titre des sociétés d'Etat, l'évaluation a concerné la SONAPOST, la SONABEL et la SONABHY.

g. Les collectivités territoriales suivantes ont été concernées : le Conseil régional de la Boucle du Mouhoun, la Commune de Ouagadougou, la commune de Tchériba et la Commune de Bobo Dioulasso.

h. Au titre des établissements publics de l'Etat, la collecte des données a concerné l'Université Joseph Ki Zerbo, le CHU Sanou Souro et l'ENAREF.

i. La note conceptuelle approuvée par le Comité de pilotage et intégrant les observations des PTF a été transmise à l'instance de validation au niveau de l'Organisation de Coopération et de Développement Économique (OCDE).

j. Le rapport provisoire validé par le Comité Technique a reçu de nombreux commentaires critiques qui nécessitent aujourd'hui sa reprise. A la demande du MINEFI, la Banque mondiale a accepté de fournir une assistance technique pour parachever le rapport provisoire en tenant compte des divers commentaires du TAG. C'est dans ce cadre que deux consultants ont été retenus.

7. **Résumé du Diagnostic et Commentaires du AG :**

a. *Cadre Juridique* : Le cadre juridique des marchés publics résulte de la transposition des directives de l'UEMOA, notamment les directives n°04 et 0572, ainsi que divers textes qui ont été depuis élaborés par le Gouvernement, notamment des dispositions spécifiques relatives aux PPP. Le cadre juridique est détaillé, avec de nombreux textes d'application. Outre les règles strictement relatives aux MP, ce cadre comprend également des dispositions relatives au droit des suretés. Les dispositions de l'Acte uniforme OHADA sur le droit des suretés et l'arbitrage sont prises en compte en ce qui concerne les garanties financières exigées dans les marchés publics et les règlements des différends y relatifs. En outre, le dispositif juridique des marchés publics au Burkina Faso prend en compte la protection des droits de propriété intellectuelle (licence, brevet, …). Les exigences des accords de l'OMC relatifs aux marchés publics ont également été intégrées dans le cadre juridique burkinabè.

b. Cependant, il subsiste quelques insuffisances : i) la non prise en compte du mode de passation et de la procédure de sélection parmi les matières pouvant faire l'objet de plainte au stade de passation de marché ; ii) l'absence de textes d'application relatifs aux modalités de mise en œuvre permettant l'acquisition électronique ; iii) la non adoption de quelques textes prévus par la réglementation ; iv) la disposition des DAO types consistant à rejeter des offres pour des erreurs arithmétiques entrainant une variation de plus de 15% de l'offre init al ; v) le cadre juridique n'est pas explicite en ce qui concerne l'Autorité en charge de l'élaboration, la mise à jour et la conservation des dossiers ty es ; et, vi) la non définition d'une stratégie de mise en œuvre des achats durables qui devra également intégrer la nouvelle Directive de l'UEMOA en passe d'être adoptée.

c. *Exécution Budgétaire* : L'exécution des dépenses à travers les marchés est réalisée suivant la procédure d'exécution budgétaire, conformément aux prévisions suivant la procédure classique d'exécution de dépense en deux (2) phases : (i) la phase administrative comprenant l'engagement, la liquidation, et l'ordonnancement, et (ii) la phase comptable consistant à la prise en charge (enregistrement) et au paiement. Les marchés publics représentent une part importante des dépenses exécutées au titre du budget.

d. *Statistiques* : Pour établir les statistiques, l'ARCOP s'appuie sur deux sources complémentai es : (i) la première est le Système d'informations intégré des marchés publics (SIMP) dont les informations ne sont pas exhaustives, tous les contrats de marchés publics n'étant pas gérés à travers ce système, et (ii) la seconde concerne les rapports transmis par les autorités contractantes, pour les besoins de statistiques. Cependant, il est important de souligner que : (i) ces statistiques ne prennent pas en compte les demandes de cotations, (ii) le taux de transmission physique à la DGCMEF

[72] Directive n°04/2005/CM/UEMOA portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marches publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine 05/2005/CM/UEMOA portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

est très faible, et (iii) même celles qui transmettent ne le font pas dans les délais requis. Il convient de relever que, dans la pratique, le logiciel SIMP est partiellement utilisé et les acteurs se plaignent fréquemment de la qualité du réseau qui ne permet pas une utilisation optimale du système. Au regard de ces difficultés persistantes, une réflexion globale est en cours pour une dématérialisation du système de gestion des marchés publics.

i. Les tableaux qui suivent ont été établis à partir des statistiques disponibles.

Tableau °1 : Part des marchés publics dans le PIB et les dépenses publiques

Désignation	2014	2015	2016	2017
PIB (milliards FCFA)[73]	6.131,1	6.593,9	7.185,5	7.177
Dépenses publiques (DP) (milliards FCFA)[74]	1.191,5	1.247,9	1.762,1	2.150
Montant marchés publics (milliards FCFA)[75]	296,6	194,3	137,1	322,7
Marchés publics / PIB (%)	5%	3%	2%	4%
Marchés publics / DP (%)	25%	16%	8%	15%

La baisse de la proportion des marchés publics dans les dépenses publiques et dans le PIB en 2016 s'explique par le fait qu'en cette année, les dotations en matière de dépenses de fonctionnement et dépenses d'investissement ont connues respectivement une réduction sensible de 6,17% et 1,37%[76]. La baisse des dotations au niveau de ces deux composantes dont l'exécution se fait en grande partie via les marchés publics est due à l'augmentation très importante (14,42%) des dotations pour les dépenses de personnel consécutive aux multiples revendications sociales.

Tableau °2 : Répartition de l'ensemble des marchés publics conclus, par catégorie.[77]

				En millions de francs CFA
	2014	**2015**	**2016**	**2017**
Ministères, institutions et autres structures centrales	296 596	194 262	137 087	322 671
Société d'Etat	52 319	34 557	45 883	84 527
Maîtres d'ouvrages publics délégués	29 615	7 297	42 280	80 930
Etablissements publics de l'Etat	32 761	14 759	38 461	32 357
Collectivités territoriales	18 361	11 944	92 243	35 019
Structures déconcentrées	12 291	3 658	13 549	16 339
Total	**441 943**	**266 477**	**369 503**	**571 843**

NB : Les données contenues dans le tableau n°2 précisent le volume global des marchés passés par catégories d'autorité contractante. Par contre, pour les autres tableaux ci-

[73] Évaluation des finances publiques selon la méthodologie PEFA au Burkina Faso – Rapport final – Décembre 2017 – AEOM International Development – Financement Union Européenne
[74] Évaluation des finances publiques selon la méthodologie PEFA au Burkina Faso – Rapport final – Décembre 2017 – AEOM International Development – Financement Union Européenne
[75] Source : Rapports d'activités ARCOP pour 2015, 2016 et 2017
[76] Rapport sur la loi de règlement 2016
[77] Source : Rapport d'activités 2018 de l'ARCOP

dessous, les données ne concernent que les ministères et institutions. Les données des autres catégories d'autorités contractantes étant parvenues en retard, n'ont pu être prises en compte.

Tableau n 3 : Répartition des marchés passés par mode de passation[78]

Mode de passation	2014		2015		2016		2017	
	Montant en millions FCFA	Part (%)	Montant en millions FCFA	Part (%)	Montant en millions FCFA	Part (%)	Montant en millions FCFA	Part (%)
Appel d'offres ouvert	244 913	82,6%	118 514	61,0%	106 140	77,4%	195 815	60,70%
Demande de prix	121	0,0%	437	0,2%	461	0,3%	8 730	2,70%
Demande de propositions	11 198	3,8%	15 291	7,9%	16 671	12,2%	29 495	9,10%
Appel d'offres restreint	29 746	10,0%	6 312	3,2%	541	0,4%	973	0,30%
Entente Directe	10 617	3,6%	53 708	27,6%	13 274	9,7%	83 334	**25,80%**
Sélection de consultants individuels	-	-	-	-	-	-	85	0,03%
Consultation de consultants	-	-	-	-	-	-	277	0,09%
Demande de cotations	-	-	-	-	-	-	3 963	1,23%
TOTAL	**296 595**	**100%**	**194 262**	**100%**	**137 087**	**100%**	**322 672**	**100%**

[78] Source : Rapports d'activités ARCOP pour 2015, 2016 et 2017

Figure 1 : Répartition des montants des marchés passés par mode de passation (moyenne sur la période 2014-2017)

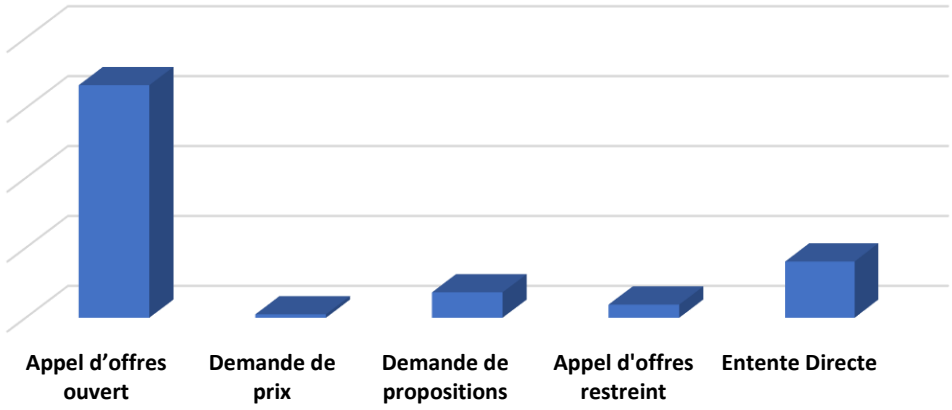

Pour les cas spécifiques de la demande de prix, de la consultation de consultants ainsi que de la demande de cotations, ce sont des procédures allégées aménagées dans la règlementation pour une efficacité de l'exécution.

La demande de prix est une procédure concurrentielle ouverte au même titre que l'appel d'offres avec un délai de publicité réduit à dix (10) jours minimums. Elle est utilisée pour la conclusion des marchés de travaux, fournitures et services non consultant dont le montant est supérieur ou égal à 10 000 000 F CFA et inférieur au seuil de l'appel d'offres.

La demande de cotation est une procédure concurrentielle restreinte à au moins trois prestataires qualifiés. Elle est utilisée pour la conclusion des marchés de travaux, fournitures et services non consultant dont le montant est inférieur à 10.000.000 F CFA.

La consultation de consultants est une procédure concurrentielle restreinte à au moins trois consultants qualifiés. Elle est utilisée pour la conclusion des marchés de services de consultant dont le montant est inférieur à 10.000.000 F CFA.

Tableau 4 : Répartition des marchés passés selon la nature de la prestation[79]

Nature de prestation	2014		2015		2016		2017	
	Montant en millions FCFA	Part (%)	Montant en millions FCFA	Part (%)	Montant en millions FCFA	Part (%)	Montant en millions FCFA	Part (%)
Fournitures et services courants	**76 515**	**25,80%**	**79 927**	**41,10%**	**21 462**	**15,70%**	69 350	21,49%
Prestations intellectuelles	**13 666**	**4,60%**	**15 548**	**8,00%**	**19 294**	**14,10%**	34 902	10,82%
Travaux	**206 414**	**69,60%**	**98 787**	**50,90%**	**96 331**	**70,30%**	218 419	67,69%
TOTAL	**296 595**	**100%**	**194 262**	**100%**	**137 087**	**100%**	322 671	100%

Figure 2 : Répartition des marchés passés selon la nature de la prestation (Moyenne sur la période 2014-2017)

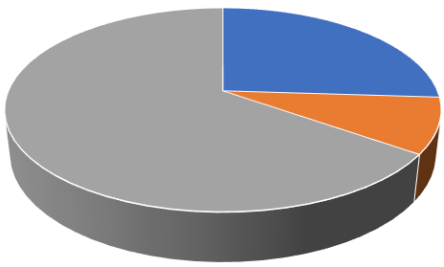

Fournitures et services courants Prestations intellectuelles Travaux

Tableau 5 : Répartition des marchés passés selon la source de financement[80]

Mode de passation	2014		2015		2016		2017	
	Montant en millions FCFA	Part (%)	Montant en millions FCFA	Part (%)	Montant en millions FCFA	Part (%)	Montant en millions FCFA	Part (%)
Budget National	110 461	37,20%	101 895	52,50%	76 509	55,80%	229 311	71,07%
Financement extérieur	186 134	62,80%	92 307	47,50%	60 578	44,20%	93 360	28,93%

[79] Source : Rapports d'activités ARCOP pour 2015, 2016 et 2017
[80] Source : Rapports d'activités ARCOP pour 2015, 2016 et 2017

Mode de passation	2014		2015		2016		2017	
	Montant en millions FCFA	Part (%)	Montant en millions FCFA	Part (%)	Montant en millions FCFA	Part (%)	Montant en millions FCFA	Part (%)
TOTAL	**296 595**	**100%**	**194 202**	**100%**	**137 087**	**100%**	**322 671**	**100%**

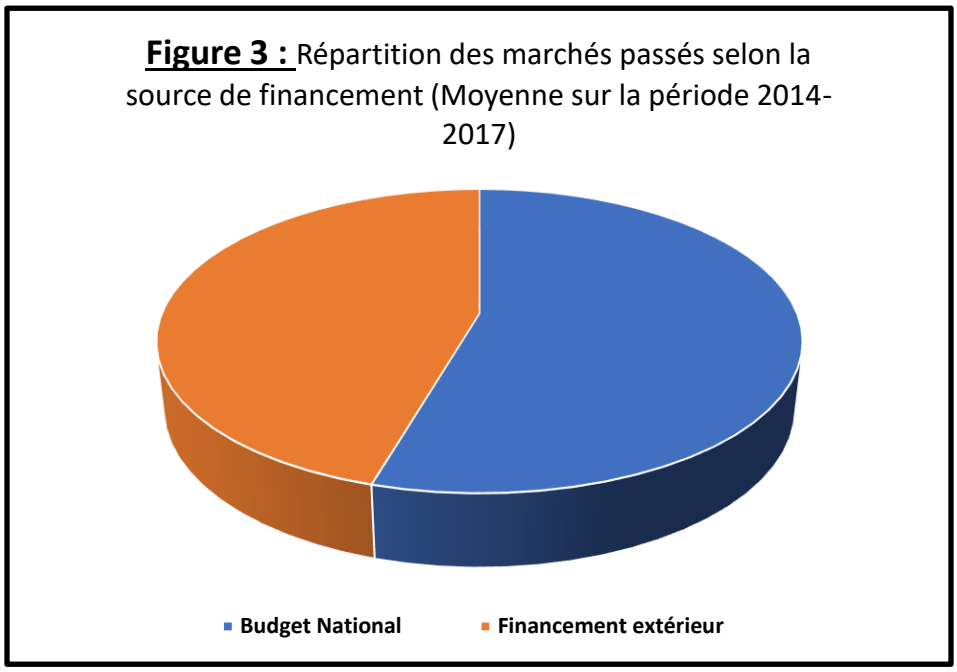

NB : La baisse du niveau des financements extérieurs sur la période de 2014-2016 pourrait s'expliquer par le contexte socio-politique qu'a connu le pays tel que relevé dans le contexte.

e. Pilier II -- Cadre institutionnel et capacité de gestion

i. Il ressort de l'analyse du Piler II : i) la non effectivité de la redevance de régulation affecte les capacités financières de l'ARCOP en matière d'offre de formation et de réalisation des audits ; ii) la réalisation irrégulière des contrôles a posteriori des marchés non soumis à la revue a priori; iii) l'absence de site d'information unique fournissant des informations et données statistiques exhaustives et à jour sur la passation des marchés publics ; iv) l'absence d'une stratégie globale de développement des capacités, tenant compte des rôles et responsabilités des différents acteurs dans la chaine des marchés publics ; v) la passation des marchés n'est pas encore reconnue comme une profession dans la fonction publique ; et, vi) la performance sous l'angle de l'efficacité et des économies pouvant résulter du système de passation des marchés, ne fait pas encore l'objet de suivi spécifique.

f. Piler III -- Activités d'acquisition publique et pratiques du marché

i. Il ressort de l'analyse du Piler III les principaux constats suivants : i) la réalisation d'études de marchés en vue de définir des stratégies optimales de passation de marchés ne constitue pas encore une pratique des autorités contractantes ; et, ii) les données sur l'exécution des contrats ne sont pas publiées et il n'existe pas de système mis en place pour les collecter automatiquement.

g. Obligation de rendre compte, intégrité et transparence du système de passation des marchés publics

i. Il ressort de l'analyse du Pilier IV les principaux constats suivants : i) l'implication de la société civile dans la supervision des marchés publics reste encore fai le ; ii) le public n'a pas d'accès adéquat à l'information sur les marchés publics, car les informations fournies par les sites Web de l'ARCOP et de la DG-CMEF ne sont pas à jour et ne sont pas exhaustives ; iii) le pays ne procède pas au contrôle des marchés financés sur ressources extérieures faisant l'objet de revue préalable de la part du bailleur de fonds, le contrôle a posteriori est réalisé de façon irrégulière, et les audits indépendants réalisés par l'ARCOP restent encore très irréguliers ; iv) l'insuffisante mise en œuvre des recommandations des audits réalisés par les corps de contrôle ; v) la non-conformité avec les standards internationaux du traitement par l'ORD des litiges entre organes de l'administration, préconisé par le décret relatif à l'ARCOP, et qui peut mettre l'ARCOP en position de conflit d'intérêts ; vi) la publication irrégulière des décisions de l' RD ; vii) l'inexistence de programmes de formation à grande échelle sur les questions d'intégrité, permettant une participation significative des agents de passation de marchés ; et, viii) la non adoption du décret prévu pour définir les conditions pour assurer la protection des témoins, des dénonciateurs d'actes de corruption ainsi que des experts contre les représailles et les intimidations dont ils peuvent être l'objet.

h. Commentaires du TAG : Les commentaires formulés par le TAG proviennent des commentaires de la Banque mondiale, la Banque Européenne d'Investissement (BEI), les « Affaires mondiales » Canada, e' l'Agence allemande de coopération internationale (GIZ) GmbH.

8. Stratégie proposée pour la finalisation du rapport

a. A ce stade, il est prévu de procéder comme suit pour finaliser le rapport provisoire – voir ci-dessous :

i. Effectuer une relecture du cadre légal et règlementaire par la consultante, expert juriste – Madame Laurence Folliot Lalliot.

ii. Préparer un résumé des commentaires du TAG avec les implications – voir Tableau contenu dans cette Note Conceptuelle.

iii. Obtenir du Comité de Pilotage : (i) les notes de l'expert juriste sur le cadre légal et règlementaire, et (ii) les annexes au rapport provisoire.

iv. Discuter certains commentaires avec le Comité de Pilotage et obtenir, selon les cas, sa contribution à fournir des informations absentes dans le rapport provisoire.

v. La stratégie pour la révision du rapport provisoire consiste essentiellement à tenir compte des commentaires formulés par le TAG et à introduire les mises à jour nécessaires. Pour permette d'introduire les révisions nécessaires, et en l'absence d'une nouvelle collecte de donnée sur le terrain, ce travail implique la collaboration avec le Comité d'évaluation qui s'est engagé à collaborer avec les consultants en charge de la révision du rapport provisoire.

vi. Soumettre un rapport révisé pour endossement du Comité de Pilotage et du TAG.

vii. Remettre le rapport final endossé par le Comité de Pilotage, en prenant en compte les recommandations formulées par le Comité de Pilotage.

9. **Plan de Travail**

a. Les Consultants se proposent d'effectuer les tâches suivantes :

- ⇨ Procéder à la relecture du cadre légal et règlementaire ;
- ⇨ Identifier en détail les révisions qui s'imposent pour finaliser le rapport ;
- ⇨ Discuter certains commentaires avec le Comité d'Evaluation et obtenir les informations qui pourraient être manquantes dans le rapport provisoire.
- ⇨ Soumettre un projet de rapport révisé au Comité de Pilotage ;
- ⇨ Recevoir l'endossement et les recommandations du Comité de Pilotage ;
- ⇨ Intégrer les commentaires du Comité de Pilotage ; et
- ⇨ Soumettre un rapport final qui sera ensuite soumis au TAG.

10. **Contribution attendue du Comité d'Evaluation**

a. Comme confirmé lors de la vidéo-conférence du 14 août 2020, les consultants comptent bénéficier des contributions suivantes de la partie gouvernementale pour garantir l'efficacité et la qualité de la reprise du rapport provisoire -- voir ci-dessous :

- ⇨ La liste des textes formant le cadre légal et règlementaire ;
- ⇨ La copie des textes en préparation, y compris les Directives de l'UEMOA ;
- ⇨ La fourniture des notes élaborées par l'expert juriste qui a participé aux travaux du Comité d'Evaluation ;
- ⇨ La fourniture de rapports ou annexes sur l'évaluation d'un échantillon de marchés qui a servi lors de l'évaluation ;
- ⇨ La fourniture de rapports sur l'évaluation des capacités des différents partenaires, notamment les autorités contractantes et diverses entités qui participent directement ou indirectement au processus de préparation budgétaire, passation des marchés et gestion de l'exécution des marchés ;

- ⇨ La fourniture de données complémentaires en réponse à la demande des consultants, au cas par cas ;
- ⇨ La désignation et le maintien d'un point focal pour établir les relations avec les consultants et les diverses entités ; et
- ⇨ L'organisation et la tenue d'un atelier de validation du Comité de Pilotage.

11. **Calendrier**

a. Le calendrier présente l'enchaînement des livrables par les consultants : (i) la fourniture de la Note Conceptuelle ; (ii) le rapport révisé ; et (iii) le rapport final – voir le chronogramme ci-après en Annexe No1 ci-après.

Calendrier Prévisionnel

Burkina Faso MAPS -- Appui au Comité Technique

Période Highlight : 1 2

Calendrier des Activités

Plan | Actuel | % Exécuté
Actuel (au-delà du plan) | % Exécuté (au delà du plan)

ACTIVITES	PLAN DEMAR	PLAN DUREE	ACTUEl DEMAR	ACTUEL DUREE	PERCENT EXECUTE	2020 Août SEMAINES 1	2	3	4	Septembre 5	6	7	8	Octobre 9	10	11	12
Phase 1 : Note Conceptuelle																	
Transmission Note Conceptuelle	3	1	3	0	0%												
Validation Note Conceptuelle par Comité de Pilotage	4	1			0%												
Phase 2 : Révision du rapport provisoire																	
Transmission par Comité d'Evaluation des données supplémentaires	5	1															
Premier rapport	6	3			0%												
Phase 3 – Version finale																	
Validation Rapport par Comité de Pilotage	9	1															
Présentation du Rapport Final	10	1			0%												

Endorsement par le TAG	11	1	0%								

TABLE DES MATIERES

ACRONYMES 4

SOMMAIRE 5

RESUME ANALYTIQUE 6

SECTION I – INTRODUCTION 17

SECTION II – ANALYSE CONTEXTUELLE DU PAYS 20

A. DONNÉES GÉNÉRALES SUR LE PAYS 20
Données sur la population 20
Données physiques et hydrographiques 20
Données climatiques 21
Organisation administrative 21
Principaux acteurs et leurs rôles 21
Organisation et situation politiques 24
Appartenance aux organisations internationales 25

B. SITUATION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE 25
Politique et perspectives économiques 25
Situation sociale 27
Facteurs de fragilité 28

C. LE SYSTEME DES MARCHES PUBLICS ET SES LIENS AVEC LES SYSTEMES DE GESTION DES FINANCES PUBLIQUES 28
Place des marchés publics dans les dépenses publiques 28
Réformes antérieures du système de passation de marchés 34
Les organes de contrôle 36
Evaluation de la performance des acteurs de la Commande publique 37
Difficultés dans la collecte des données /constats de l'évaluation 37
Suggestions/recommandations à la suite de l'évaluation de la performance des acteurs de la Commande publique 38
Perception de la corruption et dispositif de lutte contre la Fraude et la Corruption 40

SECTION III – RESULTATS DE L'EVALUATION DETAILLEE DU SYSTEME DES MARCHES PUBLICS .. 42

METHODOLOGIE ET ÉTENDUE DE L'EVALUATION 42

A. PILIER I – Cadre législatif, réglementaire et politique 43

B. Pilier II. Cadre institutionnel et capacité de gestion 49

C. Pilier III. Activités d'acquisition publique et pratiques du marché 57

D. Pilier IV. Obligation de rendre compte, intégrité et transparence du système de passation des marchés publics 62

SECTION IV – PLANIFICATION STRATEGIQUE 71

A. STRATEGIE 71
Le Cadre Juridique : 72
Les Institutions : 72
Le Suivi de l'Exécution des Marchés 73
Professionnalisation et Renforcement des Capacités du Corps de la Commande publique 73
Dialogue et Participation de la Société civile et du Secteur privé 73
Amélioration de la Collecte et Gestion des Données 74

B. RESULTATS ESCOMPTES 75

C. RISQUES ET DEFIS 77

SECTION V -- VALIDATION 80

SECTION VI -- CONCLUSIONS 80

SECTION VII -- RECOMMANDATIONS ET PLAN D'ACTION 82

ANNEXES 105
ANNEXE I - ANALYSE DÉTAILLÉE DU PILIER I 106
ANNEXE II – ANALYSE DÉTAILLÉE DU PILIER II 144
ANNEXE III – ANALYSE DÉTAILLÉE DU PILIER III 178
ANNEXE IV – ANALYSE DÉTAILLÉE DU PILIER IV 193
ANNEXE V : LISTE DES TEXTES OFFICIELS CONSULTES SUR LE SITE DE L'ARCOP ARRETEE FIN 2018 244
ANNEXE VI : PRESENTATION DE L'ECHANTILLON DE MARCHES 247
ANNEXE VII : EXEMPLE DE PLAN SIMPLIFIE DE PASSATION MARCHES 255
ANNEXE VIII : RESULTATS COMPILES DES ENQUETES 256
ANNEXE IX : NOTE PREPAREE A l'ISSUE DE LA REVUE DU RAPPORT PROVISOIRE 282